UNIVERSITY OF TORONTO.
KING ALFRED'S LIBRARY OF HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH AND HARRIET SMITH
1901

CAHIERS

DE

PLAINTES & DOLÉANCES

Extrait de l'*Annuaire de la Sarthe*,
Tiré à 200 exemplaires

HFC
B438c

CAHIERS
DE
PLAINTES & DOLÉANCES
DES PAROISSES
DE LA PROVINCE DU MAINE
POUR LES ÉTATS GÉNÉRAUX
DE 1789

PUBLICATION D'APRÈS LES ORIGINAUX

COMMENCÉE PAR
FEU M. ARMAND BELLÉE
ARCHIVISTE DE LA SARTHE
ET CONTINUÉE PAR
M. DUCHEMIN ET M. DUNOYER DE SEGONZAC
SON SUCCESSEUR
Avec la collaboration de M. PAUL BRINDEAU, archiviste adjoint

---

TOME TROISIÈME

LE MANS
ED. MONNOYER, LIBRAIRE-ÉDITEUR
PARIS
H. CHAMPION, ÉDITEUR
15, QUAI MALAQUAIS, 15
—
1892

91802
13/9/08.

CAHIERS

DE

PLAINTES & DOLÉANCES

DES PAROISSES

DE LA PROVINCE DU MAINE

Loup près Sablé (Saint-) (Mayenne).

Très humble requête des habitants de Saint-Loup près Sablé, marquisat pairie de Sablé, élection de La Flèche, et généralité de Tours.

Supplient humblement les habitants de la paroisse de Saint Loup près sablé au Maine, assemblés à la manière accoutumée en conséquence des ordres du Roi, communiqués par M. le Lieutenant Général de la sénéchaussée du Mans, pour aviser au bon ordre public, à la juste répartition

des impôts, au soulagement du peuple etc., etc. et prennent la liberté de vous représenter;

Messeigneurs et Messieurs,

1° Que la paroisse de Saint-Loup contenant environ trois cents habitants n'est composée que de neuf métairies ou fermes et de vingt deux closeries ou bordages; ayant pour tout territoire une demie lieue ou trois quarts de lieue en long et un bon quart de lieue en large du levant au couchant.

2° Que les deux tiers de la dite paroisse, toute petite qu'elle est, ne produisent en principal que du seigle et du bled noir à raison des terres froides et humides.

3° Qu'il y a dans une extrémité de la ditte paroisse une portion assez considérable d'un bois de haute futaye connue sous le nom de la forest de Belle-Branche ancienne abbaye de Bernardins, aujourd'hui possédée avec tous ses revenus considérables par le collège royal de la Flèche.

4° Que le dit collège-royal régi par les pères de la doctrine chrétienne possèdent dans la même paroisse plus de la moitié de son territoire, savoir sept métairies ou fermes et deux closeries ou bordages.

5° Plus six étangs ou portions d'étangs affermés et exploités.

6° Plus beaucoup de pacages, taillis et plusieurs fiefs.

7° Si les suppliants ajoutent à celà plusieurs autres bois taillis ou semils appartenants à autres divers propriétaires en cette paroisse mais domiciliers ailleurs, les terres absolument incultes étrangères à l'agriculture et qui ne nous fournissent

aucuns pacages se trouvent monter à environ deux cents journaux tant en étangs que bois de haute futaye, taillis et semils, d'où résultent nécessairement un vuide et une perte considérable pour les suppliants à raison de l'agriculture et du pacage des bestiaux qui font le principal commerce du pays.

8° Les suppliants ajoutent en se renfermant toujours dans les bornes du respect, et qui la plupart n'ont que peu ou point du tout de propriété dans cette paroisse, pourroient parler icy du riche domaine de Monsieur le prieur de Saint-Loup, qui y possède les meilleurs herbages et prairies, un fief considérable, y perçoit les deux tiers des dixmes de toute espèce, grosses, menues, vertes, lins, chanvres, charnages etc., contre l'usage même de plusieurs autres paroisses. D'après cet exposé, on seroit tenté de croire que le sieur prieur, chanoine de Paris, et qui jouit du produit des sueurs de tant de pauvres cultivateurs, auroit égard aux besoins pressants de la veuve, de l'orphelin, des vieillards et des malades : mais les cris des malheureux ne parviennent que difficilement au loin ; et ce n'est qu'après des plaintes réitérées, des requêtes que depuis quinze ans ils en ont enfin arraché soixante et quatorze livres, à raison du malheur des temps.

Malheur d'autant plus sensible que dans cette paroisse toute petite qu'elle est il se trouve actuellement trente cinq ménages de compte fait aux charrités publiques ; soit à raison de l'âge, des maladies, soit à raison du grand nombre d'enfants du bas âge ou parceque le travail a manqué et manque encore à plusieurs d'entr'eux ; n'i ayant

en quelque sorte dans le bourg que des journaliers et nul commerce dominant.

9° Nous avons essuyé une perte énorme par le dépérissement et la mort de quantité de bêtes à cornes dans le cours de l'année 1786 ou la longue sécheresse a causé des ravages jusqu'ici irréparables dans notre paroisse dont tout le commerce et les moyens de payer les subsides deppendent de leur conservation. On peut s'en assurer par nos plaintes réitérées et adressées à Monseigneur l'intendant.

10° La nécessité de rebâtir notre église à grands frais vient encore d'occasionner un grand vuide dans la fortune des propriétaires et des locataires de cette paroisse.

11° Nous pourrions ajouter ici que les pigeons de fuie, les lapins, race toujours multipliée, dont on ne peut se débarrasser sans exposer sa fortune ou sa vie, nous causent souvent les pertes les plus sensibles et ruinent l'espérance du pauvre cultivateur. Il en est de même de tant de bois de haute futaie et de taillis où la volatille se retranche pour travailler à la destruction des semences et nous en essuyons les pertes les plus sensibles. Mais où trouver le remède ?

12° Nous ne parlerons point de l'onéreuse gabelle, qui, outre qu'elle nous fait acheter à si grands frais une denrée si peu couteuse ailleurs, contraint par la vuiolence quantité de malheureux de lever du sel et force sel, lors même que leur indigence les réduit à ne pouvoir manger ni soupe ni vuiandes, à ne vuivre souvent que de pain sec et boire de belle eau claire.

13° Nous laissons à d'autres à traiter un sujet

fort important pour nous et pour toutes les paroisses, nous voulons dire l'onéreuse milice où l'on contraint tant de jeunes gens utiles et chers à leurs familles de tirer en rigueur ; d'ou il résulte que craignant tous le billet noir, ils se cottisent à frais énormes pour faire bourse commune en faveur de celui d'entr'eux qui sera milicien malgré lui ; lorsque les paroisses en trouveroient d'autres de bonne volonté, près à servir de bon cœur et à peu de frais et d'ailleur toujours moins tentés de déserter. Nous osons assurer que nous avons depuis longtemps sur cet article le cri général de toutes les paroisses, sur tout en l'élection de La Flèche.

14° D'après l'expérience que nous avons en commun avec plusieurs autres paroisses, témoins des frais énormes pour l'entretien des grandes routes ou routes royales, nous osons demander avec instance qu'il y ait une répartition des dittes grandes routes,que chaque paroisse cantonnée dans son voisinage soit chargée de sa portion de corvées et entretien à proportion de la taille dont elle est chargée, attendu qu'il s'i commet beaucoup d'abus au préjudice du public et des vues bienfaisantes de Sa Majesté.

15° Qu'il soit libre pour le bien général de l'Etat, l'augmentation de l'agriculture, l'avantage des paroisses et des individus, de défricher les terres, landes et brières qui restent encore à cultiver ; ce qui jusqu'ici a été retardé et empêché par quelques seigneurs de fief, sous prétexte qu'ils veulent se les attribuer ou s'en approprier la plus grande partie.

Telles sont les remontrances que vous présen-

tent en commun, avec toute la sincérité et le respect possible,

Mes seigneurs et Messieurs,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs soussignés au nom et vœu de toute la paroisse de Saint-Loup, le huit mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : Michel Foulon, P. Morice, membre et procureur de la fabrique et proposée (*sic*) Guillaume Oger, ancien proculleur de fabrise, François Cormier, Jean-Pierre Delatre, Jean Talval, sacriste, Julien Duval, Antoine Delastre, P. Enjubeault, sindic de la municipalité de Saint-Loup, et Jouin, greffier.

Loupfougère (Mayenne).

Cahier des doléance et remontrance.

Aujourd'huy premier mars de l'année mil sept cent quatre vingt neuf, les habitans de la paroisse de Saint-Martin de Loupfougères étant assemblés à l'issue des vespres dites en l'église de la dite paroisse de Loupfougères province du Maine en l'auditoire de la dite paroisse au sond de la cloche en la manière accoutumée poursuite et diligence de Michel Veillard leur sindic municipal suivant les ordres à eux donnés par Sa Majesté.

Nous ont représanté qu'au moyen de ce que Sa Majesté toujours bienfaisante leur a permis de représenter les objets sur lesquels ils peuvent dresser leurs doléances et remontrances, ils supplient Sa Majesté de getter un œil favorable sur leurs représentations et doléances qui suivent :

Article Premier. — Premièrement ils prennent la liberté de vous remontrer que la gabelle est un impôt bien honnéreux pour le peuple, vous représentons que le sel étant à treize sols six deniers la livre poid de seize onces, et qu'on est obligé d'en faire une grande consommation ce qui met le peuple bien à la gêne et fait que la plupart des pauvres sont obligés de manger leur mès sans sel ou du moins avec bien peu et ne pouvant s'en procurer ils sont tenus de manger du pain bien noir sec ou avec de mauvais laitage.

Art. 2. — Que les tailles sont excessives et bien honéreuses et ce qui augmante encore le montant du principal de cette taille, c'est qu'elle est assise pour l'ordinaire par vengeance et caprice, ce qui fait qu'un chacun veut se faire régler d'office et pour y parvenir il en coute bien des frais et qu'ils obtiennent des dépends sur la paroisse ce qui augmante infiniment les accessoires de façon qu'en cette paroisse ils montent à vingt sept sols six deniers pour livre du principal de la taille.

Art. 3. — Que les chemins coûtent extraordinairement dans cette paroisse en levant cinq sols pour livres du principal de la taille pour réfections et réparations d'iceux et que néantmoins l'expériance prouve qu'ils ne sont point réparés ou du moins très imparfaitement, de sorte que les routes sont bien difficultueuses dans nos campagnes, n'ayant à ce moyen aucun debouché ni grande route qui tendent à notre paroisse.

Art. 4. — Que nos terres sont pour la plus part très ingrattes et qu'elles ne produisent qu'à force de les laisser vieillir, dans un fond bien

humide ce qui les rend souvent infructueuses et qu'il n'y a point de carrière de marne de façon qu'on ne peut les engraisser qu'à force travail de main ; qu'elles ne produisent que du bled, seigle, un peu d'avoine, et que le plus fort de nos petites récoltes consiste en bled noir qui fait une triste nourriture pour les pauvres gens réduits à vivre de ce grain.

Art. 5. — Que la noblesse et le clergé possèdent beaucoup de bien en la paroisse sans pour celà être imposés sur les rolles pour raison de leurs biens et ne soulagent en rien les habitans pour les impôts.

Art. 6. — Que notre paroisse est plaine de bruières et de terrain inculte, de façon que dans la paroisse il n'y a pas à peine les trois quart labourable, de façon qu'il ne reste pour espoir aux habitans que le bétail qui donne un peu de profit dans le pays, mais que souvent l'espoir devient vain par des maladie contagieuze qui se rependent sur le bestial et cause une grande mortalité.

Art. 7. — Que le tabac qui est une chose dont il est fait une grande consommation tire bien de l'argent de cette paroisse en le payant à trois livres quatorze sols et qui n'est souvent que de la pouriture si bien que le pauvre peuple qui y est presque tous abitué en est très incommodé étant forcé d'en user.

Art. 8. — Que les droits qu'on lève sur les boissons sont très forts, de façon qu'un pauvre misérable fatillé en route ou mallade est obligé de payer le vin à vingt huit sols le pot petite mesure, si bien que la plus part sont obligé de

langir, par faute de pouvoir se procurer un peu de vin même dans des maladies en sorte que notre boisson consiste en petit cidre ou eau.

Art. 9. — Que les droits perçus par les officiers de justice, les controlles et insinuations sont bien grands en sortes que les affaires qu'on est obligé de faire en justice consomme souvent le montant de l'argent qui reviendrait en bon pour soulager de pauvres mineurs et qu'à ce moyen dans la crainte des frais on ne fait souvent point les affaires en règle, ce qui met par la suite les curateurs en de grands embarras.

Qui sont tous les objets de remontrances et de doléances auxquels les dits habitants supplient très-instamment Sa Majesté d'avoir égard et de getter un œil de compation sur eux, assurant que tous les articles cy-dessus mentionnés sont véritables et dictés par des cœurs pénétré d'amour et reconnaissance envers Sa Majesté et qui ne cesseront d'adresser des vœux au ciel pour la conservation de sa chère personne.

Fait et arrêté les dits jour et an qui dessus en l'auditoire de la dite paroisse par Nous Michel Veillard sindic de l'assemblée municipale sous notre seing ainsy que de ceux qui ont déclaré savoir signer.

Signé : Leroy, notaire royal, Jean Bourge, François Bouvier, L. Gripray, Jullien Chapellière, Mathurin Lebourdais, René Portais, René Brizard, Joseph Hiron, Pierre Tatin, Pierre Laigneau, P. Gibon, J. Perrine, Jean Bourge. André Leriche, L. Gripray, Jacques Gilot greffier, Jean Rousin, M. Veillard sindic de l'assemblée municipal.

Louplande.

Cahier des remontrances et doléances des habitants du tiers Etat de la paroisse de Louplande dépendant de la sénéchaussée du Mans, dressé et rédigé en l'assemblée des dits habitants, tenue devant nous Nicolas Louis Juteau du Hou, avocat en parlement, bailly, juge ordinaire, civil, criminel et de police du siège du marquisat d'Aux séant à Louplande, suivant la délibération par eux prise ce jour, pour être porté par les députés par eux choisis et nommés à l'assemblée préliminaire du tiers état de la sénéchaussée du Mans, qui se tiendra en la ville du Mans le neuf du présent mois, pour la tenue des Etats libres et généraux du royaume, conformément à la lettre du Roy du vingt quatre janvier dernier, au règlement y annexé pour son exécution du même jour et à l'ordonnance de Monsieur le Sénéchal du Maïne du seize Février suivant. Et en conséquence les dits députés sont chargés de remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, le bien de tous et de chacun, et la prospérité générale du royaume, conformément aux pouvoirs donnés aux dits députés par la dite délibération, et les dits habitants les chargent spécialement d'exprimer les vœux et de former les demandes contenues dans le présent cahier qui suivent :

Article premier.

Ils exprimeront que la commune est pénétrée de la vive et immortelle reconnoissance qu'elle

partage avec toute la nation envers le roy pour avoir bien voulu porter ses regards sur tous ses sujets et les appeller auprès de lui par la convocation des Etats libres et généraux du Royaume, qu'animée par la confiance qu'elle a dans la protection de la justice de Sa Majesté, dans les soins prévoyants de sa bonté et dans la sagesse d'un ministre vertueux, impartial et patriote, elle désire concourir aux vues bienfaisantes de Sa Majesté et remplir l'objet de la convocation et de la tenue des Etats généraux.

Article second.

Que la loi sacrée de la propriété et de la liberté individuelle de tous les sujets du roy, soit renouvelée et confirmée comme base primitive de la constitution de la monarchie; qu'en consequence aucun des sujets du Roy ne puisse être privé de la propriété de ses biens et de la liberté de sa personne que dans le cas et dans les formes autorisées par les lois du royaume, sauf cependant à aviser et consentir ce qui sera nécessaire pour le maintien de l'ordre et l'honneur des familles.

Article troisième.

Le Roy est suplié d'accorder à la nation le retour périodique des Etats généraux du royaume tous les cinq ans, sauf à les assembler extraordinairement suivant l'exigence des cas. Que dans l'intervale d'une tenue des Etats généraux à l'autre, ils soient représantés par un bureau ou commission intermédiaire, composée de membres des dits Etats généraux choisis par eux et

auxquels ils donneront des pouvoirs tels qu'ils jugeront à propos de les prescriree limiter.

Les députés seront chargés de demander et obtenir, avant toutes choses, que dans les Etats généraux futurs, le nombre des députés du tiers Etat soit égal à celui des ordres du clergé et de la noblesse, réunis, ainsi que le roi l'a décidé, pour les prochains Etats généraux par le résultat du Conseil du vingt sept Décembre dernier, et que cette égalité du nombre des Députés du Tiers Etat; laquelle aura également lieu dans la composition du bureau ou commission intermédiaire des dits Etats, soit érigée en loi fondamentale et irrévocable du royaume.

Article quatre.

Que dans les Etats généraux et futurs, il soit délibéré par les trois ordres en commun ou par bureaux composés des trois ordres, et opiné par tête comme dans les assemblées provinciales, et non par ordre distinct et séparé, pour toutes choses et matières concernant soit l'intérêt du royaume et les trois ordres en général, soit l'intérêt particulier d'un ordre vis à vis de l'autre, sauf à chaque ordre à s'assembler et à délibérer séparément, si bon lui semble pour ses intérêts personnels distincts et séparés de ceux des autres ordres et que cette forme de délibérer et d'opiner soit encore érigée en loi fondamentale et perpétuelle du royaume.

Article cinq.

Dans le cas où la forme de délibérer ou opiner par tête et non par ordre ne seroit pas obtenue

et où, au contraire, il seroit décidé de toujours délibérer par ordre, qu'il ne puisse être pris et arrêté dans les Etats généraux aucune délibération concernant soit l'établissement, extension, changement et répartition des impositions, soit la législation, l'administration de la justice et la police du royaume, soit les intérêts de l'agriculture et du commerce et état et la liberté individuelle des citoyens et généralement pour tout ce qui peut concerner et intéresser le tiers état en quelque manière que ce soit, sans le concours et consentement de l'ordre du tiers état, et que cette nécessité de son concours et consentement soit pareillement érigée en loi fondamentale et perpétuelle du royaume.

Article sixième.

Dans le cas même où la forme de délibérer et opiner par ordre aux Etats généraux seroit décidée, demander, attendu l'inégalité de l'étendue et de la population des bailliages et sénéchaussées du royaume qui députent directement aux Etats généraux, soit des provinces et gouvernements, qu'il soit délibéré et opiné par tête et non par bailliage et sénéchaussée, ni par province et gouvernement pour toutes choses et en toute matière quelconque.

Article sept.

Le nombre de quatre députations ou seize députés fixé pour la sénéchaussée principale du Maine et ses bailliages secondaires étant inférieur, à raison de leur étendue et de leur population, à raison encore de leur contribution aux imposi-

tions, au nombre fixé pour les autres bailliages principaux ou sénéchaussées principales, notamment pour la sénéchaussée d'Anjou et le bailliage de Tours, demander pour les états généraux prochains et à venir, une cinquième députation ou quatre députés de plus pour la dite sénéchaussée principale du Maine et ses bailliages secondaires ; ce qui ne lui donnera pas même encore une juste proportion.

ARTICLE HUIT.

Demander très instamment que les Etats particuliers que la province du Maine a eu anciennement, soient rétablis, ou en tout cas, qu'il soit accordé des Etats provinciaux, sauf à en régler la composition et la forme sur les projets et les vœux qu'elle présentera à cet égard. Et dans le cas ou les Députés ne pourroient pas les obtenir, demander aussi très-instamment que l'assemblée provinciale établie dans la dite province du Maine en exécution de l'édit du mois .....
.....
..... mil sept cent quatre vingt sept, soit divisée, distincte et indépendante des assemblées provinciales de Tourraine et d'Anjou et qu'en conséquence l'assemblée générale établie à Tours pour les trois provinces soit supprimée ainsi que sa commission intermédiaire.

Impositions et Finances.

ARTICLE NEUF.

Que les Députés soient expressément chargés de demander et obtenir, avant toutes choses et avant de pouvoir donner aucun consentement

soit à l'établissement ou perception d'aucunes nouvelles impositions, soit à l'extension directe ou indirecte des impositions établies, soit à aucuns emprunts de quelque genre qu'ils soient, soit que les Etats généraux chargent la nation de la garantie et acquittement des dettes contractées jusqu'à présent par le Gouvernement; que conformément à la reconnoissance que le roy a bien voulu faire du droit de la Nation à cet égard, il ne puisse être établi, perçu, et levé directement ni indirectement aucuns subsides ni impôts de quelque espèce qu'ils soient, ni donner aucune extension ni interprétation aux impositions qui ont été ou seront par elle accordés; fait aucuns changements soit à leur nature ni quotité, soit dans la manière de les percevoir, ni fait aucuns emprunts perpétuels, viagers ou autres quelconques sans le consentement de la nation assemblée et représentée par les Etats généraux, et que cette loi ancienne et fondamentale du royaume soit confirmée irrévocablement.

Article dix.

Demander et obtenir, aussi avant toutes choses, qu'il ne puisse être accordé par les Etats généraux aucunes impositions directes ou indirectes, que pour un temps par eux limité et déterminé suivant les besoins de l'Etat et sans que la durée des dites impositions puisse être prolongée au de là du temps par eux accordé sous quelque prétexte que ce soit, sans une convocation et nouveau consentement des États généraux, et que ce droit de la Nation qui dérive du précé-

dent, soit en tant que de besoin, érigé en loi fondamentale et perpétuelle du royaume.

Article onze.

Demander que la durée des vingtièmes, de la capitation et autres impositions établies sans le consentement de la Nation assemblée, ainsi que toutes impositions que les dits États généraux et autres antérieurs n'auroient accordés que pour un temps, soit fixée irrévocablement par les prochains États généraux, suivant que les besoins de l'Etat l'exigeront, sans qu'aucune des dites impositions puisse être prolongée au delà du terme qui sera par eux déterminé, si non par une convocation et un nouveau consentement des États généraux.

Article douze.

Demander que par les États généraux il soit procédé à la fixation de chacun des impôts quelconques, après que leur nombre, espèce et durée aura été déterminée relativement aux dépenses et aux besoins de l'État. Qu'après cette fixation et l'examen par les dits États généraux des richesses, des ressources et de la population de chacune des provinces du royaume, tous les dits impôts soient par eux proportionnément et justement repartis sur chaque province, en réformant l'inégalité de la contribution actuelle et respective des dites provinces.

Article treize.

Demander que pour y parvenir et avant toutes délibérations des États généraux sur les imposi-

tions, les emprunts et les dettes du gouvernement, il leur soit remis des états exacts du produit de toutes les impositions actuelles, directes et indirectes, de la manière de les percevoir, des dépenses fixes et ordinaires de chaque département de toutes les dépenses extraordinaires telles qu'elles soient, des pensions de toutes espèces et sous quelques dénominations qu'elles se payent, soit sous le nom de pensions, appointements, gratifications, dons et indemnités, gages d'offices et intérêts de finances ou autrement avec leurs causes et motifs; de toutes les dettes soit en rentes perpétuelles ou viagères, soit en principaux remboursables à des époques annoncées par forme de loteries ou autrement, et intérêts d'iceux, soit pour avances faites au gouvernement ou sommes par lui dues dans toutes les parties de l'administration; de tous emprunts et de leurs emplois; enfin du déficit des finances annoncé à l'assemblée des notables, du montant juste de ce déficit et de ses causes, avec les pièces justificatives du tout.

Article quatorze.

Demander qu'il soit arrêté par les États généraux des états ou listes civiles : 1° de toutes les rentes perpétuelles ou viagères et tous intérêts quelconques à la charge du gouvernement ; 2° de toutes les dépenses fixes et ordinaires de chaque département de l'administration, y compris les gages d'offices, intérêts de finances, appointements et autres ; 3° de toutes les pensions, dons et gratifications annuels sous quelques dénominations qu'ils se payent; même des états de toutes dé-

penses extraordinaires, qui seront fixées annuellement à une somme déterminée et limitée, et que tous les objets de dépenses quelconques, aussi arrêtés et déterminés, ne puissent être susceptibles d'aucune augmentation et extension sous quelque prétexte que ce soit, sans une convocation et le consentement des États généraux.

Article quinze.

Demander qu'il ne puisse être établi et perçu aucuns subsides ni impôts, directement ou indirectement, donné aucune extension ou interprétation aux impôts établis, fait aucuns changements à leur nature et quotité, ni fait aucuns emprunts sous quelque forme que ce soit tant en vertu d'arrêts du conseil ou autrement, que par édits, déclarations ou lettres patentes vérifiées ou enregistrées dans les parlements ou autres cours du royaume ; lesquels dans aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit ne pourront enregistrer aucuns des dits édits, déclarations ni lettres patentes qu'il ne leur soit apparu du consentement des dits États généraux.

Article seize.

Demander que toutes les pensions, dons et gratifications actuels, sous quelque dénomination qu'ils se payent, attendu les besoins et les charges de l'état, soient supprimées, réduites ou suspendues selon leurs natures et leurs causes, à l'exception des pensions militaires, de celles des magistrats et gens de lettres accordées pour récompenses de services et de talents ; les quelles ne seront susceptibles d'aucunes réduction jusqu'à

concurrence de mille livres ou de telle autre somme qui sera déterminée par les états généraux. Que tous gages et appointements des gouverneurs de province, lieutenants généraux-commandants pour le Roy, gouverneurs particuliers, lieutenants du roy, majors de place et autres ainsi que les gages et appointements de toutes autres personnes employées dans l'administration soient pareillement réduits, ainsi que les gages, appointements et autres émoluments de tous les employés dans les différentes parties de finances.

Article dix-sept.

Attendu que les abbayes et les prieurés commendataires et autres bénéfices simples jouissent de revenus considérables sans presqu'aucune charges spirituelles, et les ordres ou congrégations rentés, dont les revenus devenus aujourd'hui trop considérables relativement au nombre toujours décroissant des sujets qui les composent ne sert qu'à entretenir dans les monastères le luxe si contraire à leur institution, doivent principalement contribuer à la décharge et au soulagement de l'État, demander que le payement des dites pensions, dons et gratifications, soit assigné en parties sur les dites abbayes et prieurés commendataires et les communautés rentées de l'un et l'autre sexe, proportionnément à leur opulence. Que les ordres religieux qui s'éteignent par le défaut de sujets soient supprimés; que les couvents du même ordre surtout ceux établis dans la même ville soient réunis.

Article dix-huit.

Demander que tous les impôts quelconques soient également et proportionnellement repartis entre tous les sujets du roy, de quelques qualités et conditions qu'ils soient, et que les ordres de la noblesse et du clergé y contribuent comme l'ordre du tiers-état, et qu'en conséquence toutes distinctions, privilèges et exemptions pécuniaires des dits ordres du clergé et de la noblesse soient supprimées, et les dits ordres conservés seulement dans leurs droits, prééminences et privilèges honorifiques, conformément à la délibération prise à cet égard par les pairs du royaume et au vœu publiquement exprimé d'une grande partie du clergé et de la noblesse.

Article dix-neuf.

Demander que tous abonnements particuliers, exemptions et décharges des vingtièmes ou autres impositions soient supprimées, sauf les abonnements généraux qui pourront être faits pour chaque province, par les états provinciaux ou administrations provinciales. Que tous fonds et propriétés quelconques, notamment les châteaux, jardins, vergers, prés, bois de futaie, rivières, étangs, droits de bancs, ponts et pièges, droit de champart et autres droits féodaux, y compris les profits casuels des fiefs, notamment encore tous les domaines, droits et propriétés du clergé et toutes les dixmes ecclésiastiques ou inféodées soient assujeties aux vingtièmes ou autres impositions représentatives et généralement à toutes impositions réelles, comme les autres fonds et

propriétés et imposées proportionnément à leurs revenus ; et qu'au surplus, il soit fait par les états provinciaux ou assemblées provinciales, une nouvelle répartition la plus juste et la plus exacte possible des dits vingtièmes et autres impositions réelles entre les différentes paroisses de chaque province, et par les municipalités de chaque paroisse sur les fonds et propriétés particuliers.

Article vingt.

Que tous les sujets du roy de quelques qualités et conditions qu'ils soient, sans aucune distinction, exemption ni privilège, même les mineurs possédant biens et notamment tous les ecclésiastiques tant séculiers que réguliers sans exception, soient imposés à la capitation personnelle tant qu'elle subsistera, proportionnément à leurs facultés, et qu'il soit pris par les États généraux les mesures et précautions les plus efficaces pour faire contribuer à la dite capitation, proportionnément à leurs facultés, les capitalistes, gens d'affaires, gens de finances, négociants, marchands et autres qui n'ayant point ou peu de fonds et propriétés ne sont point ou peu contribuables aux impositions réelles et dont d'ailleurs les fortunes et facultés peuvent être difficilement connues.

Article vingt un.

Demander que les tailles soient converties dans une imposition commune et générale à laquelle tous les sujets du roy, de quelques qualités et conditions qu'ils soient, y compris les mineurs possé-

dants biens et tous ecclésiastiques sans exception, soient assujettis et imposés proportionnément tant à leur fonds et propriétés qu'à leurs fortunes et facultés personnelles. Et jusqu'à cette conversion, demander que tous privilèges d'exemption de taille, d'exploitation, dont jouissent les ordres du clergé et de la noblesse et autres privilègiés pour les maisons de ville et de campagne qu'ils habitent et pour les jardins et vergers, terres labourables, prairies, parcs, vignes, bois taillis et de futaie, fiefs et droits en dépendant, dixmes ecclésiastiques ou inféodées, herbages, landes, communes, forges, moulins, étangs, rivières qu'ils font valoir par leurs mains ou par régisseurs ou procureurs sans les affermer, soient supprimés ainsi que les privilèges d'exemption de tailles, d'exploitation dont jouissent les habitants des villes pour leurs maisons de campagne, jardins, vergers, vignes, prairies et bois qu'ils font valoir; en sorte que tous domaines quelconques affermés ou non affermés, soient assujetis à la taille d'exploitation et qu'il y ait à cet égard entre tous les sujets du roi une parfaite uniformité.

Article vingt deux.

Demander que l'impôt représentatif des corvées pour la confection, entretien et réparation des grands chemins de communication de grande ville à grande ville et de province à province, ne puissent excéder, en aucun temps et sous quelque prétexte que ce soit, le quart de l'imposition qui sera substituée aux tailles, ou le quart des tailles tant qu'elles subsisteront. Et attendu que les dits grands chemins et la facilité des communications

ne sont pas moins nécessaires au clergé et à la noblesse qu'au tiers état, et sont principalement avantageux au commerce, demander que les trois ordres y soient également assujetis et y contribuent à proportion et en raison composé de leurs impositons réelles et personnelles, et que chaque province soit chargée seulement des grands chemins qui y passent, sans jamais être tenue de contribuer aux chemins qui passent dans une autre province, et avant de pouvoir ouvrir aucuns autres grands chemins, tous ceux actuellement commencés et décidés au conseil soient parachevés, et que tous les propriétaires qui fourniront à l'avenir des terrains pour les dits grands chemins soient payés de la moitié seulement de leur juste valeur.

Article vingt trois.

Demander que les chemins ordinaires de ville à ville ou de bourg à bourg soient élargis convenablement, réparés et entretenus, et leur réparation et entretien payés, savoir, un tiers par les propriétaires riverains qui fourniront en outre gratuitement les terreins nécessaires pour leur élargissement, un tiers imposé avec le vingtième de chaque paroisse, ou autres impositions représentatives, et un tiers réparti avec la taille ou autre imposition qui lui sera substituée; au moyen de quoi il ne sera plus perçu aucuns deniers pour travaux de charité, sauf à employer les pauvres au travail des dits chemins.

Article vingt quatre.

Demander que toutes les impositions qui se perçoivent et qui sont réunies sous le nom de

second brevet soient comprises et articulées pour chaque paroisse dans un rôle séparé de la taille et de la capitation, de manière que chaque paroisse connaisse quelles sont les impositions qu'elle paye sous la dite dénomination et ce qu'elle en paye : Et qu'au surplus les dites impositions soient fixées et déterminées comme les autres, ainsi que leur quotité et durée par les états généraux.

Article vingt cinq.

Exprimer le vœu pour la suppression de l'impôt désastreux de la gabelle aussitôt que les besoins de l'état pourront le permettre, ou de sa conversion dans un autre imposition moins onéreuse au peuple, surtout aux pauvres habitants de la campagne, et demander, en attendant sa suppression ou conversion, une modération du prix actuel du sel qui ne ferait pas une diminution du produit net de l'impôt, soit en supprimant tous les privilèges des franc salé, à l'exception de ceux des hopitaux, soit en fixant un prix uniforme du sel dans toutes les provinces du royaume, à l'exception toutefois des pays de saline, soit en diminuant les frais de perception par la suppression de quantité d'employés, que l'uniformité du prix rendrait inutiles, soit par des retranchements sur les traitements des employés supérieurs.

Article vingt six.

Demander la suppression absolue du droit de franc-fiefs comme étant une suite de la contribution des trois ordres à toutes les impositions sans aucune distinction pécuniaire ; ce droit étant d'ailleurs très nuisible au commerce libre des

biens et beaucoup plus onéreux au peuple qu'il ne produit au roy, à cause des variations, des incertitudes et des frais de sa perception; enfin étant une source de vexations pour les gens de la campagne, soit par leur impuissance de se défendre ou d'obtenir justice, soit par les fraudes qu'il occasionne et dont les peines produisent souvent leurs ruines.

Article vingt sept.

Demander qu'il soit fait un tarif général pour la perception de tous droits de contrôle, insinuation légale ou bursale, centième denier, amortissement, droits réservés et autres dépendants de l'administration générale des domaines, des droits de greffe, notamment de jurisdictions consulaires dans lesquelles les expéditions des sentences, procès-verbaux de réception de caution, dépôt de bilan et autres de cette nature ne pourront excéder trois livres, non compris la formule et sceau, qu'il soit fait défenses à tous juges en particulier de posséder, tenir à ferme et faire exercer les greffes. Que ce tarif soit arrêté par les Etats généraux et enregistré dans les parlements et autres cours du royaume. Que la peine du double droit établie contre les particuliers en cas de fraude soit réciproque contre les employés à la perception en cas qu'ils excèdent le tarif.

Article vingt huit.

Demander que les états provinciaux ou assemblées provinciales soient chargés : 1° de tout ce qui concerne l'ouverture d'érection, confection, entretien et reparation des routes royales qui au-

ront été arrêtées et ordonnées par le roy et son conseil; 2° de la voirie sur les dites grandes routes, ci-devant attribuée aux bureaux des finances dont la supression sera ci-après demandée; 3° de la direction, confection et réparation des nefs des églises, presbitères et autres ouvrages publics à la charge des habitants des paroisses; auxquelles réparations les propriétaires de fonds quelconques contribueront des deux tiers, et les fermiers et locataires d'un tiers tant dans les villes et bourgs que dans les campagnes. Les ingénieurs, sous ingénieurs et autres employés dans les ponts et chaussées seront subordonnés aux dits états provinciaux ou assemblées provinciales.

Article vingt neuf.

Demander qu'après l'assiette et répartition générale faite sur les provinces par les Etats généraux ou leurs bureaux ou commissions intermédiaires, des vingtièmes, tailles, capitation ou autres impositions réelles et personnelles les dites impositions soient réparties sur les paroisses de chaque province par les Etats provinciaux ou assemblées provinciales, ou leurs bureaux ou commissions intermédiaires. Et à l'égard de la répartition entre les contribuables de chaque paroisse, qu'elle soit faite par les municipalités.

Article trente.

Demander que les Etats provinciaux et assemblées provinciales soient autorisées à faire faire la perception, recette et recouvrement de toutes les impositions réelles et personnelles, des droits

d'aide, de tous les droits qui se perçoivent dans chaque province sur les denrées, marchandises et consommations; de tous les droits de contrôle, insinuation, de greffe et généralement de tous les impôts et droits, soit par les receveurs particuliers des finances et autres, soit par des trésoriers que les d. assemblées provinciales choisiront, et de les faire verser directement au trésor royal; qu'en conséquence les receveurs généraux des finances et tous autres soient supprimés, sauf à pourvoir à leurs remboursements; et que toutes les dépenses de l'Etat soient assignées directement autant qu'il sera possible, sur les caisses des impositions de chaque province.

Article trente-un.

Demander qu'il n'existe plus dans le royaume que deux espèces de tribunaux, savoir, les parlements, conseils supérieurs, présidiaux, bailliages, sénéchaussées et justices seigneuriales, pour l'administration de la justice ordinaire; et les cours des aides et élections pour toutes les matières d'impositions et de finances généralement quelconques, exclusivement aux intendants qui n'auront plus aucune espèce de juridiction contentieuse.

Article trente deux.

En conséquence de l'article précédent, demander la réunion des chambres des comptes et cours des monnoies aux cours des aides; la suppression des bureaux des finances et chambres du domaine, la réunion des sièges des greniers à sel, des traites et des marcs des fers aux élec-

tions, la suppression des tables de marbre et grands maîtres des Eaux et Forêts, et la réunion des maîtrises des Eaux et Forêts et gruries aux bailliages et sénéchaussées.

Article trente trois.

Demander que les matières qui se portent aux bureaux des finances et chambres du domaine soient portées aux bailliages et sénéchaussées néanmoins que la connoissance de la voirie appartienne, savoir, sur les grands chemins royaux, aux Etats provinciaux ou administrations provinciales, dans les villes des bailliages et sénéchaussées royales aux officiers municipaux d'icelles et dans les autres villes, bourgs et chemins aux juges ordinaires. Que les matières de commerce qui se portoient dans les jurisdictions des maîtrises des Eaux et forêts soient attribuées aux juges consuls. Que les maîtres particuliers des maîtrises des Eaux et forêts et leurs lieutenants qui seront seulement incorporés dans les bailliages et sénéchaussées, auront l'instruction des matières de leur compétence, comme les lieutenants généraux et leurs lieutenants l'ont pour les matières ordinaires; et auront en outre l'exécution des ordres du conseil pour les affaires d'administration. Que les gardes-marteau soient supprimés et les procureurs du roi réunis aux procureurs du roi des bailliages et sénéchaussées.

Article trente quatre.

Demander que toutes les affaires de la compétence des élections en matière d'impositions, s'instruiront et jugeront sur simples mémoires

sommairement et sans frais, sauf l'appel aux cours des aides dans les cas où les élections ne jugeroient pas en dernier ressort.

ARTICLE TRENTE CINQ.

Exprimer le vœu pour fixer, s'il est possible, les frais qui pourroient être faits dans chaque affaire à raison de leur espèce et nature. Pour fixer et déterminer le temps dans lequel les causes, instances et procès seroient jugés, et, d'après ce temps révolu, quel seroit le retranchement et la diminution que les défenseurs des parties éprouveroient sur leurs frais par chaque trois mois de retard procédant de leur fait. Etablir des peines contre les juges qui négligeroient le jugement des procès; et enfin prendre toutes les précautions pour en simplifier les formes, diminuer les frais et accélérer le jugement.

ARTICLE TRENTE SIX.

Comme il importe beaucoup aux justiciables d'avoir des juges éclairés, profonds et intègres, demander la suppression de la vénalité des offices de judicature, en remboursant les titulaires; et que pour remplir une charge il soit choisi et nommé par les états provinciaux trois sujets qui seront présentés au roy qui en choisira un qui sera pourvu et qui sera inamovible. A l'égard des premiers Présidents et procureurs généraux des parlements et autres cours, ils resteront absolument à la nomination du Roy.

L'on verra bientôt d'après cette réforme, l'ignorance quelquefois héréditaire dans certaines familles des magistrats, remplacée par la sagesse

et les lumières; que le fils ne pouvant plus compter sur le nom et les richesses de son père, l'opulent sur sa fortune et son extraction pour prétendre aux places importantes de la magistrature; que le mérite devant seul désigner les juges de la nation pour en juger les membres ; l'on verra bientôt l'émulation succéder à la paresse, et les talents et les lumières se régénérer; l'on verra enfin que la confiance et le respect des justiciables de tous les rangs pour leurs magistrats, les portera en triomphe dans le sanctuaire de la justice, comme se portoit le préteur au sénat romain.

Article trente sept.

Jusqu'à la suppression de la vénalité des dits offices, demander la suppression du centième denier auquel ils sont taxés. Que les offices ne puissent être résignés, ni rendus héréditaires ; au moyen de quoi chaque nouveau titulaire choisi par le roy sur la présentation de trois sujets, sera tenu de rembourser la finance au titulaire ou à ses heritiers sur le pied de l'évaluation fixée pour le payement du centième denier, ou par des édits pour les offices non sujets à ce droit.

Article trente huit.

Demander la suppression des épices et vacations dans tous les tribunaux. Conserver néanmoins les vacations pour l'instruction et les fonctions d'hôtel, sauf à les fixer par un tarif général et sans qu'il puisse être rien perçu pour aucunes ordonnances.

Article trente neuf.

En supprimant la vénalité des charges et procurant par ce moyen de bons magistrats, demander que le pouvoir des présidiaux pour juger en dernier ressort soit augmenté et porté à six mille livres; que les présidiaux soient réduits à un seul par province autant que cela se pourra; que chaque présidial connoisse des appels de tous les tribunaux de son ressort même des Duchés-pairies et justices consulaires dans le cas de leur compétence ; qu'on restraigne à deux degrés de jurisdiction le jugement de toutes les causes et procès : mais aussi qu'il ne puisse y en avoir moins. Que les bailliages et sénéchaussées puissent juger en dernier ressort jusqu'à cent livres, et les juges des seigneurs qui seront gradués jusqu'à quarante livres en se faisant assister de deux officiers du siège. Que les justiciables soient rapprochés des tribunaux et des juges; qu'on forme pour celà de nouveaux arrondissements pour les bailliages et sénéchaussées royales, qui seront composés de paroisses entières sans aucun morcellement ni division. Qu'on forme pareillement des arrondissements pour les justices seigneuriales. Que celui qui aura la haute justice sur le clocher ait la justice universelle sur la paroisse, sans avoir égard aux autres fiefs et justices qui pourroient y avoir des extensions, qui sont des sources inépuisables de contestations et de procès. Que les jurisdictions seigneuriales ne puissent s'étendre sur des paroisses éloignées de plus de six lieues du chef lieu de la justice. Que les seigneurs soient obligés d'établir des officiers

pour exercer la justice sur les paroisses qui se trouveront au de là des dites limites, sinon qu'elle demeurera dévolue à la sénéchaussée ou bailliage royal, ou jurisdiction seigneuriale la plus prochaine. Et qu'il soit fait dans chaque province des listes imprimées des paroisses qui formeront l'arrondissement des Présidiaux, bailliages, sénéchaussées et justices royales, afin que tous et chacun en puissent connoître l'étendue et la circonscription.

Article quarante.

Que tous les juges et magistrats des cours, présidiaux, bailliages et sénéchaussées, qui seront élus par les états provinciaux ou assemblées provinciales soient payés convenablement par les dits états provinciaux ou assemblées provinciales, pour leur tenir lieu d'épices et vacations. Qu'il soit, en outre établi des honneurs, distinctions et prérogatives pour les magistrats qui se seront distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Article quarante-un.

Demander ainsi qu'il a été fait dans les précédents Etats généraux, que les rapporteurs des procès soient obligés d'en faire les extraits de leur main sans pouvoir se servir de leurs secrétaires et qu'il ne puisse être rien reçu ni exigé des parties par les secrétaires sous quelque prétexte que ce soit.

Article quarante deux.

Demander que toutes matières contentieuses dont connoissent les officialités, même les de-

mandes en nullité et cassation de mariage, en nullité de vœux religieux, les causes civiles et criminelles des ecclésiastiques soient renvoyées devant les juges royaux, sauf cependant l'assistance des officiaux à l'instruction des procès criminels des ecclésiastiques, conformément aux anciennes ordonnances et sauf les poursuites devant eux des ecclésiastiques à la requête des promoteurs et à régler particulièrement leur compétence à cet égard.

Article quarante trois.

Que les chambres ecclésiastiques ordinaires et souveraines, comme devenant inutiles, le clergé étant assujetti aux impôts ordinaires et à leur perception par les mêmes personnes qui les percevront des autres sujets du roy, soient supprimées. Que toutes dècimes, oblats et dons gratuits soient pareillement supprimés, sauf à pourvoir au remboursement des dettes du clergé, qui seront jugées devoir tomber à la charge de l'Etat et de la nation. Que les seigneuries et fiefs du clergé soient aliénés, les rentes remboursées. Que les biens des communautés religieuses supprimées soient vendus pour fournir au payement des dites dettes.

Article quarante quatre.

Que tous les committimus, généralement quelconques, et les évocations soient supprimés. Que tous et chacuns des sujets du roy des trois ordres soient obligés, soit à raison de la réalité ou personnalité des causes, de plaider devant les juges qui en doivent connoître. Qu'il ne puisse

être donné à l'avenir aucune commission ni attribution à aucuns juges, et que l'ordre des tribunaux soit inviolablement observé.

ARTICLE QUARANTE CINQ.

Qu'il ne puisse être accordé aucune lettre de surséance générale ni particulière, ni d'arrêt de défenses que dans les formes et pour les cas qui seront prescrits par les Etats généraux.

ARTICLE QUARANTE SIX.

Que les offices des receveurs des consignations commissaires aux saisies réelles soient supprimés et les états provinciaux chargés de leurs caisses et fonctions. Que les offices de juré-priseurs soient pareillement supprimés comme très onéreux surtout aux habitants des campagnes. Qu'on ordonne pareillement la suppression des offices d'experts le plus souvent possédés dans les provinces par des sujets qui ne connoissent point et apprécient au hazard la valeur des biens ; et la suppression des greffes des experts et des arbitrages, et généralement de tous autres offices onéreux au peuple dont la création a été purement bursale, sauf à pourvoir à leur remboursement.

ARTICLE QUARANTE SEPT.

Demander la suppression des offices municipaux des villes créés en titre, et que toutes les places municipales soient électives en remboursant les finances sur les deniers municipaux, ainsi qu'il s'est pratiqué en plusieurs villes; encore la réduction du nombre des officiers municipaux à un maire, quatre échevins, un procu-

reur sindic général de la ville, un greffier et un receveur des deniers patrimoniaux. Demander pour les villes dont les revenus communs sont insuffisants, qu'ils soient augmentés par des octrois perçus sur les villes; et qu'en conséquence les hôtels de ville soient chargés de l'entretien et réparation des pavages des rues, places publiques, avenues des villes et autres lieux publics.

Article quarante huit.

Exprimer le vœu pour l'aliénation à perpétuité de tous les domaines de la couronne, à l'exception des maisons royales et de leurs dépendances, pour que le prix en soit employé à l'amortissement des rentes perpétuelles dont la nation se chargera, ou du moins pour l'aliénation de tous les domaines susceptibles d'amélioration entre les mains des propriétaires particuliers et dont la jouissance ne produit rien ou peu de choses au roy, sauf aux Etats généraux à en faire la distinction et à proposer ce qui sera le plus avantageux au roy et à l'état.

Article quarante neuf.

Demander la révocation de toutes aliénations, dons et engagements de la couronne, même de toutes aliénations faites à titre d'échange, sauf l'indemnité des échangistes telle qu'elle sera réglée par les Etats généraux les plus prochains après ceux dont il s'agit; pourquoi il sera fait un travail préparatoire par une commission que les Etats généraux nommeront et qui sera confirmée par le roy. Demander la suppression des appa-

nages. Que la dépense des princes apanagistes soit fixée par les états généraux sans pouvoir être augmentée que par leur consentement; et que, pour tenir lieu aux princes du revenu de leurs appanages, il leur soit assigné un revenu fixe et annuel sur le trésor royal.

ARTICLE CINQUANTE.

Que le roy soit supplié de donner une audience publique une fois par semaine pour recevoir les plaintes, requêtes et mémoires de ses sujets.

ARTICLE CINQUANTE UN.

Demander l'augmentation des portions congrues des curés à mille livres et des vicaires à cinq cents livres. Que les vicaires soient chargés des écoles des garçons et des premières messes des Dimanches et fêtes. Qu'on supprime toutes glanes qui se payent par les habitants soit sous prétexte des premières messes et autrement. Que défenses soient faites à tous ecclésiastiques de les percevoir, sauf aux vicaires à jouir des fondations faites pour les premières messes et les écoles, et sans préjudicier aux établissements particuliers d'écoles, faits dans les paroisses.

ARTICLE CINQUANTE DEUX.

Que les ecclésiastiques, nobles, officiers de justice, officiers municipaux employés dans les finances, ayant des caisses, soient exempts personnellement des logements de gens de guerre. Mais que tous soient assujetis aux impositions qui se perçoivent pour leurs logements, étapes, équipements des milices et autres de cette espèce.

ARTICLE CINQUANTE TROIS.

Que les biens des hopitaux soient aliénés et le prix versé dans les caisses des états provinciaux ou assemblées provinciales, pour en payer l'intérêt aux dits hôpitaux annuellement et par quartier.

ARTICLE CINQUANTE QUATRE.

Demander qu'il soit établi des bureaux de charité dans toutes les villes ou bourgs principaux pour les paroisses qui en dépendant. Et à l'égard des autres bourgs et paroisses qu'il soit aussi établi des bureaux de charité par arrondissement et réunion d'un certain nombre de paroisses, sauf à régler les fonctions, composition et administration de ces bureaux sur les mémoires et vœux qui seront présentés. Que les pauvres seront employés aux ouvrages publics et particulièrement aux chemins. Que les décimateurs des paroisses contribueront aux aumônes à proportion de la valeur de leurs dixmes qui dans le principe ont été donné à l'église tant pour le soulagement des pauvres que pour la subsistance des ministres de la religion.

ARTICLE CINQUANTE CINQ.

Qu'il soit prononcé et exécuté des peines sévères contre les banqueroutiers frauduleux. Que les frais de l'instruction de leur procès soient à la charge du roy, et qu'ils soient poursuivis à la requête du ministère public sur les dénonciations des créanciers, comme les autres procès criminels. Que tous débiteurs en faillite, qui feront perdre plus de moitié à leurs créanciers, soient réputés

banqueroutiers frauduleux. Que les lettres de cession de biens ne puissent être antérinées et avoir d'effet en faveur des débiteurs qu'ils ne se soient préalablement constitués prisonniers.

Fait et arrêté par les dits habitants devant nous juge susdit ce jour premier mars mil sept cent quatre vingt neuf. Et ont déclaré ne savoir signer, de ce enquis suivant l'ordonnance, fors les sous-signés.

Signé : François Benoist, Jean Chouin, Michel Chauvière, J. Fleury, Armand Lulé, L. Chaumier, Charles Thiberge, René Peson, Juteau du hou, Garouy et Pineau greffier.

Louverné (Mayenne).

Cahiers des doléances, plaintes, remontrances et très humbles supplications des habitants de la paroisse de Louverné, rédigé en l'assemblée de ce jourd'hui, premier mars mil sept cent quatre vingt neuf, convoquée à cet effet, pour obéir aux ordres de sa majesté, portées par ses lettres données à Versailles le quatorze Janvier dernier, pour la convocation et tenue des états généraux de ce royaume et satisfaire au réglement y annexé, ainsy qu'à l'ordonnance de monsieur le lieutenant général de Laval. En conséquence les habitants osent exposer.

1° Que la taille a été sans doute répartie avec équité dans les premiers temps, la disproportion qui se trouve maintenant entre les généralités, les élections de chaque généralité, même entre les paroisses de chaque élection, ne peut provenir que d'une plus ou moins grande population,

de l'industrie, de la qualité et propriété du terroir de chaque canton et du défrichement des terres propres à la culture.

L'élection de Laval n'a point eu de part à tous ces avantages, de sorte qu'elle se trouve imposée à plus d'un tiers en sus des élections qui l'avoisinent.

Les officiers de l'élection de Laval, en l'année 1786, ont, on ignore par quels moyens, fait une réforme à leur gré sur les principaux des tailles de quelqu'unes des paroisses qui la composent. Cette paroisse de Louverné, quoique dans l'exacte vérité déjà imposée à un taux excédant celuy des autres n'ayant aucune protection près de l'élection, a été augmentée de 279 livres sur le principal de la taille, ce qui compose avec les accessoires, la capitation, la contribution aux travaux des grandes routes et les droits de collecte une surcharge annuelle de 711 livres 8 sous 6 deniers.

La paroisse de Saint Jean sur Mayenne, limitrophe de celle de Louverné, à peine imposée en proportion à cette dernière, a profité de l'augmentation. On n'ignore point les raisons qui ont donné lieu à cette faveur.

La taille de Louverné a été repartie dans les années 1787 et 1788 par l'un des élus nommé commissaire à cet effet, lequel, sans vouloir écouter les réprésentations dont l'esprit de justice des collecteurs était animé, en a fait l'égail avec un arbitraire inconsidéré.

L'établissement des municipalités, si désirable au bien public pour la répartition de tous les impôts, a fait naître dans les cœurs une satisfac-

tion complette. On s'est ressenty avantageusement de la prudente et patriotique administration de Messieurs qui composaient les premier bureaux,on en attendait la justice dont leurs lumières et leurs ames impartialles sont capables. La municipalité de cette paroisse leur a fait l'exposé de ses plaintes sur son injuste augmentation. Des raisons ne leur ont pas permis d'y répondre, de sorte que le poids accablant subsiste qui fait gémir les habitans.

2° De tous les impôts celuy du sel est le plus onéreux au public, tant par les vérifications continuelles, les recherches rigoureuses des employés de la Gabelle et leur inaction au bien de l'état, étant à sa solde, que par le désordre qui résulte du dérèglement des contrebandiers ou faux sauniers. Pour apporter un remède efficace à ces abus, pourait-on demander un impôt particulier en argent sur tous ceux sujets à cet impôt qui en serait réprésentatif, à l'équivalance d'une juste proportion, à ce qui est versé annuellement dans le t résor royal. En ce cas, comme les principaux des charges des officiers des greniers à sel, même les cautionnemens se trouveraient à remplir, l'impôt pécunier serait augmenté en proportion des remboursemens qui se feraient par gradation dans un espace de temps raisonnable, alors le public se trouverait déchargé de cet impot désastreux et prendrait le sel qui luy serait utile ou bon lui semblerait.

A cette demande, on poura objecter que les employés des gabelles sont nécessaires, non seulement par rapport à la contrebande du sel, mais aussy à celle du tabac dont la consommation

procure une forte ressource à l'état. Pour contenir la fraude qui pourait si introduire, ne pourrait-on pas charger les municipalités d'y veiller, même de les rendre responsables des évènemens qui pouraient ariver au préjudice du roy. D'ailleurs ne peut on pas obliger les cavaliers de maréchaussée a des vérifications exactes dans les bureaux de distribution et a des recherches.

3° La levée des troupes provinciales, autremen de milice, qui se fait presque annuellement par l'évènement du sort, cause une inquiétude effrayante aux père et mère, à leurs enfants et domestiques, la plupart étant plus actifs au labourage que généreux pour les armes. Il s'en trouve que la crainte fait expatrier et laissent leurs parens languir e douleur. Pour éviter ces inconvénients, pourait-on demander qu'il fut permis à chaque communauté d'engager à leur décharge le nombre de soldats qu'elle devrait fournir pour le service du roy, ce que étant octroyé, les familles demeureraient dans un état tranquille,

4° Le souverain a porté ses soins paternels et tendres jusqu'à l'administration de la justice. Du baillage qu'il a plu à sa majesté suprême établir en la capitale, il résulterait un avantage général pour la province. Les magistrats, ayant continuellement sous les yeux les usages locaux, seraient dans le cas de rendre juste et prompte justice. Il ne si introduirait point de jurisprudence contraire à la loy municipale de la quelle le citoyen se formerait un titre certain et l'évènement d'un procès ne serait pas ruineux.

5° L'institution des jurés priseurs en cette pro-

vince porte un obstacle considérable dans les familles. La majeure partie, pour éviter les frais multipliés des priseurs, ne fait faire ny inventaire ny vente de meubles et reste de bonne foy dans l'inaction, même avec des pupilles. D'où naissent journellement des procès et d'où insensiblement s'ensuit l'anéantissement du droit du controlle des actes. Ces offices étant supprimés et réunis à ceux des notaires, moyennant une finance proportionnée, les choses reprendraient leur ancien cours et le Roy y trouverait un avantage en faisant percevoir les quatre deniers pour livre comme par le passé.

6° La ville de Laval à une lieue et demie de distance de cette paroisse renferme les richesses de ses environs; il si fait un commerce considérable de toilles entrautres; les arts et métiers y réussissent, elle se trouve exempte des tailles et accessoires par un tarif sur différentes espèces de marchandises et denrées qui y entrent; pour l'intérêt de la ville on a eu soin de doubler les droits des boissons qui se débitent dans les auberges, de manière que les voisins et marchands que le commerce y appelle et les étrangers passans ne peuvent y vivre ny y faire d'achapts sans payer un sixième en sus du juste prix, ce qui forme une charge publique. On ne peut dissimuler que pour le bien commun, il serait avantageux de supprimer le tarif de cette ville et d'imposer les habitans qu'elle contient en grand nombre, chacun suivant ses facultés, également que les autres sujets de la province.

Nous ozons donc porter devant l'auguste assemblée des trois états de la province, ces do-

léances et faibles représentations, persuadés qu'un corps aussy respectable voudra bien s'occuper du bonheur d'un peuple qui bénira sans cesse l'heureux moment qui les réunit. D'où il résultera pour le bien de l'Etat et pour l'intérêt commun la plus heureuse influence.

Signé : F. Verger sindic, Pierre Rebuffé, Bernier, M. Perrier, Joseph Lemaistre, Jean Cherouvrier, Louis Verger, René Marpault, M. J. Lemaistre, René Lemaistre, Michel Chevallier, Joseph Chevallier, P. Cocherie, Grippon et René Cocherie.

Lucé-sous-Ballon.

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Lucé sous Ballon.

La paroisse de Lucé sous Ballon ne contient que soixante treize feux qui composent trois cent soixante individus au dessus de l'âge de sept ans, sur lesquels il y en a quinze qui composent cinquante individus hors d'état de payer aucunes impositions, reste conséquemment les trois quarts qui sont seuls chargés de tous les impôts qui consistent dans :

1° La taille.....	2.031 l. 10 s.	Total.... 5.142 l. 11 s.
2° Accessoires..	1.300 l. 6 s. 4 d.	
3° La capitation.	1.300 l. 6 s. 4 d.	
4° Les corvées..	510 l. 9 s. 4 d.	

Les vingtième de cette même paroisse se montent à douze cent cinq livres douze à laquelle ont été taxés les biens de la noblesse et du tiers

état par la dernière vérification qui en a été faitte au plus haut taux, cy..... 120 l. 12 s.

Il ni a aucun commerce dans cette paroisse, conséquemment ses habitants sont réduit à la seulle industrie et au seul commerce de la production du fonds ce qui est de peu de conséquence.

Il est consommé par chacun an dans cette paroisse quarante cinq minots de sel qui a raison de 63 l. 4 s. le minot forment un capital de trois mille quarante quatre livres sans les frais de transport, cy..... 3044 l.

Le tabac qui quoique d'une très mauvaise qualité peut se monter année commune à trois cent livres..... 300 l.

Les droits de francs fiefs sont encore une charge absolument onéreuse à la partie du tiers état qui possède des biens nobles, ceux de controlle, insinuation et autres droits y réunis ne le sont pas moins tant par les frais de perception que par l'arbitraire qu'on y met.

Il est encore perçu des droits sur les cuirs, les fers, les huilles et autres marchandises qui font encore une charge pour les paroisses à cause des outils nécessaires au labourage.

Touttes les sommes cy dessus détaillées reviennent ensemble à celle de neuf mille six cent quatre vingt douze livres trois sols cy. 9692 l. 3 s.

Dans cette somme ne sont pas compris celle que l'on paye pour les autres impositions, comme francs fiefs, controlle et autres droits domaniaux sur toutes les marchandises en général, droits d'aide et autres qui se montent à une somme considérable dont on ne peut faire une évalua-

tion exacte à cause des entraves que mette les commis dans les différentes perceptions.

Outre ces impôts, il en existe un autre dans chaque paroisse qui n'est pas moins dispendieux pour le tiers état, c'est la milice. Il seroit bon que l'on accordât aux paroisses la liberté d'engager des hommes de bonne volonté, cela couterait infiniment moins aux paroisses. Au contraire les tirages étant forcés chaque garçon, sujet au sort, a ses père, mère, parents et amis qui s'intéressent à luy, le suivent à l'endroit du tirage souvent éloigné de cinq à six lieux, alors les ouvrages restent dans l'inaction, la dépense se fait, et contre les règlements même, les garçons font bource entreux au profit de celuy qui tombe au sort. Et d'après celà il n'est point d'année que ce deffaut de liberté n'occasionne à notre paroisse au moins trois cent livres de perte.

D'après un tableau aussi fidelle et exact on ne peut douter que le tiers état ne paye dans la paroisse de Lucé au moins moitié de son revenu annuel par les différentes impositions cy devant détaillées.

Il existe un autre impôt pour le tiers état qui n'est pas moins honéreux mais moins considérable, c'est la féodalité.

Tous les biens sont assurjettis à une redevence annuelle, des ventes, des rachapts a mutation de propriété, des lappins, des pigeons qui dévastent les terres voisinnes des seigneurs, et si pour un coup de fusil qu'un cultivateur aura tiré sur son héritage pour en conserver les fruits il est pris par les gardes, sur le champ on lui fait un proceds, des frais, des amandes qu'il faut payer et

s'il n'a pas le moien, souvent on le privent de sa liberté.

Un autre droit non moins vexatoire, ce sont les corvées que les seigneurs exige en essence. Les cencitaires sont obligés de les faires ou faire faire par leurs gens, pendant ce temps il abbandonnent la culture du morceau de terre grevé de cette redevence et ne pouvant par ce moyen saisir l'instant favorable pour l'ensemencer, il en perd le fruit soit pour le tout, soit pour partie.

Un autre inconvéniant vient de ce que les gens d'affaire taxent inhumainement le public sous le faux prétexte d'un tarif accordée pour les droit de réception d'avœux et déclarations, à mutation de propriété, droits exorbitants et qu'il est à propos de réduire.

Il y a encore un dernier abus, c'est le pouvoir qu'ont les seigneurs de cedder leur droit de retrait. Les personnes de bon sens sentent assez combien ce droit est ridicule, c'est pourquoy on en parle que par observation.

La création des jurés priseurs est encore vexatoire au public en ce qu'elle gêne sa liberté et que les droits qu'ils perçoivent pour leurs vacations sont trop considérables comme dans les inventaires où il faut un notaire ; ce sont deux officiers à payer tandis qu'un suffiroit. C'est ce qui oblige à en demander la suppression.

Telles sont en substance les doléances de la paroisse de Lucé sous Ballon ; ses remontrances et supplications, sont :

1° Qu'il soit arrêté par les Etats généraux les trois ordres réunis qu'il sera opiné par tête et non par ordre.

2° Que les députés prennent une connoissance exacte de l'état des finances de la province sur tous les différants droits qui se perçoivent et de ce qu'il en entre net dans les coffres du Roy, qu'ils employent les moiens les moins honéreux au tiers état pour consentir ceux qui seront jugés nécessaires pour soutenir la gloire du monarque et procurer au peuple le bonheur dont il a besoin.

3° Que les états généraux suppriment les dépenses inutiles dans l'administration, qu'ils se renouvellent tous les six ans, pendant lequel intervalle il y aura une commission intermédiaire pour les remplacer laquelle sera composée de manière que le tiers ait autant de réprésentants pris dans son ordre que les deux autres ordres réunis.

4° Que le nombre des députés de la province soit à l'avenir plus considérable et proportionné à sa population et à la masse de ses contributions.

5° Que la province du Maine soit érigée en païs d'état distinct et séparé de celle d'Anjou et de Touraine, dans la forme qui sera jugée la plus utile par les états généraux, pourvu que le nombre des représentants soit égal aux deux ordres réunis.

6° Que la province soit abonnée pour touttes espèces d'impositions et de droits quelconques qui se perçoivent au profit du Roy ou de monsieur frère du Roy, dans une proportion équitable, relative à sa population, à sa richesse et eu égard aux autres provinces du Royaume et à la masse totalle des contributions générales de l'état.

7° Que les états provinciaux du Maine puissent distribuer eux-mêmes de la manière la plus utile au peuple la masse totale de l'abonnement supprimer tous les impôts ou droits existants, en établir de nouveaux, choisir à cet effet des receveurs qui soient amovible à leur volonté, faire rendre net et sans frais dans les coffres de Sa Majesté le produit réel de l'imposition sous l'escorte de la maréchaussée; le tout sous l'authorité du Roy et de son conseil.

8° Que les ecclésiastiques séculiers ou réguliers ainsy que les gentilshommes et autres privilégiés en général participent comme le Tiers état à la masse totale des impositions de la province et par juste proportion en ce qu'ils possèdent de biens fonds soit en proprieté soit par usufruit.

9° Que le sel soit réduit à un prix fixe pour la province, qu'il en soit distribué gratis une quantité convenable à chaque paroisse et par proportion au nombre.

10° Que la contribution pour les corvées reste et soit perçu par les municipalités des paroisses éloignées des grandes routes, pour être employée à rendre viable les chemins de communication de bourg à bourg et de bourg à grande routtes, sous la conduitte de qui il seroit jugé convenable par l'assemblée provinciale. Il en résulteroit deux avantages, le premier que ses travaux seraient fait par les pauvres de chaque paroisse et dans des temps convenable pour que les récoltes n'en souffrent pas, le second l'importation plus facile des grains et autres marchandises, ce qui rendroit le commerce plus florissant en tout genre et encourageroit l'agriculture qui est la branche

la plus considérable du commerce de la province.

11° Que les grandes routtes actuellement faites soient entretenues par les paroisses qui les avoisinent, qu'on y employe aussy les sommes que sa majesté accorde annuellement par chaque généralité et, pour complèter cet entretien, que l'on oblige chaque maître de poste à charoyer d'une poste à l'autre une quantité de toises de pierres en proportion de ce que chacun est tenu d'avoir de chevaux; ils ne peuvent se plaindre, parce qu'il n'est pas naturel qu'ils jouissent gratuitement des privilèges de faire valloir cent arpents de terre sans payer aucunes impositions.

12° Qu'il soit fait une code de jurisprudance pour éviter les frais de chicane dont le public est grêvé; qu'il soit fait des arrondissements de siéges; qu'il soit étably dans chaque capitalle un siège souverin ou resortiraient nuement tous les appels des sièges de la province, sans que celà puisse blesser les privilèges de la noblesse et du clergé.

Qui sont tous les motifs de supplications et remontrances des habitants de la paroisse de Lucé sous Ballon dont le présent cahier a été par eux dressé, après avoir été duement convoqués et assemblés au lieu ordinaires des assemblées de la ditte paroisse, lequel cahier ainsy fait et rédigé, pour que coppie en soit remise aux députés de la ditte paroisse et le présent déposé au greffe de la municipalité pour y avoir recours en cas de besoin, par nous Marin Fouquet sindic municipal de la ditte paroisse, en assistance du sieur Etienne Girard notre greffier et présence

des dits habitants, lesquels ont déclaré ne savoir écrire ni signer de ce enquis fors les soussignés, ce cinq mars mil sept cent quatre vingt neuf.

La minutte est signée : F. Lacroix, Jacques Maigret, Louis Vavasseur, P. Pichon, L. Vayer, M. Pequinot, J. Guitton, M. Leguillon, M. Vallienne, H. Bataille, J. Martin, Félix Champdavôine, J. Vayer, Jean Houssier, E. Moullin, P. Pichon, L. Monthéard, P. Tiercelin, M. Fouquet, et E. Girard greffier.

Malicorne.

Cahier des plaintes, doléances et remontrances de la paroisse de Malicorne, rédigé par les habitants d'icelle, à l'assemblée convoquée à cet effet par leur sindic municipal.

Aujourd'hui cinq mars mil sept cent quatre vingt neuf. Nous soussignés et autres ne sachant signer dont les noms sont compris au procès-verbal de M. le bailly, tous nés François, agés de vingt cinq ans, compris dans les rôles des impositions et faisant la plus seine et majeure partie des habitants qui composent le tiers état de la paroisse de Malicorne, assisté du sieur Pierre Claude Oger notaire royal et procureur fiscal, l'un de nous et notre sindic municipal, étant assemblés à sa diligence par les différentes publications qu'il a fait faire et fait lui même Dimanche dernier et au son de la cloche en la manière accoutumée en l'auditoire ordinaire de ce lieu, pardevant Me Jacques Charles Gaullier avocat en Parlement, juge général civil, criminel et de police de la châtellenie de Malicorne, pour satisfaire aux

ordres du Roy porté par ses lettres et règlement donné à Versailles le 24 Janvier dernier pour la convocation et tenue des états généraux de ce royaume et à l'ordonnance de M. le Sénéchal du Maine, ou M. son lieutenant général, de tout quoi lecture nous a été présentement réitérée, et d'après que nous avons déclinés nos noms, surnoms, qualités, états et vaccations à mon dit sieur Le Baillif, qui les a fait insérer dans le procès-verbal de cette assemblée, nous lui avons déclaré que nous allons nous occuper d'abord de la rédaction de notre cahier de doléances, plaintes et remontrances, et qu'ensuite nous vacquerons à la délibération sur le choix des trois députés que nous sommes tenus de nommer en conformité des lettres du Roy et règlement y annexé, pour porter le dit cahier à l'assemblée préliminaire qui se tiendra le lundi 9 du courant devant M. le lieutenant général de la sénéchaussée principale du Mans.

C'est avec autant de soumission, de respect et d'amour pour la Majesté souveraine de ce royaume, que de zèle à concourir au rétablissement de ses finances et au bonheur de ses peuples dont nous avons l'honneur de faire une foible partie, que nous allons procéder au dit cahier de doléances, plaintes et remontrances dans la forme qui suit.

Article Premier.

Il est à notre connoissance et de la tradition de nos encêtres que de tous temps les tailles ont été mal et sans proportion réparties sur les habitants non seulement de cette paroisse mais encore de celles qui nous avoisinent, parceque cette répartition se fait au caprice des collecteurs dont

souvent la haine contre les uns leur fait supporter des augmententions demesurées qui servent à diminuer ou laisser à une taxe moyenne et souvent trop foible les autres qui sont leurs parens ou amis, de sorte que nous voyons communément les pauvres surchargés de cette impôt et que les riches ou les gens d'industrie conséquente n'en payent presque rien et même quelques uns d'entre eux point du tout.

Nous avons à cet égard plus que bien d'autres paroisses à former nos justes plaintes, et pour cet effet nous exposons que la campagne de celle-ci est très petite, que ses productions ne sont pas à beaucoup près suffisantes pour approvisionner les citoyens, qu'il ne s'y fait presque aucun commerce fors celui de la manufacture de fayance qui y est établie, et que malgré celà elle se trouve chargée d'un capital de 4071 l. 17 s. 3 d. en tailles, second brevet et capitation. Qu'il y a beaucoup de privilèges tant en charges qu'en commissions aux grenier à sel, aydes, contrôlle, postes aux lettres et aux chevaux, lesquels privilègiés ne sont que foiblement taxés d'office et particulièrement la poste aux chevaux qui ne l'est aucunement, quoique dans le cas de supporter une forte imposition. Nous désirons dans le cas où cet impôt subsisteroit d'après la tenue des états généraux, ou tout autre impôt qui en tiendroit lieu, que la répartition en soit faite, ainsi que la confection des roles, par l'administration des assemblées provinciales et municipales, ainsi qu'il a été précédemment ordonné par Sa Majesté; c'est le plus sur moyen pour parvenir à la justesse et égalité proportionnelle de cet impot.

Enfin nous estimons qu'il seroit bien glorieux aux deux ordres du clergé et de la noblesse de notre province de se réunir, sans attendre d'y être contraints, à celui du tiers état pour supporter et partager avec lui toutes sortes d'impositions présentes et à venir. En celà ils imiteroient la respectable noblesse de la Bourgogne et M. l'évêque de Chartres dont les premiers en ont fait notifier leur déclaration généreuse aux peuples des villes et des campagnes de leur province et ce digne prélat s'est fait imposer sur les rôles de la taille comme un simple propriétaire laïque et roturier.

ART. 2.

Nous ne cesserons de réclamer la suppression des abus qui fourmillent dans la partie de la gabelle et que la plupart même de ceux qui sont en cette partie ne voyent qu'avec horreur.

N'est-il pas odieux de voir lacher des contraintes à une foule de malheureux dans les campagnes dont les facultés ne permettent pas de manger une fois par semaine de la soupe, pour lever par chaque individu sept livres de sel, à raison de 13 s. 6 d. la livre, qu'ils sont obligés de jetter sur le fumier, les ordonnances des gabelles leur interdisant absolument les facultés de le céder, ni le prêter à qui que ce soit. D'un autre côté nous envisageons les plus pauvres qui très souvent sont privés des premiers aliments n'ayant pas de quoi acheter une once de sel et qui le plus souvent sont obligés de mendier à vingt portes avant de trouver quatre liards pour la payer, et celà à raison de 16 s. la livre, puisque un regrattier ne peut vendre cette once moins d'un

sols sans y perdre du sien, chose criante et même insultante à l'humanité des François.

Par les ordonnances des gabelles, le minot de sel doit peser 96 livres, et, à cause de la mauvaise qualité de cette marchandise qui ne séjournent peut-être jamais dans les saleryes plus de six mois au lieu de deux ans, en pèse à peine 92 livres.

ART. 3.

Nous avons encore de justes plaintes à faire sur le tabac que l'on vend depuis peu chez les débitans. Cette marchandise est devenue un besoin indispensable pour les trois quarts du royaume et on ne voit pas que, quoiqu'il soit libre à chaque individu d'en prendre ou de n'en pas prendre, on soit valablement fondé à empoisonner la majeure partie des citoyens.

Les tabacs en poudre ont donné la facilité d'y faire séjourner de l'eau qui croupit assé longtemps pour y donner un tiers en sus de son poid réel. Nous demandons donc la diminution du prix du tabac qui est exhorbitant et à ce qu'il soit, comme par le passé, donné en carotte aux débitans, auxquels il serait juste de restituer des moulins qui leur ont coutés 150 et 200 livres.

Nous conviendrons que si la suppression de la gabelle a lieu, comme on l'espère, beaucoup d'individus en souffriroient et les plus à plaindre d'entr'eux seroient les employés qui n'ont aucun état. Mais le roy ne pourroit-il point pourvoir aux besoins de ces derniers par un moyen nécessaire à tout le bien public, en créant une sorte de maréchaussée à pied qu'il eroit cazerner par

brigade de trois ou cinq hommes, suivant l'exigence des cas, dans les petites ville et gros bourgs du Royaume où il n'y a point de cavaliers de maréchaussée établi.

ART. 4.

Le tirage de la milice est encore un de ces fléaux qui affligent les campagnes sans une utilité réelle. On ne peut espérer aucun service dans un pressant besoin d'une armée d'homme indisciplinés, son avantage apparent se borne à la facilité de réunir au premier ordre 84.000 hommes.

Qu'en résulte-t-il? Une infinité d'inconvéniens assé connus dans les provinces, on a tolleré l'usage de faire une bourse en faveur de ceux qui tombent au sort et il est impossible d'en empescher, chacun en particulier est le maître de faire une convention tacite avec qui bon lui semble et de faire de son argent ce qu'il jugera à propos.

Ces tirages coutent annuellement à chaque paroisse 300 livres et plus, le déplacement des garçons suivis assé ordinairement de leurs parents et leur dépense en coutent au moins autant. Enfin la perte de leur travaux, les querelles et les batteries qui en résultent entre les différentes paroisses qui ont ordre de se rendre le même jour au lieu indiqué qui est quelquefois distant de leur demeure de sept à huit lieues, sont autant de raisons légitimes pour demander la suppression des milices.

ART. 5.

Lorsque Louis quatorze, d'heureuse mémoire, créa les contrôles par son édit du mois de

mars 1693, il le fit avec toute la sagesse digne d'un grand roy pour le repos des familles. Seulement en leur assurant la propriété de leurs biens et droits par des contracts et titres qui ne pourroient recevoir d'atteintes dans la suite des temps par des doutes ou contestations: ou par des suppositions et des antidates et aussi il n'assujettit les actes qu'à de très légers droits rapporté dans le tarif donné à Marli le 20 novembre 1699.

Nous voyons aujourd'huy avec bien de la douleur que ces droits se sont accrus et multipliés considérablement et qu'il ne règne aucun uniformité dans la manière dont ils sont perçus à cause de la variété qui se rencontrent dans les tarifs, arrêts et règlements et décisions, ce qui donne une propension trop naturelle à la perception des plus forts droits. Celà est si vrai que les commis sont obligés de convenir que très souvent ils ne sçavent sur quoi statuer. Pourquoy il seroit urgent de parer ces incertitudes par un tarif général clair et précis sur toutes espèces d'actes et à portée d'être conçu par tous les redevables et les commis qui ne pourroient plus interpréter au hasard souvent les différentes clauses insérées dans les actes.

Notre paroisse à un très grand motif de se plaindre à l'égard des droits de contrôlle qui se persoivent au bureau de ce lieu sur la qualité des gens sur le même pied que dans les bureaux des villes ou il y a parlement ou siège royaux supérieurs et celà est fondé (disent Mrs les Dommanistes, tout en convenant que c'est une exaction demesurée) sur ce qu'il y a un siège royal de

grenier à sel en ce dit lieu. De bonne foy peut-on comparer un petit bourg comme le nôtre aux plus grandes villes du royaume et doit-on mettre un siège de grenier à sel en paralelle des sièges supérieurs.

ART. 6.

Le droit de franc fief qui consiste dans une année de revenu se paye à raison du prix fixé par les baux subsistants, lorsqu'il y a ouverture aux droits, s'il n'y a point de baux ils se fixent à raison du denier vingt de la valeur des héritages fixée par les contrats.

Ilors un particulier qui fait l'acquisition d'un bien sujet à ce droit pour une somme de 100.000 livres dont il ne retirera pas 3.000 livres de net à cause des réparations et autres frais qu'il est obligé de débourser, s'il fait valoir par lui-même, payera néanmoins 5.000 livres qui joints aux 10 sols par livre fait un capital de 7.500 livres, il a donc payé deux années et demies de son revenu pour une qu'il devoit.

Les terres volantes de nature hommagées dont la majeure partie de notre province est remplie et que les dommanistes ont le secret de multiplier en faisant déclarer noble tous les biens sujets à l'obéissance simple envers les seigneurs et tous ceux dont les propriétaires n'ont pas trois déclarations à leur représenter, sont autant de fléaux dont la majeure partie de ces propriétaires ne se peut mettre à l'abry, la preuve en est facile à faire.

Plusieurs seigneurs n'ont point leurs titres en ordre, d'autres les ont égarés et les autres dont

leurs terres ont été pendant bien des années en saisie réelle, les ont tout à fait perdus.

N'est-il pas ridicule de la part des domanistes de vouloir qu'une rente foncière qui ne consiste qu'en argent créée par tout autre que le seigneur en la mouvance duquel est situé l'héritage noble sur lequel elle est affectée, soit de même nature que le fond sujet au rachat, franc-fief et aux partages noble entre héritiers. Cette prétention de leur part est une pépinière à procès dont le propriétaire ne manque jamais d'en être la victime.

Nous demandons donc la suppression de ce droit qui ne préjudicieroit presque pas aux droits du roy en ce que le commerce de ces sortes de biens seroit beaucoup plus mouvant.

Art. 7.

Nous demandons encore la suppression de l'impot horrible qui se persoit sur les cuirs.

Un malheureux tanneur pour se soustraire à une partie de cet impôt qui lui ôte la possibilité de pouvoir élever ses enfans, achète un marteau secret et par ce moyen court les risques de déshonorer une famille entière, si sa fortune est trop médiocre pour acheter la conservation de ses jours qui doivent cesser dès que son procès est suffisamment instruit, au terme de l'ordonnance sur cet impôt.

Art. 8.

Un autre impôt non moins susceptible de nos réflexions est celui qui s'exerce sur les eaux de

vie, vins et huilles tant pour le transport que pour le débit.

N'est-il pas triste qu'un particulier amateur de l'agriculture qui se transporte dans sa campagne ne puisse porter avec lui une bouteille de vin dont il aura besoin tant pour lui que pour ses ouvriers sans courir les risques de rencontrer les employés des aydes s'il n'a pas payé un droit de transport qu'il avoit déjà payé pour faire charrier sa provision dans la cave.

La quantité des procès rédigés trop légèrement par les commis sont autant de fléaux qui ruinent la plupart de ceux qui ont le malheur de tomber entre leurs mains.

Art. 9.

Nous demandons encore la suppression de tous les droits de péages et billettes comme extrêmement nuisibles au commerce.

Art. 10.

Si depuis longtemps le peuple françois situés dans les provinces d'élections se plaint d'être écrasé par le fardeau des différens impôts qu'il a plu au roy d'asseoir, ce n'est pas que ce peuple ne soit dévoué à sacrifier corps et biens pour la gloire de Sa Majesté et pour l'avantage de la monarchie, mais cette juste plainte trouve sa source dans les différens bureaux d'administration et recette de ces impôts desquels il ne parvient que la minime partie au trésor royal ou à l'emploi des affaires de l'Etat, d'où nous concluons que la majeure partie reste ès mains des administrateurs et receveurs tant généraux que particuliers et des

commis et employés dont le nombre de tous est infiniment trop multiplié et les appointemens et gratifications des premiers trop considérables.

Pour anéantir un abus si contraire aux intérêts du Roy et au soulagement de ses sujets, Sa Majesté peut en trouver les moyens en commuant ces provinces d'élection en pays d'État conformément aux tres humbles suppliques que les notables de plusieurs des dites provinces et notamment de celle de la généralité de Tours ont eu l'honneur de lui adresser depuis peu.

Art. 11.

Nous demandons la suppression des offices de Jurés-priseurs comme nuisibles à la classe des indigens et attendu l'ignorence de la majeure partie de ceux qui remplissent ces dits offices et de leurs commis.

Art. 12.

La difficulté que nous avons pour obtenir un jugement définitif à cause des appels multipliés qui nous causent des frais immenses et des déplacements ruineux.

L'impossibilité à un citoyen d'une médiocre fortune d'obtenir la justice qu'il réclame parce que l'argent lui manque pour suivre les appels que le riche lui opose, sont des motifs bien suffisants pour nous faire réclamer d'une voix unanime l'exécution de l'ordonnance du Roy du 8 May dernier sur l'administration de la justice.

Art. 13.

On demande la faculté d'amortir au denier 25 toutes les rentes foncières dont la majeure partie

des biens sont grévés surtout en faveur des gens de main morte à qui ces biens n'ont jamais presque rien coûté qu'un remerciement.

Comme encore à ce que les quatre ordres des religieux mandians soient incorporés en d'autres ordres en état de les faire vivre, pour le soulagement des malheureux dans les campagnes, chez lesquels ils font de fréquentes visites pour y faire des quêtes dont le chanvre et le lard ne sont pas exempts lorsqu'il n'y a pas de bled dans les greniers, et en général que toutes les quêtes tant de la part des religieux, vicaires de paroisses et tous autres sans distinction soient interdites pour toujours, de même que toutes espèces de dîmes perçues par les ordres réguliers et séculiers.

ART. 14.

Nous ne pouvons nous taire sur la nécessité et l'avantage qui résulteroient d'une grande route du Mans par la Suze et Malicorne pour aller en Bretagne.

On compte 5 postes de la ville du Mans à Malicorne par Guécélard, il n'y en auroit tout au plus que trois par la Suze et en outre les voitures qui charrient les marchandises qui descendent sur le port de Malicorne seroient infiniment moins couteuses et faciliteroit le commerce de la capitale de cette province.

ART. 15.

Nous demandons qu'il soit deffendu à toutes espèces de charlatans de vendre et debiter des drogues plus propre à nuire à la santé qu'à la

rétablir, d'autant que c'est la classe la plus malheureuse qui se laisse séduire par cette espèce de gens.

ART. 16.

Nous demandons encore qu'on jette un regard impartial sur les abus qui ont été inséré dans le Rituel en forme de tarif de la province du Maine, on y remarquera qu'il est avilissant dans la religion catholique de payer les prières et les enterrements ou l'on distingue plusieurs espèces d'honneurs suivant et à raison du prix qu'inspire la vanité ou la modestie des hommes.

Cette religion si sainte et si respectable ne devrait-elle pas distribuer gratuitement ses faveurs puisqu'il est vrai que nos pères se sont dépouillés de la meilleure partie de leur fortune en faveur des ecclésiastiques.

ART. 17.

Nous ajouterons à nos justes réclamations les abus et désagrément qui résultent de la cuisson du pain aux fours bannaux appartenants aux seigneurs qui jouissent de ce droit.

Nous demandons la liberté de le rembourser sur le pied du denier vingt cinq lequel sera fixé sur la représentation des beaux aux officiers municipaux des paroisses qui demeureront chargés d'en faire la répartition par tête ou par ménage suivant qu'ils le jugeront à propos.

ART. 18.

Nous demandons la suppression du droit d'inspecteur aux boucheries, qui se persoit avec tyranie dans cette paroisse ou il n'existe aucune maîtrise d'arts et métiers.

ART. 19.

Et pour le recouvrement de tous les impôts dont nous désirons la suppression, nous demandons enfin à ce que les trois corps payent concurremment toutes espèces d'impositions, chacun à raison de l'étendue et valeur de ses propriétés.

Clos et arrêté le présent cahier de doléances, par nous habitans susdits les dits jour lieu et an.

Signé : OGER, sindic, JOUIN, LEROY, Mathurin COSSET, PLANÇON, C. CADOR, BOUTMY, C. GASNIER, BELLOT, CHERONNET, F. CHEVET, GAULLIER, LOISEAU, DELION ou LELION, Jean JOTTU, René BARAT, BARBOT, Claude LECOUR, Louis CHEVREUL, Charles MALO, Antoine LE CHALLIÉ, Étienne LAUNAY, Jean GUYON, LESPINE, MOULIN, Pierre COSSET, O. DRUAS, A. BAUDRY, François BORDIER, Joseph BORDIER, Jean BORDIER, Jean CHAMPEAU, F. ALLIONE, Jean Claude CALBRY, Jean CRYÉ, Maurice DENIAU, LELIÈVRE, Pierre MARQUIS, F. CADEAU, VALLÉE, GAULLIER, C. CHEVREUL, Jean CHEVREUIL, F. CRYÉ.

Marcillé (Mayenne).

L'an mil sept cent quatre vingt neuf, le premier jour du mois de mars, les habitans de la paroisse de Marcillé la ville réunis au lieu ordinaire des assemblées après convocation faitte au prône de la grande messe les dits jours et an que dessus, pour profiter de l'heureuse liberté que le roy daigne leur accorder d'exprimer leurs vœux; pénétrés de respect, d'amour et de reconnaissance, ils osent lui adresser ceux qu'ils forment avec le plus d'ardeur et qui sont :

1° Que l'impôt soit également réparti sur le clergé, la noblesse et le tiers, la contribution actuelle du peuple surpassants ses facultés et celle de deux ordres n'étant pas à beaucoup près proportionnée à leurs richesses.

Que la recette fût versée plus directement dans le trésor royal, au lieu de passer par tant de bureaux inutiles et trez dispendieux qui l'altèrent prodigieusement.

2° Que les gabelles, impôt qui rend un don de la nature presque impossible à la classe des citoyens la plus indigente et la plus nombreuse, qui les force de manger leurs légumes bouillies dans une eau fade et sans sel, employé dans certaines provinces pour rendre la nourriture des animaux même plus succulante, soient détruites.

3° Qu'il soit fait une réforme et du code civil et du code criminel, pour que les peines des coupables soient mitigées et que les mêmes soient infligées tant au noble qu'au roturier ; de manière aussi que la justice soit rendue plus promptement et à moindres frais, ce qui s'opérerait efficacement par la suppression de tant de détours de chicanes si ruineux pour les parties, et par la multiplicité des baillages royaux, avantage dont jouirait ce canton, s'il en étoit établi un à Mayenne.

4° Que les droits de controlle ne soient pas si multipliés, qu'ils soient rendus plus clairs et plus simples, de manière que les receveurs les comprennent facilement et qu'un chacun ne soit point exposé a être trompé. Que les francs fiefs soient abolis, ainsi que la bannalité, ce qui tient à la tyrannie et à la cruauté, d'être forcé de livrer ses

grains à des gens dont la probité est quelquefois suspect. Que le droit de champart tiré sur les pauvres pour des terres de nulle valeur soit annéanti.

5° Que la charge des jurés priseurs préjudiciable et aux intérêts de l'état a raison de ce qu'il se fait très peu d'actes, et à ceux d'un grand nombre de particuliers, beaucoup craignants de s'adresser à un homme qui, sous prétexte d'être le seul qu'on puisse employer, agiroit peut être avec trop de rigueur et de dureté, ou qui n'a pas eu le talent de mériter la confiance du public, de là tant d'affaires négligées, abandonnées, ce qui un jour occasionnera de très grands désordres dans les familles, soit supprimée.

Telles sont plus particulièrement les délibérations et représentations des soussignés, lesquels, avec le général de la paroisse, tous pleins de confiance dans le patriotisme des députés aux États généraux, attendant de leur intégrité qu'ils plaideront la cause et deffendront avec zèle les droits de la commune, devant un monarque uniquement occupé du bonheur de ses sujets, pour la conservation duquel tout bon français doit supplier le ciel et s'écrier avec enthousiasme, vive à jamais, vive le roy.

Signé : J. Ménage, J. Levayer, notaire royal, R. Mathourais, François Tricon, Etienne Legai, Marin Joly, M. Lambert, A. Grandin, François Huet, Etienne Chenevière, F. Baguenier, Jean Bouvier, René Gibon, M. Gelin, Martin Bonneau, J. Pierre, M. Derouet, René Bouvier, Julien Drouart, B. Neveu, Jean Chevalier, René Boulvier, René Lambert et J. Morice.

Mareil-en-Champagne

Aujourd'hui cinquième jour de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf ;

Nous Mathurin Chérouvrier, fermier général du prieuré et sindic municipal de l'assemblée municipale, Guillaume Rousseau maréchal et greffier de la dite assemblée, René Bigot closier, Jean le Peltier laboureur, Jean Froger closier, Julien Berthelot laboureur, René Denis closier, Michel Touchard closier, Lorent Gaultier laboureur, Pierre Bignon laboureur, François Renoul closier, René Fleuri closier, Joseph Renoul marchand, Pierre Brisbourg laboureur, Pierre Bouvet laboureur, René Tourteau closier, François Touchard marchand, Jean Pancher procureur sindic, Gabriel Brossard closier, Joseph Cerceau tisserand, Pierre Chanteau closier, Lorent Roullier closier, Jean Pichon laboureur et PierreOger journalier et plusieurs autres dont partie ont signé, les autres ont déclaré ne savoir le faire, tous nés françois, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les rôles des impositions et tous habitants de la paroisse de Mareil en Champagne, province du Maine, généralité de Tours, élection de La Flèche, en conséquence de la lettre du roy pour la convocation des états généraux à Versailles le vingt-sept avril prochain et règlement y annexé, le tout en date du vingt-quatre janvier dernier, dont on nous a donné connoissance dimanche dernier au prône de notre messe paroissiale et à l'issue d'icelle au devant de la porte de l'église, aussi bien que de l'ordonnance rendue en conséquence par M. le Sénéchal

du Mans ou son lieutenant général le seize février aussi dernier, nous nous sommes assemblés au son de la cloche dans la salle du prieuré de cette paroisse, la présente assemblée préalablement indiquée aussi dimanche dernier par notre susdit sindic municipal, à l'effet de procéder à la rédaction de notre cahier de doléances, plaintes et remontrances.

Quoy faisant nous observons que notre paroisse est un malheureux village qui n'est presque habité que par des pauvres laboureurs, closiers, artisants et journaliers. C'est pourquoy nous laissons à nos voisins plus éclairés et plus en état de s'exprimer le soin de porter aux pieds du trône leurs remontrances sur les abus qui peuvent se trouver dans les différentes branches de l'administration et sur les moyens d'y remédier, ainsi nous nous contenterons de faire quelques observations sur des objets que nous avions sans cesse sous les yeux.

1° Il est certain que la misère a fait dans nos campagnes des progrès inconcevables; les pauvres de nos campagnes privés des secours des hôpitaux publics sont dans un état qui fait horreur à la nature, surtout lorsqu'ils sont malades ou sur le retour de l'âge. Pour y remédier sans qu'il en coûtat au trésor royal qui effectivement dans ces moments de crise demande à être ménagé, il faudroit que, par authorité du Roy, il fut établi dans chaque paroisse de campagne, un bureau de charité auquel on abandonnerait le quart de toutes les dixmes de la paroisse; et ce bureau, composé au moins de six des principaux habitants de la paroisse y compris le curé, administreroit ce con-

tingent des dixmes, et le distribueroit aux pauvres selon leur besoin. C'est le moyen le plus prompt et le plus facile de bannir de nos campagnes la mendicité qui déploit si fort au gouvernement ; et de fait, en arrangeant ainsi les choses, on ne feroit que ramener les dixmes à leur destination naturelle ; car si elles sont le patrimoine des ministres des saints autels, elles sont aussi le patrimoine des pauvres ; et cependant ces derniers, au moins dans plusieurs paroisses ni participent en rien ou du moins presque rien.

2° L'on demande la suppression de la gabelle à l'entier, l'on regarde cet impôt comme peu profitable au Roy et un des plus dispendieux dans les frais de perception. On pouroit le remplacer par un moins onéreux pour le peuple et plus profitable au Roy ;

3° La suppression des douanes pour tout le royaume et leurs transport sur les frontières ;

4° La suppression sur la marque des cuirs et un abonnement pour les tanneurs dans chaque province ;

5° La suppression des charges de juré-priseur à l'entier ; qu'il soit permis aux citoiens de faire vente libre de leurs effets, sans payer aucuns droits, ainsi que par le passé.

6° Qu'il soit fait un réglement sur les droits de contrôle, ou chaque citoien puisse dans tous les cas connoître ce qu'il doit payer et ne plus être exposé à aucune interprétation ni prétention de la part des contrôleurs ;

7° Une réformation dans l'administration de la justice, la longueur des procédures, la multiplicité graduelle des petites juridictions et des for-

malités sont très préjudiciables aux citoiens et causent souvent leur ruine;

8° Que la punition des voleurs de chevaux et autres bestiaux confiés à la garde publique soit plus rigoureuse et puisse les intimider;

9° Que les biens hommagés se partagent censivement entre roturiers sans aucun privilège pour les ainés sur les dits biens quoyque tombés en tierce foy.

10° Que le clergé et la noblesse supportent en juste proportion de leurs propriétés les mêmes impositions que le tiers état.

11° L'on désireroit qu'il fut établi une nouvelle manière de percevoir les corvées, attendu qu'actuellement l'on ne fait qu'une partie des réparations nécessaires sur les grandes routes et encore les ingénieurs font l'adjudication des ouvrages sans y recevoir les particuliers;

Fait et arrêté les dits jours et an que dessus maison susdite par nous membres susdits dont partie avons signé, les autres ont déclarés ne le savoir faire et se sont retirés sans signer.

Signé : Chérouvrier sindic, G. Rousseau greffier, René Bazeille, Michel Touchard, René Bigot, Lorent Gaultier, J. Cerceau, J. Renoul, J. Panchet procureur sindic, Pierre Chanteau, et François Touchard.

Marie-du-Bois (Sainte-) (Mayenne).

Généralité de Tours, bourg et paroisse de Sainte-Marie-du-Bois, pour ce qui concerne le Maine,

Vivement pénétrés des marques de confiance et de bonté que Sa Majesté veut bien nous donner en convoquant les Etats généraux, égallement touchés du désir qu'elle a d'augmenter de plus en plus notre bonheur, nous osons lui exposer nos besoins et nos vœux.

1° Nous sçavons en général qu'il y a un grand déficit dans les finances de l'état, qui provient ou d'une administration négligée ou d'abus dans l'administration, en conséquence nous demandons que l'on avise à tous les moyens possibles d'empêcher de tels abus et de rendre l'administration plus soignée et plus exacte.

2° Nous désirerions qu'il n'y eut qu'un seul et même impôt.

3° Que la perception en fût simplifiée autant que faire ce pourra.

4° Nous souhaitons on ne peut plus ardemment l'abolition de l'impôt du sel, que sa majesté a si bien qualifié de désastreux pour remplacer le vuide que nous sentons bien que l'abolition de cet impôt fera nécessairement dans les finances, nous consentons de bon cœur a donner ce que sa Majesté exigera de nous.

5° Que la province pût tenir ses états.

6° Que pour encourager l'agriculture, l'on accordât des privilèges aux laboureurs.

7° Que l'on facilitât les défrichements dans les campagnes.

8° Que pour bannir la mandicité on multipliât les manufactures.

9° Que pour le soulagement des pauvres malades l'on multipliât les hôpitaux.

10° Que l'on établit des bureaux de charité en chaque paroisse.

11° Que pour faciliter l'instruction dans les paroisses, l'on y établit des écolles gratuites.

12° Que dans chaque paroisse il y eut une sage-femme, reçue et examinée par des chirurgiens habilles.

13° Que la répartition des tailles ne fut plus à la volonté des collecteurs, mais au jugement de sept ou huit des plus honestes gens de la paroisse qui seroient choisis tous les ans pour cet effet.

14° Nous désirerions que notre paroisse relevât d'une élection plus prochaine que celles du Mans qui en est éloignée de seize grandes lieues.

15° Qu'il y eut une brigade de cavalliers de maréchaussée établie plus proche de la paroisse.

16° Que l'entretien et la confection des grandes routes se fit par les troupes royalles.

17° Que l'on suprimât l'entrée des denrées dans les villes.

18° Que les douannes fussent reculées sur les frontières du royaume.

19° Qu'il n'y eut pas tant de garennes et que même on les détruisit dans chaque paroisse.

20° Que dans le tems du tirage de la milice, il fut permis aux paroisses de choisir une homme de bonne volonté et de le faire recevoir, pourvu qu'il eut les conditions requises par l'ordonnance de Sa Majesté.

21° Que le gouvernement établit en chaque province une quieste pour subvenir à ceux qui dans les paroisses auroient éprouvés des vimères ou des incendies.

22° Que la justice se rende plus promptement et n'éprouve pas tant de lenteur.

23° Qu'en général tout citoyen puisse par son propre mérite occuper toutes les places et dignités dans l'état.

24° Il y a dans la paroisse un quart de la terre qui consiste en bruière et qui n'est d'aucun raport, les terres d'alantour ne produisent qu'après les avoir laissé reposer quatre ou cinq ans, après quoi il faut encore beaucoup de travail, on sème d'abord les sarazins dans le mois de juin, on les recuielle à la fin de septembre, ce grain se fait pour préparer la terre pour faire les bleds. Pour faire les dits sarazins, il faut au moins cinq boisseaux de charée qui coûte six livres le boisseau pour faire un journal de sarazin, dans lequel on ramasse a peine cinq ou six boisseaux de ce grain qui pèse cent livres environ ; souvent on a beaucoup de peine à les recueillir à cause de la pluie et du mauvais tems, ce qui fait qu'on ne peut semer le bled au tems qu'il faut; enfin, le terrien de notre paroisse en général est très mauvais.

25° Une grande partie des bleds et froments ont beaucoup souffert par la rigueur de l'hivert.

Fait aresté le présent au lieu des assemblées ordinaire de cette parroisse par nous habitans soussignés, le premier mars mil sept cents quatre vingt neuf.

Signé : Michel Hubert, Jean Mahérault, Jean Couturier, laboureur et proposé du vingtième et membre, René Ballavoine, membre, Martin Poussier, membre et laboureur, Noël Erroux, membre, Joseph Dujarié, membre, René Turcan,

membre, René Lemarié, Jullien Ballavoine, Joseph Gautier, François Le Cocq, Denis Thédebois, Etienne Rocinet, Jean Gouallier, René Hiron, J. Lemarié, Joseph Berson, Mathurin Moutiée, laboureur, Julien Bourguignon, laboureur et greffier, et Louis Oger, sindic municipal.

Marolles-les-Braults.

Cahier de doléances des habitants de la paroisse de Marolles les Braults, pour servir d'instructions à leurs députés à l'assemblée préliminaire du Mans, suivant les ordres du Roy pour la convocation des Etats généraux du royaume; les dites doléances redigées et arrêtées en l'assemblée générale de la dite paroisse et faisant suite aux pouvoirs donnés aux dits députés.

Les dits habitants observent que leurs personnes et leurs propriétés étant surchargés d'impôts, qui, à raison de leur variété et de leur multiplicité, ne peuvent être réparties avec égalités, on ne peut parer à cet inconvénient qu'en laissant aux provinces le soin de s'imposer elles mêmes et la liberté de réunir plusieurs espèces d'impositions en une ou les réduire au moindre nombre possible dont l'assiette et la perfection seroient plus simples et moins onéreuses pour le peuple.

2° Qu'afin que le peuple soit véritablement représenté par des membres pris dans son ordre, ils veulent que les députés du tiers état ne soient pris que dans l'ordre du tiers et dans la classe de ceux qui ne jouissent d'aucune exemption ni privilèges exclusivement à tous autres.

3° Que le tiers état ayant un nombre de répré-

sentants aux états généraux égal aux deux premiers ordres les voix soient comptées par tête.

4° Que les députés qui seront nommés pour l'assemblée générale de la sénéchaussée du Mans et ceux qui seront nommés dans cette dernière pour les états généraux, soient pris autant que faire se poura, dans les differents cantons de la province.

5° Que les subsides soient également repartis entre les citoyens de tous les ordres, sans aucune distinction.

6° Ils désireroient qu'il fut établi des états provinciaux dans le Maine, dont les membres seroient élus de manière à représenter les propriétaires des différentes classes de la province et que les dits états fussent divisés en districts.

7° Que les états généraux s'occuppassent de simplifier le code civil et criminel, afin d'abréger la procédure.

8° Que les différents tribunaux extraordinaires fussent réduits à un seul.

9° Qu'il fut établi une cour souveraine dans la province du Maine, qui jugea en dernier ressort jusqu'à la concurrence de vingt milles livres.

10° Ils demandent qu'il soit pourvu à la sureté des habitants de la campagne par l'établissement des maréchaussées à pied et d'officiers de police chargés de ne souffrir aucuns mendiants, vagabonds et malfaiteurs.

11° Qu'il soit avisé aux moyens de réprimer les abus résultants de la vénalité des charges de judicature dans lesquelles il ne devroit être admis que des hommes d'une expérience et d'une pro-

bité reconnue et que leurs épices et les droits de tous officiers publics soient fixés modérément.

12° Qu'il soit pris des mesures pour éviter les frais sur les contestations relatives aux impositions royales et qu'il soit travaillé à un nouveau tarif des droits de contrôles, insinuation et scel plus claire que celui de 1722.

13° Que l'étendue des juridictions soit réglée par paroisses et non par fiefs, pour éviter les méprises dans les actions réelles et personneles.

14° Que le nouvel impôt consenti par les prochains états généraux, cesse et ne puisse être perçu au delà du terme marqué par eux et qu'aucun autre impôt ne puisse être levé sans le consentement de la nation assemblée.

15° Que les offices créés dans les tems de détresse de l'état, dont les fonctions des pourvus sont ou inutiles ou à charges aux citoyens, soient réunis ou supprimés, telles par exemple que les charges de jurés priseurs receveurs des consignations ou toutes autres plus ou moins onéreuses par les gages et les privilèges qui y sont attribués.

16° Que les députés aux états généraux ne puissent consentir aucun nouvel impôt que jusqu'à concurrence des dettes légitimes de l'État.

Toutes lesquelles demandes les dits députés feront insérer dans le cahier de la sénéchaussée du Mans, afin que ceux qui seront élus pour les états généraux les fassent valoir sans pouvoir donner aucun consentement préalable.

Fait et arrêté dans l'assemblée générale de la paroisse de Marolles les Braults en présence du procureur sindic de la paroisse, le premier Mars

mil sept cent quatre vingt neuf et ont signé avec nous greffier de la municipalité de la dite paroisse.

Signé: J. Mallard, M. Mallard, E. Frenhard, L. Grimault, J. Goutard, P. Blanche, J. Mallard, Claude Charles, Moutin, F. Valluet, G. Roger, C. Aveline, J. Trouessin, M. Charles, J. Miet, L. Grassin, F. Fouque, J. Giraut, R. Gaullier, P. Guy, Cosnuau sindic, Grignon, Bordier et Fouchard, greffier.

Mars-du-Désert (Saint-) (Mayenne).

1° Cahiet de doléances plainte et remontranse de la ditte paroisse.

Pour obmanter le revenu du Roy il faut que ceux qu'il le reçoive en la paroisse le transporte aux lieu de l'élétion et que de là il soit remis au coche pour le déposer à Paris. Les coches étant au Roy doive le randre gratis.

2° La taille est repartie à la volonté des colleteurs qui en abuse souvant. Il seroit bont de la faire assoire sur les fermes, closerie et maisons, les maîtres en repondroits et que les rolles ceroist vérifié gratis, que les fermiers qui prene des bien à ferme généralle payent la taille en la paroisse ou ils sont situé à proportion.

3° Que ceux qui change de paroisse soit tenu seullement à la faire dire aux général des habitants à la sortie de la messe de paroisse et dans donner un billet aux procureur qui le remettra au collecteurs, celà épargnera bien des fray.

4° Pour le sel.

Un écu par tette depuis dix ans et qu'il soit permis dans prendre ou l'on voudra les salines étant libres et l'argans remis avec les tailles, c'est le moyen d'oter les commis et comme se ceroit un abus à cauze des pauvres qu'il y ait dix maisons de pauvre par cent feu d'exemptes de l'imposition.

5° Pour les chemins de traverse seze piés libre et ne pas chercher les endroits les meilleurs et les plus difficile et l'ouvrage donné aux rabais en les paroisse sans qu'il soit permis à des personnes de ferre faire de cest chemins de charité qu'ils ne sont point d'aucune utilité pour le public.

6° Pour le vin, que dans les bourgts ou il n'y a point de marché de pasage que les hôte paye unne livres par feu et s'il y en a deux il ne pairont qu'à proportion, c'est-à-dire chacun dix sols sils sont deux et feront tenir l'argans comme la taille sans fray.

7° Que les biens vendu soit afiché et publiée à la sortie de la messe de paroisse là où il sont situé là ou est le vandeur et l'acheteur et ensuite envoyez au gref.

8° Les procert selui qui gangne ne gagne rien et on est quelquefoy pour 30 ou 40 sols obligés d'aler pleder au loin.

9° Ainsi que pour les dommages que les laisè soit obligé d'aller au siège le plus proche et de prendre l'huissier de plus proche de celui qui doit payer.

10° Que les signeurs fassent payer leur rante signeurialle tous les trois ans au moyns.

11° Que le prix des assises soit diminué, elle sont d'un prix exorbitaut.

12° Qu'il y ait un tarif pour les huissier qu'il n'en soit point reçus qu'il ne soit instruis et qu'il soit obligé tous les cinqt quand de présenter un certificat de vie et de meurs signé de 4 à 5 bons abitant du lieu de leur domicile après l'avoir fait demander au sortir de la mêse de paroisse qu'il soit responsable des faute qu'il commette en leur exploits et qu'il payent à la première réquisition devant le juge le plus proche.

13° Pour les mineurs, que se soit de parens le plus en état de répondre et que ceux qui le nomme comme bon en soit responsables sans procest; pour les huissiers priseurs se sont des goufre.

14° Pour l'émansipation d'un mineur que cela se fasse à peut de fray devans le juge du lieu le mineur assister de quatre de ses parens.

Qu'il soit libre à tout colon d'aller à tel moulin qu'il voudra.

15° Que les particuliers qui sont aux service aiant bien nobles s'ils sont tué an une bataille que leur héritier ne payent pas les franfiés et les autres impositions.

16° Que les perre et mere qui ont des enfans au service soit soulagé pour le dixième et vingtième a préportion de leurs enfans et de leur rang.

17° Que les enfans des roturiers partage également, et le Roy put tirer une somme considérable des roturiers qui possède du bien ommagé, leur donnant permission de rageter cest bien et les rendre sensifs pour toujours.

18° Que les seigneurs aient un registre pour marquer le jour qui leur est présanté des contrat

sans que leurs vasaux soit obligé de leur faire sinifier par un sergans et se droit de retrait diminue l'émulation.

19° Pour la milice, si le garson au quel tombe le billet, si les sainne partie de la paroisse le trouve nessaire à sa famille, qui en soit quitte pour délivrer au subdélégué le prix que le Roy donne.

20° Que les dime des paroisse qui apartienne au clergé soit perçu par le ceuré qui sera obligé de faire les mariage enterrement, service gratif et n'aura plus d'escuses pour dire que c'est pour fournir au fray d'un vicaire.

21° Que les prestimonis qui sont possédée par des bénéficiers qui en ont déjà assé et qui lessent tomber en ruine soit annexée pour faire les écolles et qu'il soit obligé par l'avis des paroissiens de faire faire les reparations sant aître obligé d'avoir recours au procureur du Roy.

22° Que ceux qui possède des dime en laissent tous les ans pour le soulagement des pauvres.

23° Que cest successeurs des eclesiatique qui n'ont point de biens de patrimoine soit adjugée pour les réparations pour les pauvres et pour lest domistique s'il y lest recommande et pour le repos de leur ame et que ce soit les abitant du lieu qui en soit chargé. S'ils on du patrimoine que les éritiers ne recueillent qu'à proportion du patrimoine et s'ils les ont aquis aux dépans de leur benéfice qui reivenne à la paroisse.

24° Que lest auberge ou bousons qui serve de retrète au libertin ou ils vont manger les oies, poulest et quelque foy moutons volé soient détruit et que l'avis de 5 à 6 des meilleurs habitant sufisent pour cela.

25° Qu'ils ne soit point vandu de chevaux en les marché ou foire sant un certificat signée du procureur et de deux notables de la paroisse.

26° Que cest libertins qui font des batris soit enlevé ou placée en les troupe à la réquisition de la paroisse.

27° Que ceux qui ont été aux galère soient exilé pour toujours à vingt lieux de leur naissance et enlevée de nouveau par l'avis seul de 3 ou 4 des bons habitant s'ils ne se conduisent pas bien.

28° Pour le tabat nous ne pouvons rien dire il est mauvais actuellement et plusieurs n'an nusent point.

29° Nous ne pouvons rien statuer ne sachant pas ce que le Roy reçoit fray fait de la généralité, ni les nombre des contribuables.

Mars-la-Brière (Saint-)

Doléances des habitants de la paroisse de Saint Mars la Brière, élection du Mans.

Nous habitants de la paroisse de Saint Mars la Brière pénétrés de la plus vive reconnaissance envers Sa Majesté de ce qu'elle a bien voulu jetter un regard favorable sur la classe de son peuple qui a le plus besoin de sa protection, adressons continuellement au ciel nos vœux pour la conservation de ses jours et de sa santé, pour la reine, la famille royale, pour la prospérité de l'État, pour la gloire de la couronne, pour les Ministres et principalement pour Monseigneur l'Intendant général des Finances et prennons la liberté de représenter que...

Art. 1er. — La paroisse est composée de cent soixante feus, qu'elle est aujourd'huy très surchargée de taille par la multiplication et l'extention des exemptions. Monsieur de Saint Mars a acquis depuis certains tems plusieurs bordages au nombre de sept, trois fermes et plusieurs terres détachées dont il a fait 400 arpents de taillis environ, 150 arpents d'étangs, 100 arpents de prés et le reste qu'il fait valoir. Non content de jouir de ses privilèges, il en abuse encore en affirmant sous seing privé 27 hommées des meilleures prés de la paroisse aux conditions que le locataire ne payera aucun impôt pour raison de ces prés.

Monsieur de Murat a aussi acquis quantité d'objets, il les a mis en taillis, en sapins, il en a réservé les prés qu'il fait valoir.

M. le Maître de poste établi depuis dix ans fait valoir une grande partie de ses privilèges, de manière que le tiers au moins de la paroisse s'est trouvé successivement exempt de taille et en surcharge pour les deux autres tiers qui pour cette raison auroient du avoir de la diminution et n'en ont point eu.

Art. 2. — Il est de la justice la plus stricte de Sa Majesté que tous et chacun de ses sujets payent également tous les impôts en raison de leurs propriétés, facultés et faisances-valoir : c'est le seul moyen de tirer le tiers état de l'oppression sous laquelle il gémit et d'assurer au Roy le payement de la taille et des autres impositions y annexées. La multiplication de lettres de noblesse acquises ou par des charges ou à prix d'argent diminue tous les jours le nombre des taillables. Les nouvelles terres que les nobles acquèrent et qu'ils

ont soin autant qu'ils le peuvent de soustraire l'imposition de la taille mettroient bientôt le peu de taillables qui resteroit dans l'impossibilité phisique de la payer et obligeroit l'état de recourir à d'autres moyens.

On cherche et on étudie tous les moyens d'augmenter la population et cependant elle diminue dans les campagnes, parce que chaque propriétaire ne visant qu'à ses intérêts particuliers réunit tous les petits objets susceptibles de réunion pour en faire de gros et otent par là bien des logements. Les jeunes gens, ne trouvant point de place ny de moyens de subsister, sont obligés de demeurer dans le celibat et les terres sont bien moins cultivées. Au lieu que si chacun payoit également les impôts, les privilegiés n'ayant plus de raison d'intérêt pour faire valoir, ne manqueroient pas d'affermer et par là donneroient aux jeunes gens de la campagnes le moyen de se marier en leur procurant celuy de se placer et de vivre.

Le moyen encore de favoriser la population et de diminuer le nombre des malheureux seroit de diviser les fortunes et de les rendre plus égales. On y parviendrait en partie en empêchant qu'un seul homme ne prît, à titre de ferme, plusieurs gros objets pour les faire valoir.

Art. 3. — Pour le bien et la tranquillité du peuple il seroit nécéssaire d'autoriser l'établissement des municipalités, de leur donner une forme solide et constente. Quel bien n'ont-elles déjà pas fait malgré les entraves qu'on leur a mis de touttes parts. Il faudroit les charger de la répartition des impôts. Ce seroit le seul moyen

de détruire les abus qui s'y commettent et qui s'y commettroient en bien plus grand nombre si chacun est obligé de payer également les impôts. Alors il ne seroit plus besoin que d'un collecteur et par là l'état lui épargneroit tous les voyages touttes les dépenses que les collecteurs sont obligés de faire aujourd'huy pour la confection de leurs rôles et qui pour l'ordinaire sont la cause de leur ruine.

Il est de la bonté et de la justice du Roy de diminuer les occasions et les sujets de procès et les frais de procédures. Le moyen le plus certain d'y parvenir seroit d'attribuer aux municipalités la connoissance des questions de fait dans leurs districts ; tels que des dommages causés par les bestiaux, des injures, des batteries, des disputes pour des bornes, des mutualités, etc.

Personne ne peut disconvenir que la connoissance des mœurs, des caractères des litigeants ne soient de la plus grande importance pour rendre la justice avec la connoissance des faits prise sur les lieux même par les juges. Chaque membre de municipalité seroit obligé de se procurer ces connoissances, il le pourroit faire sans frais et pour luy et pour les parties et jugeroit bien plus sainement que des juges qui étant éloignés sont facilement trompés.

Les municipalités pourroient s'assembler tous les dimanches de quinze jours en quinze jours et celà sans aucun frais pour l'état, sur une simple annonce au prône de la grande messe.

Il ne seroit plus besoin alors des petittes juridictions seigneuriales qui sont autant de pressoirs de la bourse de leurs vasseaux. Il seroit

même indispensable de les abolir, parce que les officiers de ces juridictions sont pour l'ordinaire peu aisés ou ambitieux. Pour gagner de l'argent ils font toujours voir aux parties déjà trop susceptibles de séduction leur cause du beau côté, leur promettent toujours gain de cause, ils les engagent dans des procédures ruineuses souvent pour des riens. Ces officiers étant à la volonté et dans la dépendance servile des seigneurs sont obligés pour l'ordinaire de rendre la justice suivant le caprice de ces derniers et contre leur propre conscience de peur de déplaire. Ce sont toujours les antagonistes des curés qui s'opposent aux vues de paix et aux moyens de conciliation que ces derniers ont coutume d'employer pour appaiser et réunir leurs paroissiens.

Art. 4. — Le tarif des contrôles est trop embrouillé, il devroit être fixé d'une manière plus claire et plus distincte il est trop onéreux; il devroit être diminué. Il suit de son énormité et de l'arbitraire qui règne dans sa perception par les différentes interprétations que donnent aux actes les commis, que les parties contractantes à leur détriment se contentent de seing privé et souvent même de simples paroles; que les notaires pour éviter et diminuer les coûts de contrôle donnent des tournures à leurs actes, et y employent des termes et des clauses qui sont toujours une source intarrissable de procès.

Art. 5. — Que l'impôt de la gabelle est ce qu'il y a de plus désastreux pour le peuple, parce que l'énormité du prix du sel met les pauvres dans l'impossibilité de se procurer cette denrée absolument nécessaire à la vie. Nous prions donc Sa

Majesté de vouloir bien chercher un moyen de remplacer cet impôt d'une manière moins onéreuse pour l'état et pour ses sujets.

Art. 6. — L'augmentation des fonds est très intéressante pour l'état. Le droit de retrait féodal que les seigneurs exercent pour eux ou pour ceux à qui ils le cèdent et dans lequel il se commet une infinité d'injustices criantes de touttes espèces est une source considérable de procès, il diminue la valeur des fonds et empêche leur circulation et leur mutation. Touttes ces raisons devroient le faire abolir. Les seigneurs n'auroient pas le droit de s'en plaindre puisqu'ils ne seroient privés d'aucune propriété.

Art. 7. — Les francs-fiefs sont encore une charge considérable pour le peuple, la source d'une multitude de procès et la ruine de plusieurs. Si tous les biens nobles étoient acensivés, ils en recevroient une valeur intrinsèque bien plus considérable.

La création des huissiers priseurs est devenue un nouveau fléau pour le peuple. Souvent de pauvres mineurs loing de profiter des petits effets qui leur sont laissés par leur père et mère ou parents, s'en trouvent totalement privés par les frais immenses que ces officiers se prétendent en droit de percevoir, souvent même ils seroient obligés de leur en reporter.

Art. 9. — Ceux qui font valoir des terres dans plusieurs paroisses peuvent, en faisant leurs déclarations aux greffes de l'élection et la faisant signifier aux paroisses, porter la taille dans celle qu'ils veulent. A ce moyen ils composent avec ces paroisses et celle qui leur fait le meilleur party

est celle où ils payent la taille. On voit clairement que c'est un abus considérable, que pour le bien public cette loy doit être abolie et que touttes les terres quelconques devraient payer dans la paroisse où elles sont situées. Cette réclamation est commune à touttes les paroisses.

Art. 10. — Sa Majesté, sentant le tord que faisoit à la liberté du commerce toutte espèce de droit de havage, hallage, péage et autres, les avoit détruit dès le commencement de son règne dans touttes ses propriétés et celles des seigneurs qui les avoient usurpés. Elle les obligea comme on le scait à faire preuve de titres de ce droit et à les présenter dans l'espace de six mois du jour de la publication de sa déclaration à la chambre des comptes pour en prouver la légitimité et les faire renouveller.

Cependant plusieurs seigneurs continuent de percevoir ce droit sans avoir obéi aux ordres de Sa Majesté ou au moins sans en avoir donné connaissance au peuple. Ce qui ce semble auroit dû être de ce nombre est Monsieur de Murat seigneur de Montfort le Rotrou ; il perçoit dans son marché un droit de havage sur toutte espèce de denrée quelconque. Ce droit paroit plutôt une concussion qu'un droit légitime parcequ'il ne paroit aucun tarif et que dailleurs la perception s'en fait arbitrairement. On prend autant souvent pour un boisseau que pour six et les pauvres paysans craignant l'animadversion de Monsieur et de Madame de Montfort et les procès dont ils sont menacés à chaque instant n'osent rien dire et aiment mieux payer et souffrir. Nous demandons que Sa Majesté fasse examiner ce droit, que s'il

n'est pas légitime qu'il soit détruit, et le seigneur pour l'avoir induement perçu condamné. Que s'il est juste, il soit fait un tarif fixe, lu, publié, et affiché dans touttes les paroisses voisines trois lieues à la ronde, aux dépends du seigneur pour ne l'avoir pas fait et qu'il soit levé sur les tailles au marc la livre dans touttes ces paroisses une somme pour rembourser ce droit, le détruire et rendre la liberté au commerce dans ce marché et dans les foires qui s'y tiennent.

Art. 11. — La paroisse contient 300 habitants environ. Elle s'étend du nord au midy sur une étendue de deux lieues et demie. Elle est coupée dans cet espace par la rivière d'huine. Du levant au couchant elle a une grande lieue. Généralement le sol en est très stérile et conséquemment les habitants très pauvres. Ils ont un besoin pressant d'un vicaire qu'ils ne peuvent retribuer accause de leur pauvreté et que leur curé ne peut retribuer pas plus qu'eux, il est réduit à la valeur tout au plus de la portion congrue par le partage qu'il est obligé de faire des dixmes de la paroisse avec les moines de la Couture.

Cette classe d'hommes absolument inutile à l'état qui possède un domaine considérable dans cette paroisse et dixme, qui n'y fait bien quelconque, devroit en raison de ce bénéfice être obligée de fournir un vicaire ou d'abandonner ses dixmes au curé qui seroit obligé d'en avoir un.

Art. 12. — La dixme est une source de procès entre les paroissiens et les décimateurs, elle gêne l'agriculture, elle est la cause d'une perte considérable de grains, elle gêne les consciences.

Nous demandons que ce droit soit aboly, qu'il soit converti dans une somme d'argent à peu près équivalente aux dixmes. Toutes les productions de la terre en payeroient leur part en supposant que tous payent également la taille et qu'elle fut répartie au marc la livre de cet impôt, ce qui paroitroit bien plus juste et plus raisonnable.

Art. 13. — La paroisse est encore affligée d'un fléau considérable et auquel on ne fait guère attention : les corneilles, les lapins et les pigeons. Les lapins rongent pendant tout l'hyver et le printems le bleds des voisins jusqu'à son entière destruction. Les pigeons pendant la semaille et pendant les environs de la moisson et pendant la moisson causent un dégât terrible en pure perte pour l'état, pour le colon et pour leur propriétaire. Pour l'état et le colon, par la quantité de grains qu'ils ravagent lorsque le bled est semé, qu'il commence à lever et à murir ; pour leur propriétaire parce que certainement ils leur coutent plus pendant l'hyver qu'ils ne leur profitent pendant l'été. Nous demandons que les seigneurs soient obligés de furter deux fois l'année les lapins, afin d'en diminuer le nombre et le réduire de manière qu'il ne fasse pas de mal. Que les pigeons soient retenus et renfermés pendant les mois d'Octobre, Novembre, Avril, May, Juin, Juillet et Août et à faute de remplir cette loy qu'il soit permis à tout colon de les tuer, et en outre qu'il soit permis à toutte personne de porter le fusil pour tuer les corneilles dont le nombre est épouvantable.

Art. 14. — Par rapport au havage de Montfort, si touttes les paroisses voisines ne réclament pas contre ce droit c'est qu'elles ont été intimidées

par la présence du sieur Baussan procureur fiscal de cette juridiction et homme tout entier à la maison de Montfort qui a voulu présider touttes les paroisses de son ressort.

Art. 15. — Nous demandons que les états généraux soient rappelés à époques fixes et assez rapprochées pour pouvoir remédier à tous les abus qui resteront encore à détruire, parce qu'il n'est pas possible qu'une seule assemblée remplisse une si grande tache, et tous ceux qui pourroient se glisser dans la suite.

Art. 16. — Un des plus pesants fardeaux du peuple de la campagne est la sujetion aux moulins des seigneurs. Nous demandons que l'article de la coutume du Maine, qui oblige les mouteaux soit rayé et qu'il soit permis d'aller au moulin ou chacun voudra.

Art. 17. — La manière dont les commis aux aides perçoivent le droit sur les vins est très onéreuse. Ils font toujours tord aux obergistes et leur cherchent mille chicanes, nous demandons qu'il soit permis aux hôtes de payer à la busse lorsqu'ils la font entrer.

Art. 18. — Les seigneurs, leurs gardes et autrés domestiques, sans respect pour les productions de la terre, pilent les bleds et les dégradent lorsqu'ils vont à la chasse; nous demandons qu'il leur soit deffendu de passer dans les bleds et que ceux qui y passeroient soient tenus à payer les dommages et les maîtres soient solidaires avec leurs domestiques.

Art. 19. — Enfin nous demandons que Sa Majesté permette que la province du Maine soit érigée en état.

Fait et arrêté au lieu ordinaire des assemblées aujourd'huy huit de Mars mil sept cent quatre vingt neuf par nous habitants de la paroisse de Saint Mars la Brière soussignés et autres dénomés aux procès-verbaux de nomination de députés.

Signé : J. Vatinet, J. Girard, Louis Hertereau, René Davase, Charles Hulin, Jean Langlois, Simon Gason, Pierre Ulot, J. Veron, Jacques Perrigné, M. Leguay, Jacques Plot, J. Delatre, René Gazon, L. Fouqué sindy, J. Bouvié, François Le May, L. Le Marié et Richard.

Mars-sur-Colmont (Saint-) (Mayenne).

Plaintes et doléances de la paroisse de St-Mars-sur-Colmont.

Les habitants de la paroisse de Saint-Mars-sur-Colmont s'empresseront toujours de donner au Roi des marques de leur fidélité pour sa personne sacrée et le service de son royaume. Ils supportent des impositions considérables, mais leur zèle n'aura point de bornes sur tout ce qui sera reglé par les Etats généraux qu'il plait à sa Majesté de convoquer.

Ils espèrent que leur municipalité règlera les impositions tant réelles que personnelles avec toute l'égalité posssible et que leur curé, leur seigneur et tous les propriétaires y contribueront de tout leur pouvoir.

Ils demandent l'abolition totale de l'impôt du sel, offrant de le remplacer par autre imposition

à la déduction toutefois du prix de cette denrée.

L'abolition du droit de franc fief offrant aussi de le remplacer pour ce qui peut y être sujet par proportion équitable.

La réforme sur les droits d'aides et de controlle.

La suppression des huissiers priseurs qui par leurs droits ou rapines mettent à rien le montant des ventes.

Ils se plaignent beaucoup de ce que par la banalité les meuniers les volent impunément.

Que les seigneurs et encore plus leurs fermiers exercent de grandes concussions dans la perception des rentes seigneuriales en grains.

Leur paroisse étant accablée de pauvres familles, veuves et orphelins, sans moyens de subsister ils demandent que sur les dixmes qui y sont perçues il en soit réservé un quart en nature, pris spécialement sur les dixmes appartenans à de gros décimateurs pour les assister, et que l'emploi en soit fait par un comité composé du curé, du seigneur, du syndic, du fabricier et des municipaux.

Ils demandent aussi que les décimateurs laissent les paillages essentiels pour la nourriture des bestiaux et l'engrais des terres ; les grains étant suffisants.

Enfin ils demandent qu'il soit établi dans leur paroisse des maîtres d'instruction pour les enfants de l'un et de l'autre sexe.

Signé : J. Faverie notaire, Pierre Roche, Jacque René Goupil, Guillaume L'huissier, Pierre Moury, Jean Roche, Jean Leconte et Guillaume Cordelet.

Ensuite est écrit : nommés députés, Julien Lecompte et R. Roche.

Mars-sur-la-Futaye (Saint-) (Mayenne).

Remontrances doléances et plaintes que font les habitants de la paroisse et communauté de St Mards sur la Futaie, dont ils ont chargés leurs députés, leur enjoignant de les porter à M. le Sénéchal du Maine et de le prier de vouloir bien les faire présenter aux Etats généraux.

Premièrement la dite paroisse de St-Mards-sur-la-Futaie, composé d'environ neuf cens âmes, situé sur les confins du Maine dans la partie du nord-ouest, n'a qu'une existance précaire. Les habitans en son pauvres et sans activité, chargés qu'ils sont d'impôts excessif, payant en taille et impositions accessoires aux environs de sept mille livres, en sel trois mille huit cens livres, en vingtièmes 2000 livres, en corvées environ huit cens livres, sans qu'on ait jamais fait aucunes réparations aux chemins, ils ne peuvent que gémir sous le fardeau qui les écrase, étant de plus obligés de payer aux seigneurs des rédevances considérables comme de boisseau de froment par journal, pèsant quarante livres, quoiqu'on ne puisse le cueillir sur le terrain ou cette sorte de grain ne croit point. Le plus grand nombre des habitans est obligé à vivre d'un pain grossier noir et malsain fait d'une sorte de grain nommée sarrazin, qui est la principale culture et pour ainsy dire la seule production. Il n'y a dans cette paroisse aucune activité, privée qu'elle est de

toute espèce de commerce, voisine de la Bretagne avec laquelle il lui est défendu d'avoir aucune communication. On a mis des étraves qui ne permettent pas de tenter aucun échange de ses denrées, par le commerce qu'elle pourrait faire de quelques chanvres qu'on pouroit y cultiver avec succès s'il lui étoit permis de s'en défaire ou de ses grains, mais des barrières empêchent tout le commerce qu'on pourroit faire soit des grains, soit des bestiaux, mais on ne peut ny exporter ny importer aucune espèce de marchandise sans se voir assujettis à des droits onéreux et souvent ruineux. Surveillés par des employés des fermes, gens avides et sans foi, ceux qui ne se sont jamais mêlés de contrebande, se voyent souvent exposés à donner dans des pièges qui leur sont tendus et traduits quoiqu'innocens dans les prisons et même aux galères. Ce sont des faits qui révoltent l'humanité et que la barbarie seule peut avouer, mais ils n'en sont malheureusement ny moins vrais, ny moins constans. Que ne pourroit-on point ajouter du malheur des paroissses, qui gémissent sous la tirannie le libertinage et le brigandage qui exerce journellement la plupart de ces employés qui finissent à en faire le malheur des paroisses, soit en y laissant des familles nombreuses, soit en y faissant des orphelins par l'enlèvement qu'ils font des chefs de familles que la misère, l'appas du gain, quelquefois le libertinage portent à faire la contrebande, ce qui ôte autant de moyen de pourvoir à la culture des terres.

Cette paroisse, toute pauvre qu'elle est et au sort de laquelle personne n'a jamais pris de part,

peut être à cause de son éloignement du bureau du trésorier des finances, étant à plus de quarante lieues de Tours, a cependant cherché le moyen de faire subsister ses pauvres qui y sont en grand nombre, en les retirant du vice honteux de la mandicité. Elle a formé en 1785 un bureau de charité qui n'a pas le moindre fond et qui ne subsiste que par les contributions volontaires du curé et des habitants.

Les chemins y sont dans l'hyver absolument mauvais, les abords et issues du bourg, où il n'y a ny foire ny marché et étant éloignés des villes de quatre lieues, y sont impraticables. Le terrein dans bien des endroits y est presque stérile à cause des bruères et des rochers dont il est rempli et la culture de la terre ne s'y fait qu'à force de bras.

On peut ajouter sans exagération que la paroisse est surchargée d'impôts d'une moitié au-dessus de ses forces. Pour surcroit de malheur l'église tombe en ruine et fait craindre que le peuple qui s'y rassemble ne soit écrasé sous ses débris menaçants et sa réfection entraînera une dépense au moins de dix à douze mille livres. Le clocher et la charpente de la nef entierrement pourris devant être refaits à neuf.

Tels sont les doléances et les plaintes que présentent au pied du trône les habitans de la paroisse de Saint-Mars, qui supplient Sa Majesté d'étendre ses vues bienfaisantes sur cette partye de ses sujets, qu'ils prient de simplifier les impôts, de les délivrer de tous ceux qui sont graduellement chargés de les percevoir et qui en absorbent la plus grande partie, de vouloir bien

s'en raporter à la fidélité de ses sujets qui se chargeroient volontiers de les remettre dans ses coffres moyennant la garantie de la municipalité, qui joint à son respect le plus profond les vœux les plus ardens pour la prospérité de son règne.

Signé : P. Le Bansay, J. Vallet, G. Léon, Michel Rouzeau, Jean Madlin, M. Jamin, Michel Savari, Jean Lévêque, Eloy Julien, Pierre Esnaut, J. Maulavé, A. Fichepeil, Jean Esnaut, M. Poyrier, Julien Madlin, J. Després, B. Richard, Joseph Guesdon, F. Le Bay, Joseph Gilot, J. Brunet, G. Fournier, Lèvêque, J. M. Lebreton, J. B, Pillon et Colin.

Martigné (Mayenne).

Mémoire que présentent les habitans de la paroise de Martigné sur Laval, élection de Mayenne, à l'assemblée générale des trois états, contenant leurs doléances et remontrances.

1° Ils observent que leur paroise composée de trois cent seize feux, située en un terrain froid et aquatique, au moins pour moittié landes ou broussis qui ne produisent que de la bruère et des jeons, et que la moittié de l'autre partie répond à peine au travail du laboureur ce qu'il est facile de prouver par la peauvreté de la plus grande partie des cultivateurs, d'ailleurs qu'il y a peu de commerce.

2° Que parmi les habitans on compte environ six cent peauvres dont la plus grande partie sont gens dépourvus de tout, logés dans des cabannes ou hutes faites avec des mottes de terre et cou-

vertes de quelques pailles ou jones et exposés aux incendies qui arrivent presque tous les ans, vivant de la nourriture la plus grossière (du sarazin) et encore n'en ont-ils pas à souhait, et dans la mizère la plus noire, sans habits, en sorte qu'ils mennent une vie triste et languissante.

3° Que les petites écolles sont très-mal fondées tant pour les garçons que pour les filles; la fondation de celle des garçons est d'une maison et d'une rente de quarante livres, celles des filles est d'une mauvaise maison. On prend la nourriture et l'entretien de deux sœurs de charité et maîtresses d'écolles sur une somme de deux cent livres dont la fabrique est obligée de payer cent livres.

4° Il y a une église en la paroisse de Martigné qui est trop petite et qui ne peut contenir que les deux tiers des habitans. On ne peut remédier à cet inconvénient parceque la fabrique n'a pas plus de deux cent livres de fixe et que les habitans sont surchargés par les besoins de la paroisse.

5° Ils observent qu'il faudrait établir un Bureau de Charité, augmenter le revenu des petites écolles et suppléer au deffaut de la fabrique pour l'agrandissement de l'église. Ils souheteroient que les décimes que paye M. le curé ou taxe s'il en est étably qui en tienne lieu fussent apliquées à ces objets; davantage encore une contribution de la part des coodissimateurs qui tirent des fermes conséquentes de la paroisse et n'y font aucun bien. On trouverait encore une reçource pour les pauvres en les appliquant au travail de

la grande routte, ce qui serait facille si la contribution imposée sur la paroise restait à la municipalité qui se chargerait de la portion à quoy la paroisse est obligée. Et pour les écolles un second moyen d'y pourvoir serait de faire revenir les bénefices de la paroisse possédés par des étrangers et d'en apliquer le revenu au profit des petites écolles.

6° Demandent la supression de la gabelle, impot desastreux, dont ils sentent tout le fardeau, ce qui force les individus à se passer d'une denrée absolument nécessaire pour leur santé et la vie ordinaire. En conséquence, par le désir qu'ils ont de voir accélérer la destruction de la gabelle, ils offriroient avec empressement qu'il plût au roy de la détruire des à présent, sous la soumission de payer à la ferme généralle le montant du sel qu'elle livre à la paroise, déduction faite des frais d'achapt, de transport et de régie.

7° Les habitans voyent avec douleur enlever leurs enfans de leurs bras par la milice qui se tire tous les ans et qui occasionne bien des frais soit par les voyages que les garçons sont obligés de faire pour le tirage, soit par la privation de leur travail vu qu'ils perdent beaucoup de tems à former leurs assemblées. C'est pourquoy ils désireraient qu'il fut loisible aux garçons de se cotiser pour achepter des miliciens de bonne volonté ce qui produirait le même effet et avantage pour l'état. Ils ajoutent à cet article qu'il se trouve en plusieurs endroits des garçons qui sont tellement saisis par la crainte du sort qu'ils en viennent à se mutiller ce qui n'est point sans exemples.

8° Demandent que la municipalité continue d'avoir lieu comme un établissement qui contribue au bien général de la communauté et au bon ordre en remediants aux meaux que produisent ordinairement les assemblées tumultueuses.

9° Desirent que le montant des taxes auxquelles la paroisse est imposée ou sera, soit versée directement au tresor royal sans aucun frais de régie sauf à eux à en payer les frais de transport.

Fait et arresté en l'assemblée tenue par les habitans de Martigné le quatre mars mil sept cent quatre vingt neuf, signé : P. Conilleau, René Fouassier, J. Royer, J. Fraudin, J. Sonnet, J. Cribier, Pierre Pouteau, Louis Lenain, René Vayer, Jean Baillier, Mathurin Morin, F. P. Fraudin, C. Chantelou, P. Angot, Jean Gassau, Gabriel Boullier, J. Gelot, René Bellot, Pierre Houllière, Julien Gaudiniere, Pierre Foucque, P. Vaugeois, Jean Gouges (?), Gabriel Gaté, Gabriel Caré, Joseph Mongoudry, Pierre Pelé, René Moitron, Julien Bachelot, Pierre Prud'homme, Charles Brian, Léon Mongoudry, Jean Gaudinière, A. J. Gaté, Joseph Gaté, François Gaudinière, F. Busson, L. F. Duchemin-Duclos, René Gaudinière, Michel Conillieau, Michel Chauvière, Louis Bachelot, Pottier, Joseph Jacquelin, R. F. Le Breton, prêtre sindic municipal.

Melleray (Mayenne).

Doléances de la paroisse de Melleray au Bas-Maine.

La paroisse de Melleray au Bas-Maine près Lassay, paye les vingtièmes imposés sur les

fonds, la taille et accessoirs, l'impôt représentatif de la corvée, celui de la gabelle dans une proportion onéreuse, sa situation ne permet pas à ses habittans de s'adonner à aucun commerce lucratif,la culture de la terre fait leur unique occupassion dont ils tirent à peine leur subsistance et de quoy subvenir aux charges publiques. Leur vœu naturel seroit pour une diminution sur des impôts, mais dans les circonstances présentes ont ne peut l'espérer et on ne peut au contraire que faire acte de sa soumission, persuadés que nous sommes qu'une répartition plus égalle des impots va faire disparaître l'arbitraire et qu'une contribution aux charges de l'état, tant de la part du clergé que de la noblesse vat établir un juste équilibre entre les trois ordres de l'état et procurer au tier État le soulagement qu'il méritte.

Les lumières de simples habittans de la campagne uniquement occupés de leurs travaux journalliers sont peu propres à indiquer les moyens de changer ou de simplifier les impôts. Ils soupirent néanmoins après l'anéantissement de la gabelle ou si sa suppression n'est pas praticable, en ce moment surtout, ils aspirent du moins à une diminution du prix du sel et à ce voir affranchir des troubles arlamant que leurs causes journelment les visites et recherches dans leurs domicilles de cette milisse indisciplinée des fermiers généraux.

Des citoyens éclairés vont êtres chargés de faire parvenir jusqu'au pied du trône les justes réclamations du Tiers État et s'est dans leur zèle et les bontés de l'auguste monnarque qui

nous gouverne que les soussignés mettent toute leur confiance et espérance.

Signé : J. Gainon (?), Jacques Letourneur, Pierre Creusierre, Guillaume Rabarot, Pierre Creusier, René Landemaine, F. Huignard, Jacques Creusier, Mathurin Barbin, Pierre Raimbault, Julien Ceusier, Pierre Raimbault, Pierre Gauber, Benjamin Augustin Beudin, René Lamoix, Jean Gaigneau Sindic, René Gaubert et J. Bricqueville, notaire.

Meslay (Mayenne).

La municipalité de Meslay demande :

La supression des aydes et gabelles dans toute leur intégrité.

Des traites par eau et par terre de bord à bord, de bourg à bourg, de province à province dans toute l'étendue du royaume, afin de donner un cours plus libre au commerce.

La liberté du transport des grains de toutes espèces de bourg à ville, de province à province dans tout l'intérieur du royaume, même dans l'extérieur, lorsque des récoltes abondantes le permeteront.

Cette paroisse dans un médiocre terrain ne raportant que les dépenses que les cultivateurs sont obligés de faire pour se procurer des agras très dispendieux.

L'arbitraire du droit de controlle des actes surtout sur la qualité des parties dans les différentes classes ou on les ranges. Il seroit besoin d'un nouveau tarif plus clair et si lumineux que

tout le monde put l'entendre afin qu'il n'y eut point de variété dans les perceptions.

L'abrogation de la banalité des fours et moulins.

La différence des poidz et mesures dans toute l'énergie du terme, comme qu'il n'y eut qu'une seulle loy, sans toutes ces différentes coutumes qui ne font que consommer les parties en frais.

Qu'il soit permis à tous propriétaires et cultivateurs de deffendre leurs grains et fruits de toutes espèces en la voracité des volatilles et quadrupèdes soit noirs, blancs, gris, fauves ou rous de quelque façon qu'ils puissent s'en garentir.

Enfin que le roy, avec ses états généraux assemblés, impose tel tribut qu'il plaira à Sa Majesté imposer, et qu'il soit reparty sur le clergé, la noblesse et le tiers état en proportion de son revenu personnel.

Nous pourrions encore demander la supression de différens ordres et maisons relligieuses de l'un et l'autre sexe, la désunion de plusieurs bénéfices sur une même tête, la résidence de ceux qui les possédent pour l'exécution du services au désir des fondations. Mais ce sera à des personnes plus instruites dans ces matières que nous à les discuter.

Ne sutor ultra crepidam.

Fait et arrêté sous le chapiteau au devant de la principalle porte et entrée de l'église de Meslay le premier Mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : J. Simon, Bruneau, Simon, P. J. Simon, Charles Poreau ou Doreau, Ey. Lerable, P. Verger, Julien Jouy, F. Verger, Jean Beaujean, Jean Bruneau, Jacques Paumard, F. Ragaigne, Lenain, P. Geslot, Gandon, et Joseph Goujon.

Mézières-sous-Ballon.

Aujourd'hui premier mars mil sept cent quatre-vingt neuf.

En l'assemblée convoquée au son de la cloche au lieu et en la manière accoutumés par Louis Cureau comme procureur sindic de la paroisse de Mézières-sous-Ballon.

Pardevant nous Jean-Louis Martineau notaire royal pour la résidence de Mézières, sindic de la municipalité de la ditte paroisse de Mézières, en assistance de François Cosme notre greffier et en présence de Jacques Chassais, René Guy, Jean Girard, Michel Bretton, Marin Bonchigny, Michel Bouttier, Michel Cosme et du dit Louis Cureau, tous officiers municipaux.

Est comparu le Général des habitans du dit Mézières ez personnes de François Besnier, Etienne Chereau, Charles Beaufils, Pierre Bouvet, Pierre Bontemps, Jacques Justice, François Touzard, Denis Renard, François Yzeux, François-Honoré Touzard, André Gesbert, Julien Yzeux, Pierre Poirier, Joachin Guitton, Servais Touzard, Sébastien Sauleau, Pierre Denis, Joseph Vannier, Gervais Le Mesle, Louis Gaignerie, Louis Passe, Michel Rebrassé, Michel Couson, Pierre Guitton, Jacques Lamoureux, Charles Beaufils, Jean et Jean Hardouin et Jean Tizon.

Lesquels supplient très respectueusement Monsieur le Grand Sénéchal du Maine et Monsieur le Lieutenant Général de la Sénéchaussée du Maine et siège Présidial du Mans et ont l'honneur de leur remontrer.

1°

Que la ditte paroisse de Mézières-sous-Ballon se trouve une des plus malheureuses et des plus accablées de leur ressort tant par la médiocrité et même la perte des récoltes de plusieurs années consécutives, par la mortalité de leurs bestiaux qui faisoient leur principale ressource, que par la nouvelle reconstruction de leur église qui étoit tombée en ruines.

2°

Que quoique leur paroisse soit composée de 220 feux, cependant il ne s'y trouve que 4 métairies qui appartiennent pour la plus grande partie aux communautés ecclésiastiques, le surplus consistant en bordages ou closeries dont la petitte continence peut à peine soutenir le fermier et sa famille.

3°

Qu'il y a presque une moitié des biens fonds de leur paroisse qui appartient au clergé et à la main morte.

4°

Que leur paroisse n'ayant aucunes communications aux grandes routes, ny aucuns débouchés favorables par rapport aux mauvais chemins, il ne s'y fait aucun commerce dans quelque genre que ce soit, sans pouvoir trouver de moyens d'y en établir; en sorte que les seuls ouvrages auxquels on puisse employer les pauvres qui y sont en très grand nombre se réduisent aux travaux ordinaires de la campagne qui ne sont pas suffi-

sants à beaucoup près pour fournir leur subsistance.

5°

Qu'il n'y a dans leur paroisse aucuns hopitaux, aucuns bureaux de charité ny aucuns revenus destinés au soulagement des pauvres et au gouvernement des malades.

6°

Que les productions ne peuvent jamais estre abondantes dans cette paroisse, en ce que d'un côté le terroir est sablonneux et ne mérite aucune culture et de l'autre sujet aux inondations de la rivière d'Orne qui cottoye la ditte paroisse.

7°

Les suppliants réduits aux plus fâcheuses épreuves par les suitte fatales des pertes qu'ils ont essuyées depuis fort longtemps sont imposés dans cette année présente à une somme de 3.317 livres sur le rolle des tailles, non compris la capitation, le second brevet et 84 livres 18 sous 6 deniers pour frais de recouvrement, ce qui fait une taxe bien considérable pour une paroisse qui n'a aucunes ressources ; à y joindre les autres impositions, la levée du sel, le droit de dixme à payer, les rétributions annuelles de leur vicaire, la surcharge des pauvres mendians qui augmentent de jour en jour, etc.

Lesquelles Doléances ont été certifiées véritables par les habitans du dit Mézières et ont été signées par ceux qui scavent signer, par le procureur sindic et les officiers municipaux de la susditte paroisse les dits jour et an.

Signé : J.-S. Tousard, S. Sauleau, P. Deni, M. Breton, membre, M. Bouttier, membre, J. Chassais, membre, M. Breton, Marin Bouchigné, membre, Beaufils, E. Cherreau, R. Guy, membre, Foussard, P. Botanst pour Bontemps, P. Bouvet, J. Girard, membre, D. Renard, F. Tousard, F. Yzeux, J. Justice, F.-H. Touzard, Julien Yzeux, André Gébert, F. Cosme greffier, Martineau notaire royal et sindic de la municipalité, et L. Cureau sindic.

Michel-de-Chavaignes (Saint-).

Plaintes et doléances du Tiers état de la paroisse de Saint-Michel de Chavaignes pour être représenté à l'assemblée préliminaire du Tiers Etat du bailliage principal du Maine, le neuf mars mil sept cent quatre-vingt neuf.

Puisqu'il a plu à la bonté du roi de nous permettre de déposer dans son sein paternel nos plaintes et doléances des abus dont nous sommes depuis si longtemps les victimes, nous allons répondre à sa confiance.

Nous sentons trop le prix de la liberté de pouvoir élever jusqu'à lui nos foibles voix que la crainte de la perte de la liberté avoit souvent étouffé, pour ne pas suplier sa majesté de supprimer les lettres de cachet et de ne permettre qu'elles ayent lieu que contre ceux qui auront encouru l'animadversion des loix, ou seulement à la réquisition des familles qui n'ont d'autre moyen de se soustraire à l'ignominie qu'en faisant renfermer celui de leurs membres qui ce seroit

rendu coupable directement ou indirectement de quelque crime infamant.

Nous sommes déjà accablés sous le poids des impôts et il s'agit encore d'en imposer de nouveaux ou de les augmenter, comment pourrions nous donc y suffire.

Nous suplierons Sa Majesté d'ordonner que les impôts soient également répartis sur les trois ordres de l'état. Le clergé et la noblesse possèdent les plus grands biens et se prétendent exempts de contribuer aux charges publiques.

Qu'on leur laisse leurs privilèges personnels, qu'ils ayent les droits honorifiqnes à l'église, la préséance à nos assemblées nous en serons flattés, mais au moins puisqu'ils partagent avec nous les propriétés, pourquoi ne partageraient-ils pas les impôts.

Nous demanderons à Sa Majesté qu'elle établisse notre province en Paiis d'état; à ce moyen, chaque province ayant le droit de répartir elle-même l'impôt qu'elle devra suporter, et s'obligeant de le rendre dans les coffres du trésor royal, nous n'aurons plus un nombre infini de financiers à soudoyer et nous serons par là déchargés de plusieurs millions destinés à soutenir leur opulence.

La déprédation des finances, sous les ministres qui ont précédé l'ami de la nation qui cherche à en devenir le restaurateur, nous fait voir quelle conséquence il est pour l'état que chaque ministre des finances soit comptable de son administration envers la nation, et réponde sur sa tête des abus qu'il pourroit commettre.

Un des plus grands abus que le crédit et un

grand nom aient causé dans l'état est la multiplicité des pensions, souvent surprises sous le vain prétexte de services à l'état. Il seroit bien essentiel de faire une comparaison exacte entre la vérité de ces services et l'énormité du prix qu'on y a mis et d'établir une juste balance qui à coup sure soulagera le malheureux cultivateur.

De tous les impôts le plus onéreux au peuple et peut-être même à l'État est celui de la gabelle. Nous sommes souvent obligés de vendre la nourriture destinée à nos enfans pour aller lever au grenier à un prix immodéré du sel dont nous n'avons souvent pas besoin. En reformant cet abus, l'État ce soulagera de la solde de milliers d'hommes employés pour surveiller cet impôt, et nous soulagera de sommes immenses dont à peine il parvient quelque chose au trésor.

Nous suplions sa Majesté de vouloir bien suivre la voie que sa justice et sa bonté lui suggeront pour faire dans l'administration de la justice une réforme qui puisse nous procurer les moyens de profiter de son établissement.

En effet ci de malheureuses circonstances nous obligent de deffendre nos propriétés attaqués, souvent la nécessité de quitter nos foyers, l'impossibilité de faire les voyages nécessaires pour chercher des juges et des deffenseurs, le prix énorme que ces derniers mettent à leur travail, toutes ces considérations nous contraignent la plus part du temps de céder le bon droit à ceux qui plus fortunés trouvent dans ces abus les moyens de nous oprimer.

Il est des circonstances ou le prix de cette justice excéderoit la valeur des domages, tels sont

par exemple les domages que peuvent causer à nos voisins les échapées de nos bestiaux, les discutions relatives à des marchés entre nous, les loyers et les services des domestiques, ces objets pourraient être remis à la connaissance de l'assemblée municipale qui en jugeroit gratuitement.

La circonstance malheureuse de l'année mil sept cent quatre vingt cinq nous a prouvé de quelle ressource étoit la seconde herbe des prairies. Il seroit donc bien essentiel qu'il plût à sa Majesté d'ordonner que les prairies communes fussent rendus gainables et que les bestiaux ni fussent laissés par les propriétaires même ou leurs fermiers que depuis la Saint Martin jusqu'au premier Mars.

Un de nos fléaux encore est le droit qu'ont les Seigneurs d'avoir un nombre prodigieux de pigeons qui non seulement enlèvent les grains que nous ensemençons lors de leurs semailles, mais encore vident les épis qu'a produit le grain échapé à leur première volée. Leur domage nous est encore plus préjudiciables dans cette paroisse dont toute la ressource consiste dans les chanvres qui fournissent à la manufacture de nos toilles.

Il seroit aussi bien à désirer que les Seigneurs et propriétaires de fiefs fussent tenus de détruire l'énorme quantité de lapins qui ravagent nos campagnes.

Ne sommes nous pas assez grèvés par les charges de l'État sans être encore exposés à ne pouvoir soustraire le peu de grain que nous destinons à notre nourriture à être la proie arbitraire de ceux qui tiennent à ferme les banalités des

seigneurs. La nécessité, à laquelle ils savent que la loi nous adstraint, les mette à même de nous faire le plus grand tort et l'abitude de commettre cette injustice est passée en quelque façon en forme de loi chez eux. On voudrait en vain implorer le secours de la loi qui a voulu régler leurs droits, l'abitude d'en abuser leur a fait trouver les moyens de pouvoir l'éluder.

Nous implorons donc la justice de Sa Majesté de vouloir ordonner la supression de ces banalités qui nous désolent.

La destruction des aides nous paroitroit aussi avantageux, en ce que nous aurions bien des individus qui sont aujourd'hui à la charge de l'État, qui en gênent beaucoup une branche de commerce, dont la solde ne seroit plus à notre charge.

Nous sommes dans un canton où le peu de commerce, le peu de valeur des terres nous ocasione la pauvreté la plus affligeante. L'expérience a fait voir l'impossibilité de détruire la mandicité sans au préalable avoir établi des bureaux de charité qui fourniroient aux vieillards et aux enfans indigents les choses de première nécessité et aux gens de travaille les travaux dont ils manquent.

Et en effet si les aumônes, que nous faisons tous à notre porte à tous les mendians indistinctement qui s'i présente, étoient portées dans un bureau chargé d'en faire la répartition et de rendre compte de son administration, les pauvres de chaque paroisse pourroient à peu près être fournis des choses de nécessité première et la communauté trouveroit le plus grand avantage à employer les pauvres en état de travailler, savoir les hommes à la réparation des chemins qui tra-

versent la paroisse et les femmes à la fillature des chanvres.

Et l'indigence nous contraint d'employer le prix de nos meubles au payement soit de l'impôt, soit de nos autres créanciers, nous avons le malheur de nous trouver exposés à voir la moitié de ce prix devenir la proie des huissiers priseurs nouvellement crées dans cette province. En effet ces messieurs nous ont authorisés jusqu'à ce jour à nous plaindre qu'ils savent à leur gré et en proportion du prix qui devient leur hypothèque multiplier leurs droits par des écritures qui les mettent à l'abri du reproche de la loi, d'ailleurs comment faire le sacrifice du peu qui nous resteroit pour les faire taxer lorsque ce reste devient notre seule ressource contre l'inanition.

Il seroit bien à désirer qu'il plût à Sa Majesté de suprimer les dix sols pour livre établis pour adition aux droits de contrôle et autres droits domaniaux, déjà assez considérables et pour la plus part bien onêreux, que les commis ne fussent plus authorisés à en percevoir les droits suivant l'interprétation qu'il leur plait plutôt de donner aux actes que sur le droit auquel cet acte donne lieu par lui-même.

Signé : N. Papin, Pierre Mortier, J. Launay, R. Chesnier, René Rocher, N. Chesnier, Jacque Guillemin, M. Chesnier, M. Bienvenu, Jacques Beauvais, Louis Dumer, J. Hallier, F. Ligeret, Gagé, R. Martin, J. Loizon, J. Toutan, R. Faussereau, J. Soucy, R. Leconte, Jacque Poulle, Jean Habert, C. Chevé, Legeay, R. Bellangé, P. Papillon, N. Guion, J. Blin, sindic municipal, Burré et Habert, greffier.

Milesse (La).

Le huit mars mil sept cent quatre vingt neuf, les habitans de la paroisse de Milesse convoqués suivant l'usage ordinaire, lecture faitte des ordonnances de M. le Sénéchal et de M. le Lieutenant Général de la Sénéchaussée et Présidial du Mans signifiée par exploit en datte du... sont convenus entr'eux d'exposer seulement icy les abus principaux de l'administration dans les différentes parties sous lesquels ils gémissent le plus journellement ainsy qu'il suit, à l'effet d'en obtenir la réforme.

1° Nulle règle pour l'imposition de la taille, accessoires, capitation et vingtième tout est arbitraire de la part de M. l'Intendant, des collecteurs et de MM. de l'élection vérificateur de rolles et qui eux-même sont parties intéressées pour leurs fermiers, de là combien d'injustice dans la répartition, source d'inimitié éternelle et de procès réunis à l'élection, la perception donne lieu aux vexations de toute espèce.

2° Gabelle. — Quelque rigoureuse qu'elle soit, la taille en elle-même et par ses suittes, la gabelle est encore bien plus désastreuse et révoltante par mille traits de fraude et de cruauté qu'on pourrait citer. Le détail en serait trop long, d'ailleurs ils sont connus de tout le monde qui de tout temps a désiré la suppression de cet impôt.

3° Francs fiefs et contrôle. — Le peuple gémit encore sous l'oppression des controleurs dans l'exercice de ces deux droits. Il n'y a point de concussion qu'ils n'employent pour intimider les

parties et faire valloir leurs prétentions souvent chimériques et sans preuves, rien de fixe ny uniforme dans leurs tarif, tout dépend de leur cupidité et de l'ambition qu'ils ont ainsy pour se soustraire à leurs exactions. Combien d'actes passées sous signatures privées. Combien de personnes se marient sans contrat de mariage. Il résulte de là des conséquences infinies et bien frapantes.

4° Les aydes. — Autres droits encore exercés avec une rigueur révoltante trés préjudiciable au commerce, ainsy qu'au repos public. On a vu des commis jaloux de leur avancement porter leur surveillance jusqu'à saisir du vin en bouteilles envoyé pour le soulagement des pauvres. Combien arrive-t-il souvent de leur part, ainsy que dans la partie de la gabelle, des preuves encore bien plus révoltantes de leur injustice et de leurs vexations.

5° Tabac. — Ils occasionnent aussy des poursuittes funestes et bien des fraudes. Le public réclame contre sa mauvaise qualité.

6° Milice. — Les tirages qui se font deviennent une charge trés honêreuse au peuple et très préjudiciable à l'agriculture. L'inquiétude générale. Il seroit préférable à tous égards que les paroisses eussent la faculté de présenter des hommes engagés de bonne volonté.

7° Les huissiers priseurs sont autant de censues qui dans leur exercice achèvent de ruiner nombre de familles pauvres, réduits par là à la dernière mendicité.

8° Les gens de main mortes jouissant de biens considérables dans les paroisses, ne contribuant

en rien au soulagement du peuple, ne seroit-il pas bien juste qu'ils employassent partie de leurs fonds, suivant leur destination, au soulagement des pauvres, à des établissements d'écolle pour l'instruction de la jeunesse et de la perfection des mœurs.

Les habitants de la dite paroisse de Milesse demandent donc que le clergé et la noblesse aussy contribuent proportionnellement avec le Tiers état aux charges pécuniaires, que la perception des impôts soit simplifiée et soumise ainsy que toutes les dépenses de l'état à l'examen de l'assemblée nationalle, que les états généraux soient tenus tous les cinq ans au plus tard, qu'il soit établi pendant cette intervalle une commission intermédiaire pour la suitte des opérations, laquelle entretiendra la correspondance avec les Etats provinciaux que chacune des provinces désirent et peut espérer de la promesse de sa Majesté.

9° Les habitants voient pour que les payements perçus par les entrées et les sorties de la ville du Mans soient abolis vu qu'ils sont préjudiciables au commerce.

Toutes lesquelles doléances et représentations les habitants supplient l'assemblée des trois ordres de la province du Maine de prendre en considération et de les appuyer de tout son crédit aux Etats genéraux prochains. En conséquence la dite paroisse, pour porter le présent cayer, a nommé librement à la pluralité des voix pour ces députés les personnes des sieurs Charles Foucaud sindic et François Lucas de cette paroisse.

Lesquels sont chargés de soutenir, défendre,

consentir tout ce qui pourra regarder les intérêts de la dite paroisse.

Fait et arrêté au lieu ordinaire des Assemblées le huit mars mil sept cent quatre vingt neuf, comme étant le cahier rédigé des cahiers particuliers des doléances des habitants de cete paroisse.

Signé : François PAUMIER, E. JOUANNEAULT, Pierre HEUZARD, Julien LEROY, Jaque ROUSSET, François LUCAS, Jaque GIRARD, P. PIOGET. Charles FOUCAULT sindic et Jean BEUCHÉ greffier.

Moncé-en-Belin.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitans formans le tiers état de la paroisse de Moncé en Belin, dépendant de la Sénéchaussée du Mans, dressé et redigé en l'assemblée des dits habitans, tenue devant nous Michel Martin Belain avocat en parlement, lieutenant des justices de Belin et Vaux, suivant la déclaration par nous faite aujourd'hui, pour être porté par les deputés par eux nommés et choisis à l'assemblée préliminaire du Tiers état de la Sénéchaussée du Mans, qui se tiendra en la dite ville du Mans le neuf de ce mois, conformément à la lettre du Roi du 24 janvier dernier, du règlement y annexé du même jour et à l'ordonnance du M. le Sénéchal du Maine du 16 février aussi dernier ; en consequence les dits députés sont chargés de remontrer, aviser, consentir ce qui regarde les besoins de l'état, la reforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de

l'administration, le bien de tous et de chacun et la prospérité générale du Royaume conformément aux pouvoirs donnés aux dits députés par la dite délibération ; et les dits habitants les charger expressément d'exprimer les vœux et de former les demandes contenues dans le présent cahier, ainsi qu'il suit.

Premièrement. — Les dits députés feront sentir la reconnoissance que les habitans de la dite paroisse partagent avec la nation de la bonté infinie que le Roy manifeste à son peuple, en lui accordant des Etats généraux.

Secondement. — Ils exprimeront que leur vœu est que la propriété et la liberté des individus soient protégées et respectées dans tout le Royaume.

Troisièmement. — Que Sa Majesté daigne accorder à la nation le retour périodique des Etats généraux dans lesquels il sera opiné par tête.

Quatrièmement. — Que le nombre de quatre députations ou seize députés fixée pour la Sénéchaussée principale du Maine soit portée à cinq députations ou vingt députés comme la Sénéchaussée d'Anjou et bailliage de Tours, moins considérable qu'elle.

Cinquièmement. — Que les états particuliers anciens de la paroisse du Maine soient rétablis.

Sixièmement. — Qu'il ne soit établi, prolongé, levé aucuns impots, fait aucuns empruns, ni directement ni indirectement; qu'il leur soit donner aucune extension , fait aucune interprétation ni changement, sans le consentement de la nation assemblée, conformément à la reconnoissance que le roi a bien voulu faire du droit de la nation à cet égard. Comme aussi que les Etats généraux ne

puissent accorder aucunes impositions nouvelles, les proroger, ni prolonger les anciennes, sans une convocation et nouveau consentement des états généraux.

Septièmement. — Que les vingtièmes, la capitation et autres impositions établis sans le consentement de la nation, soient fixés irrévocablement par les prochains états généraux.

Huitièmement. — Que toutes pensions, dons et gratifications, sous quelque dénomination que ce puisse être, soient supprimés, attendu les besoins de l'état, ou réduits, ou suspendus, à l'exception des pensions militaires, des pensions de magistrature et des gens de lettres, pour récompenses de services et de talens, et que les gages et apointemens de tous employés soient réduits ; comme aussi que les dons, pensions, gages et apointements réduits ou laissés soient assignées sur les abbayes et prieurés commendataires et les communautés religieuses de l'un et l'autre sexe rentés, le tout suivant leur état d'opulence.

Neuvièmement. — Que tous les ordres religieux soient supprimés et confondus dans un seul d'hommes et d'un de femmes dans chaque ville.

Dixièmement. — Que tous les impôts soient égallement et proportionnellement répartis sur les trois ordres de l'etat, et qu'il ne reste au clergé et à la noblesse que les privilèges et prééminences honorifiques.

Onzièmement. — Que tous les sujets du royaume soient assujettis à la taille sans exception quelconque, proportionnellement à la fortune de chacun sujet soit du clergé, de la noblesse ou du

tiers état, que même cet impôt soit converti dans une imposition générale et commune.

Douzièmement. — Que la confection ou entretien des grandes routes soit payée par tous les sujets du royaume des trois états sans distinction en proportion des impositions dont chacun sera tenu, que les terreins qui seront fournis par les sujets pour les dites routes leur soient payés à moitié du prix de leur valeur ; comme aussi que les chemins de ville à ville, de bourg à bourg soient élargis suffisamment, réparés et entretenus et leurs travaux payés un tiers par les riverains un tiers imposé sur la paroisse avec les vingtièmes et un tiers sur la taille ; et seront les pauvres employés par préférence à ces travaux.

Treizièmement. — Que l'impôt désastreux de la gabelle soit absolument suprimé.

Quatorzièmement. — Que l'impôt des droits de francfief soit aussi absolument suprimé.

Quinzièmement. — Que les tarifs des droits de contrôle, insinuation, amortissement, droits réservés et autres de l'administration des Domaines soit fixés invariablement, sans être susceptibles d'interprétation arbitraire des employés, ce qui rend cet impôt insuportable par l'arbitraire des employés et administrateurs.

Seizièmement. — Que les états provinciaux soient chargés de tout ce qui concerne l'ouverture, direction, confection, entretien et réparation des routes royales; de la voyrie sur les grandes routes ; de la direction, confection et réparation des nefs des églises, presbitaires, et autres ouvrages publics à la charge des habitans des paroisses, auxquelles réparations les pro-

priétaires de fonds contribueront des deux tiers et les fermiers et locataires d'un tiers, auxquels états provinciaux les ingénieurs, sous ingénieurs et autres employés des Ponts et Chaussées seront subordonnés.

Dixseptièmement. — Après la repartition générale des impôts sur les provinces par les Etats généraux, que la dite répartition soit faite sur chaque province par les états provinciaux et celle des paroisses par la municipalité.

Dixhuitièmement. — Que les états provinciaux soient chargés de faire faire la recette et mouvement de toutes les impositions, des droits d'aides, de ceux qui se perçoivent dans chaque province sur les denrées, marchandises et consommation ; de tous les droits de controle, insinuation, droits de greffe et de tous autres impôts par tels receveurs, trésoriers ou caissiers qu'ils voudront établir, pour les verser directement au trésor royal ; auquel effet les receveurs généraux et particuliers des finances suprimés et toutes les dépenses de l'état assignées directement sur les caisses des impositions de chaque province.

Dixneuvièmement. — Que l'administration de la justice soit réformée dans le royaume, de façon qu'il n'yait au plus que deux degrés de jurisdictions et que les justiciables soient le plus possible raprochés de leurs juges.

Vingtièmement. — Que les affaires contentieuses soient terminées dans un bref délai qui soit indiqué.

Vingtuniémement. — Que la vénalité des charges et offices de judicature soit suprimée et qu'ils

ne soient accordés qu'au mérite, en remboursant néammoint à ceux qui en sont actuellement pourvu sur le pied de la fixation dont ils payent le centième à Monsieur, frère du roy.

Vingtdeuxièmement. — Que les épices et vacations soient suprimées, si ce n'est pour les fonctions d'hôtel qui seront fixées par un tarif.

Vingtroisièmement. — Qu'il soit fait une nouvelle ampliation des pouvoirs présidiaux qui seront au surplus réduits à un seul par chaque province, lesquels connoîtront de toutes affaires même par appel de toutes jurisdictions sans exception de celles des duchés pairies.

Vingtquatrièmement. — Qu'il soit fait les réformes les plus utiles dans l'administration de la justice civile et que la forme des procès criminels soit changé de façon que les accusés puissent se défendre, auquel effet tout mystère dans ces procès soit abrogé.

Tous lesquels articles cy dessus étant accordés au peuple français par la bonté paternelle de Sa Majesté, les dits habitans ne cesseront de faire les vœux les plus sincères pour sa conservation et celle de la famille royale et pour lui prouver son zèle le plus ardent, son amour le plus tendre et sa soumission la plus entière dont ils sont vivement pénétrés.

Fait et arrêté auxdits lieux le premier jour du mois Mars mil sept quatre vingt neuf, après midy.

Signé : J. Fouineau, J. Houdayer, René Garnier, Claude Bougard, M. Nieceron, L. J. Niepceron, Joseph Simon, F. Niepceron, M. Palmé, J. Olivier, J. Fouassier, R. Loyer, Etienne Jousse,

J. Dabouineau, Jean Aubry, M. Ganier, P. Joubert, G. Coudray, A. Trouvé, P. Bureau et Belain.

Montaudin (Mayenne).

Remontrances et doléances des habitans de la paroisse de Montaudin faites en conséquence et pour satisfaire aux ordres de Sa Majesté, portées par ses lettres données à Versailles le vingt quatre janvier dernier, aux dispositions du règlement y annexé, à l'ordonnance de Monsieur le Sénéchal du Maine ou de Monsieur son lieutenant général du seize février dernier le tout signiffié à notre sindic municipal, par exploit du vingt sept de l'autre mois, lu et publié au prône de notre grande messe du premier du courant, affichée à l'issue de la dite messe au devant de la porte principale de l'église, ont l'honneur de représenter :

1° Que la paroisse est chargée de différentes impositions comme taille, capitation, accessoires, corvées pour les grands chemins, le sel qu'on nous force de lever au grenier d'Ernée, que la levée de ces différentes impositions est dispendieuse, qu'elles sont imposées suivant le caprice et au gré des collecteurs, il serait bien avantageux qu'elles fussent réunies et n'en composer qu'une, que l'assiette en fut faite pas les membres de la municipalité et par eux imposée aux différents sujets de Sa Majesté, qu'elle fut collectée par un ou deux collecteurs chargés du recouvrement qui déposeraient les deniers dans un bureau général destiné à cet effet et par ce moyen il n'y aurait plus de vexations, plus de plaintes et les

frais d'assiette de recouvement beaucoup moins dispendieux.

2° Le sel ainsi changé dans un impôt général deviendrait une branche de commerce par la translation des Salines ès villes et province éloignées de la mer. On ne verroit plus de laboureurs quitter leur charue pour prendre des emplois dans les gabelles, vivre dans la fénéantise et en imposer au public. On ne verroit plus de guerres entre les employés de gabelle et les sujet du roi, par rapport au sel produit par la nature pour la vie des hommes, on ne verrait plus de contrebandiers tous les jours aux prises avec les employés vivre dans la fénéantise, dans le libertinage, vice qui devien commun du père au fils, de la mère à la fille. De quel fardeau les sujets de Sa Majesté seroient-ils soulagés ? Quels frais immenses éviteroit-on pour le recouvrement du sel ? et qui entraînent les soldes des premiers employés et des subalternes, qui déposés dans les coffres du Roi contribueroient beaucoup à remplir le déficit.

3° Le climat, le sol du terroir de notre paroisse est d'une qualité très médiocre. Notre principale recolte consiste en sarazins et en peu de seigle, en quelques avoines. Il arrive très souvent que nos sarasins qui se sèment dans le mois de Juin et qui se récoltent à la fin de Septembre sont gelés et souvent gâtés par les pluyes de même que nos avoines. Nous ne pouvons nourrir que peu de bestiaux parce que nous manquons de foins, faute de prairies. Nous n'en pouvons faire d'artificielles faute de pailles et d'engrais, la paille d'avoine qui est la plus grande nourriture

de nos bestiaux manque souvent, l'avoine étant pour l'ordinaire gelée. Nous n'avons point de commerce, nos chemins sont impraticables, une grande route nous procurerait des débouchées pour transporter le peu de grains qui nous restent à vendre et de quelques denrées. Cette grande route prenant de la Ville d'Ernée à deux lieues et demie de distance de notre bourg se rendant au bourg de Landivy même distance et de là en province de Normandie par Saint-Hilaire du Harcouet, Le Teilleul, Mortain, nous ouvrirait un débouché pour commercer en différentes provinces, en éloignant les barrières des traites aux confins du royaume.

4° La nouvelle création des charges de huissiers priseurs en notre province et ailleurs a fait diminuer beaucoup la perception des droits de controlle. On ne fait plus d'inventaires de ventes de meubles excepté dans les cas les plus urgens. Les droits énormes attribués à un huissier priseur, les expéditions volumineuses qu'il fait de ces actes consomment quelquefois même au delà les deniers de la vente des meubles restés entre ses mains. L'aliénation des quatre deniers pour livre du montant des Ventes faite au profit des huissiers priseurs, l'exemption du droit de controlle des ventes aux actes qu'ils attestent, ont beaucoup contribué au déficit. La perception du droit de controlle ayant diminué d'un tiers et même de moitié en certains Bureaux cause une perte énorme dans cette partie de régie que l'on peut facilement rétablir sur son premier pied en supprimant les offices des priseurs.

aque recolte les décimateurs perçoivent

les dîmes de toutes nos recoltes, soit en grains ou en paille à leur choix. Percevant les dîmes en paille, ils enlèvent la dixième partye, en dix ans ils prenent les pailles d'une année, ce qui dévaste nos terres faute d'engrais. Ils perçoivent la dîme des semences que le laboureur met en terre au hasard à ses frais, si les grains sont dévastés par les rigueurs de l'hiver, ce qui arrive très-souvent des avoines, comme cette année, le laboureur sème deux fois à ses frais, donne deux fois la dîme de la semence des grains qu'ils ne recoltent qu'une fois. Deux semences ainsi mises en terre dîmées deux fois, enlèvent souvent au laboureur sa recolte particullièrement des avoines qui exigent une semence au plus du double que les autres grains. Voilà un abus qu'il est nécessaire de réprimer. La dîme des grains devroit être perçue en notre canton comme celle de charnage. Le laboureur choisit deux petits cochons à son choix, sans payer de décime pour la production de l'année suivante. On devrait en suivant cette loi prendre sur les grains de chaque recolte, avant toute perception de dîme un nombre de grains règlé eu égard aux terreins à en semencer. Les décimateurs ne pouront s'en plaindre parce qu'on payant les dîmes sur le surplus des grains ils partageront sans frais de culture avec le laboureur le fruits de ses énormes travaux.

6° Notre paroisse ne produit point de bled froment et quoique ce, nous devons des rentes seigneurialles en froment. Il serait à souhetter qu'elles fussent commuées en un autre espèce de grains, ou qu'elles fussent amorties au prix

qu'il sera fixé. Et estre déchargés de toutes servitudes banalles.

Signé : Lefizelier, Poirier, Charles Louis Martin ou Meslin, J. Martin Dubourg, René Foureau, G. Martin Lorissais sindic ordinaire, Pierre Mottier, Jacques Foureau, J. M. Couzon, Jean Moulanbault, Jean Le Dauphin, J. Hardy, M. Charlot, François Triquel, P. Moulanbault, Guillaume Lagoutte, Louis Vannier, Mi. Moutambault, Jacques Galesne, Louis Péan, Jean Pommereul, François Triquel, Pierre Pichot, Jean Pichot, J. Triquel, M. François Péan. Jean Gobil, Jean (Gracin) et Cheux.

Montenay (Mayenne).

Représentation et doléances de la paroisse.

1° Le tiers état sera représenté en nombre au moins égal a celui des deux prépondérants.

2° Il sera voté par tête et non par ordre.

3° Les membres du tiers état ne seront exclus d'aucuns emploi militaire, dignités ecclésiastiques, de la magistrature et autre lorsque le mérite et le talent les en renderont dignes.

4° Les curés nés de la province ayant au moins dix ans de sacerdoce seront admis en l'ordre de l'église par Députés élus de leur paire.

5° Tous les priviléges, exemptions pécunières seront suprimés.

6° Les impots tant réels que personnels repartis également et sur un même rôle relatif à chaque espèce d'impositions entre les membres des trois ordres indistinctement.

7° La gabelle suprimée, le sel rendu marchand, chaque personne jugée susceptible de consommation imposée à une somme déterminée pour remplacer le produit de cet impot, ou bien le sel vendu au profit du roy dans le royaume, moyennant indamnité raisonnable envers les provinces privilégiés qui en soufriroient.

8° Les frais de perseption simplifiés, l'arbitration des collecteurs détruite et la répartision confiée aux municipalités de chaque paroisse, les biens fons imposés à raison de leur produit net et sous la déduction des rentes seigneurialles et charges foncières.

9° Les impots de la taille, accessoires, capitation, corvées de même que celle du sel sont très exorbitants.

10° Les maladies sont très fréquantes par la mauvaise nourriture qui ne consiste qu'en très peu de sègle, mais en plus grande quantité de sarazin vu que le climas est très-froid.

11° Le reculement des Bureaux intérieurs des traites aux frontières.

12° Une réforme dans le code civil et criminel dans les justices seigneurialles.

13° Des loix sures, invariables pour les réparations eclésiastiques en sorte qu'elles ne puissent tomber à la charge des particuliers.

14° Tout sitoyen noble, ecclésiastique et roturier également obligés au logement et casernement des troupes, la milisse suprimée; au cas qu'elle subsiste, la faculté de faire un fond public reparti entre les membres des trois ordres pour l'achat des mieslisiens, si non les garsons et domtiques des privilégiés et non

privilégiés également obligés au tirage de la milisse.

15° Les juges souverains raprochés de leur justisiable, le pouvoir des présidieaux ogmantés, les degrés de juridiction diminués.

16° Les dîmes persues uniformément et à la manière de les persevoir, les grains d'hiver seulement sujets à la dîme suivant qu'il est d'usage en plusieurs provinces.

17° La faculté de s'affranchir des rentes seigneurialles et autres devoirs de fiefs sur le pied qu'il sera fixé par le Roy et la nation.

18° Les portions congrus fixés à mille livres ou douze cent livres, les bénéfices simples et dimes appartenantes aux maisons religieuses dans les parroisses employées à cette augmentation ainsi qu'à des établissements de Bureau de charité, des fondations de lits et hopitaux pour les pauvres, des dotations pour des sœurs de charité et maître d'école. Il y a dans notre paroisse plusieurs bénéfices simples et entrautre deux trés de dime apartenants l'un aux Bernardins de Clermont et l'autre à ceux de Savigny lesquels ne pourront être mieux employés qu'à une fondation pour des sœurs de charité et un maître d'école, les pauvres de notre paroisse manquant de secour et la jeunesse n'ayant aucun moyen de s'instruire.

19° La supression de la supression de fours et moulins.

20° La supresion des franfiefs.

21° Des bureaux de charité ordonnés en chaque paroisse et des deffence expresses aux pauvres de mandier notament hor les paroisses de leur domicile.

22° Le partage autorisé des landes et communes entre les seigneurs et propriétaires rivains, affin d'opérer des défrichements utiles.

23° Les sièges d'élection suprimés moyennant remboursement de finance.

24° Enfin le retour des états généraux à des époques fixes, rétablissement des états de notre province élémentaire des états généraux, de Bureaux intermédière de distric et de munisipalité qui ayent une consistance légale et un pouvoir administratif régulier et solide et sont tous les objets de doléance lus à haute et intéligible voix qui ont été arêtés et aprouvés afin de les porter pour le neuf et le seize mars mil sept cent quatre-vingt neuf.

Signé : F. Coulange, Couraudin, J. Bouessel, Thoma-Louis Mulot, F. Lepouriel, G. Aveneau, J. Mulot, Gabriel Pland, R. Pichard, J. Foucault, Louis Leroyer, P. Plu, François Angin, Jean Island, Aveniau, F. Caillete, F. Gascouin, Forveille, Vallet, Breteau, Cailte, Pescheux, Peschux, J. Robert, Simié, Degen, M. Aveneau, Michel Gesber, P.-L. Saunier, P. Triguel, P. Bouessel, J. Lepescheux, Julien Boyet, Anquenville, Mulot, J. Lambert, M. Boussard, Pierre Le Saulnier, Jacque Couanon, P. Olivier, Jean Detais, Jean Bodin, J. Lambert et R. Pouteau.

Montflours (Mayenne).

Cahier des plaintes et doléances des habitans de la paroisse de Monflour dont ils ont chargé leur Député à l'assemblée.

Nous habitans de la paroisse de Monflour, péné-

trés des bontés de notre auguste monarque qui ne veut que le bien de son peuple et qui veut bien lui permetre de lui exposer ses plaintes, nous osons prendre la liberté de représenter que nous sommes surchargés d'impôts. Nous sommes imposés à la somme de 1450 livres du principal de la taille, somme exhorbitante dont Messieurs les receveurs conviennent eux-mêmes à cause des fréquentes saisies et exécutions qu'ils sont obligés de faire dans la paroisse, pour recouvrer les deniers. Notre paroisse est d'une très petite étendue, en outre remplie de rocailles par conséquent terroir sec ne produisant point de froment, peu de sarazin, du seigle seulement, encore faut-il que le printemps soit humide. Notre malheur vient sans doute de ce que personne n'a pris nos intérêts et que nos plaintes n'ont point été entendues.

Voisins de quelques paroisses qui dépendent de l'élection de Mayenne, nous voyons des métairies doubles en revenue des nôtres, payer presque la moitié moins que nous; d'où vient cette différence! Nous n'en savons rien. Cependant nous sommes sujets du même monarque qui veut le bien général de son peuple.

Nous osons encore prendre la liberté de représenter qu'il seroit à désirer que la gabelle fut éteinte et que le sel fut mis à un prix raisonnable. Le prix du sel étant modéré, il n'y auroit plus de fraude et on ne verroit plus une multitude d'employés porter partout l'épouvente et la terreur et faire beaucoup de mal quoiqu'en faisant leur devoir. Les uns trouvent quelquefois dans les maisons ou ils font perquisition quelque

peu de sel qu'ils ne trouvent pas bon, dressent un procès-verbal et ensuite le saisi est condamné à une amande qui le met souvent à la mendicité. Les autres rencontrent une personne munie de quelque peu de sel qu'elle a été achetter pour son besoin, la fouillent et lui trouvent ce sel, quand elle n'en auroit qu'une livre, la traînent dans un cachot où arrivée elle ne respire qu'un air infesté, tombe malade et dans cet état est renvoyée dans sa famille qui contracte le même mal et de la famille le mal se répand dans toute la paroisse, ce qui fait périr beauconp de personnes.

Nous osons tout espérer de la largesse et de la bonté de notre auguste monarque.

Fait et arrêté à la tombe du cimetière, le 1er mars 1789.

Signé : F. Brault..... M. Beauvillain, René Magnan, J. Lemaitre, Jean Cauteux, François Bouvet sindic et Jean Genest greffier.

Montfort le Rotrou.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitans de la ville et paroisse de Montfort le Rotrou, qui sera porté par leurs députés à l'assemblée préliminaire du Tiers-Etat qui doit se tenir en la ville du Mans le 9 mars 1789.

Article Premier.

Pénétrés de la plus vive reconnoissance des marques de bonté parternelle que le Roy vient de donner à ses peuples en convoquant l'assemblée des Etats généraux du Royaume désirée depuis

longtems, dont doit naître le bonheur de la Nation, la restauration des finances et la réforme des abus dans touttes les parties de l'administration, nous chargeons nos députés de se joindre aux membres de l'assemblée, affin que de très humbles remerciments soient portés au pied du trosne.

Nous croirions manquer à ce que nous devons à notre conscience, à l'invitation et à la confiance de Sa Majesté, si nous ne coopérions pas autant qu'il est en nous à réformer les abus qui causent les maux de l'Etat et affligent le cœur de Sa Majesté.

Art. 2.

Nous croyons qu'il est intéressant pour la nation et le soutien de la monarchie que le retour périodique de l'assemblée des états généraux soit accordé à un tems fixe et déterminé.

Art. 3.

Nous pensons qu'il ne doit être établi aucun impôt qui n'ait été consenti par les états généraux, ils ne se refuseront sans doute jamais à ce qui sera nécessaire aux besoins de la Nation et pour soutenir son honneur ; et que le ministre des finances continue ainsi que le Roy l'a annoncé, à donner tous les ans un état de son administration.

Art. 4.

Nous croyons qu'il est juste que les impôts soyent répartis avec égalité sur tous les biens

fonds du royaume sans aucune distinction de propriétaires.

ART. 5.

Dans la première assemblée des notables le Roy à jugé la gabelle, la bonté de son cœur a gémi sur les maux qu'entraîne cet impot désastreux, et a désiré qu'on s'occupe des moyens de substituer à cette calamité, une subvention moins onéreuse, nous croyons répondre aux vues bienfaisantes de Sa Majesté, en disant que nous pensons qu'il est absolument nécessaire au soulagement du peuple, au soutien de l'agriculture, à la nourriture des hommes et des bestiaux, que les états généraux s'occupent essentiellement de cet objet.

Il a été observé avec raison dans l'assemblée des notables que la gabelle ajoute aux fléaux dont elle est l'origine une guerre intestine dans l'état, la perte d'un grand nombre de citoyens, la ruine de beaucoup d'autres, et que sa perception employe beaucoup d'hommes qui pourraient être occupés utilement pour les biens de l'Etat; nous pensons qu'il serait également avantageux de suprimer les droits d'aides.

ART. 6.

Nous croyons qu'il est très avantageux pour la province du Maine qu'il lui soit accordé des états provinciaux, dans lesquels on travaillera à une répartition égale des impôts; à en faire la perception aux moindres frais possible, et à faire verser les fonds directement dans le trésor royal, que les états de la province soyent chargés des grands chemins et autres affaires publiques,

ainsi qu'il se pratique dans les pays où il y a des états établis.

ART. 7.

Nous sommes convaincus qu'il faut pour le bien de la religion, conserver à l'État ecclésiastique et aux membres qui le composent, toutte la protection, le rang, et les honneurs dus aux ministres des autels et nous pensons que pour prévenir les discutions presque continuelles, entre la plupart des curés de campagne et leurs paroissiens, et ôter les causes de jalousies et peut être de mépris que la différence de revenu occasionne entre les curés, il serait nécessaire de supprimer les dixmes et les biens domaniaux attachés aux paroisses, et qu'il soit pourvu à la subsistance légitimes des ecclésiastiques qui desservent les paroisses par une pension convenable, qui pourait être prise sur une taxe imposée sur tous les contribuables du Royaume, la supression des dixmes les metterait en état de la suporter aisément et allégerait le poids de leurs autres contributions.

Il serait nécessaire que les vicaires et tous les prêtres attachés aux paroisses eussent une pension raisonnable prise sur les mêmes fonds. Cette subsistance assurée, les metterait en état de ne plus aller à la queste, qui est une surcharge d'impôt et de n'avoir plus besoin de rétribution pour les fonctions d'un ministre qui serait aussi gratuit que pur et sacré.

ART. 8.

Nous pensons qu'il est nécessaire de s'occuper de l'éducation de la jeunesse et que, pour en

procurer les moyens, les collèges soyent multipliés et établis dans les principales villes de la province et pourvus de bons professeurs, et qu'il soit placé dans les paroisses des maîtres et maîtresses d'école capables d'instruire; l'ignorance dans laquelle est plongée une grande partie du peuple, ne peut qu'engendrer la superstition dans la religion, les mauvaises pratiques dans l'agriculture et la décadense des arts. Nous croyons que les fonds nécessaires pourraient être pris sur plusieurs maisons religieuses abandonnées faute de sujets et sur le superflu de plusieurs autres.

ART. 9.

Nous pensons qu'il est nécessaire de s'occuper d'une réformation dans la juriprudence qui en abrégeant les procédures rende la décision des procès plus prompte et en diminue les frais et de pourvoir à la surté et liberté des citoyens ; il serait nécessaire aussi de faire une réformation sur le droit de contrôle et sa perception qui étant très compliquée occasionne beaucoup de procès entre les régisseurs et les parties et gesne la rédaction des volontés des citoyens dans celles de leurs affaires sujettes à ce droit.

ART. 10.

Nous croyons qu'il est très avantageux pour l'État d'aliéner par une sanction irrévocable tous les domaines de la couronne. Leurs ventes produirait des fonds qu'on pourrait employer à acquitter une partie de la dette publique. Il résulterait de cette alliennation un revenu plus considérable pour l'État, parceque les acquéreurs

feraient avec confiance des défrichements, de constructions, dessèchement et autres établissements utiles que les engagistes ne font pas, dans la crainte d'être dépossédés et de perdre leurs avances et les regisseurs ne sont pas autorisés à faire de dépenses pour ces objets dans les parties des domaines qui ne sont pas engagés. La vente des domaines donneroit à l'État un revenu annuel par les droits de mutation que ces fonds remis dans le commerce engendreraient et par la contribution des nouveaux propriétaires aux charges publiques.

ART. 11.

Nous sommes convaincus qu'il est très avantageux pour tous les ordres de supplier le Roy d'accorder des audiences publiques dans lesquelles tous les sujets en communiquant directement avec le souverain pourraient luy présenter leurs doléances et mémoires à l'exemple de ce qui se pratique chez l'Empereur et autres puissances. C'est le moyen le plus efficace de chasser l'erreur qui environne souvent le trosne et d'en faire approcher la vérité.

ART. 12.

Nous croyons essentiels que les Etats généraux insistent sur la nécessité de pouvoir traduire devant la Nation les ministres du Roy en cas de prévarication.

ART. 13.

Nous croyons que la liberté de la presse serait très avantageuse en exigeant que les auteurs se fassent connoître, en mettant leur nom à leurs ouvrages dont ils demeureroient responsables.

Fait et arrêté le présent cahier par nous habitants soussignés assemblés à cet effet à l'issue de vespres, en l'auditoire de la ville et paroisse de Montfort, ce jourd'huy dimanche, premier mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : F. Le Chanteur des Locheries, P. Vérité, Pierre Longatte, Vérité, L. Morin, René Guibé, Louis Montarou, René Rivière, Morin, F. Boinay, Jacque Boudé, Jean Legué, J. Bizot, Guiet, Jean Mordret, J. Gautier, Langlois, Lejeune, Denis Trotté, Michel Bouttié, Morin, Gaté, Hulot greffier et Baussan P. F. pour la vacance de l'office de bailly.

Montigné (Mayenne).

Mémoire des plaintes et remontrances du Tiers état de la paroisse de Montigné.

La taille, avec la capitation, les accessoires et la corvée montent à cinq sols pour livre du produit des terres; si on y ajoute l'impôt du sel et les autres droits perçus en notre paroisse, il est prouvé que nous payons plus du tiers de la valeur de nos productions.

1° Nous demandons qu'il soit proceddé à une nouvelle répartition des tailles entre l'élection de Laval et les élections voisines qui en sont moins chargées.

2° Que les autres provinces contribuent également aux charges de l'état, en proportion de leur produit.

3° Que le Tiers état ne choisira ses députés que dans son ordre.

4° Que le clergé et la noblesse seront soumis à

toutes les charges de l'état, au prorata de leurs propriétés, moyens et facultés; et surtout qu'ils ne pourront faire valoir de domaine sans payer des tailles qui retombent à la charge du tiers état et qu'ils soient compris aux mêmes rolles.

5° Qu'il ne soit jamais accordé au mérite et aux services rendus à l'état que des distinctions honorifiques et non pas des exemptions d'impôts.

6° Que la noblesse ne soit plus à l'avenir accordée à prix d'argent, et si elle est attachée à quelque office, que celui qui en sera revêtu ne puisse en jouir que tandis qu'il exercera sa charge, ou tout au plus pendant sa vie.

7° La supression totale de la gabelle comme l'impôt le plus désastreux qui existe dans le royaume. La supression des droits de traites dans l'intérieur du royaume et les barrières reculées aux frontières.

9° L'abolition du droit de francs fiefs et, si on ne peut l'obtenir, qu'il soit converti en un droit annuel auquel tous les ordres de l'état contribueront.

10° Que les droits de controlle et des aydes soient expliqués plus clairement et que les ventes de meubles ne soient pas assujetties à des droits si considérables.

11° Les chefs de familles désireroient qu'à l'avenir les biens nobles fussent partagés également entre tous leurs enfans, sans aucun avantage pour l'aîné.

12° L'abolition de toutes bannalités de moulin, four et pressoir et de toutes corvées dues aux seigneurs.

13° Que toutes les rentes en grain ou en argent dues à l'église pussent être remboursées entre les mains du Roy qui en feroit raison au clergé.

14° Qu'il seroit ordonné aux seigneurs de contenir les bêtes fauves dans leurs parcs et qu'il seroit permis de les détruire lorsqu'elles sortiroient des bois pour ravager les campagnes.

15° L'abolition des droits de fuye et de garenne et qu'il soit permis de détruire les lapins et les pigeons fuyards qui dévorent les grains.

16° Que l'obligation de tirer au sort pour la milice soit convertie en une redevance annuelle supportée par tous les garçons, sans en excepter les domestiques des ecclésiastiques et des nobles.

17° Qu'il soit ordonné à tous les décimateurs et bénéficiers de verser dans chaque paroisse où ils possèdent des biens des aumônes fixées en proportion de leurs revenus, pour que jointes à celles des Mrs les curés on put en former des bureaux de charité qui aboliroient la mendicité.

18° Que les tribunaux en dernier ressort, soient rapprochées des justiciables et que les formalités de justice soient diminuées.

19° Que liers état, ayant seul autant de voix aux Etats généraux que le clergé et la noblesse, les voix y soient comptés par tête et non par ordre.

20° Que désormais, il ne soit établi aucuns nouveaux impôts qu'en présence et du consentement des états généraux.

21° Qu'il y ait toujours un ministre du Tiers état qui puisse présenter au Roy les doléances de son ordre.

22° Que les frais de recette et de perception des

impôts soient diminués et que cette économie soit employée au soulagement des contribuables.

23° Que la comptabilité des deniers royaux soit exactement suivie, que les ministres et tous ceux qui ont le maniement des finances ne soient jamais dispensés d'en rendre compte pour quelque cause que ce soit devant un tribunal ou des commissaires, dont la moitié des membres seroient du tiers état.

24° Il seroit à désirer qu'il n'y eut en France qu'une aulne, un poids et une mesure.

Fait et arrêté à l'assemblée de la paroisse de Montigné le dimanche premier mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : J. Dupré, Jean Rousseau, J. Cholin, F. Cholin, M. Lévêque, Jean Dupré, M. Fleury, Jean Landais, Jean Cronier, Julien Chevalier, B. Baujean, François Rousseau, Pirault, L. Moreau Lanos sindic, et L. J. Moreau greffier.

Ensuite est ajouté :

Par supplément ;

Nous demandons qu'il soit défendu aux fermiers du tabac de le faire vendre en poudre, attendu qu'il est gâté, mêlé de corps étrangers et nuisible à la santé.

Que les seigneurs soient obligés d'entretenir les ponts et les chemins de bourg à bourg dans l'étendue de leurs fiefs, ou de renoncer à leurs droits seigneuriaux.

Que messieurs les députés aux États généraux supplient Sa Majesté d'accorder au Maine des États provinciaux, qui tiendroient alternativement dans chaque ville de la province.

Montigny.

Cahier contenant les plaintes, doléances, pouvoirs et instructions des habitans du tiers état de la paroisse de Montigny.

Les habitans du Tiers état de la paroisse de Montigny demandent :

1° Qu'aux états généraux du royaume, les voix soient comptées par tête et non par ordre.

2° Qu'ensuite et avant toute autre chose on posera les bazes fixes et invariables d'un bon gouvernement monarchique en divisant, comme il convient le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

3° Qu'il sera procédé à la réforme des loix civiles et criminelles afin d'en corriger les vices.

4° Que la liberté individuelle des citoyens sera assurée, sous la sauvegarde des loix, par l'abolition des lettres de cachet et de tout acte arbitraire qui sont une infraction à la loi, qu'en conséquence aucun homme suspect ne pourra être arrêté que pour rendre compte de sa conduite aux magistrats, en lui laissant toujours le moyen d'une défense légitime.

5° Qu'aucun citoyen ne pourra être jugé que d'après la loi et par les juges seulement qui auront été chargés par la nation du pouvoir judiciaire.

6° Qu'il ne pourra être établi aucunes commissions extraordinaires pour enlever les justiciables à leurs juges naturels, ni les causes être évoquées sous aucun pretexte.

7° Que le retour périodique des états généraux sera déterminée à l'avenir et que l'intervalle en sera reglé; . . . . . .

. . . . . .

. ,*dix lignes d'écriture absolument effacées*. .

. . . . . .

arrêtés, veilleront à leur exécution suivant le.... qui sera déterminé aux états généraux et seront chargés de tous les détails de l'administration intérieure en chaque territoire.

10° Que lorsqu'on s'occupera des subsides, tous les impôts actuels sous quelque dénomination qu'ils soient perçus, seront annullés, pour être remplacés par des impôts nouveaux, ou conserservés par nouvelle concession des Etats, afin qu'ils ne viennent que de la nation qui seule a le droit d'en lever et d'en consentir.

11° Qu'à l'avenir aucun impôt ne sera regardé comme légalement établi, et que la nation ne sera garanti d'aucun emprunt, que lorsqu'ils auront été accordés et authorisés par elle dans une assemblée d'états généraux; ce qui dans aucun cas, ne pourra être suppléé par l'enregistrement dans les cours.

12° Que les titres des pensions seront examinés pour être suprimés ou modérés suivant qu'elles auraient été accordées au crédit ou à la faveur.

13° Que le concordat et les annates seront suprimés pour abolir l'espèce de tribut que la France paye annuellement à la cour de Rome.

14°. — Après avoir pris toutes les mesures possible pour éviter la levée d'impôts arbitraires et n'avoir que ceux consentis par la nation, il con-

vient qu'elle veille à leur emploi; qu'elle les verse elle même dans les coffres de l'état, que les ministres soient garants et responsables de leur gestion et administration; qu'ils vivent comme les autres citoyens sous l'empire des lois et qu'ils soient comme eux, en cas de prévarication, jugés, dans les tribunaux réglés.

15°. — Que si lors de l'examen qui sera fait de l'état actuel des finances, elles se trouvaient avoir été déprédiées, les auteurs de ces déprédations seront punis suivant la rigueur des loix et leurs biens confisqués pour remplir une partie du déficit qu'ils auront occasionné.

16°. — Que pour aporter de l'économie dans les finances, les besoins de l'état et la dette publique seront vérifiés aux états généraux afin d'en connaître les abus et d'y appliquer le remède et le..... .. en même temps.

17°. — Comme il faudra rembourser les dettes à époque fixe, après toutefois en avoir retranché les intérêts usuraires, les domaines qui sont régis à grands frais et dont la valeur est souvent diminuée par des échanges frauduleux seront aliénés pour les deniers en provenant être employés à l'acquit d'une partie de la dette.

18°. — Que cependant les forêts ne seront point comprises dans les biens dont l'aliénation serait demandée, mais qu'au contraire il sera statué sur les moyens de les améliorer par une meilleure administration et même qu'il sera pourvu à l'encouragement tant des plantations que de la découverte et exploitation des mines de charbon de terre pour y prévenir la disette des combustibles.

19°. — Que le commerce et l'agriculture, ces deux sources intéressables des vraies richesses de l'état, seront dégagés de toutes les gênes fiscales qui en retardent les progrès et nuisent à leur prospérité.

20°. — Que pour avancer également les progrès de la raison par les lumières et les connoissances des hommes de génie, la liberté de la presse sera demandée sous des modifications sagement établies par les états généraux.

21°. — Que, comme il est odieux de pouvoir acheter à prix d'argent le droit de prononcer sur les propriétés, la fortune, la liberté, l'honneur et la vie des citoyens, on demandera la suppression de la vénalité de toutes charges de magistrature.

22°. — Que tout homme qui se trouve protégé, par l'état, dans sa personne et dans ses biens, doit une contribution aux charges, proportionnelle aux avantages qu'il y trouve : par conséquent aucun homme, soit noble, ecclésiastique ou autre ne doit avoir de privilége pécuniaires ; il faudra donc en demander l'amortissement aux états généraux.

23°. — Que tout intérêt privé devant [céder à ?] l'intérêt public les états généraux..... ..... *6 lignes effacées*, il s'agit des droits de garenne et de fuie.

24°. — Que les (meuniers ?) depuis la mi may jusqu'au premier (août ?) seront tenus à la première requisition d'assurer l'écoulement aux eaux afin de conserver les foins et les herbes des prairies qui souvent sont perdus ou gâtés par leur faute.

25°. — Que huissier priseur vendeur soit suprimé atendu qui consomme le monde en frais et le beurau des consinaision atandeus que l'argent des ventes ou il auron des hoposition, il force de deposay l'argent et par la scuite il est perdeus.

26°. — Que suivant toutes les remontrance que nous avon pu faire nous havon toujour estais écrasay par le previelaigier.

Signé : Louis Cœuret, P. Louvel, F. Battereau (D. Louaseur ?), L. Hersant, G. Hersant, sindic.

Montjean (Mayenne).

La paroisse de Montjean jalouse de rendre à M. De La Roche, le juste tribut de louanges qui luy est du et reconnaissant que personne ne peut mieux porter au pied du thrône ses doléances et représentations, demande que l'assemblée générale du Tiers Etat de Laval engage tous les députés quelle enverra au Mans de ne donner leurs voix à d'autres pour la députation aux Etats généraux, qu'au préalable M. de La Roche ne soit nommé : Ce vœu de la paroisse de Montjean rempli, il ne lui reste plus rien à désirer ; elle opine seullement pour que les députés de Laval soient établis dans le nombre de ceux qui seront nommés pour aller au Mans, persuadée qu'ils contribueront à l'élection de M. de La Roche pour les Etats généraux, du moins que ce sera le vœu de leurs cœurs.

Signé : Jaraigon.

Montourtier (Mayenne).

Cayer pour présenter à l'assemblée des trois états qui doit se tenir par devant Monsieur le Sénéchal du Maine à la ville du Mans, le 9 Mars 1789 pour les habitans de la paroisse de Montourtier, ellection de Mayenne.

Messieurs,

La précision avec laquelle nous sommes obligés d'écrire fait que nous ne pouvons exposer aux yeux de cette respectable assemblée, qu'une partie des maux que nous souffrons.

Le terroir que nous occupons est connu par toute la province pour être des plus mauvais et des plus ingrats. Environné de bois, d'étangs et de marais, les maladies épidémiques y règnent presque toujours et la classe des pauvres composent les neuf dixièmes de la paroisse.

Cependant cette paroisse n'est pas épargnée dans la répartition des impôts. En vain nous avons remontré que le nombre des pauvres croît de jour en jour pendant que la population diminue, que l'année dernière ce canton a été ravagé par la grêle, en vain nous espérions quelques adoucissements sur les charges publiques, nos plaintes ont été entendues, mais nous sommes encorre à attendre l'effet de la bonté et de la justice du Gouvernement.

La cause principalle de cette dépopulation graduelle est que le laboureur se trouve aujourd'hui écrasé par la multitude des taxes entassées les unes sur les autres, de sortes qu'il n'a jamais tout

payé. Cette classe de citoyens si nécessaires à l'état se trouve en quelque sorte méprisée, pilliée et ruinée, qu'en résulte-t-il? En effet on voit beaucoup de leurs enfants quitter l'état et le lieu ou ils sont nés. ils s'acheminent vers les villes et ailleurs, se donnent à des états bien moins utiles sans doutte que de labourer la terre, mais où ils vivent plus doucement. Qu'on demande au campagnard qui s'est fait citadin pourquoi il a quitté le charue et il poura répondre que c'est parce que lui ou son père ont été exécuté dans leurs mœubles pour payer le collecteur à la campagne.

Article 1er. — Ls plus désastrueux de tous les impots est encorre celui du sel, sans parler que le faux saunages est l'unique ressource des fainéans et des libertins et la gabelle une mer de friponnerie qui inonde les provinces où elle est établie, nous disons que cet impôt est la désolation de l'abomination de la France. Il prive la plus part du temps le pauvre de manger de la soupe, la seulle nouriture qui peut le soutenir dans ses travaux et reparer ses forces, il ôte au laboureur nouricier le moyen d'en faire user à ses bestiaux lorsqu'il n'a pas de bon fourages, il enléve à l'agriculture une infinité de bras utilles, les frais de contraintes, d'amendes etc. qui s'ensuivent ruine quantité de familles. Enfin il arme le citoyen contre le citoyen et peuple les maisons de force de malheureuses victimes qui deviennent encorre une autre charge pour l'état.

Art. 2. — On a substitué aux corvées une rétribution qui se monte au quart de la taille, mais de cette somme que nous payons il n'en

résulte aucun bien pour notre canton étant situé au fond de la campagne à trois grandes lieux de la plus proche grande route. Les chemins qui y conduisent sont tout à fait impratiquables et fermés aux voitures en hivert, il seroit juste que les sommes que nous payons pour les chemins fussent appliquées à nous procurer quelque bien pour la facilité de notre commerce et de nos besoins.

Art. 3. — Un abus qui s'est manifesté depuis peu d'années et contre lequel le pauvre se recrie, est l'établissement des jurés priseurs vendeur de biens meubles. Il semble que ces Mrs ont, pour ainsi parler, acheté le droit de succéder aux petittes successions, par la taxe exorbitante de leurs actes et frais de voyages qui absorbent la plus part totallement le peu que de pauvres laboureurs et artisans ont laissé en mourant. Pour mettre les affaires du mineur en règle, il faut souvent qu'il ne lui reste pas un sol. Le gouvernement a-t-il cru de bonne foi, qu'en créant et vendant ces sortes de charges, il leur vendoit le dernier morceau de pain qui restoit à la veuve et à l'orphelin.

Art. 4. — Le controlle est un établissement parfait, mais le droit en est trop fort. Il faut avouer qu'il y a plus de la moitié du monde qui négligent de mettre leurs affaires en règle, rapport à ce droit, et et à la fin se trouvent exposés eux et leurs familles en des procès ruineux.

Art. 5. — Nous nous bornons, Messieurs, comme le malade à l'extrémité, c'est-à-dire à vous montrer comme avec le doit le mal qui nous étouffe ; nous attendons des grands et notables

personnages qui représenterons notre ordre à l'assemblée des États généraux tout le zèle dont ils sont capables pour apporter à nos maux le plus proptement possible, les remèdes les plus salutaires que faire se poura, du moins quelques adoucissements, et surtout l'extirpation de la gabelle, cette perte de l'état.... ah Dieu.

Art. 6. — A l'égard des remontrances à faire et des moyens à proposer pour la réforme des abus en tous les différents genres qui en sont susceptibles, nous nous en rapportons à ceux qui seront représentés par les Députés du Tiers état de la ville de Mayenne (lieu de notre élection) auxquels nous nous joignons et réunissons nos suffrages pour appuyer leurs demandes en tant que de besoin. Un des dits moyens seroit à notre avis l'abolissement d'une grande partie des privilèges de la noblesse et du clergé, et de visiter beaucoup de monastères trop riches et la plus part inutiles.

Nous prions Dieu pour que la bonne volonté du Roy s'accomplisse, qu'il daigne accorder au Roy et à tout le peuple français tous les effets salutaires qu'ils doivent se promettre d'une telle et si notable assemblée.

Délibéré au lieu ordinnaire des assemblées de la paroisse de Montourtier par nous habitans du tiers état signans et non signans et remis le duplicata à Pierre Mieslet notre Député, pour par lui être remis à l'assemblée des trois états qui doit se tenir incessamment à la ville du Mans par devant Monsieur le Sénéchal du Maine.

Arrêté à Montourtier ce premier Mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : P. Le Meunier, J. Pattier, P. Mieslet, Jacqué Souvigné, R. Bond, Jean Rocton, J. Janverin, J. Gaugain, E. Courcier F. Pattier sindic municipal et L. Hervé, greffier.

Mont-Renault.

Aujourd'hui premier jour du mois de Mars mil sept cent quatre vingt neuf à l'issue des vespres dites et célèbrées en l'église de la paroisse de Montrenault doyenné de sonnois diocèse du Mans.

Tous les habitans de la dite paroisse de Montrenault, âgés au moins de vingt cinq ans domiciliés et compris aux rôles des impositions sur une assignation à eux donnée par maître Louis Pierre Dreux huissier royal à Ballon, à la requête de M. le Procureur du Roi à la Sénéchausée du Mans se sont assemblés devant la principale porte de l'église, lieu ordinaire de leurs assemblées au son de la cloche et à la réquisition de Michel Fontaine leur sindic, à l'effet par eux de procéder à la redaction d'un cahier de plaintes doléances et remontrances que la dite paroisse de Montrenault ôse présenter à Sa Majesté.

1° Elle demande la supression de toutes les gabelles.

2° De supprimer le havage sur toute espèce de grains.

3° De supprimer la charge d'huissiers priseurs pour les ventes et inventaires dont les frais absorbent entièrement le revenu des mineurs peu fortunés.

4° Elle demande l'égalité dans l'imposition des tailles et autres impositions.

5° Que les sommes d'argent employées pour faire les grandes routes éloignées des paroisses sur lesquelles on lève ces impots soient employées à réparer les chemins les plus fréquentés et qui servent aux dites paroisses pour conduire leurs marchandises aux marchés les plus proches.

6° Elle demande qu'on établisse des bureaux de charité dans toutes les paroisses et que celles qui ne pouroient pas suffisamment subvenir au besoin de leurs pauvres à raison du grand nombre qui s'y trouveroit, telle que celle du dit Montrenault ou de l'aveu de tous ceux qui la connoissent il se trouve les deux tiers de malheureux destitués de tout et reduits à l'extrême misère, pour lors la dite paroisse et toutes autres qui ne peuvent absolument pourvoir au besoin de tous leurs pauvres, demandent que, pour leurs aider à les secourir, on leur accorde du secours d'ailleurs.

7° Les propriétaires des fonds situés dans la dite paroisse de Montrenault ne doivent être regardés que comme les fermiers des seigneurs d'où relèvent leurs biens, attendu que tous les biens situés dans cette paroisse sont tenu faire par chacun an aux chapitre et chanoines de la cathédrale de la ville du Mans seigneurs de la dite paroisse une rente de cent vingt six boisseaux de bled froment, le boisseau pesant cinquante cinq livres, cette rente de bled est considérable pour la paroisse qui est regardée comme une des plus petite du diocèse. Le revenu des deux tiers des terres situés en mauvais fond, rapportant à peine

le double de la semence, se trouve nécessairement absorbé par ces rentes de bled et jette dans la dernière pauvreté les deux tiers des habitans. En conséquence la dite paroisse de Montrenault supplie humblement Sa Majesté de supprimer ces rentes et de diminuer les impôts dont elle est surchargée.

Les habitans de la dite paroisse de Montrenault dans la même assemblée ont procédé à haute voix à la nomination de deux députés suivant le nombre déterminé par l'ordonnance, savoir François Deneau et Louis Triger laboureurs choisis entre les plus notables habitans de la dite paroisse pour porter le dit cahier à l'assemblée préliminaire qui sera tenue en la ville du Mans au jour marqué, auxquels députés les dits habitans donnent plein et entier pouvoir pour faire et agir en leur lieu et place et déclaré ne savoir signer de ce enquis, fors les soussignés. Fait au dit Montrenault en la dite assemblée générale ce premier jour du mois de mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : F. Denis, J. Hormain, J. Fontaine, M. Fontaine, F. Bataille, et M. Fontaine, sindic.

Montreuil en Lassay (Mayenne).

Aujourd'hui cinquesme jours de mars mille sept cent quatre vingt neuf en l'assemblée convoqué au son de la cloche an la manierre acoustumée et après les publications faite dimanche dernier le premier jour du présent mois aux prosne de la messe paroissialle et aussi à la porte de

l'église à l'issus de la messe avec affiche de l'ordonnance pour la convocation des états généraux, la lettre du Roy, le règlement y anexé pour les dits états généraux, et avec convocation aux habitans de cette paroisse de s'assembler ce jour au presbiterre lieus ordinerre et le plus commode pour nos assemblée municipalle aux fins de nous occuper de la rédaction de nostres cahier de doléance plainte et remontrance à Sa Majesté pour estre presenté par nos Députés à monsieur le grand sénéchal du Maine ou à son lieutenant général lors de l'assemblée préliminerre qui sera tenus au Mans le neuf mars prochen.

Nous Michel Moitault procureur sindic, Michel Sibois, Michel Cousin, François Janvier, François Richar, René Le Roy et Marin Le Breton tous membres de la municipalité; Jean Moitault et Louis Sureau, Louis Dutertre, René Picheraus, Philippe Richar, Jean de Lausnay, Julien Jusdé, Mathurin Landemesne, Pierre Morice, Guillaume Veaugeois, Mathurin Le Marier, René Le Roy fils, François Angot, Michel Chevriers, René Landais, Pierre Rabaro, Louis Le Roy, Mathieu de Launay, Jean Pesltierre, Michel Le Jolif, René Chopin Jacque Richar, François Maillar, René Vidis, Michel Richar, Denis Richar, Guilleaume Fougerolle, Jean Le Gros, Michel Le Gros, Jean Robinet, Julien Louvard, René Neyen, Francois Gonnet, signant et non signant.

Représentons premierrement que dans letendus de nostre paroisse nous ne recueillons ni froment, ni orge, ni lins, mais seullement du seigle, des avoinnes en petitte quantité, point de vigne et peu d'arbres fruitiers; que les sarasins que nous

recuillons nous sont très dispendieux par le grand travail qu'il demande et par le pris des engrais et des charois qu'on est obligé di mettre et employer et que dans la paroisse il y a environ vingt cinq feux de familles pauvres; Qu'il seroit utille et avantageux de demander à Sa Majesté lors des états généraux :

1° L'abrogatjon de tous privilege pécunière.

2° La suppression de la taille arbitrerre et de l'impost du sel.

3° La suppression des banalité avec indemnité de la par des vasseaux aux seigneurs propriétaire des moulins.

4° La conversion de la milice en un impost dont le produit seroit employés par les paroisse qui l'auraient fourni à l'achat de leur contingent de miliciens.

5° L'établissement dans tout le roiaume d'un mesme poids et d'unne mesme mesure, leur exessive variété getant de la confusion dans le commerce et n'étant fovorable qu'à la frande.

6° La suppression du franc fief ou du moins que ses droits fusse mitigé en sorte que sur vint années d'un fons qui devroit vint livres on paiât une livre par chaque année sans qu'on fût obligés à un nouveau paiement pour le changement des dits fons intervenus par la mort ou aliennation des dits fons, les biens hommagés étant devenus presque de nulle valeur dans le commerce à cause des vexations qu'on éprouve dans la perception de ces droits.

7° Que le clergé et la noblesse paient en commun ou égalité nous trouvant surchargés d'impost.

Ce sons les juste représentations que nous prenons la liberté de faires, ledit jour et an que dessus.

Signé : F. Richard, M. Cibois, F. Janvier, Michel Cousin, René Leroy, Phi. Richard, Julien Jusde, Pierre Morice, René Leroy, Marin Breton, L. Dutertre, F. Moitault, François Angot, Michel Chevrier, François Amiard, René Landais, R. Pichereau, Michel Richard, Denis Richard, J. Chevrier, P. Vaugeois, Michel Cherbonnier, M. Moitault sindic et Louis Sureau greffier.

Montreuil-le-Chétif.

Cahier de plaintes, doléances et remontrances des sindics, marguilliers, propriétaires, manans et habitans de la paroisse de Montreuil-le-Chétif relativement à la tenue des Etats-généraux du royaume indiqués pour le 27 avril à Versailles. comparants par Christophe Maignée, Jean Grandin, Nicolas Veillard, Claude Maignée, Jean Picher, Nicolas Pichon, la veuve René Maignée, l'autre veuve René Maignée du Cruchet, la veuve Gabriel Roye, Michel Chaumont, Charles Bougler, Marin Blossier laboureurs et le sieur Nicolas Perdrigeon-Chorond bourgeois.

Pierre Guéranger, François Pavet, André Bouvier, Anthoine Ravé, René Mordefroid, Michel Maignée, Joseph Coudray, Thomas Durand, Allexis Quatrecous, François Meslet, Julien Bougler, Christophe Goilard, Joseph Nicolas, bordagers.

Julien Pattier, Michel Maret, Jean Lorent, Jean Le Moine, Pierre Martin, Jean Brière, Louis Tête-

doux, Joseph Maignée, Julien Jary, Gabriel Bourillon, journaliers.

D'après les bontés paternelles que nous témoigne Sa Majesté et d'après les flatteuses espérances qu'elle nous donne de nous écouter dans nos malheurs et d'acquiescer à nos demandes tant qu'elles ne tendront qu'au bien public, nous supplions très humblement Sa Majesté et prions les Etats généraux d'avoir égard aux demandes que nous nous proposons de faire pour la réforme des abus à la prochaine tenue des Etats généraux de l'administration des finances, de la Justice, des impôts et des pensions, la réformatian des tribunaux et des ordonnances pour la liberté du commerce, l'encouragement de l'agriculture et autres amelliorations.

Pour la tenue des États généraux du 27 avril prochain.

Nous supplions Sa Majesté:

1° Que nos députés du Tiers-état soient de cet ordre et n'appartiennent et ne dépendent ni directement ni indirectement d'aucun des deux autres ordres et que leurs pouvoirs soient restraints à ne rien accorder de préjudiciable à leur ordre et à l'avantage des deux autres.

2° Que les trois ordres opineront par tête et non par ordre.

3° Qu'à l'ouverture des Etats généraux les loix constitutives de la monarchie soient lues et que dors en avant elles soient fidèlement suivies.

4° Qu'il ne soit octroyé à l'avenir aucun impôt ni emprunt que par les Etats généraux.

5° Que les Etats généraux se renouvellent tous les cinq ans pour le moins.

Pour l'administration et Régie des Finances.

6° Qu'il soit établi au Mans ou ailleurs un receveur général pour la province qui sera tenu de faire passer la contribution d'ycelle directement au Receveur général à Paris, ce qui évitera tous frais de remises et rendra les fonds au trésor royal sans un denier d'altération.

7° Que Messieurs les intendants de province soient supprimés puisqu'au moyen des assemblées provinciales établies, il devient inutile de payer des hommes qui coûtent fort gros à l'Etat.

8° Que les ministres soient contables de leur administration, chacun dans leur département tous les ans au Roy et à chaque tenue des Etats généraux publiquement.

9° Que toutes les justices seigneuriales soient supprimé nous supplions très humblement Sa Majesté et prions les Etats généraux d'accorder notre demande, d'établir pour le bon ordre de distance en distance des baillages secondaires avec attribution de juger en dernier ressort jusqu'à la somme de cinq cent livres en principal, et d'établir dans notre province une cour d'appel avec attribution de juger en dernier ressort jusqu'à la somme de cinq mille livres en principal et que ces tribunaux connaissent de toutes contestations même consulaires. Et cependant, il est à souhaiter que les juridictions consulaires jugent souverainement jusqu'à la somme de cinq mille livres de principal.

10. Que les ordonnances civiles, crimineles et

des Eaux et forêts soient rédigées. L'ordonnance civile a été interprettée de tant de façon différentes par divers arrêts qui se contredisent qu'on ne peut plus y statuer, celle criminelle est trop préjudiciable à la tranquilité publique et celle des Eaux et forêts est tellement interprétée par les seigneurs et leurs juges que les ordonnances sont aujourd'huy un labirinte dont on ne peut sortir.

11° Nous supplions très humblement Sa Majesté et prions Messieurs les députés pour la tenue des Etats généraux de la supplier au pied du thrône que tous les impôts généralement quelconques et sous quelque dénomination que ce puisse être soient supprimés. Un pareil dédale ne peut subsister parceque tous préjudicient notoirement à la nation plus encore par les frais et les entraves que par eux mêmes.

12° Que toute espèce d'impôt ainsi détruite on en établisse un seul et unique imposé de la manière qui paraîtra le plus juste et supporté sans aucune exemption même par les princes.

13° Que cet impôt soit porté suivant les besoins actuels de l'état d'après qu'on les aura fait connaître et pour le tems que les besoins l'exigeront seulement. Qu'ensuite on le diminura à fur et mesure que les besoins cesseront.

14° Nous ne cherchons point à faire connaître combien cette multiplicité d'impot occasionne de soins, de sollicitudes pour chaque particuliers, quels frais énormes elle exige. Personne n'ignore combien les vingtièmes sont mal départis, combien les tailles, capitations accessoires sont sujettes aux caprices et vengeances des collecteurs combien ces impots occasionnent de frais pour

leur perception, combien les aides, gabelles et tabac sont désastreuses puisque ces parties seules coûtent plus à la nation, qu'elles produisent moins à l'état que tous les autres impôts ; combien les contrôles, timbres, insinuations et centième de-denier en succession collatéralles sont a charge au public qui est obligé de payer ce qu'on lui demande.

15° Combien les francs fiefs, tristes restes de la barbarie de nos ancêtres, sont vexatoires. Eux seuls occasionnent plus de troubles et de perquisitions dans les familles qu'une guerre civile, puisqu'à l'heure que l'on s'y attend le moins un commis met en contrainte et force très souvent à payer ce qu'on ne devoit pas. Tous ces impôts méritent à juste tytre d'être supprimés.

16° Cependant quant aux contrôle nous supplions Sa Majesté très humblement et prions Messieurs des États généraux qu'ils ne soient par supprimés à l'entier. Nous savons la nécessité qu'il y ait des registres publics sur lesquels on soit tenus de faire enregistrer tout exploits d'huissiers et les contrats de vente de biens fonds, pourvu que les droits fussent modérés.

17° Nous supplions très humblement Sa Majesté et prions Messieurs des États généraux à cet égard que tous exploits soient soumis à l'enregistrement dans trois jours de leur datte, et tout contract de vente, licitation, échange et autre consernant la mutation des biens fonds dans huitaine, et que les moindres droits soient fixés à cinq sols et les plus forts à vingt livres. Qu'un chacun puisse demander communication de ce registre et en prendre des extraits gratis.

18° Nous ne parlerons point non plus des entraves que donnent au commerce les droits de marque des toiles, cuirs, savons, fers, les droits sur les huiles, en un mot de ces droits qui vont à l'infini, dont nous supplions la suppression et qui avaient été déjà supprimés dans la première assemblée des notables. Qui ne sait combien ces droits sont à charge au commerce et même à l'agriculture seuls supports de l'état. Aussi, voyons-nous nos manufactures anéanties et les nations nos voisines en profiter et emporter notre nécessaire? Voyons-nous notre commerce mort et notre agriculture dans l'engourdissement? Le poids des impôts affaisse toute la machine et en arrête les mouvements. Sans l'agriculture et le commerce que deviendra l'état entier. Il est donc bien tems de faire revivre ces deux branches en les exemptans de toute espèce d'impôts et d'entraves. Et en effet n'est-il pas plus juste que les propriétaires fainéants et les riches capitalistes supportent le poids des charges que l'humble laboureur qui engraisse de ses sueurs et le négociant qui sacrifie et ses veilles et sa fortune pour faire le bien être public.

Reforme des abus des privilèges et pensions.

19° Nous suplions très humblement Sa Majesté et prions Messieurs des Etats généraux que toutes les charges d'annoblissement soient supprimées et qu'il ne soit fait aucun noble que ceux qui l'auront réellement mérités.

20° Dans une nation comme la nôtre il serait injuste de ne pas récompenser le vray mérite,

tous doivent prétendre à cette récompense, par conséquent il sera bon tous les ans d'après des procès-verbeaux authentiques de mérite délire un petit nombre de nobles, se sera le seul moyen de donner de l'encouragement et de l'émulation.

21° Que les pensions non bien méritées soient supprimées et que celles méritées soint augmentées.

22° En effet n'est-il pas surprenant que l'on donne quarante mille livres de retraite à un ministre qui quelquefois n'aura passé que quelques mois dans le ministère et qui souvent loin de mériter une pension auroit mérité punition.

23° N'est-il pas extraordinaire de faire des pensions jusqu'à dix milles livres à des comédiens, danseurs et autres gens de cette espèce, tandis qu'un militaire qui aura épuisé ses forces et sa fortune au service, qu'un magistrat qui aura sacrifié ses veilles et ses interrets, qu'un honnête négociant qui aura éprouvé de funestes revers, qu'un chef de manufacture qui se sera épuisé pour la perfectionner, en un mot que tant de gens réellement utiles, n'auront que de légères pensions et pour la plupart seront totalement dans l'oubli.

24° Il est donc temps de rendre la justice à un chacun et de n'accorder ces pensions qu'à ceux qui les ont réellement méritées par leurs services à l'état.

Reforme des abus de la féodalité.

25° Nous avons encore en France des restes de la tyrannie de nos ayeux. Les banalités, les cor-

vées, les trainages de meules et autres droits de cette espèce. Ces droits sont bien onéreux; nous supplions très-humblement Sa Majesté et prions Mrs les députés de les supprimer. Mais respectons les propriétés. Il est juste que si nous obtenons la suppression, chaque communauté indamnise son seigneur suivant les droits qu'il a à dire d'experts.

Des lettres de cachet.

26° Nous supplions très-humblement Sa Majesté que les lettres arbitraires soient supprimées, mais qu'il soit loisible à ses sujets de lui demander des lettres de cachet, savoir à un père contre un enfant libertin, à un parent contre son parent par qui il craindrait d'être déshonoré, et ce en justifiant en bonne forme les sujets de plaintes suffisantes que l'on auroit.

Milisses.

27° Nous supplions très humblement Sa Majesté et prions MM. les Députés des États généraux que les milisses soient supprimées. L'état ne manque point de défenseurs de bonne volonté; et pourquoi priver l'agriculture de ses bras. On occasionne chaque année des pertes de temps considérables, des dépences, des démarches, et des chagrins dans les familles; puisque on ne manque point d'homme, et si l'on en manquoit, on pourroit établir sur le champ une milisse momentanée.

28° Nous supplions très-humblement Sa Majesté oujours bien faisante de permettre à tous sujets, vassaux et cencitaires de leur permettre, hors les

plaisirs de Sa Majesté, de détruire sangliers et autres bêtes malfaisantes trouvées en délit dans des prés et terres ensemencées, de faire la chasse aux loups, renards, et autres bêtes carnassières qui journellement abattent les chevaux enlèvent moutons, oyes, volailles aux pauvres laboureurs, ce qu'ils n'osent faire, crainte d'être pris pour port d'armes.

29° Nous supplions aussi très humblement Sa Majesté et prions MM. des États généraux de supprimer toutes charges d'huissiers priseurs dans les petites villes, bourgs et villages du royaume, C'est un impôt désastreux et qui ruine absolument tous les malheureux dont on fait vendre les meubles et les mineurs dont le curateur ne peut se dispenser de payer les droits ordinaires et les vacations très couteuses qu'exigent les huissiers priseurs.

Nous supplions enfin très humblement Sa Majesté et prions Messieurs les Députés des États généraux que nos vœux soient exaucés ; qu'ils daignent acquiescer à nos demandes et y suppléer ce qu'ils jugeront de meilleur.Que sa Majesté daigne écouter la voix du tiers état, de cet ordre sans qui la monarchie ne peut subsister, de cet ordre qui a toujours été regardé pour rien et opprimé par les deux autres. Que le clergé et la noblesse reconnaissent enfin le tiers état, qu'ils le reconnoissent pour leur père et leur bienfaiteur et s'unissent à lui pour opérer le bien être de la Nation. Il est tems, et cette époque étoit réservée pour un roy aussi bienfaisant et pour un ministre aussi ami de l'humanité; il est tems que les deux premiers ordres reconnoissent et se repentent de

leurs erreurs ; il est tems qu'ils avouent que sans le tiers état ils ne seroient et ne pourroient rien. Nous espérons qu'ils se rendront à l'équité, qu'ils oublieront leurs tytres et leurs dignités et qu'ils concourront avec nous pour opérer la libération des dettes de l'état, et la contribution des charges annuelles sans prétendre aucunes exemptions. Ce ne peut être que par le concours unanime que l'on peut se flatter de voir s'accomplir les volontés de notre monarque bienfaisant et les vœux de tous ses sujets.

Fait et arété tous les habitans assemblés au lieu ordinaire de nos assemblées paroissialles de la dite paroisse de Montreuil le chétif à la convocation qui en a été faite par le sindic et membres de la municipalité de cette paroisse à l'issue de la messe paroissialle et des vespres par continuation, le huit mars mil sept cent quatre vingt neuf, et avons signé fors ceux qui ne savent signer.

Et finalement les habitans de cette paroisse supplient très-humblement sa Majesté et prient MM. les Députés des états généraux d'ouvrir les yeux sur leur pauvreté au point que M. le curé de la paroisse n'ayant pas le moyen pour raison de son bénéfice de payer un vicaire, ils s'ecottisent entre eux pour subvenir au besoin de sa vie et de son entretient.

Signé : Chorond, C. Maignèe, N. Pichon, Jus. Péan, Antoine Ravé, J. Maignèe, F. Meslet, A. Bouvier, J. Nicolas, Marin Blossier, Joseph Coudray, J. Rousseau, Jean Lévêque, Antoine Picher, Le Marchand sindic municipal, R. Le Sage, et Le Sage fils greffier de la municipalité.

Montreuil-sur-Sarthe.

Cahier des remontrances plaintes et doléances des habitans de la paroisse de Montreuil sur Sarthe.

1° Le Roy sera très humblement supplié de fixer d'une manierre permanantes et invariables la forme dont les états généraux du royaume seront convoqués à l'avenit.

2° D'assurer le retour périodiques des état généraux tous les cinq ans.

3° D'ordonner que dans l'assemblée des États généraux les suffrages seront recueillis par teste et non par ordre.

4° De créer des états provinciaux pour la province du Maine qui seul auront le droit d'imposer les habitants qui la composent.

5° D'ordonner que tous les impôts seront supportés indissentement par les membres du clergé, de la noblesse et du tiers état compris sur le mesme rolles.

6° De supprimer les tailles et autres impositions de cettes natures.

7° De créer une capitation qui sera répartie sur chaque individu proportionelment à sa fortune et à ses moyens.

8° De supprimer les dismes et vingtiesme.

9° De créer une subvention teritorialle qui en tiendra lieu et qui sera applicable aux biens eclésiastiques.

10° De supprimé les francs fiefs comme droit injustes et nuisibles aux commerce des terres.

11° De supprimés les corvées et d'ordonner que les fonds nessaires pour les contrutions et

réparations des chemins seront fournis par les membres des trois ordres et dépozés dans la classe des état provinciaux qui seul seront chargés de ce soin.

12° D'abollir le tirage de la milice, de permettres aux paroisse de fournir le nombre d'homme demandé par an pour le complément des régiments provinciaux et pour cela authoriser les sindic à lever de légerres contributions sur chaque habitans de quelque rang et condition qu'il soit afin de payer l'engagement de l'homme choixsi pour le service du Roy.

13° D'étaindre la gabelle et ses loix pénalles et d'ensevelir sit ce peut jusque aux nom de cet impots sit désastreux et qui a causé tant de maux aux povres habitans de cette province.

14° De supprimer les offices de juré priseurs comme trop honéreux et grévants la classe des citoyens la moins fortunée.

15° De supprimer les dismes et dons gratuit et qu'enfin le clergé ne puisse plus s'imposer luy mesme, ses biens rentrans dans la classe généralle.

16° D'abollir les dismes comme un droit trop honéreux et abusif.

17° Que les curés qui n'ont aucun domaine attaché à leurs cures ou dont le domaine est trop peu considérable pour les faire vivre soient dédommagés de la perte des dixmes par une pansion depuis mille livres jusqu'à deux mille livres et même plus, à raison de l'étendue de leur paroisse et de la population, qui leur sera faites par les habitans.

18° Qu'aussi à la plasse des glannes il soit fait

aux vicaires une pension de six cent livres, égallement fournie par les habitans des paroisse et qu'ils soient tenus d'instruire les jeunes garsons.

19° Qu'il soit établi dans chaque bourg ou village un hospice dans lequel puisse estre transporté lorsqu'il est malade le malheureux qui manque de pain et de lit et qui souvent meurt parce qu'il est denué de secours et dont les femmes ou sœurs qui auroient l'administration de ces maisons seroient chargés de l'inducation des jeunes filles.

20° Qu'il soit mesme établi dans les bourgs et villages un bureau de charité ou le pauvre habitans des campaignes presque toujours oublié puisse trouver du soulagement dans sa misère.

Telles sont les demandes que forment les habitans de la paroisse de Montreuil sur Sarthe pour le bien général de la nation. Ils ne parlent point des moyens à employer pour remplir le déficit effrayant des finances, des réformes à faires et des abus à détruires dans toustes les branches de l'administration et principallement dans celle de la justice.

Ils espérent que les citoyens des villes comme plus éclairés ne manqueront pas de s'en ocuper et d'y aviser. Ils donnent en conséquence aux députés qu'ils ont choisis pour porter leur cahier à l'assemblée préliminaire du Mans tous pouvoirs de retrancher, augmenter ou diminuer ce qu'ils aviseront bon estre.

Délibéré à Montreuil sur Sarthe, tous les habitans y séant, ce jourd'hy trois mars mil sept cent quatre vingt neuf.

L'original des présentes est signé de Louis Fousset, Jean Ragot, J. Brossard, F. Chevereaux et A. Bernier et de nous François Bourmault, sindic et Loyer greffier surdit et soussigné.

Signé : Loyer greffier.

Mont-Saint-Jean.

Cahier contenant les doléances, plaintes et remontrances du tiers état de la paroisse du Mont Saint Jean.

En exécution et pour obéir aux ordres du Roy porté par ses lettres données à Versailles le 24 janvier 1789 et règlement y annexé ainsi qu'a l'ordonnance de Monsieur le Sénéchal du Maine ou Monsieur son Lieutenant général en date du 16 Février 1789.

Un Roy juste fait assembler ses sujets pour remédier aux maux de l'état, réformer les abus en tout genre et établir un ordre fixe et durable dans touttes les parties de l'administration. Dans cette assemblée chaque corps doit discuter ses intérêts avec une entière liberté. Le vœu général sera confirmé et l'état soutenu par des loix nouvelles formées par le consentement unanime de la nation deviendra plus florissant. Chaque corps, chaque communauté, chaque paroisse doit être écoutée dans ses doléances, plaintes et remontrances : Telle est l'intention du souverrain. Pour y obéir la paroisse du Mont Saint Jean forme les vœux suivants.

Qu'il plaise à Dieu conserver le Roy, la Reine son auguste épouse et toutte la famille royalle.

Impots.

Que le pays du Maine soit régi par des États particuliers indépendants de la Tourraine et de l'Anjou.

Que la forme des dits états, le temps, la manière et les formalités avec lesquels ils seront tenus soient règlés dans une assemblée générale des trois ordres du Maine et que ce qui aura été décidé dans la ditte assemblée soit présenté à Sa Majesté pour l'agréer et authorizer.

Que les franc fiefs, les aides, la gabelle soient supprimés à l'entier.

Que les droits de controlle soient certains, fixés sans variation dans touttes les parties du royaume, en sorte qu'il n'y ait plus rien d'arbitraire dans leur perception. Que touttes les contestations relatives à iceux soient jugées par les juges ordinaires.

Que touttes les impositions générallement quelconques soient réduittes en deux impositions dont l'une sera assise sur les fonds et l'autre sur les têtes.

Qu'il plaise à Sa Majesté faire un abonnement avec la province du Maine pour raison des dits deux impots, lesquels seront répartis sur touttes la province par les états du Maine et en chaque paroisse par des députés aux choix des habitants.

Que le dit abonnement soit proportionné aux besoins actuels de l'état et à raison de ce que la province doit y contribuer eu égard à l'étendue du Royaume et valeur de chaque province,

suivant l'arretté qui en sera fait par les états généraux, affin que dans touttes les circonstances en cas de diminution ou augmentation d'impôts, au besoin la répartition sur chaque paroisse soit conforme au dit arrêté.

Qu'il plaise à Sa Majesté ordonner que les états généraux tiennent dans trois ans après la cloture des premiers états et que pour l'arrêté des états on limite le temps ou ils tiendront de nouveau. Que pendant l'intervalle des états, il y ait une commission intermédiaire qui veille à l'administration des finances. Que les administrateurs soient choisis par les états.

Que tous les administrateurs des finances, soit de la commission intermédiaire ou autre, soint comptables envers la nation et répondent sur leur vie de leur mauvaise administration, auquel effet, ils seront poursuivies par les voyes ordinaires.

Qu'il ne puisse être levé d'impôts que ceux qui seront jugés nécessaires par les états et approuvés par iceux.

Qu'il plaise au seigneur Roy ordonner que l'impot territorial se percevra sur tous les biens fonds généralement quelconque sans aucune exception que ce soit ; et d'autant que dans cette paroisse les terres sont grêvées de cens et services seigneuriaux considérables tant en argent que grains et volailles, qu'il y a même des terres tellement chargées à cet égard que l'on ne trouve pas a qui les affermer pour l'aquit des droits seigneuriaux, il soit ordonné que les dits droits seigneuriaux participeront au dit impot territorial à la décharge des terres

qui en sont grevées, en sorte que les dittes terres ne soient imposées que eu égard à leur valleur réelle, les droits seigneuriaux acquittés.

Que l'impôt sur les têtes soit réparti suivant la condition, qualité et commerce des personnes.

Que pour la perception des dits deux impôts, il n'y ait qu'un seul receveur en chaque paroisse et un receveur général pour la province.

Que le receveur de la province soit choisi par les états du Maine et ceux des paroisses par les paroisses, dans une assemblée composée du clergé, de la noblesse et du tiers état.

Clergé.

Que les dixmes soient remises dans leur état primitif et icelles sujettes à l'impôt territorial.

Qu'il soit deffendu à tous vicaires de quêter dans les paroisses et qu'il soit pourvus à leur subsistance par les décimateurs sans qu'ils puissent être à la charge des habitants.

Qu'il soit pareillement deffendu aux ordres mandians de quêter et qu'il soit pourvu à leurs besoins par l'état.

Que les officialités soient supprimées et le clergé soumis à la justice ordinaire pour touttes sortes de matière.

Que tous les biens de l'église soient conservés à l'exception des seigneuries de paroisse et autres droits purement honorifiques lesquels seront vendus et le prix d'iceux employé à acquitter les dettes du clergé.

Qu'il soit loisible aux débiteurs de rentes fon-

cières dues au clergé, fabrices, hopitaux et autres corps de main morte d'amortir les dittes rentes touttes fois et quantes au denier vingt cinq.

Que les réfections et réparations tant grosses que menues des presbitères, chœur et cancel des églises soient à la charge des décimateurs sans que les habitants y participent.

Noblesse et fiefs.

Que tous les nobles et seigneurs de fiefs jouissent de leurs droits honorifiques et autres utiles à l'exception des corvées à bianner, faucher, fanner, trainage de meules et autres corvées généralement quelconque dont il plaira à Sa Majesté ordonner la suppression, étant les dittes corvées trop onéreuses aux sujets et nuisibles à la culture de leurs terres.

Que les dits seigneurs de fief soient seuls maintenus dans le droit d'avoir des moulins, mais qu'il soit loisible aux vassaux d'aller moudre leurs grains ou bon leur semblera.

Que les fours bannaux soient supprimés, qu'il soit permis à tout particuliers d'en construire et de cuire leur pain à tels fours qu'ils voudront.

Que les droits que perçoivent les commissaires aux terriers soient modérés, étant exorbitans et vexatoires.

Qu'il soit permis aux vassaux d'amortir au denier trente touttes les redevances en grains et volaille affectées sur leurs terres, étant les dittes redevances nuisibles au commerce des Biens.

Justice.

Une justice lente et couteuse n'est point une justice, il plaira à Sa Majesté ordonner qu'il sera procédé à un nouveau code qui simplifiera la procédure, en sorte que la justice puisse être rendue promptement et à peu de frais.

Il plaira à Sa Majesté supprimer totalement les officiers des seigneurs et leurs justices, créer au Mans un siège qui connoisse en dernier ressort de toutes affaires civils jusqu'à la concurrence de la somme de dix mille livres; créer des justices royalles dans l'étendue du Maine en nombre suffisant pour assurer la justice aux habitants, lesquelles justices reporteront au Mans et néanmoins connoitront en dernier ressort de touttes matières sommaires et autres jusqu'à la concurrence de quatre à cinq cent livres. Supprimer les offices de greffiers des experts et jurés priseurs et permettre que tous actes volontaires, de quelque espèce qu'ils soient, soient passés devant notaires aux choix des parties.

Bureaux de charité.

Pour le soulagement des pauvres, il est intéressant de créer un bureau de charité dans la paroisse, lequel bureau sera administré par quatre notables habitants choisis dans une assemblée. C'est le seul moyen de détruire la mendicité.

La paroisse désire que pour la confection des grandes routtes on luy désigne annuellement un atelier particulier, affin qu'elle puisse procurer de

l'ouvrage aux pauvres ; comme aussi que la corvée soit rétablie et le payement en argent supprimé. Que les maisons, jardins, prés, terres, vignes, bois et généralement tous les fonds qui sont pris par les grandes routtes soyent payés à leur justes valeur avant l'ouverture des dittes routtes.

Que pour faciliter le commerce tous les chemins de bourg à bourg soient mis en état praticable aux frais de la province et non des particuliers propriétaires des terres qui bornent les dits chemins.

Que dans l'alignement des grandes routtes on suive autant que faire se pourra les anciens chemins.

La paroisse du Mont Saint Jean désire que pour l'assemblée du Seze on choisisse des personnes de différents cantons de la province et de différents états.

Que les huit députés qui seront choisis pour les États généraux soient pris dans les différentes classes de citoyens qu'il y ait deux officiers de justice, deux négociants, deux fermiers, un notaire et un bourgeois. Que dans le choix on considère plutôt le mérite réel que l'apparence et surtout une probité à toute épreuve.

Que les dits huit députés soient honnêtement rétribués par la province; qu'avant leur départ ils prêtent serment de se bien et fidèlement comporter, de ne recevoir du Gouvernement aucunes récompenses, de n'accepter aucuns titres, honneurs, ni prérogatives, sauf à la province à reconnaître après leur retour les services qu'ils auront rendus.

Au surplus la paroisse s'en rapporte aux Députés qu'elle choisira pour expliquer plus amplement ses prétentions et faire connaître ses besoins et surtout d'exposer que le grand nombre des pigeons de fuye et lapins que les seigneurs ont dans la paroisse ravagent toutes les récoltes et qu'il est intéressant d'en faire réduire le nombre et d'obtenir permission de les tuer. Que la paroisse avoisine pendant une lieue de longueur la forêt de Sillé, laquelle est remplie de sangliers et cerfs qui font le plus grand dommage dans les campagnes, sans que les habitants puisse en empêcher, leur étant deffendu de les tuer, même d'avoir des fusils, pourquoi on demande qu'il soit permis d'avoir des fusils et de tuer les dittes bêtes lorsqu'elles seront en dommages.

Les députés auront encore soin d'observer qu'il est impossible aux habitants de la paroisse chargés d'enfants de se procurer en propre le moindre héritage, attendu que Madame la Marquise de Dreux fait de son fief son domaine et exerce les retraits de tous les biens vendus, de façon qu'en peu de temps elle possédera toutte la paroisse ce qui serait nuisible à l'État, et pour obvier à cet inconvénient il est intéressant qu'il soit ordonné que les seigneurs de fief ne pourront exercer de retrait féodaux lorsqu'ils auront ordonnancé le tiers de leurs fiefs de façon que les deux tiers soient toujours possédés par les vassaux.

Il y a dans la paroisses deux maisons destinées pour loger un homme et une femme à l'effet d'instruire la jeunesse, on désire qu'elles soient habitées et que ceux qui auront soin de l'éduca-

tion de la jeunesse soient rétribués par les pères et mères auquel effet Madame la marquise de Dreux qui s'est emparée de l'une des dittes maisons et Monsieur le curé qui jouit de l'autre seront tenus d'en abandonner la jouissance.

Fait et arrêté au lieu ordinaire des assemblées de la paroisse du Mont Saint-Jean ce jourd'hui Premier Mars mil sept cnt quatre vingt neuf.

Signé : René Besnard, M. Jary, M. Beslot, M. Chénay, J. Babin, Joseph Hiron, J. Sailland, M. Bailleul, J. Sailland, P. Coutelle, J. Garnier, P. Denis, M. Edin, François Bougler, J. Sailland, Jaque Chaignon, R. Angevin, J. Jardin, L. Edin, Jean Taro, J. Meunier, P. Saintpère, J. Jarden, Jacque Bougler sindit et J. Bellenger greffier.

Montsurs (Mayenne).

Cahier de doléances, plaintes et remontrances qui donnent et fournissent les manans et habitans du bourg et paroisse de Saint Martin de Montsurs, élection et district du Bailliage de Laval, en conséquence des lettres de la personne Sacrée du Roi, données à Versailles le 24 Janvier 1789, pour laquelle ils manifestent le plus profond respect et la plus vive reconnaissance des soins paternels qu'elle fait éclater pour tout son royaume dans la convocation des Etats généraux ; ils osent porter aux pieds de son auguste assemblée des trois Etats de la province leurs doléances et foibles représentations, persuadés qu'un corps aussi respectable composé de l'élite de cette province, se fera un devoir de s'occuper du bonheur d'un peuple qui ne cessera de bénir l'heureux moment

qui les réunit, espérant que de leur union il en résultera pour lui la plus favorable influence.

1°

La paroisse se trouve divisée en deux parties, l'une ou est situé l'église paroissiale, nommée le bourg de Saint Martin de Montsurs, l'autre la Rüe de Montsurs. Cette dernière partie qui contient les trois quarts des habitans de la paroisse est éloignée d'environ un quart de lieue. Le chemin pour s'y rendre au service divin n'est que montagnes et rochers fort escarpés, de manière que pendant les hivers ceux qui habitent la Rüe ne s'y rendent que par fois, dans la crainte évidente de se casser bras ou jambes, ainsi qu'il est arrivé à plusieurs cet hiver.

2°

La Rüe est batie aux environs d'un ancien château, dont il ne reste plus qu'une masse de débris, sur laquelle existent encore quelques gros murs (avec une chapelle dont la desserte appartient à MM. les Chapitre et chanoines de St Thugal de Laval). Il paroitroit à en juger par les vestiges qui restent qu'autrefois de puissants seigneurs ont habité ce château, dont on présume que dans ce temps reculé, les abords de toutes parts pour s'y rendre étoient impraticables, vu que tous les chemins qui arrivent vers le dit château et la dite Rüe ont été pavés à une lieue et trois quarts de lieu aux environs. Ce pavage, fait avec des pierres énormes, qui peutêtre depuis plus de deux à trois cent ans n'a eu aucunes réparations, rend par

sa dégradation la Rüe de Montsurs inaccessible de toutes parts. La fréquentation en est cependant utile et nécessaire, tant à raison de huit foires qui s'y tiennent par an pour toutes espèces de bestiaux que d'un marché tous les mardis de chaque semaine de l'année. Ceux qui sont obligés de s'y rendre, se plaignent à chaque fois du mauvais état des chemins ainsi que de celui d'un pont construit sur la rivière de La Joanne, laquelle divise la Rüe d'avec un faubourg nommé Crotigné, en la dite paroisse. Cette rivière dont le lit n'est pas profond, aux moindres pluies, elle s'enfle et se déborde, à ce moyen interrompt la communication absolument nécessaire entre le faux bourg et la Rüe, inonde les prés, gaste les herbes et dégrade les maisons dudit Montsurs situé dans une espèce de fossé, dont la plus part sont mal construite, ce qui occasionne des pertes et accidents fréquents. En outre ce passage a été et seroit encore, si les chemins étoient réparés la route directe de Sablé à Mayenne.

3°

Les habitans de la dite Rüe dont la plus grande partie sont fabricans de toilles font leurs marchés, le lundy à Mayenne distance de quatre lieues, le jeudy à Evron de deux, pour y acheter les fils et le samedy à Laval pour vendre leurs toilles aussi éloignée de quatre lieues. Le mauvais état des chemins qui conduisent à ces différentes villes, les obligent de se rendre la veille aux dits lieux, surtout pendant l'hiver, ce qui leur occasionne des frais considérables. On peut juger de la né-

cessité de réparer les chemins qui donnent si difficilement l'entrée et la sortie à Montsurs.

4°

La dite paroisse de Montsurs consiste dans un terroir dont partie bonne, partie médiocre par les défrichemens qui se sont faits en différents temps, et une autre partie en landes et rochers; sa situation se trouve dans un pays bas et conséquemment froid et aquatique, ce qui occasionnera pour la recolte prochaine une perte considérable sur les emblavés d'hiver dont partie des foments, des avoines et des lins se trouvent gelés.

5°

Dans la dite paroisse il n'y a aucuns biens ni revenus pour le soutient des pauvres, point de Bureau de charité, établissement qui seroit absolument nécessaire pour le soulagement de ce membre indigent. Etablissement qu'il faudroit dans toutes les paroisses dont les membres municipaux auroient conjointement avec les sieurs curés l'administration. A ce moyen chaque paroisse soulageroit et entretiendroit ses pauvres, par là on viendroit à bout de les empêcher d'aller vaquant, comme ils font de paroisses en paroisses.

6°

Dans ces moments de préparation ils ont la perspective d'espérer du soulagement sur les impôts exhorbitans, au moyen qu'ils seront supportés par tous les corps de l'Etat selon leurs forces, lesquels d'après une répartition égale ne se trou-

veront plus excessifs ni répartis au hazard et par vengeance ou caprice, comme par le passé ; qu'il est avantageux pour toute la nation que ce sublime projet s'exécute.

7°

L'impôt du sel est un des plus onéreux, par les vexations continuelles, les recherches rigoureuses qu'éprouvent les particuliers de la part des employés des gabelles, ce qui occasionne une dépopulation considérable, tant par les rixes, captures, emprisonnements, que par les punitions corporelles, de jeunes gens qui s'alibertinent, en faisant le commerce de frauder la gabelle. Pour remédier à tous les abus que cette espèce d'impôt occasionne journellement, on croit qu'il seroit nécessaire et même très avantageux d'extirper cette espèce de vermine dont on ne peut se dénantir, que par le moyen d'un bras aussi adroit que celui qui l'entreprend. D'après une aussi belle opération le peuple auroit alors la liberté d'avoir du sel quant et ou bon lui sembleroit, ainsi que toutes les autres denrées nécessaires à la vie.

8°

Il subsiste encore dans la dite paroisse un abus onéreux, à la charge de la dite paroisse, malgré les déclarations de Sa Majesté à ce contraires, qui est que les vicaires continuent toujours de demander et ramasser la glane.

9°

Les jurés priseurs dans une province qui ne se trouvoit déjà que trop remplie par une multi-

tude de notaires, tant royaux que seigneuriaux, grève le public et diminue de beaucoup le prix des offices de notaires royaux.

10°

On pense que l'établissement des grands baillages seroit bien avantageux, vû que cette établissement occasionneroit bien moins de frais aux particuliers de chaques provinces (qui quelquefois ne peuvent se dispenser de plaider) qu'en résulte-t-il souvent, que la partie à qui on donne gain de cause, se trouve ruinée avec celle qui perd, par les frais monstrueux qui s'en suivent.

Au surplus s'en rapportant aux membres de l'illustre assemblée pour faire et représenter sur cette importante matière ce dont leurs brillantes et éternelles lumières sont dignes, pour et au nom des soussignés qui se réclament au Roy et à leurs remontrances.

Fait et arrêté au lieu ordinaire des assemblées de la dite paroisse de Montsurs le premier Mars mil sept cent quatre vingt neuf en présence des soussignés avec nous.

Signé : Chaudet sindic, Joseph Courteille, J. Chaudet, J. Ory, François Lebail l'ainé, René Duchemin, R. Angot, J. Dubois, F. Fouassier, D. Hamon, F. Hamon, F. Denis. M. Angot, R. Le Bail, Jean Hamon, F. Moreau, E. Dumourtoux, Jean Vétilliard, Courteille, C. F. Hamon, F. Defay, R. Le Bail, René Le Bail, François Lebail, J. Jamme, E. Gesbert, M. Vétilliard, François Jupin, Paul Rable, R. Lavault, René Chauveau et Chouippe greffier de la municipalité.

Moulay (Mayenne).

L'an mil sept cent quatre vingt neuf, le mercredy quatre Mars, nous habitans de la paroisse de Moulay assemblé le dit jour au lieu ordinaire de nos assemblé, pour satisfaire au ordres de sa Magesté demandons :

La suppression de tous les privileges pécuniaires du sel et la suppression de la taille et leur conversion en impôt foncier.

La modérasion des droits de controle et leur réunion en seul droit simple et faits à connoitre par tous le monde.

La suppression de la milice et sa conversion en un inpôts qui sera supporté par tous les ordres, lequel inpots sera emploié par la paroisse qui l'aura fourni à l'achapt des miliciens au quels elle est obligé.

L'établissement dans tout le royaume d'un seul poids et d'une seule mesure sèche et liquide.

La destruction de la bannalité des moulins en indemnisant les seigneurs propriétaires.

La destruction ou du moins la modération des droits de chasse.

Que les seigneurs tiendrons compte à leur vasseau des dixsieme des rentes qu'il leur paye.

Que les procédeurs soit abrégé, quel ne soit de si longts duré.

Fait et ait raisté à la pière tombale de notre cimetière le dit jour et an cy dessus.

Signé : M. Foucher, F. Beasse, Jean Pommerais, Martin Hicard, J. Foucher, R. Rouland, F. Jannin, Jules Moisson, Jean Guiard, J. Barbé.

F. Germont, Julien Chemin, Noiel Arnoul, J. Le Moyne, F. Foucher, J. Gougeon, et M. Arnoul.

Mulsanne.

Le quatre Mars, la paroisse de Mulsannes assemblées lecture faite des ordonnances de M. le Sénéchal du Maine ou son Lieutenant général du Mans, le tout siniffier par lesploit en datte du vingt quatre janvier dernier concernant la tenue la prochaine des Etats généraux, tant délibéré, les habitants pénétrées de respect et reconnoissances pour Sa Magesté qui veut bien prendre connoissances de toutes leur plaintes et remontrances, sont convenus arrester l'état de leurs besoins ainsi qu'il suit :

1° La taille et ses accessoire forme un impost d'autant plus onerreur qu'il est absolument arbitraires, exercé avec toutes la rigueur dans les campagnes et bien augmenté encore pour chaque contribuables part le nombre des privilégiers ou soit disant l'estre.

2° Le peuple a toujours gémis aussi sous le poids de la gabelle et des vexations qui en résultent en tous genres ; sa suppression est un des objets les plus intéressant pour le public qui le désire depuis longtemps.

3° Le droit des fran fiefs mérite aussi toutes l'attention des Etats généraux par une infinité d'injustice qui s'y commettent en tous genres ; et par les dangers même qui en résultent dans la société entière.

4° Les huissiers priseurs dans leur exercice fond encore le malheur du peuple.

5° La distribution du tabac est encore bien à considérer tant par sa mauvaise qualité, que par les poursuittes exercés de la part des fermiers généraux.

6° Le tirage de la milice devient une surcharge de plus et très considérable par ses résultats dans les campagnes surtout pour l'agriculture.

Il seroit preferable pour les paroisses et pour le service de l'état que châcun contribuâts proportionnellement pour l'engagement d'un homme de bonne volonté.

7° Les aydes et Gabelles forment un imposts encore bien désastreux, très vexatoire dans sa perception et nuisible au Commerce. Nous espérons tous de la bonté de Sa Magesté et des promêse quelles a faite la reforme des abûs et le bonheur de ses sujets.

Toutes lesquelles plaintes et remontrances nous supplions l'assemblée des États généraux de prendre en considération pour les félicité publique.

Le tout ainsi convenu, les habitans ont choisi librement à la pluralité des voix dans sette assemblée les personnes de Gabriel Gaulupeau et Félix Touchard pour leurs députés, lesquels se sont chargés de présenter le présent cahier, au lieu et jour indiqués, des doléances de leur paroisse et ont signés les di habitants qui savent écrire les autres ont déclaré ne savoir signé de ce enquis.

Fait et arresté dans l'assemblées paroissiale les dit jour et an que dessus.

Signé : G. Gaulupeau, Fœlix Fouchard, Louis Jousse, Michel Pousse, Jacques Boudvin, Michel

Drouard, Guillaume Bigot, F. Portebeu, Louis Janvier, Michel Hatton, J. Brossard St dic, René Boudevin et Chevereau greffier.

Neau (Mayenne).

Procès-verbal de plaintes et doléances de la paroisse de Neau.

Aujourd'huy six mars mil sept cent quatre vingt neuf.

A la diligence du sieur François Gehard sindic de la municipalité, tous les habitans taillables assemblés au son de la cloche en la manière accoutumée au lieu ordinaire de leurs séances pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres données à Versailles le vingt quatre janvier dernier pour la convocation des États généraux de ce roiaume et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, ainsi qu'a l'ordonnance de Monsieur le Sénéchal du Maine ou son lieutenant général qui nous a été signifié le vingt six février par exploit de Berruyer en datte du même jour, dont ils nous ont déclarés avoir une parfaitte connoissance tant par la lecture qui vient de leur en être faitte, que par la lecture et publications cy devant faittes au prône de la messe par monsieur le curé le dimanche premier de ce mois, placards et affiches faittes des dittes lettres et ordonnance de monsieur le Sénéchal du Maine au devant de la porte principalle de l'église; nous ont déclarés qu'ils alloient d'abord s'occuper de la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances, et en effet, y ayant vacqué nous ont représenté le dit cahier

qui a été signé par ceux des habitans qui savent signer, et par nous après l'avoir coté et paraphé.

Observations relatives à la Nation.

1° Pour subvenir aux besoins pressans de l'État, et combler le déficit qui se trouve dans les finances, la juste répartition des deux vingtièmes sur l'universalité des terres du roiaume sans privilège ny exception suffirait.

2° L'abolition de l'infernalle gabelle et aviser au moien de remplacer cet impôt par un autre moins onéreux, la suppression des aides, les droits sur le vin étant acquittés par le propriétaire lors de la vendition d'iceux.

3° La suppression de tous privilèges attachés à certains offices et à ce moyen la contribution à tous impots personnels.

4° L'abonnement des franc fiefs qui seroient remplacés par une redevance annuelle.

5° Que le clergé et la noblesse supportant par égalles portions tous impots picuniaires et ce sur le principe qu'il n'y a point de privilège au dessus de la chose publique et que tout propriétaire doit contribuer aux charges établies pour la défence de ses propriétés.

6° Continuation des assemblées provinciales ou pour le mieux encore création d'états provinciaux dont les membres seroient choisis dans les trois ordres conformément à la règle établie par Sa Majesté pour les états généraux.

7° Conservation de la municipalité qui par suite seroit chargée de la répartition des tailles et impôts comme le plus sur moien d'une juste

proportion dans la répartition qui jusqu'à ce moment cy étant à la discrétion de deux ou trois collecteurs n'a pas laissé de leur faire commettre plusieurs injustices tant par leur ignorance que mauvaise volonté.

8° Simplifier la perception des impôts, supprimer un nombre infini de sangsues comme les receveurs dont les gages deviennent onéreux parce qu'ils absorbent la majeure partie des deniers publics.

9° Établissement d'une cour souveraine dans chaque capitalle jugent en dernier ressort et en tous chefs.

10° Réformer le code civil surtout pour l'abréviation des procès, et déterminer la masse des dépens suivant la valeur de l'objet.

11° Attribuer au juge des lieux la connoissance des instances portées soit à l'élection, soit à l'intendance.

12° Uniformité de poids et de mezures dans tout le roiaume

13° La vente libre du tabac fissellé et la suppression du tabac en poudre préjudiciable aux malheureux qui n'ont pas le moien de s'en procurer en carotte.

14° La suppression des jurés priseurs dont l'office faisoit partie de celuy des notaires qui continue d'en paier le centième denier suivant l'évaluation qu'ils en avaient fait avant ce nouvel établissement et dont les droits sont exorbitant au point que partie de la fortune des mineurs s'en trouve altérée.

15° La continuation de l'entretien des grandes routes en argent d'autant plus que chacun paieroit suivant son imposition.

Doléances particulières de la paroisse.

1° La majeure partie du sol de notre paroisse et très froid et mouillé et souvent il arrive que les gelées du mois d'avril sont préjudiciables à nos seigles quand ils commensent à paroitre en épi.

2° Il est constant que la paroisse de tout temps a travaillé à l'ouverture et entretien de grandes routes dont elle ne jouit nullement, que le peu de commerce qui se fait dans le pais consiste en toilles qui se vendent ordinairement à Laval, que la communication de Laval à Evron est en directe ligne par Neau, Brée, et Montsurs dont les abords sont très difficiles, et que c'est une injustice de nous envoier sur des routes éloignées pandant que nous avons si grand bezoin à notre porte pour nous mêmes.

3° Dans l'enceinte de la paroisse se trouve une grande quantité de landes qui sont incultes et dont la qualité du terrein ne mérite pas qu'on s'en occupe. Ces landes servent de refuge à des malheureux qui sont à la mandicité, ne paient par conséquent aucunnes impositions et ne font que augmenter le fardeau du général des habitans.

4° La paroisse est surchargée d'impôts et de pauvres, peu de ressources, tout sont en partie à la charge des laboureurs. La modicité du bénifice cure prive notre curé de la plus douce satisfaction, celle de soulager les malheureux autant que son bon cœur l'y engage.

5° La Jouanne qui traverse nos prairies se gonfle à la moindre crue d'eau, et par son débor-

dement gâte la qualité de nos foins comme nous l'avons encore éprouvés l'an dernier.

6° Il seroit bien a désirer que par suite la réunion de deux petits bénéfices qui sont en la paroisse se fit et que le prêtre qui serait pourvu fut obligé a rézidence et tenu de faire les petittes écolles, se seroit une resource pour nous procurer un vicaire à quoy la modicité de la cure ne peut pas pourvoir totallement.

7° Il n'y a dans notre paroisse que douze métairies qui ne sont pas encor d'une grande valeur, le reste est composé de mauvais bordages qui rendent à peinne l'existence aux pauvres cultivateurs.

8° La taille est de la somme de deux mille trois cens quatre vingt huit livres quatre sols, cy..... 2.388 l. 4 s.

La capitation de celle de quinze cens quarante sept livres quatre sols, six....	1.547	4 s.	6 d.
Les accesoirs de celle de de quatorze cent soixante une livre dix neuf sols, quatre.....	1.461	19 s.	4 d.
	5.397 l.	07 s.	10 d.

Les chemins nous coûtent ordinairement cinq sols pour livre du principal de la taille qui avec les frais de recette peuvent monter à six cens livres.

Fait et arresté au bureau des séances ordinaires de la municipalité les dits jour et an que dessus.

Signé : Blin, P. Foulard, Jean Poirier, C. Girard, P. Ruillet, F. Bruand, Urbain Macinot, G. Jupin,

R. Gallice, J. Foucher, P. Riandière, Julien Laisné, M. Mauduit, Edmé Fouqué, P. Fouassier, F. Crié, et Gehard, sindic municipal.

Neuvillalais.

Cahier des plaintes, doléances et remontrances de la paroisse de Neuvillalais.

Les députés qui vont être nommés pour représentant de cette paroisse à l'assemblée de la sénéchaussée du Maine au Mans qui se tiendra le neuf, du présent mois observeront que les habitans et cultivateurs des campagnes gémissent sous le poids des impôts en tout genre dont ils sont accablés.

Les dits députés et représentant demanderont en conséquence qu'aucun impôt ne soit à l'avenir mis ou prorogé sans le consentement des états généraux du royaume, composé des députés librements élus par tous les districts chargé de leurs pouvoirs.

Que les ministres choisis par Sa Majesté seront à l'avenir responsables de l'employ de toutes les sommes levée sur le peuple.

Que la gabelle soit supprimée, la vente du sel libre ou le pris diminué et qu'il soit permis aux habitans et citoyens de campagne de prendre et lever du sel au bureau ou grenier que bon leur semblera et qu'ils cessent d'être assujettis à l'aller chercher à un grenier souvent très éloigné de leur domicile.

Que l'arbitraire des droits de controlle des actes des notaires soit aboli parce qu'il gesne les

notaires dans la rédaction de leurs actes, en ce qu'il les oblige à les rédiger en termes ambigus pour éviter l'augmentation des droits que les traitants cherchent toujours à étendre ce qui donne lieu ensuite à des procès et contestations sans nombre, qu'il soit établi un droit de controlle uniforme et modique sur tous les actes pour en assurer la datte et que les contestations qui naîtront relativement à la perception de ces droits au lieu d'être portée devant les sieurs intendants le soient directement devant MM. les officiers des élections alors seuls compétant pour en connoître.

Que les jurés priseurs établis depuis quelques années soient suprimés comme étant absolument onéreux aux habitans des campagnes parce que n'y ayant qu'un juré-priseur pour l'arrondissement d'un bureau de controlles et même de plusieurs, ceux qui ont recours à leur ministère sont obligés de payer des vacations pour le transport de ces officiers qu'ils ne payoient point aux notaires et que pour quarante sous par jour ils faisoient priser leurs meubles, ce qui leur coûte actuellement souvant jusqu'à douze et quinze livres à cause du transport.

Que le grand nombre des privilégiés soit diminué qu'il reigne plus d'égalité et de justice dans la répartition des impôts; que la taille qui est devenue un impôt extraordinairement onéreux au peuple par les différents accessoires qui y ont été ajoutés soit réparties de manière qu'un fermier prenant une ferme sache ce qu'il doit payer et ne soit pas sujet à l'arbitraire des collecteurs.

Que les hommes sujets à la milise ayant la liberté d'engager volontairement des domiciliers pour éviter aux cultivateurs des déplacements qui leurs sont préjudiciables, le tirage se faisant au mois de mars, tems si prétieux pour l'agriculture.

Que le pouvoir des présidiaux soit augmenté et que les juges des seigneurs hauts justiciers soient authorisés à juger au nombre de deux juges en dernier ressort et sans appel les causes personnelles et mixtes, qui n'exederont pas quarante livres en principal et par provision en donnant caution jusqu'à concurrence de quatre vingt livres, afin d'éviter les faux frais d'un appel qui sont presque toujours plus considérables que le fond de la contestation.

Que tous les terrains indistinctement qui seroit pris à l'avenir pour l'ouverture des grandes routes soient payés aux propriétaires suivant les estimations qui en seront faites par experts.

Que les différens traits de dixmes qui se perçoivent au profit des abbés commendataires des religieux bénédictains et autres qui n'ont aucunes charges d'âme, dont l'opulense insulte à la misère publique soient rendues aux paroisses dans l'étendue des quelles elles sont perçues pour être employées, d'abord une partie à la subsistances de MM. les vicaires de ces paroisses le plus souvent à la charge des citoyens, et le surplus à l'entretien et gouvernements des viellards, des pauvres malades et infirmes des dittes paroisses.

Que tous les fiefs possédés par les moines ainsi que par les communautés de filles soient vendus et le prix employé à l'acquittement des dettes de l'état.

Que les francs fiefs qui sont des charges très onéreuses sur les fonds de nature hommagée soient abolis comme gesnant essentiellement la mutation et le commerce de ces biens. Que pour faciliter le commerce intérieur du royaume il seroit intéressant que les chemins de traverse et de bourgs à bourgs fussent racommodés aux frais de la communauté ou paroisse et non des riverains déjà assey malheureux de donner une partie de leur terrain pour les élargir.

Que les droits d'aydes ou du moins l'arbitraires qui existe dans la perception des droits soit aboli, qu'il y ait une loy constante et uniforme à cet égard afin de faire cesser les contestations qui s'élèvent sans fin entre les traitans particuliers et procurer à ces derniers cette existance que tout honnête citoyens a droit d'attendre dans un état bien administré.

Les dits députés représenteront que les meilleurs moyens de subvenir aux besoins de l'état seroient de faire des réformes dans l'administration des finances, de diminuer les frais de perception en simplifiant les impots, en réduisant le nombre des commis en chargeant de la réparation et perception des impôts les provinces qui les feront parvenir dans les coffres du roy sans qu'ils soient obligé de passer par les mains d'un nombre considérable de commis qui en retiennent une partie pour frais de recette.

Qu'il ne soit plus permis aux seigneurs hauts justiciers d'établir des notaires dans leurs hautes justices et qu'au décès de ceux existants, leurs minuttes soient sur le champ déposée par leur veuve ou héritiers au greffe royal du chef lieu,

afin que les particuliers qui ont intérêt à la conservation de ces minuttes sachent le lieu de leur dépôt puissent y avoir recours au besoin.

Les dits députés seront tenus de faire insérer les présentes demandes dans le cahier général du tiers ordre qui sera rédigé en la sénéchaussée principalle de la province du Maine et chargent les dits habitans, ceux qui seront élus pour l'assemblée de la sénéchaussée du Maine de faire valloir leurs dittes demandes aux états généraux.

Fait et arrêté par nous habitants de la paroisse de Neuvillalais au lieu ordinaire de nos assemblée en présence du sieur Louis René Boisard greffier de la municipalité de la ditte paroisse. Ce jour d'huy huit mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : J. Veillard, François Lelièvre, J. René Bezannier, N. Coutelle, Julien Housset, Joseph Huron, François Robin, J. Vannié, Joseph Bourdin, P. Ligneul, Charles Thuard, Pierre Garnier, Julien Pouplin, Julien Huron, Marin Briolay, René Pageot, M. Lechat, P. Foucault, J. Demeuré, R. Jouanneault, Flotey, Jean Maignée, René Lefeuvre, Jacque Come et Fournier.

Neuville-sur-Sarthe.

Cahier des remontrances et doléances des habitans de la paroisse de Neuville sur Sarthe.

Les habitans de la paroisse de Neuville sur Sarthe, soussignés et autres comparans ayant déclaré ne savoir signer demandent :

1° La suppression des gabelles, des aides, de la corvée, de la taille, de la capitation, du pre-

mier et second brevets, des dixième et vingtième, enfin de toutes impositions quelconques.

2° Qu'il soit établi un seul et unique impôt pour être réparti par égale portion entre le clergé, la noblesse et le tiers état, chacun au prorata de ses facultés.

3° Que le susdit impôt soit versé directement et à peu de frais dans le trésor royal.

4° Que du susdit impôt, il soit réservé une partie pour subvenir aux besoins des cultivateurs dans des temps de calamités occasionnés par des fléaux tels que les inondations, la grêle, etc.

5° La suppression des francs fiefs.

6° Que les biens hommagés possédés par les membres du tiers état soient partagés entre les enfans ou héritiers collatéraux par égale portion. La coutume du Maine qui accorde à un aîné roturier qui a plusieurs frères ou sœurs, les deux tiers d'un bien noble, étant à cet égard contraire à la loi naturelle et attentatoire au droit des gens.

7° Que l'exportation des blés ne soit permise que quand toute la France en sera assez abondamment pourvue pour alimenter tous les individus à un prix raisonnable.

8° Qu'il soit défendu à toutes personnes de chasser dans les champs ensemencés de quelque nature que soit la semence.

9° Une diminution dans la perception des dîmes.

10° Une diminution dans les droits de lods et ventes.

11° Les habitans se plaignent des ravages que les pigeons de fuie font principalement dans le temps des semailles et de la récolte.

Signé : Pierre Ambrois, Francis Aubin, Jean Aubin, J. Bruon, P. Menon, Pierre Le Moinne, Jacque Jousse, M. Leroy, Jean Pouriau, Jacque Aubin, J. Besnier, Julien Salmon, D. Depré, Mathurin Cordeau et Pierre Langlois.

Neuvy en Champagne.

Le roi étant en son conseil tenu à Versailles le vingt quatre Janvier 1789 ayant permis a tous ses fidelles sujets de lui adresser un cahier contenant leurs doléances, plaintes et remontrances sur les différents impots existants, sur leurs perceptions, sur leurs abus, ensemble de lui présenter les moyens de pourvoir et subvenir aux besoins de l'état ainsi qu'à tout ce qui peut intéresser la prospérité du royaume et celle de tous et de chacun de ses sujets.

Nous habitans et manans de la paroisse de Neuvy en Champagne dûment assignés à cet effet, convocation faitte au prône de la messe paroissialle le premier jour de mars de la présente année, assemblés en conséquence au lieu ordinaire de nos délibérations pour les affaires publiques avons d'une voie unanime statué et arrêté de représenter humblement les articles suivants.

Premièrement. — L'abolition de la gabelle si désirée de toute la nation et qui a toujours été regardé comme l'impôt le plus désastreux.

Secondement. — La destruction des èdes, des impôts sur le tabac, sur les cuirs, sur les huiles, sur les bestiaux, sur les marchandises provenantes des étrangers. De tous ces impots nais-

sent une infinité d'abus, le cytoyen pris en défaut se trouve presque toujours à la veille de sa ruine pour une légère transgression de la loi ou pour un oubli souvent involontaire de formalités.

Troisièment. — L'antrée libre de toutes les denrées dans les villes et bourgs du royaume.

Quatrièmement. — L'abolition des abus qui naissent d'une infinité de privilèges dont jouissent les nobles, a raison des services qu'ils ont jadis rendus à l'état et dont ils sont aujourd'hui déchargés ; il est dont juste qu'ils participent comme le reste des cytoyens sujets de Sa Majesté aux impôts publics tant à raison de leurs propriétés d'agrément qu'à raison de celles d'utillité, dont ils font jouir leurs régisseurs, intendans, consierges, gardes chasses sans impots quelconques.

Cinquièment. — Qu'il soit permis à chaque particulier de tuer sur son terrain l'animal sauvage qui détruit sa moisson, tels que les sangliers, lapins, pigeons, et autres semblables.

Sixièment. — Que les membres municipaux conjointement avec les préposés au recouvrement des deniers des impots à établir, ainsi que certains habitans nommés par la paroisse puissent proséder à la répartition des dits impôts.

Septièment. — Que chaque paroisse puisse directement envoyer la totalité de ses impots à la ville principalle de sa province pour les faire passer au trésor royal d'où naîtra l'abolition des fermiers généraux et des intendans qu'on regarde

à juste titre comme autant de sangsues dans la nation.

Huitièment. — Que chaque municipalité ou plusieurs réunies ensembles au lieu de payer pour des chemins qui ne leur servent jamais, soient obligés de travailler à rendre viables ceux qui leur sont mutuellement nécessaires pour leur commerce et le débouché de leurs denrées. Par ce moyen tous les chemins seront bientôt devenus commodes en chaque province et on parviendra à connoître que tant de nouvelles routes que l'on ouvre en France sont plutôt un abus qu'un bien pour la nation.

Neuvièment. — On a remarqué avec raison que depuis l'établissement du controlle, des insinuations, du droit de sceaux, de centième denier, des franc-fiefs et une infinité d'autres, il s'est répandu mille abus, que la perception qui s'en fait est à la volonté des ministres préposés pour les recevoir et que ces droits deviennent plus ou moins considérables à raison non seulement des sommes, mais encore des qualités et distinctions employés dans les actes publics. Il serait donc à souhaitter que toutes ces formalités si sagement prévues et établis pour veiller à la sureté publique fussent administrées par un commis placé par la province dans les endroits où le cas l'exigeroit, qu'il lui fut accordé des honoraires honnêtes et que celui-cy fut obligé de controler insinuer gratis les actes à lui présentés par les officiers public que la loi obligeroit de représenter dans les délais de l'ordonnance qui seroit prescrite.

Dixième. — Il faut détruire la banalité des moulins, fours et pressoirs, il se commet une injustice continuelle envers les particuliers qui y sont obligés. D'ailleurs un bon et honnête ouvrier ne manque jamais de travail.

Onsième. — Il faut qu'il y ait une réforme dans la justice, il faut qu'elle abandonne une infinité de formalités inutilles, pour ne s'occuper qu'à la recherche de la vérité, les procureurs et huissiers priseurs sont non seulement inutilles, mais nuisibles à la société. Il est à désirer pareillement que les épices des juges et autres membres de justice jugés nécessaires soient fixes et arrêtés ; que les notaires puissent exercer partout ou besoin sera leur office ; que chaque présidial, bailliage ou juridiction puisse contenir un certain arondissement ou chaque individu soit obligé d'y porter ses affaires, sans essuyer des frais de voyages qui lui deviennent dispendieux à raison de l'éloignement de ses juges, ce qui authorise souvent un ravisseur de vouloir fatiguer son adversaire. Que les membres de chaque municipalité puissent juger les différens qui s'élèveront entre leurs concitoyens pour injures, querelles, disputes, mauvais traitemens et autres semblables sans rapel et sans frais.

Dousième. — Que chaque municipalité ou plusieurs réunies ensembles pour fournir un ou plusieurs miliciens puissent elles mêmes procéder au tirage dans l'endroit par elles jugé le plus convenable et qu'il n'y ait aucune exemption ni privilège.

Treizième. — Il est nécessaire de mettre une grande réforme dans l'église, et la plus

nécessaire est de la dépouiller de tous ses hors d'œuvres qui n'étant que l'ouvrage d'hommes n'en sont que des accessoires devenus inutilles ; tels sont les abbés, prieurs, chanoines et religieux. Ils enlèvent presque dans toutes les paroisses le vrai patrimoine des curés, des églises paroissialles et des pauvres, sans presque jamais les soulager en rien, même pas dans les tems les plus durs. Il y a trop de portes et d'antichambres a franchir pour que le pauvre puisse pénétrer jusque dans l'apartement le plus superbe du palais qu'occupent ordinairement ces gros bénéficiers gonflés d'honneurs et de richesses. Tant de biens dont ils se sont engressés dans l'ignorance et les désordres des dixième et onzième siècles seront bien mieux employés, aujourd'hui qu'on y voit clair, a établir dans toutes les paroisses des fonds de charité, des hopitaux, des écolles tant pour les garçons que pour les filles et autres sages établissements. Presque partout ils ont des maisons propres à ces entreprises et dans les villes les superbes et grandes maisons serviront de retrettes ou casernes pour le militaire et il y sera à l'aise et le public aura un fardeau de moins à essuyer. En un mot l'ordre hiérarchique tel que Jésus Christ l'a institué lui même suffit à son église. D'ailleurs, tant de prêtres qui croupissent dans l'oisivété étant établis vicaires dans une infinité de paroisses qui en manquent et qui en ont besoin deviendront utilles et à la religion et à l'état.

Quatorzièment. — Qu'on restitue les dixmes aux curés qui en sont privés. C'est leur vrai patrimoine et elles n'appartiennent qu'à eux selon

toutes les loix. Qu'il n'y ait plus de décimes ; le pasteur du second ordre supportant pour ainsi seul cet impôt sera enchanté de remplir les vœux de la nation en devenant égal au cytoyen dans la participation des impots.

Quinzièment. — Que chaque paroisse nourice ses pauvres et que pour détruire la mendicité, il soit établie dans chaque lieu des bureaux de charité dont l'administration sera confiée aux membres de la municipalité.

Seizièment. — Que chaque province soit en pays d'état et non par généralité. Chaque province a son commerce particulier, par conséquent des intérêts différents.

Dix-septiément. — Que la Maréchaussée soit augmentée de moitié, qu'il y en ait une partie à pied et l'autre à cheval, qu'on les distribuent dans les principaux bourgs, afin de maintenir partout le bon ordre d'une manière vive active et prompte.

Dix-huitiément. — Que les Etats géneraux tiennent tous les vingt cinq ans.

Nos doléances, plaintes et remontrances faites, tendent aux vœux de l'abolition de tous impots quelconques et de leur réunion en un seul perçu sous le nom d'impôt territorial. Qu'il n'y ait aucun privilège, que tous et chacun des sujets de Sa Majesté de quelque rang et dignité qu'ils soient y contribuent à raison de leur propriété quelconque tant d'utilité que de pur agrément, suivant l'estimation des officiers municipaux et des habitans y réunis et suivant aussi la qualité des terrains et autres propriétés.

Que ceux des sujets de Sa Majesté, qui ne pos-

sèdent aucun fond ou qui outre les fonds qu'ils possèdent vivent au dépend de leur commerce et industrie dont ils retirent des profits immenses, seront égallement compris sur le rolle d'imposition à raison de l'étendue de leur commerce, industrie ou valleur de leurs charges. Cette imposition portera le nom de capitation personnelle, dont la distribution sera égallement confiée aux officiers municipaux de chaque ville et communauté, que cet impot, montant même un peu plus que tous les autres impôts existant actuellement, et payé par tous et chacun des sujets de Sa Majesté sans exception ny privilège quelconque, une fois fixé, ne puisse varier ni augmenter que dans les besoins et nécessités urgens de l'état. Il sera seul suffisant pour fournir aux dépenses de l'état et maintenir la splendeur du trône et chaque citoyen sera soulagé et formera des vœux pour le monarque bien faisant autheur de son bonheur.

Fait et arrêté à Neuvy le jour et an que dessus les uns ont signés et les autres déclarés ne le savoir requis.

Signé : Jean Letourneau, M. Lalande, Jaque Salmon, Joseph Menon, M. Gravier, P. De l'hommeau, Pierre Lefebvre, Jean Patry, François Renaudin, René Renaudin, Pierre Félibien, député, Julien Foucaut, René Richard, segrétaire, Julien Foucaut, sindy municipal.

Niort (Mayenne)

Plainte, doléance et remontrance que fonts les habitans de la paroisse de Niort pour satisfaire

aux ordres contenu en la lettre du Roy du 24 janvier mil sept cent quatre ving neuf, pour la convocation et tenue des états généraux de se royaume et satisfaire aux dispositions du règlement et ordonnance de Monsieur le Sénéchal du Maine.

Premièrement. — Que le tamporel dépendant de la cure et de valeur au moins de la somme de trois cents livres revenu annuels non compris le presbitaire et autre bâtimens et les jardins, n'ayant point été comprise dans l'estimation qui en auroit été faitte le quinze avril mil sept cent quatre vingt huit, qu'ausurplus le sieur curé de la dittes paroisse de Niort persoit la dîme à l'onzieme tant des sarazins out bled noirs, bled ségle et avoinne et fromans et que de se froment il n'en est que très peu fait vu que le tairain n-y est pas propres.

Deuxièment. — Qu'a l'égard des sarazins ou bled noirs ne fait que la ners et la préparation pour le bled sègle, que la ners en coute autant et plus qu'il ne peut rendre à selui qui le cultive. qu'il y faut un traval considèrable tant pour bêcher les genest, gugins et vignons, ensuitte peler aillotte pour bruler la terre et acheter des charée que lons fait venir du côté d'Alençon, Baumont et Frenay qui sont d'un grand cous, tant par le pris et la voiture de cette charée que sans se secours tous les traveaux deviendroient inutille par la mauvaise qualité du tairain. Qu'a l'egard du bleid seigle on n'en recueillie que tres peu. Tant à l'avoinne, elle n'est qu'à considérer que pour produire du fourage pour les bestiaux, vu que le tairain n'est pas propre pour faire des prairies artificielles par la mauvaise qualité du

tairin dont la mageure partie est en rochée et landage aussi bien que les paroisses voizine qui produise très peu de genest, mais beaucoup de gigins et vignons, que ses genest sont sugets à se mourir par la gelée et le cas arrivans, l'on est cinq à six année sans en avoir.

Troisièment. — La paroisse étant composée de viron 1200 communiants dont il y en a plus d'un tiers de povre honteux et mendians qui reste à la charge des autres habitans et qui sont obligé de peyer les impots qu'il a plu au roy mettre à la paroisse, de façon que les habitans de la paroisse sont ruiné par les petites locations et l'achat des grains qu'il sonts obligé de faire pour prévenir tant à leur besoin et à celui de leur famille.

Quatrièment. — Qu'il est à remarqué que les collecteurs de tailles sont bien à plaindre estre obligé d'aller assoir leur taille et porter les deniers en provenant au bureau du Mans aussi bien que le proposé des vingtième à vingt lieues éloigné.

Cinquièment. — S'il plaisait à Sa Majesté de nous donner le sel à cinq à six sous la livres, par ce moyen cette gabelle qui est si à charge et si nuizible au public seroit détruitte.

Sixièment. — Comme aussi il est à observé que dans cette paroisse les fonds sonts chargé de rente seigneuriales, corvée, les habitans obligé au trains et trenages des meules pour les moulins propre à moudres les grains, lesquelles meulles l'on est obligé de contribuer au charoi qui est très couteux, que même les seigneurs ou jens pour eux fonts des frais considérables par les formalités qu'ils observe.

Septièment. — Au surplus les meuniers, quo que pas en règle, par le soutient des seigneursi contraignent les habitans à aller moudre leur grains, même au moulins les plus éloigné pendant quelquefois qu'il y a des moulins plus à proximité et dépendant des même seigneurs se qui est très couteux pour le transport des grains.

Huitièment. — Que dans nos qantons sonts extrêmement sujet à la gelée, que souvent les grains d'iver y perisse aussi bien que les fry. (*fruits*) en a si peu que l'on puisse en avoir.

Fait et arrêtté dans la ditte assemblée par nous habitans de la ditte paroisse de Niort à la réquisition de François Oger, notre procureur sindic qui signe avec nous en la ditte assemblé a dit jour et an que dessus et présentement remis au dits député pour en uzer à toute réquisition.

Signé : Daniel, Julien Derouault, F. Raimbault, M. Bouvier, René Thuault, René Bonhomme, Mathurint Richard, Jean Le Roy, Michel Derouault, Charle Chapelière, Etienne Leroy, Pierre Barbe, Jean Derouault, M. Le Marchand, Michel Le Marié, Jean Landemaine, Michel Thuault, J. Bricqueville, Jean Landemaine, Fr. Huignard, François Leroy, Louis Barbe, François Barbe, Louis Bareau et Fr. Oger, procureur sindic.

Nogent-le-Bernard

Cahier des doléances et propositions que prennent la liberté de présenter au Roy notre Sire, les gens du Tiers-État de la paroisse de Nogent-le-Bernard, relevant de la Baronie de la Fertè-Bernard, au pays et Conté du Maine.

SIRE,

Nous commencerons par présenter à Votre Majesté nos très humbles et très respectueuses actions de grâces, de la bonté paternelle avec laquelle elle veut bien rouvrir la communication directe et si désirée entre ses peuples fidèles et leur Roy pour entendre par lui-même et leurs vœux et leurs doléances sur les griefs qu'ils ont essuiés contre sa volonté, et après l'avoir supplié d'agréer l'expression de leur amour pour sa personne sacrée et son auguste famille ils n'ont rien de plus pressé dans leur cœur que d'assurer Sa Majesté du désir ardent dont ils sont pénétrés, de sacrifier leurs biens et leurs vies pour son service et pour celui de la patrie, qui sont et doivent être une seule et même chose.

La justice et la popularité de Sa Majesté se sont manifestées envers ses sujets du Tiers-État, en fixant une proportion plus équitable entre les représentants des trois Ordres, à raison du nombre et des charges des individus, mais par une fatalité malheureuse ces mêmes sujets du tiers se trouvent privés dans la convocation actuelle du bénéfice de cette égalité, car les individus du premier et deuxième ordre étant tous appelés à l'assemblée générale du pays et Comté du Maine ils s'y trouveront peut-être au nombre de quinze à dix-huit cens, tandis que les députés du tiers ne seront qu'au nombre de trois cens, par conséquent tous perderont l'aventage d'une communication amiable et uniforme, tant sur les intérêts communs, que sur l'élection des députés de chaque ordre, car elle est impraticable

dans la présente convocation ou la voix du Tiers serait étoufée au lieu d'être égale à celle des deux autres ordres, l'humanité religieuse du clergé et l'élévation d'âme de la noblesse inspirent trop de confiance aux suppliants pour n'être pas persuadés de l'avantage d'une délibération égale et commune sur des intérêts communs et de l'honneur qui rejailliroit sur chacun des députés des trois ordres si élus par la voix publique qui est celle de Dieu, ils paroissoient plustot les mandataires d'une même famille que les fondés de procuration de trois souches en litige, la communication estimable des lumières, le lien social des raprochements opérés par la conviction représenteroient bien plus fidellement le vœu nationnal aux pieds de Sa Majesté.

Convocations des États généraux. Élections des députés et délibérations. — Les suppliants pénétrés d'un sentiment habituel et profond de respect, de déférence et même de reconnoissance envers les deux premiers ordres, bien éloignés de leur envier de justes prééminences, des distinctions antiques et dont la justice se renouvelle sans cesse, ne réclameront même pas contre leurs privilèges fiscaux en tant qu'ils tiennent à l'ordre ancien du royaume et qu'ils seront circonscrits dans des bornes claires positives et concordantes avec le salut public, comme ils l'entendent sûrement eux-mêmes, ainsi ils estiment que n'ayant point d'intérêts isolés, il seroit utile à tous en général et en particulier, de régler qu'à l'avenir les délibérations seront prises en commun entre les trois ordres; que les convocations seront réglées pour les États généraux

subséquens de manière que les cahiers puissent être rédigés en commun, et les élections des trois ordres faites par un scrutin général afin que la représentation apartenant également à la confiance de tous, elle soit véritablement nationale, et dirigée par un esprit commun qui sera le bonheur de tous.

L'objet de la présente tenue des Etats-généraux paroissant être l'acquittement d'une dette immense malgré une charge immense d'impositions de toute nature et le rétablissement du Crédit public par la reconnaissance de la dette de la Couronne, les supplians estiment que la solidité des déterminations sur ces deux objets et l'efficacité des mesures pour l'avenir, ainsi que l'encouragement des contribuables consistent principalement et préalablement dans une Loi de l'État qui concentreroit dans les États generaux seuls la sanction des impôts et des emprunts pour des termes fixées et à des époques peu reculées : conformément aux anciens principes de cette monarchie depuis son origine.

Dettes de l'État. — Que la conséquence de cette première Loi réintégrée consisteroit dans une autre loi de l'État pour fixer le retour periodique et constitutionnel des États généraux à une époque fixe et même annuel.

Que la dépense de cette assemblée devant être médiocre pour une grande Nation en proportion de l'honneur attaché à la députation et de l'Esprit public qui doit animer tous les citoyens; les frais ne peuvent être remis en comparaison avec le danger évident de toute espèce de commission intermédiaire d'une part; et de l'autre avec les

inconvéniens qu'éprouveroit la propriété nationale de tout relâchement où de toute erreur dans l'application des fonds destinés à l'acquittement des dettes.

Mais comme la reconnoissance de la dette et les arrengemens à prendre soit pour y parvenir, soit pour la rectification des impositions établies peuvent entraîner des délais nécessaires quoique peu compatible avec l'urgence des circonstances les supplians estiment qu'il devroit etre fourni à Sa Majesté à titre de don gratuit un secours présent et prompt mais limité à un terme court et préfix jusqu'à ce qu'on puisse compter sur la rentrée des assiettes où pérceptions adoptées.

Tailles, impositions, accessoires et Capitation. — Les supplians n'oseront prendre sur eux de proposer quelles sont les parties d'imposition susceptibles d'être augmentées, mais ils prennent la liberté d'observer à sa Majesté que la taille et ses accessoires sont montés rapidement à un taux qui ne permet plus d'accroissement, soit que l'on considère les impôts dans leur rapport avec le prix des denrées de première nécessité, soit qu'on les considère dans leur raport avec le prix des fermages, c'est assez que l'expérience d'en voir diminuer le montant leur ait été ôtée par la fixation absolue de la partie des accessoires qui concernent des dépenses passagères et momentanées, mais le plus grand abus des tailles consiste dans la taille personnelle qui emporte son arbitraire, les supplians osent avec d'autant plus de confiance d'énoncer cette réforme à faire qu'il seroit nécessaire que la taille et les vingtièmes fussent répartis et assis sur

tous les contribuables par les plus notables de la paroisse et par les mêmes députés à cet effet pendant plusieurs années, et non par des collecteurs qui pour l'ordinaire sont toujours sans lumières ni capacité.

Tailles des hors-tenants. — Mais le secours ne suffiroit pas pour regenérer l'agriculture, une loi d'ordre et une loi nécessaire seroit que la taille fût assise et payée dans la communauté où les fonds sont assis comme cela existe pour les vingtiemes, l'arbitraire de la taille à fait déroger par raport à elle à ce principe dicté par la raison et sous le prétexte de soustraire le ténancier étranger à la fantaisie cupide ou vindicative des collecteurs, une déclaration de 1728 permet aux hors tenants avec une légère formalité de n'etre pas compris dans les rôles des paroisses voisines où ils exploitent les fonds, il est vrai que c'est sous la condition d'être imposé dans celle de leur domicile et de décharger d'autant l'autre paroisse, mais cela ne s'exécutent point effectivement, c'est une matière éternelle grâces a abus, à collusions, le résultat final est que le voisinage des villes et des gros Bourgs ruine les petites communautés, où la réciprocité n'est jamais égale.

Taille, privilèges de ceux qui en sont exempts. — Un autre abus dans les lois qui règle la taille c'est qu'elles ont circonscrits les privilèges sur le labourage seulement en limitant la quantité des charrues qu'ils comportent et elles n'ont rien satué sur les prés et bois, les supplians accoutumés à respecter une hiérarchie dont ils ont toujours éprouvé la bienfaisance et qui rece-

vroient un puissant secours de la résidence des propriétaires dans leurs terres se bornent à demander que la cotité de tout privileige soit fixée à une valeur numéraire quelconque qui ne puisse être excédé, et à l'égard des deux premiers ordres seulement, quant à ceux qui ne sont le prix d'aucun service dans l'ordre public Sa Majesté seroit très humblement suppliée de considérer que c'est un véritable assignat sur les terres de ses autres sujets et sur leur aisance.

Privilèges des Maîtres de Postes. — Celui des maîtres de postes est d'autant plus rigoureux qu'ils s'exercent à volonté en diverses paroisses où il est difficile de vérifier son excès et qu'il porte sur ceux qu'ils n'employent point leurs relais qui depuis cinquante ans, ont dépensé annuellement en corvées et en argent pour la confection des routes dont le mauvais état des communications ne leur permet de profiter que pendant peu de mois dans l'année, à mesure que les routes principales et leurs embranchements se multiplient aussitôt de nouvelles postes étandent le ravage de leurs privileiges sur leurs communeautés qui ont été grevées de la charge de leur confection.

Chemins. — Les supplians ne peuvent se dispenser d'observer que l'ordre naturel sembleroit devoir assigner la dépense des postes sur ceux-là seuls qui en usent pour leur commodité où leur avantage comme celle des chemins sur ceux qui profitent de leur commodité et si quel qu'une des mesures employées avec succès dans les pays voisins pour la confection et l'entretien des routes étoit adoptée il est clair que sans charger

les campagnes au dela de ce qu'elles le sont aujourd'hui elle pourroient dans l'occurrence présente offrir à sa majesté ce qu'elles payent pour cet objet.

Franc-fief. — Il existe pour elles un autre fléau qui n'est pas général dans toutes les provinces, a la vérité mais terrible pour celles qui y sont assujetties, qui romp toute équilibre entre elles comme entre leurs habitants propres, c'est le droit de Franc-fief appliqué non pas aux fiefs véritables mais aux portions de terres dites hommagées possédées par les petits propriétaires de la campagne, ces portions exemptes du cens dérivent de la propriété des franc-cantonniers ou hommes libres, primitivement soudoïés avec des terres données en bénéfice sous la condition d'être toujours prêt à marcher pour la défense du pays, ces sortes de propriétés sont très communes dans les provinces qui ont été fontières dès le premiers établissements des Francs, le partage des biens, les révolutions, des ventes et échanges ont dispersé ces portions de terre entre tous les habitants des campagnes et dans des subdivisions très petites, d'un quart, d'un huitième d'arpent, il a plu à l'art extendeur des hommes fiscaux d'assimiler toutes ces portioncules de terre franche de cens en majeure partie sans manoirs aux fiefs dont l'investiture a été plus récemment accordée aux hommes coutumiers sous la condition du droit de francs-fiefs, ce droit consistoit d'abord dans un vingtième du revenu, depuis on a fixé la durée de la vie des hommes à vingt ans et l'on fait payer d'avance une année du revenu, mais si par mort, cession, avancement

d'hoirie où autrement le bien passe sur une autre tête-coutumière dans le cours des vingt ans, le droit se persoit sur chacune, et on a des exemples de trois payements dans la même année sur la tête de l'aïeul du fils et du petit fils, et ainsi non seulement celui qui a le malheur de posséder un champ de cette nature paye trois vingtièmes et même trois-vingtièmes et demi depuis l'addition des dix sols pour livre, lors que les autres propriétaires n'en payent que deux, mais il arrive souvent que la famille indigente est privée dans une même année de trois années de son revenu obérée par la dureté du payement auquel peut s'ajouter encore le droit du rachat féodal lorsqu'il y a lieu, elle est forcée de vendre sa propriété à vil prix, en effet la nature hommagée des fonds et surtout des petits objets diminuent leurs valleurs dans la proportion des autres fonds, dès lors les seigneurs perdent considérablement sur leurs mouvances et l'habitant des campagnes qui y seroit retenu par la propriété, la disserte pour employer son pécule à d'autres industries.

En vain les seigneurs pour soustraire leurs vassaux à ces malheurs leurs ont ils accordé des actes d'ascensivement, le fermier à prétendu que cet acte ne pouvoit changer la nature du droit à l'égard du Roy premier suzerain et le principe est juste dans le cistème féodal, enfin l'art des régies s'est perfectionné au point que les acquéreurs sont aujourd'hui tenus de justifier de la nature des acquêts et que toute la terre est jusque là censée en hommage ce qui occasionne des troubles, des contraintes, des procès dans les famil-

les, des répétitions sur des partages sur des vendeurs.

Les supplians se persuadent que c'est par un abus de fiscalité que les terres libres de cens allodial ou simplement hommagée sans vassaux sans justice et sans fief ont été assimilées aux fiefs véritables dont la possession continuée devenoit un titre de noblesse jusqu'en 1579 dont l'investiture annoblissoit même le serf dès le commencement de la seconde race, effet que n'ont jamais eû les propriétés simplement libres de cens, et ne devant au seigneur que la simple reconnoissance de l'hommage ou obéissance sans aucune justice ni droit de vassalité ni redevance, ils estiment donc qu'une loi seroit nécessaire pour établir cette distinction juste, et ils espèrent qu'elle sera égallement sollicitée par les trois ordres comme un objet égallement recommandé par l'humanité, par l'avantage de l'agriculture, par la justice d'établir une proportion entre les propriétés enfin par la raison qui ne permet pas d'imposer la même charge sur ceux qui tirent un profit et sur ceux qui n'en tirent aucun. Ainsi quant même la vente des offices d'exemptions militeroit en faveur de la conservation du droit de franc fief sur les véritables fiefs il ne resteroit aucune objection même spécieuse contre la réclamation des supplians.

Droits omis dans les Actes et demandés par les fermiers. — Ce n'est pas le seul trouble causé dans les campagnes par l'exercice des droits domaniaux, on a vu les années dernières fouiller pour ainsi dire dans les tombeaux, et inquiéter un très grand nombre de familles pauvres en ces

arrondissemens, à raison des Contrats de Mariage de leurs pères et mères décédés depuis quinze ans, on n'a pas eu honte de rechercher tous les Contrats portant la clause usuelle que la femme reprendroit ses bagues, joyaux, on a demandé le plus fort droit et transigé pour dix fois plus encore que n'avoient pu valoir une jupe, un corset et une coeffe de villageoise, on a bien objecté d'abord qu'il était défendu au fermier de réclamer des droits obmis passé l'expiration de son bail et qu'en effet c'est à lui à se pourvoir de commis instruits, mais cet arrêt salutaire a été éludé par une interprétation bien subtile, et il est dans la jurisprudence du Conseil qu'il ne doit s'entendre que des droits dont le payement étoit incomplet et non de ceux qui n'ont pas été demandé, ainsi la nation sera donc sans terme dans l'apréhension des recherches fiscales, les familles incertaines de leur état et pour des objets qui probablement n'ont pas grossi le trézor de sa Majesté, les supplians osent espérer qu'il sera rendu une loy précise à ce sujet, pour le repos des familles, et l'honneur de l'humanité.

Tarif des Droits domaniaux. — Elle ne réclame pas moins un tarif non arbitraire des autres droits domaniaux et la proscription des ruses employées journellement pour les étendre par des décisions sur des questions fictives et sous des noms supposés qui deviennent autorité de chose jugée quoique non défendue.

Commissaire à Terrier. — Ils prennent aussi la liberté d'observer que les lettres de commissaires à terrier que sa Majesté accorde à des

seigneurs sous diverses motifs plus spécieux que solides occasionnent un trouble notable dans la propriété par les droits arbitraires et exorbitants que s'arogent lesdits commissaires sous pretexte de foy et hommage et de la rédaction, soit des aveux soit des déclarations pour laquelle les vassaux et les sujets n'ont pas besoin d'eux et qu'ils n'ont pas droit de refuser par la Coutume lorsqu'ils sont fidèles et bien confrontés et orientés de manière que par l'octroi des dites lettres les propriétaires sont privés du bénéfice de la loy sous laquelle ils possèdent et ont acquis et sont soumis à des frais exorbitants qui n'auroient pas lieu sans lesdites lettres quoique les terriers puissent être tenus avec la même exactitude lorsque les seigneurs voudront en faire par eux-mêmes la dépense convenable; cette lézion porte sur un si grand nombre de personnes de tous les ordres que les suppliants osent espérer d'être sécondés par le vœu général pour obtenir le redressement de ce grief.

Vingtièmes. — Les suppliants se croyent fondés à avancer que les vingtièmes sont une imposition disproportionnée par sa nature à l'égard des petits objets étants chargés de taille de réparations, ils ne laissent plus assés à la subsistance phisique de l'individu propriétaire qui les exploite pour le taxer en même raison que les moyens et gros objets 11 livres sur 100 livres de Revenu grèvent plus les besoins d'une famille qui n'a que cela pour vivre, que 110 livres ne grévent celle qui jouit de 1000 livres. C'est le vice de l'impôt et non de l'évaluation; ils estiment donc que la manière d'imposer seroit plus juste en

établissant une gradation, entre les petits objets et les moiens et entre les moïens et les plus forts; et egallement pour la taille d'après l'expérience cela seroit moins difficile qu'on ne pense peut-être à arrenger dans chaque communeauté si elle étoit chargée d'un contingent, d'une somme fixe elle la repartiroit par son propre arbitrage d'aprés des évaluations examinées en public entre pairs sans le secours d'aucun commissaire apellé à moins que ce ne fût du consentement de la majorité.

Commerce des grains. — Mais pour que les impositions soient payées, il faut des produits, une reproduction et un revenu net, les suppliants représenteront humblement à cet égard qu'il s'en faut bien que les moyens de reproduction ayant été soignés comme les moiens de perception depuis 20 ans, les fermiers comme les propriétaires ont été sans cesse agités entre les extrêmes de la liberté et de la gêne du commerce des grains, personne ne peut savoir quelle est son engagement, quelle est la valeur de sa propriété; les dispositions qui tranquilisent la police d'une capitale peuvent être ruineuses et destructives pour les campagnes qui payent la masse des tributs, la défense de vendre les blés dans les greniers n'a jamais eu d'autres effets dans ce pays dépourvu d'autres acheteurs que les boulangers, soit de la province soit du pays de Bocage en Normandie, que de restraindre et de renchérir leurs provisions. Ils achètent à crédit dans les greniers et sur le pié des marchés ou il faut payer comptant ils font souvent moudre sur les lieux et les meuniers pour travailler leur portent la farine sans

port sur leur simple bénéfice, la crainte de tomber en contravention à fait cesser ces achats, et la longueur de la gelée en interrompant le cours des rivières a mis dans l'inquiétude sur les subsistances ; d'autant que dans la campagne beaucoup ont été obligés d'acheter leur pain chez le boulanger. Les supplians ne peuvent se dispenser d'observer que toutes les lois d'alarme consternent et resserrent le commerce par ce qu'il est rare que leur exécution soit sans abus et arbitraire, que dans ce pays le labourage constemment ne rend pas ses dépenses; et que quand une mauvaise récolte le prix même libre ne compense jamais la perte du laboureur surtout s'il n'est pas riche, deux vérités très importantes !

Ils estiment d'ailleurs que le peuple des villes étant l'objet des alarmes du gouvernement, il ne seroit pas difficile d'assurer son aprovisionnement en lui faisant voir ses marchés garnis : objet unique qui paroisse du ressort de la prévision publique.

Si Sa Majesté prenoit sous sa sauve garde le commerce et les commerçants des grains de toute classe, qui sont dans le fait les dispensateurs de la subsistance comme de la richesse; si les communeautés où il se commettrait des avaries populaires, étoient tenues solidairement des indemnites ; sous la condition que lesdits commerçants seroient seulement tenus de se faire connoitre dans le chef lieu de la municipalité où ils sont domiciliés et d'y prendre gratuitement des lettres d'attache : il semble que les officiers municipaux pourroient être autorisés à leur imposer la condition d'exposer à chaque marché une quantité cer-

taine de bons grains proportionnée à leurs facultés; sans qu'ils fussent tenus cependant de les vendre autrement qu'à prix défendu, ce fond d'approvisionnement certain et calculé, joint à ce que les cultivateurs aportent continuellement paroistroit suffire pour calmer les craintes imaginaires et même entretenir un niveau naturel et libre dans le prix, la voie des encouragements est la seule qui n'ait pas été tentée.

Mezure des grains. — Peut être ne manqueroit-il plus à l'avantage du public que de substituer au mesurage sujet à divers inconveniens, la pesée des grains après les avoir jettés sur le drap, le prix de la livre de blé ainsi constaté éclaireroit la police, l'acheteur et le consommateur sur le rapport entre la quantité de farine qui en doit sortir et le prix du pain, et le commerce lui-même sur ses spéculations.

Engrais du Bétail et la défense de tuer les veaux. — Quelques mesures que l'on prenne sur le commerce des grains, il sera difficile d'en rendre la production utile au cultivateur habitant dans le milieu des terres éloignées des rivières navigables il ne lui restoit de ressource d'utilité que le nourri et l'engrais du bétail ; mais depuis l'Epizootie des provinces méridionales sur les bêtes à cornes, suivies de consommations extraordinaires à raison de la guerre et de deux années de sécheresse rigoureuses a mis en concurrence d'achat dans les pays d'affouilles et les remplacements nécessaires à la culture et les achats de bœufs destinés à l'engrais, le prix de la marchandise maigre, s'est élevé au prix de celle qui est grasse, le bénéfice du nourri s'est anéanti, le

prix de la viande s'est accru dans les campagnes comme dans les villes à la charge du peuple et cependant les herbagers sont ruinés, forcés de diminuer le nombre des bœufs d'engrais, ils se sont rejettés sur les poulains et les chevaux qui remplaçent aujourd'hui les bœufs de seconde herbe au détriment certain des pâturages, la dureté des réglements de police et des droits des marchés de Sceaux et de Poissy, les importations subites de bœufs étrangers ont rendu ce commerce une véritable lotterie, tout pése sur l'agriculture pour complaire dans les villes et rien ne lui est rendu, le remède cependant ne seroit ni long ni onéreux pour régénérer l'espèce qui manque; car c'est le véritable mal, il suffiroit pendant deux ans depuis le 1er mai jusqu'au dernier Aout, de défendre de tuer des veaux, on verroit et la viande baisser à son ancien prix et l'engrais des bœufs reprendre son activité avec son profit le luxe des gens sains dans les villes, objectera sans doute le besoin prétendu des malades, comme si la volaille ne pouvait pas supléer pendant quatre mois cette viande dans leur bouillon.

Plusieurs fois pour régénérer l'espèce, on a défendu de tuer les agneaux, mais on consulte les négotians, les manufacturiers et jamais les cultivateurs, on tranche sur leur sort, sur leur intérêt et par conséquent sur les propriétés foncières à mesure qu'on les charge davantage.

Eau-de-vie de cidre. — Le pays du Maine semble plus privé qu'un autre de ses propriétés naturelles, il a perdu la faculté de brûler ses cidres pour en faire de l'eau-de-vie, le peuple reçoit celle de cette espèce dont il ne consomme

que trop, de la Normandie où elle ne cause ni ravages ni maladies, prétexte faux de la prohibition, l'effet n'est autre que d'arrêter les plantations, et une abondance de fruit qui préviendroit les disettes de boisson fréquentes et dispendieuses pour les cultivateurs, avec tant de privations dans nos facultés productives, il n'est pas surprenant que la masse de nos impositions, soit plus lourde en proportion que dans d'autres provinces.

Jurés priseurs. — Chaque jour elles se sont accrues par des établissement vexatoires, l'un des plus fâcheux est sans contredit celui des jurés-priseurs, vendeurs de biens meubles, d'un produit mesquin pour le fisc en comparaison des frais énormes qu'il cause aux individus, des abus criants, qu'entraine l'ignorance des titulaires et leur cupidité, il achève d'écraser les fermiers déjà assez malheureux pour essuier des contraintes, les prive de leur dernière ressource, en même temps qu'il absorbe une partie de ce que le propriétaire devoit regarder comme son gage, les suppliants ne peuvent se persuader que leurs doléances sur ce sujet restent sans effet.

Gabelles. — Dans un tems d'ordre le remplacement des gabelles, cet impôt perçu en raison du nombre et non des facultés seroit un des vœux les plus ardents des suppliants : mais tant d'autres besoins urgens excèdent déjà les facultés des contribuables, que le remploi d'un revenu aussi considérable semble devoir être prorogé à des tems plus heureux, et à mesure que la liquidation de la dette laissera des fonds libres.

Remboursement de rentes aux gens de mainmorte. — Ils observeront encore que dans un

ordre diférent les propriétés éprouvent un trouble à l'occasion des legs, redevances et rentes, dont la piété de nos pères a grévé un grand nombre de propriétés, même de simple pièces de terre, en faveur des confrairies, de fabriques et d'églises souvent éloignées, le payement annuel exige des voyages plus dispendieux que l'objet principal des frais exorbitans en cas d'oubli et de négligence trop commune chez des hommes occupés tous les jours, et sans instruction pour les affaires, il sembleroit possible d'éviter ces troubles par la faculté qui seroit accordée au redevables de rembourser ces dettes au denier 30 les dites charges à la chambre sindicale du Clergé, celui-ci pourroit rembourser les dettes au denier 20 ou 25 avec les capitaux et feroit l'acquit des fondations envers chaque église, confrairie ou fabrique.

Supression des Prieurés. — Le besoin des secours spirituels et même temporels sembleroit encore exiger un autre arrengement qui concerne le Clergé, un trés grand nombre de prieurés conventuels dans l'origine, et aujourd'hui Bénéfices simples ou remis à de riches monastères, sans aucun service public, sans utilité pour les pauvres, réduisent les pasteurs actifs à des revenus insuffisants pour les charges que leur impose la charité, grand nombre de paroisses manquent de vicaires (par ce que leur sort n'est pas suffisant pour les maintenir dans l'état de decence nécessaire) à leur ministaire, les supplians estiment qu'en réunissant à la chambre sindicale du Clergé les mances utiles de ces prieurés, il seroit convenable après la mort des titulaires actuels, de

faire une distribution de leurs revenus suffisante pour élever celui des cures peu rentées à la proportion des pauvres à leur charge; et de fonder les places des vicaires de manière à les soutenir décemment, et a déterminer un plus grand nombre de sujets à s'adonner aux besoins spirituels des campagnes.

Supression des Justices seigneuriales et le droit aux autres supérieurs de juger jusqu'a certaine somme. — Les supplians y remarquent encore autres grand trouble à l'occasion de l'administration de la justice et qui mérite les regards de sa Majesté pour la tranquilité de ses sujets, les hautes justices sont très multipliées dans le Maine et les mouvances très mêlées, grand nombre de seigneurs haut-justiciers avoient pris le parti populaire de laisser exercer leur droit par les Baillages Royaux, mais depuis que les fermiers du domaine ont confondu injustement les seigneurs dans la classe de ceux qui exercent négligemment une justice montée n'ont point de part à la grâce qui bornent leurs frais à ceux de la première instruction criminelle, la plupart ont été forcés pour éviter des frais trop onéreux et trop peu ménagés, de rétablir l'exercice de leurs justices, mais il en peut résulter de grands désordres : 1° Dans les ressorts bornés les officiers ne peuvent être sédentaires où résidents ; 2° On manque la plus part du tems de praticiens pour plaider et les affaires languissent où périclitent; beaucoup d'affaires sont mal engrainées et par le vice de la procédure, le bon droit est souvent boulversé; 3° L'éloignement des juges et des avocats ne peut manquer de renchérir la dépense ; 4° L'igno-

rance où l'on est de la véritable mouvance des domicilles par la confusion des fiefs produit des nullités dangereuses.

Les suppliants estimeroient donc utile à l'ordre général et aux campagnes que sa Majesté accordat des encouragemens aux seigneurs qui déclareroient laisser exercer leur droit de police par le Baillage Royal du ressort.

L'administration de la justice est si étroitement liée avec l'intérêt de la propriété et l'aisance publique, que les suppliants prendront la liberté de représenter à sa Majesté que l'augmentation des valeurs des richesses et de leurs signes, semblent devoir aporter quelque modification dans l'intérêt de conserver la faculté des appellations des jugemens en première instance. On voit dans les campagnes trop communément l'esprit litigieux fomenté par des Conseils cupides, porter à des sommes exorbitantes la dépense des procès mûs par un intérêt léger jusqu'au ridicule ; les richesse faire un plan d'effraïer le pauvre, par l'avance du coût d'une Confirmation de Jugement qui absorberoit le modique intérêt du fond. Ils estiment qu'il seroit facile de mettre fin à un si grand désordre en accordant : 1° Aux juges d'attribution la faculté de juger sans appel les procès où le principal n'excéderoit pas cinquante livres; 2° Aux Baillages Royaux la même faculté jusqu'a la concurrence de six cent livres, 3° Aux Présidiaux jusqu'à la concurrence de trois mille six cents livres; alors les Cours souveraines débarassées de l'importunité des petites causes pourroient comme autrefois sous le bon plaisir de sa Majesté députer dans leur ressort une où deux colonnes pour en

parcourir tour à tour les diverses parties inspecter et surveiller l'administration de la justice y porter leurs lumières, l'exemple de leurs vertus, se pénétrer de l'esprit des coutumes, encourager le barreau des juridictions inférieures et même vuider les appels qui n'auroient pu l'être dans le cours de l'année sur les matières qui leur seroient specifiées par le Roi.

Reforme de la Procédure. — Mais quelques utiles que puissent être aux peuples ces dispositions les supplians espèrent des intentions manifestées par sa Majesté, qu'elles seront accompagnées de la réforme que le tems a rendu nécessaire les ordonnances civile et criminelle ; tant pour abréger les longueurs des jugements, élaguer les interlocutoires dispendieux et inutiles, les arrêts de defense, que pour subvenir à l'ignorance foible où effrayée par une accusation criminelle et défendre preliminairement qu'en aucun cas le premier interrogatoire puisse être fait par un seul juge assisté de son greffier.

Administration des Finances. — Le dernier voeu des supplians pour remplir et completer les vues d'ordre et de bienfaisance annoncées par sa Majesté sera que les etats provinciaux du pays et comté du Maine soient réintégrés dans la forme qui sera reconnue le plus utile et la plus conciliante pour se conformer à la volonté générale qui sera exprimée par les États-généraux. Cette administration bien réglée leur paroit la seule capable d'étendre l'esprit public, les lumières, d'assouplir les interêts particuliers et d'apporter dans les recouvremens destinés au trésor public l'économie si nécessaire à un peuple plié sous le

fardeau des impots comme la proportion et l'équité du respect humain dans les repartitions.

Sur la matiere des finances les supplians ne sont pas assés instruits pour proposer des observations, ils se borneront à remarquer que l'argent manque également dans les ateliers de la culture et dans ceux des diverses manufactures réduites aujourd'hui à l'inaction : quoi qu'on assure qu'il existe dans la capitale un numéraire immense, d'où ils estiment pouvoir inférer que cet engorgement contre l'ordre naturel, ce défaut de circulation qui tarit les sources primitives des finances et de l'aisance publique, ne peuvent provenir que du trop grand nombre d'emplois utiles de l'argent dans la capitale, sans apporter de nouvelles valeurs dans l'État.

Que ce n'est qu'en forcant l'argent de baisser de prix, que les terres, les manufactures, la pesche, la navigation, se viviliant avec les revenus publics et particuliers. Que dans cette crise dangereuse, la garantie nationale de la dette de la Couronne et toute cessation d'emprunts peuvent seules opérer la revulsion qui décidera du salut du public attaché à cette opération.

Les moïens se présenteront peut-être dans l'examen et la vérification de la dette ; dans la distinction de ce qui appartient aux intérets de tout genre et aux remboursement assignés à jour, enfin, dans l'examin de ce que l'économie la bonification des revenus établis une meilleure combinaison de quelques branches après avoir rempli la dépense propre et nécessaire au maintien du gouvernement civil pourront promettre du secours au zêle national pour

répondre à la confiance d'un Roi aussi chéri que respecté.

Mais dans aucun cas il ne sera permis de craindre que la sagesse nationale adopte les sistêmes dangereux, qui sous prétexte de faciliter la circulation ne feraient effectivement que favoriser l'agiotage, les industries ruineuses et par la facilité d'en abuser précipiter les reste de la propriété nationale dans un abîme qui l'engloutiroit enfin avec la gloire de la nation.

Ce sont *Sire* les doléances et observations que prennent la liberté de vous présenter avec votre permission.

De votre Majesté.

Fait et arrêté à Nogent le Bernard, le 4 Mars 1789.

Les très humbles très obeissants et trés fidèles serviteurs et sujets, les gens du Thiers-État de la paroisse de Nogent le Bernard.

Ont signé : L. Goullet, F.-M. Nourry, M. Lochet, Jean-Marin Leroy, J. Lallier, Jean Cordier, Jean Chevallier, Farin, M. Collin, J. Lemore, Louis Pilet, L. Bouton, Louis Fillion, François Barbier, J. Robin, Jacques Liberge, Jean Bourgine, R. Lefeuvre, Louis Mouton, Jacques Pillet, J. Le More, Guillaume Boas, J. Fillon, L.-A. Beaudoux, Vincent Masson et Manguin. (Ce dernier paraît être le rédacteur du cahier.)

Nogent-sur-Loir

Cahier des plaintes, doléances et remontrances que font et entendent faire les habitans de la paroisse de Nogent sur le Loir pour être présen-

tées à l'assemblée qui se tiendra en la ville du Mans le neuf du présent mois de mars, présidée par Messire Jean Michel Cristophe Le Vayer de Vendeuvre, chevalier de Favrole, ancien mousquetaire du Roy, grand sénéchal du Maine ou par son lieutenant général.

Aujourd'hui quatre mars mil sept cent quatre-vingt-neuf en l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière acoutumée.

Par devant nous Louis Porcheron, sindic de la municipalité de ladite paroisse de Nogent sur le Loir et Jacques Desileau, notre greffier,

Ont comparu en leur personne les sieurs Louis Chalopin, Louis Renard, Nicolas Maubert de la Pelissonnière, Louis Porcheron meunier, Denis Maubert de la Chevallerie, René Lambert, Joseph Deshayes, Jacques Thierry, François Trouvé, Laurent Trepeau, François Contreau, et autres habitans de la même paroisse de Nogent, tous nés français, âgés de vingt-cinq ans et plus, tous compris au rôle des impositions et habitans de la dite paroisse composée de cent feux, lesquels suivant le mendement à eux envoyé par Sa Magesté, affiché le premier du présent mois, à la porte de l'église de ladite paroisse, publié et lu au prosne de ladite paroisse, dans l'église de Nogent sur le Loir, par Monsieur le Curé et relu le même jour à l'issue de messe paroissiale au devant de la principale porte de la dite église, lesquels ont déclaré que les députés qu'ils nomeront, auquel ils donnent pouvoir et puissance de comparoir à l'assemblée qui se fera en la sénéchaussée de la ville du Mans, le lundi neuf du présent mois de Mars, conformément aux instructions et pouvoirs ci-après,

Que pour s'assurer à l'avenir la jouissance de leurs biens, ils veulent et entendent :

1° Qu'aucune partie de leur propriété ne puisse leur être enlevée par des impôts s'ils n'ont été préalablement consentis par les états du royaume assemblés et composés ainsi que le veulent la raison, la loi et l'équité.

2° Que dans le cas où les impositions continueraient de se percevoir comme il a été d'usage jusqu'à ce jour les rôles des colecteurs soient refaits de nouveau, en y comprenant et imposant plusieurs propriétaires qui s'y sont soustraits sans aucun privilège, même les privilégiés en proportion de leurs possessions ; ce qui n'a jamais pu être fait malgré les réclamations des mêmes habitans qui n'ont très souvent été accueillis que par des menaces de contraintes ou d'emprisonnement.

3° Que tous les impôts quelconques soient réformés ainsi que la gabelle, les aydes, la finance et les élections, et soient commué en un seul et même établi selon la plus exacte proportion sans distinction ni privilège, qui puisse égaler les revenus qu'en retire Sa Majesté, même les excéder dans le cas où les États généraux assemblés le jugeraient convenable.

4° Que personne ne puisse être condamné et puni sans avoir la facilité de se défendre, en conséquence supression des lettres de petit cachet, sauf aux états généraux assemblés de créer un tribunal pour en connaître la nécessité et les cas qui les exigent.

5° Qu'aucune cour de Parlement ne s'atribue l'autorité législative qui n'apartient qu'aux États généraux assemblés.

6° Qu'aucun sujet ne puisse se distraire, ni être distrait de son juge naturel sous quelque prétexte que ce soit.

7° Que les sénéchaussées et présidiaux soient augmentés et les justices seigneuriales supprimées.

8° Que personne ne puisse être traduit dans aucunes prisons et détenu pour aucuns motifs qu'en vertu des loix du royaume.

9° Que la forme de la procédure civile soit simplifiée et que les délais soient fixés pour les jugements définitifs.

10° Qu'on rédige un nouveau code criminel pour accélérer les jugemens, afin que l'inocent ne périsse pas dans les prisons et que le coupable y jouisse des besoins nécessaires à l'existance.

11° Que suivant l'intention de Sa Magesté manifestée dans le résultat de son conseil du 27 décembre 1788, les ministres soient à l'avenir responsables de l'emploi de toutes les sommes levées sur le peuple.

12° Que toutes personnes chargées des deniers publics qui seront convaincus d'en avoir détourné ou abusé, soient poursuivis par leur juge naturel sans pouvoir en être soustrait.

13° Que les adjudications des grandes routes ne puissent se faire qu'à l'assemblée générale des trois ordres de la province assemblés, et que pour ce faire, ils demandent et insistent à rendre la province du Maine pays d'États qui s'assembleront tous les deux ou trois ans.

14° Qu'à l'assemblée des États généraux il soit demandé et présenté un compte exact des fons levés pour l'entretien des grandes routes, depuis

qu'il se fait par corvées et que l'employ en soit prouvé.

15° Que les chemins de traverse soient entretenus dans cette paroisse sujette aux inondations et celà par un règlement émané des états généraux.

16° Que notre subdélégation (*La Flèche*) soit changée comm'en étant éloignés de huit lieux, pour être de celles de Château du Loir dont nous ne sommes qu'à 3/4 de lieue.

17° Que la navigation du Loir soit libre e rendue praticable, les péages sous le nom de billette suprimés comme entraves du commerce, puisque d'ailleurs on paye pour les chemins.

18° Que la noblesse soit la récompense du mérite et des services rendus à l'état.

19° Que les places de magistrature ne soient plus venales et au contraire le prix du travail, de l'intégrité des meurs et des connaissances de ceux qui prétentent à ces offices spéciaux.

20° Que les offices de juré priseur et les quatre deniers pour livre qui leur sont atribués soient remboursées sur le pied de la finance et suprimés.

21° Que les curés soient pensionnés et les dixmes suprimées.

22° Que tous les ordres religieux et religieuses soient suprimés comme gens inutiles.

23° Que les vieillards agriculteurs dont la conduite sera irréprochable devenus pauvres par maladies, pertes ou autres accidens soient soutenus par l'état comme ceux de la noblesse et du clergé, au lieu de leur ofrir pour retraite les bureaux de dépôt dont le détail fait horreur et qui ne de-

vraient être destinés que pour les vagabonds et et gens sans aveu.

24° Que le tirage des milices soit suprimé et commué dans un impôt particulier levé seulement sur la classe des Français non mariés sans distinction ni privilèges que pour les nobles d'extraction seulement.

25° Que le présidial et sénéchaussée du Mans puisse connaître et juger jusqu'à la concurrence de vingt mille livres.

26° Et finalement chargent et donnent pouvoir au sieur Chalopin et Louis Renard, députés par la dite paroisse de Nogent sur le Loir assemblée de demander et insister à ce qu'il soit fourni un état général des pensions faites sur le trésor royal, d'en connoître la cause, augmenter celles justement méritées s'il est possible et anéantir celles acordées à la cabale, à la faveur, et à l'intrigue; de représenter et favoir valoir les articles cy dessus et autres qu'ils jugeront convenables, même d'élire personnes suffisantes et capables avec les autres paroisses et jurisdictions, dépendantes de la sénéchaussée du Mans pour assister à l'assemblée généralle des trois états de la province du Maine indiquée au Mans pour le seize du présent mois.

Fait, lu et aresté par nous habitans de la dite paroisse de Nogent sur le Loir qui ont signé avec nous sindic et greffier sus-dits.

Signé : R. Lambert, Louis Porcheron, Deni Mauber, Deshayes, L. Renard, Chalopin, M. Maubert, Porcheron, sindic de la municipalité et J. Dezilleaux, greffier.

Noyen

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Noyen-sur-Sarthe, du ressort de la sénéchaussée du Maine et pour la perception des droits royaux de l'élection de la Flèche, lesquels assemblés le quatre mars 1789 pour obéir aux ordres de sa Majesté et satisfaire à l'ordonnance de M. le Senéchal du Maine ou M. son Lieutenant général, ont délibéré ce qui suit :

1° Ils estiment et désirent que pour la plus grande prospérité du Royaume les Etats-généraux soient assemblés à telle époque qu'il plaira au roi de fixer.

2° Que la province soit formée en pays d'Etat.

3° Que les Assemblées provinciales continuent d'avoir lieu.

4° Que les Assemblées municipales dans les campagnes soient formées de manière à pouvoir remplacer utilement à beaucoup d'égards les justices seigneuriales dont ils réclament la supression absolue par les raisons qui sont connues de tout le monde.

5° Que le projet des grands Baillages soit repris avec telles modifications qu'il plaira au roy d'y apporter.

6° Que le Code des Lois civiles et criminelles soit réformé, et que la justice soit rendue avec moins de formalités moins de frais et plus de promptitude.

7° Qu'il y ait également une réforme sur les Contrôles, le taux exhorbitant auquel ils sont

portés, l'arbitraire qui règne dans la perception excite les citoyens à ne cimenter souvent des traités intéressans que sur la bonne foy et on sait combien dans les campagnes surtout, cette manière de régler les affaires entraîne de contestations, il en résulte des procès sans nombre que des actes authentiques auraient prévenus si la peur de la dépense n'avait pas détourné.

8° Que la forme d'administration employée dans les provinces ne soit plus confiée à l'arbitraire d'un seul homme qui peut faire tout le mal qu'il veut à quiconque ose se plaindre de ses opérations.

9° Que la nature des impôts ainsi que la manière la plus simple de leur répartition et de leur perception soit confiée à la sagesse et à la décision du Roy et des Etats-généraux.

10° Que les impôts soient également suportés et sans distinction par le Clergé, la Noblesse et le Tiers-état en proportion des propriétés.

11° Que les Aydes et Gabelles qui entretiennent une guerre intestine et perpétuelle dans le Royaume soient supprimées s'il est possible.

12° Que l'on sécularise les ordres mendians si à charge aux habitants des campagnes où ils ne rendent aucun service; on pourrait placer les plus jeunes dans des vicariats où ils seraient utiles, et les plus âgés seraient libres de se retirer où bon leur semblerait avec une pension honnête et suffisante à leurs besoins.

13° Que les malheureux vicaires ne soient plus réduits à la nécessité humiliante d'aller quêter leur subsistance chez les habitants des campagnes à qui ils sont obligés souvent de faire eux-mêmes

l'aumône, on désirerait donc que dans des paroisses comme celle-ci où les moines possèdent de bons prieurés fussent chargés de payer aux vicaires une pension raisonnable. En vain objectera-t-on que si le Clergé supporte par proportion les impôts avec le Tiers-Etat, on ne doit pas le grever d'une autre manière. Il est ici une observation à faire. En supposant que l'impôt territorial ait lieu et que tous les biens du Clergé y soient assujettis, il n'y aura rien de changé à cet égard et le Tiers-état n'en obtiendra aucun soulagement, puisque déjà tous les biens étant affermés payent la taille, non pas sur le pié qu'ils le devraient, puis qu'il est notoire que Mrs du haut Clergé et les moines afferment leurs biens au dessous de leur valleur réelle au moyen des pots de vin énormes qu'ils en retirent. On pourrait faire ici la même application relativement à la taxe des biens de la Noblesse, à la réserve néanmoins des pots de vins qui sont moins forts et des domaines assés considérables en certains endroits que M. M. les gentils-hommes font valloir par eux mêmes, ou en les donnant au tiers à des colons qu'ils déclarent être leurs domestiques affin d'éviter l'imposition de la taille.

14° Que M. M. les curés ne soient plus réduits à la nécessité de retirer des rétributions des Baptêmes, Mariages et Sépultures.

15° Que les municipalités soient authorisées à veiller sur ceux qui sont chargés de l'éducation publique, soit comme gagistes, soit comme titulaires, ces derniers se croyant pour l'ordinaire plus fondés à négliger impunément une partie si essentielle à la Religion et aux bonnes mœurs.

16° Que dans tous les endroits où il y a des fonds établis pour le soulagement des pauvres, il soit formé, autant que possible, des bureaux de charité qui seront authorisés à mettre en usage les moyens les plus convenables au soulagement des malheureux et les plus propres à leur procurer du travail et les arracher de l'oisiveté.

17° Qu'ils réclament contre l'espèce de tyranie que les seigneurs laissent exercer sur leurs vasseaux, soit par leurs féodistes, leurs régisseurs, et leurs gardes, il serait bien a désirer que ces M. M. reprimassent ces vexations en ordonnant à leurs procureurs de recevoir annuellement leurs rentes au lieu d'en laisser accumuler un grand nombre d'années ce qui entraîne la ruine des pauvres censitaires, et à leurs gardes de chasser dans les temps prohibés afin de prévenir aux dommages qu'ils portent aux cultivateurs, à légard des féodistes, il est connu de tout le monde combien ces M. M. ont abusé des lettres-patentes concernant la taxe des commissaires à terrier en date du 28 Aoust 1786, qu'ils ont interprétées de la manière la plus vexatoire pour les vasseaux ; les seigneurs ne devraient jamais être authorisés à céder, soit à leurs feudistes ou à tous autres leurs droits féodaux et particulièrement celui du Retrait, il est odieux ainsi que les bannalités qui doivent être proscrites à jamais.

18° Ils disent encore qu'il serait intéressant de demander que tous les biens nobles possédés par des roturiers fussent affranchis des franc-fiefs et rendus censifs afin de rétablir l'égalité si désirable dans les familles et qu'à cet effet il serait accordé aux seigneurs une indemnité proportionnelle.

19° Ils disent que, de tout temps ils ont été surchargés par les différents impôts de toute espèce surtout par la taille et les corvées pour les chemins, les plaintes qu'ils ont osé porter en différentes circonstances sur ces vexations, n'ont pas peu contribué à en augmenter le nombre de sorte qu'elles sont à leur comble au point que si la récolte prochaine est aussi mauvaise que la préparation semble l'annoncer il sera impossible à beaucoup d'entr'eux de payer leurs contributions. Cette paroisse offre une surface très étendue, mais dont le tiers au moins est encore en bruyères, le quart à peine en terres à froment et seigle d'assés bon rapport, le surplus consiste en terres fort maigres et souvent incultes et en vignes d'une très médiocre qualité dont le produit se consomme en grande partie sur les lieux en raison de la difficulté de l'exportation occasionnée par les chemins affreux qui l'environnent ; pourquoy ils ont le plus grand intéret à demander que l'Ordonnance de M. M. du Présidial du Mans ait son plein et entier effet, à la réserve neanmoins que les riverains ne seront pas seuls asservis à la réparation et confection de ces chemins, mais en général tous les habitans, et sans distinction d'ordre ny de qualité.

20° Ils disent encore qu'ils ont à faire une observation très importante et qui intéresse trop l'agriculture pour la passer sous silence. Il a plu à sa Majesté de rendre une Déclaration en 1766, par laquelle elle accordait l'exemption de tout impôt, même de la dixme pendant 15 ans, pour raison des terres incultes que l'on défricherait à la charge d'en faire la déclaration aux Greffes.

Aussitot que les habitants des campagnes fûrent instruits qu'ils pouvaient se livrer à un genre de travail qui leur offrait une perspective avantageuse, sans s'informer des formalités prescrites par cette ordonnance, des milliers de bras se répandirent indistinctement sur toutes les bruyères et terres incultes qu'ils crurent les plus propres à leur procurer le fruit de leurs travaux ; il arrriva de là qu'il y eût des seigneurs qui firent des réclamations de ces terrains et privèrent les malheureux de la totalité de leurs récoltes, d'autres plus humains les asservirent à des conditions onéreuses et décourageantes qui ont ralenti le zèle de ces cultivateurs, et qui va être tout à fait anéanti par l'intervention des décimateurs et l'imposition de la taille, il en existe un exemple frapant dans cette paroisse. Le propriétaire d'un canton de 40 à 50 journaux de bruyères avait il y a environ quatre ans ranimé le courage de plusieurs riverains à qui il avait permis d'enclore certaines parties de ce terrain qu'ils avaient presque totalement abandonné en raison de ce que la majeure partie était inondée par les eaux stagnantes qui faisaient pourrir le blé l'hyvert, il est résulté de l'écoulement qu'on leur a facilité que, la première recolte a dû être et a été en effe tassés abondante pour exciter la cupidité du décimateur qui, prenant rigoureusement à la lettre la Déclaration du Roi de 1766, a cru être authorisé à percevoir la dixme, ce qui a eu lieu effectivement en 1787. Ensuite sont venus les collecteurs qui ont dit : si le décimateur est fondé nous devons l'être aussi à imposer la taille, ce qu'ils ont fait réellement, les collecteurs de la présente année

ont suivi la même marche et il en est résulté qu'il n'y a pas un douzième de ce canton qui soit ensemencé cette année et que la prochaine il n'y en aura point du tout.

21° Ils demandent la suppression des jurés-priseurs, leurs droits de transport souvent considérable à cause de l'éloignement de l'officier d'un grand arrondissement, la répétition de ce droit chaque jour, lorsque l'officier n'est pas reçu logé et défrayé chez les parties qui l'appellent occasionnent des frais considérables. Leur privilége exclusif de recevoir les deniers des ventes est sujet à bien des inconvénients, non seulement en ce qu'il emporte presque toujours la nécessité de donner des décharges devant Notaires, mais encore en ce que l'huissier priseur qui reçoit ne laisse enlever aucun effet sans argent et le remet plutôt à l'enchère, tandis qu'il est connu de tout le monde que le fripier a besoin d'un peu de terme de crédit, sans quoi il perd courage, et les meubles se vendent à vil prix, faute de surenchérisseur pecunieux; le peu de connaissance de l'huissier priseur dans les estimations de meubles et ustensiles de labourage et surtout de bestiaux obligent encore les parties, surtout lorsqu'il s'agit de dissoudre une communauté, d'appeler d'autres experts, dont les salaires ne diminuent en rien ceux du juré priseur.

22° Enfin ils disent qu'il y auroit sans doute beaucoup à adjouter à ce tableau des misères publiques, s'ils n'étaient pas convaincus que depuis longtemps Sa Majesté en est instruite et que le vœu le plus cher à son cœur paternel serait d'y apporter les remèdes les plus efficaces, ils ont

tout lieu de les espérer de sa bonté secondée des lumières du ministre éclairé qui, avec le génie des affaires et l'amour infatigable du travail, réunit toutes les vertus au plus haut degré, justice, bienfaisance, désintéressement, modestie, mépris des dignités, des honneurs, que la gloire d'être utile à la France devenue sa patrie remplit tous ses travaux et forme l'unique objet de son ambition. Réunissant à ce secours celui qu'ils ont droit d'attendre de la sagesse, du zèle et des connaissances des représentans de la province destinés à composer les Etats-généraux, ils se flattent que, de cet heureux concours il résultera une révolution qui, en faisant le bonheur de la nation contribuera à la plus grande gloire et la plus grande satisfaction du monarque chéri pour lequel ils ne cessent d'adresser au Ciel leurs plus ferventes prières afin qu'il daigne conserver des jours qui leurs deviennent de plus en plus si précieux.

Fait et arrêté les dits jour et an.

Signé : Cottereau, S. Couet, A. Blanche, Simon, R. Perard, M. Bodereau, Louis Ory, J. Ory, Charles Amiart, M. Denos, Louis Bodereau, J. Artuis, Charles Plé, J. Bodereau, Robert, René Paton, Labarre, Charles Plé, Langlais, Bruon, Jamet, F. Denos, Chalopin, Geay, Rouget, Bellot, Graverant, M. Gautier, Bourmer, Jacques Robler, Houblert, Perrault, Pillon, F. Renard, Paul Ceuneau, J.-A. Pillon, Bougaens, C. Pilon, Simié, Ceneau, C. Pilon, Alinant, Frontault, Morin.

Nouans

Doléances de la paroisse de Nouans, élection du Mans

1° — La paroisse de Nouans contient environ cent cinquante feux dont la moitié est inscrite sur l'état des pauvres, où ne se procure qu'avec peine les plus étroits moyens de subsistance. Le reste, si on en excepte trois ou quatre chefs de famille dont la propriété et l'aisance n'ont rien de remarquable, se soutient par son travail et son économie. Il est composé de fermiers et bordagers dont aucun n'a une exploitation considérable. Il ne s'y fait aucun commerce, parce que tous les chemins de communication avec les villes voisines sont impraticables la moitié de l'année.

Cependant cette paroisse est imposée du principal de la taille à..... 3.130 livres.

Pour la capitation à..... 2.056 —

Pour le Brévet à..... 2.043 —

taux exorbitant eu égard à la quantité de terrain qu'elle renferme et aux facultés des habitants qui les cultivent.

Les vingtièmes se montent à 2.124 l. 13 s.

On ne peut fixer positivement la quantité de sel qui s'y consomme, mais on peut l'évaluer sans s'écarter du vrai à cent minots qui à 63 l. 4 s. chacun font..... 6.320 livres.

Il faut ajouter à cette somme celle qui résulte des procédures que les officiers du grenier à sel dirigent particulièrement contre les plus pauvres d'entre les contribuables pour les contraindre à lever une denrée, nécessaire à la vérité, mais

dont leur misère les empêche d'user même au besoin.

Lors même qu'on en a pris au-delà de ce qui est fixé par la loi, ils savent encore vous susciter des procès pour n'avoir pas déclaré les genres de salaisons qu'on entendoit faire. Enfin les fermiers ou leurs préposés ont introduit pour le mesurage des sels des tremies et des grilles, par le moyen desquelles, au lieu de cent livres, ils n'en donnent que quatre vingt quinze au plus, souvent beaucoup moins. Il est encore souvent arrivé que cette marchandise vendue si chèrement était mêlée d'une quantité considérable de terre et de sable.

2° — Il est consommé environ 400 livres de tabac qui, à raison de trois livres douze sols chacune ont..... 1.440 livres.

En s'attribuant le privilège exclusif de préparer et réduire le tabac en poudre, les fermiers généraux en ont absolument altéré la qualité.

3° — Les corvées montant au quart du principal de la taille, formant pour cette paroisse un impôt de plus de sept cens cinquante livres, cy..... 750 livres.

4° — Le plus funeste des impôts dans cette paroisse est peut-être celui qui est connu sous le nom de franefiefs. Il ne frappe pas à la vérité tous les individus, mais il ruine surement tous ceux qu'il peut atteindre. Or le nombre en est considérable. On en peut donner pour raison que cette paroisse éloignée des grandes route, de deux lieues n'a pour y aborder que des chemins impraticables. L'inconvénient de posséder des biens qu'il étoit si difficile de visiter en a

sans doute dégouté les nobles ou les habitants des villes qui en étaient anciennement les propriétaires. Ils sont passé successivement entre les mains des paysans qui les ont transmis à leurs enfants. Ceux-ci les ont divisé presqu'à l'infini, doublement victime de la loi qui les adstreint à un partage inégal et de celle des franchiefs qui les dévore, ils sont réduits à sécher de désespoir ou de misère sur une terre qu'ils arrosent en vain de leurs sueurs.

On pourroit citer plusieurs particuliers qui depuis trois ans ont été contraints de payer la valeur intrinsèque de leurs fonds aux receveurs du domaine, malgré les remises qu' ils avoient l'imprudence d'annoncer. Pour être saisi d'une juste horreur, il n'y a qu'à se représenter l'homme de la finance parlant d'un ton dur et méprisant au malheureux laboureur humilié, quasi prosterné devant lui et qu'il oblige de faire vingt voyages à son bureau auparavant de lui accorder, pour la moitié ou plus de la valeur de son petit fonds, la permission d'être tranquille jusqu'à nouvel ordre.

La foiblesse, la misère, l'ignorance des petits propriétaires habitant la campagne donnent à ce receveur une plus grande hardiesse de commettre des vexations dont il recueille le fruit avec la certitude de l'impunité. Aussi ce fléau n'a pas tardé à produire les plus facheux effets, il a réduit tout récemment à la mendicité des citoyens pour qui le plus grand malheur a été de recevoir quelques portions d'arpents de terre de leurs ancêtres.

La province du Perche a bien senti tout le poids

de cet impôt quand elle a érigé un monument public de sa reconnoissance aux deux citoyens qui lui en ont procuré l'exemption.

Ce n'est pas seulement sur ce point que les receveurs du domaine scavent pomper la plus pure substance du peuple. Tous les contracts pour peu qu'il échappe au notaire quelqu'expression équivoque leur mettent en main les armes les plus terribles. Surs d'effrayer au moins, ils forment des demandes exorbitantes dont le résultat est toujours un accommodement dispendieux pour celui qu'ils attaquent.

5° — Comme si ce n'étoit point assez de ces vampires on a surpris à la religion du prince un édit de création d'huissiers priseurs, qui sans se donner la peine d'assister aux ventes de meubles prennent des vacations qui en doublent au moins les frais.

6° — La milice est à la fois dans cette paroisse un impôt et un sujet de désespoir, impôt en ce que les garçons se cottisent pour faire un sort à celui qui aura le mauvais billet, ce qui forme annuellement une somme d'au moins quatre cens livres, cy..... ..... 400 livres.

Elle est un sujet de désespoir pour les familles en ce que le préjugé fait regarder comme un très grand malheur celui d'être enrollé de la sorte ; loin de produire dans ce canton le bien que la politique se propose d'en retirer, la milice produit un effet tout opposé, en ce qu'elle détermine à se marier des garçons qui n'ont pas seulement gagné avec quoi s'habiller, de là nait une famille de pauvres, à qui les parens montrent à mendier, si tôt qu'ils sont en état de marcher. C'est contre

les célibataires des villes qu'il faudroit employer la sévérité de cette loi et non contre ceux de la campagne qui n'attendent qu'à trouver une chaumière ou se retirer pour s'engager dans le mariage.

7° — La mendicité forme donc dans cette paroisse un impôt très considérable, il n'est pas facile de dire jusqu'à quel point il est onéreux. On pourra s'en former une idée par l'exposé que nous allons faire, protestant qu'au lieu d'exagérer sur cet article, nous resterons encore bien loin en de ça de la vérité.

Pendant plus de la moitié de l'année, il circule dans cette paroisse un nombre de mendiants externes, tel qu'il surpasse souvent soixante par chaque jour. Ils reçoivent dans chaque ferme ou métairie un morceau de pain. La crainte plus forte que l'intérêt oblige les fermiers à suivre cet ancien usage. De sorte que quoiqu'ils soient contraints d'acheter le grain pour leurs propres besoins, quoiqu'ils soient très embarassés pour payer leurs maîtres et les impositions royales, dans l'appréhension d'un plus grand malheur, ils prennent sur le nécessaire une aumône qui serait déjà trop considérable pour ceux qui n'y employeroient que le superflus. Personne n'ignore d'ailleurs qu'une aumône ainsi distribuée sans choix et pour ainsi dire arrachée de force ne produit aucun bien réel. Cependant s'il fallait l'évaluer cette année surtout, elle causeroit autant de surprise que d'indignation contre l'abus qui y donne lieu.

8° — Le gibier, les colombiers causent peut-être moins de ravages dans cette paroisse que dans

quelques autres, mais ils ne laissent pas d'y produire quelquefois des dégats assez considérables.

La récolte des grains qui forment la seule ressource de cette paroisse a été très mauvaise l'année dernière ; celle qui se prépare remplit d'une juste inquietude tous les laboureurs puisque les froments sont gelés en grande partie.

Telles sont les doléances de la paroisse de Nouans, et ses remontrances sont :

1° — D'établir dans la province du Maine, à l'instar de ceux du Dauphiné des états particuliers qui seroient chargés de repartir les impôts entre les différentes communautés.

2° — De demander pour la province du Maine que eu égard à sa population et son étendue, elle soit authorisée à envoyer aux états généraux un plus grand nombre de représentants.

3° — De commuer les impositions actuelles en une seule, à laquelle les biens des noble, ecclésiastiques et autres privilégiés seroient indistinctement assujettis et dont le produit seroit directement versés dans les coffres du roi.

4° — De supprimer les gabelles dont le fardeau pèse particulièrement sur les habitants des campagnes : ou, si faire ne se peut, de modérer notablement le prix du sel et d'en délivrer gratuitement une certaine quantité à toutes les communautés pour être distribuées à leurs pauvres qui en ont plus besoin que certains chapitres et maisons religieuses qui participent à cette faveur.

5° — De supprimer les franc fiefs qui ruinent le malheureux cultivateur sans enrichir le thrésor du roi et régler que dans la suite tous les biens

qui y sont sujets soient partagés également entre roturiers.

6° — De changer l'ordre et la destination des corvées ; ordonner que les municipalités en soient chargées par la suite, de sorte que les paroisses riveraines des grandes route, sans en excepter les priviligiés, soient dorénavant chargées de leur entretien et que les autres soient occupées aux chemins de bourg à Ville qui sont impraticables surtout dans ce canton-ci, supprimant les ingénieurs et conducteurs de corvées qui commettent ou laissent commettre des abus énormes dans cette partie.

7° — De supprimer les justices seigneuriales, établir des tribunaux d'arrondissement, lesquels ressortiront directement à un bailliage supérieur formé dans la ville du Mans, et où toutes les affaires de la province seront jugées en dernier ressort.

8° — De supprimer la vénalité des charges, rembouser celles de finance et de judicature, et réprimer par des lois sévères les abus de la chicane.

9° — De mettre des bornes aux vexations que les seigneurs exercent sur leurs vassaux, soit par la multitude d'aveux et déclarations qu'ils exigent, et dont leurs feudistes à qui ils en abandonnent le produit, lèvent des sommes considérables ; soit par leurs droits de bannalité, soit en gênant les acquéreurs, surtout en retenant leurs contracts une année entière auparavant de les quittancer ; soit en entretenant des garennes et colombiers qui dévastent les campagnes.

10° De changer l'ordre actuel du tirage de la

milice, en permettant aux communautés de choisir et enroller des hommes.

11° — De diminuer le prix du tabac en faveur des gens de la campagne, puisqu'on est parvenu à leur en faire un besoin, et de prendre des mesures pour qu'il soit de qualité passable.

12° — D'extirper la mendicité. Des bureaux de charité établis dans toutes les paroisses de campagne auroient bientôt mis fin à ce désordre moral et politique et régénéré cette partie considérable du bas peuple, qui loin d'être à charge à l'état qu'elle déshonore en l'appauvrissant, ne tarderoit pas à lui être utile et à augmenter sa splendeur.

Les curés s'empresseront de coopérer à ces établissemens et une taxe modique sur les propriétaires et fermiers procurera suffisamment de ressources dans les paroisses qui sont le plus grevées des pauvres.

13° — De supprimer les huissiers priseurs, bureaux de consignations et de ne laisser aux controleurs des actes que les fonctions d'officiers publics qui surveilleroient les notaires et les parties sans les ruiner.

14° — De prendre des mesures pour destiner des soulagemens efficaces et non illusoires, comme par le passé, aux paroisses qui éprouveroient des accidens majeurs.

Et sont les doléances et remontrances que pour obéir aux ordres du roi, la communauté de Nouans entend faire à Sa Majesté, lesquelles ont été faites et arrêtées aujourd'huy quatre mars mil sept cens quatre vingt neuf. au lieu accoutumé de nos assemblées, sous le ballet de

l'église du dit Nouans, ainsi qu'il conste par le procès verbal c'y joint, et qui ont été signées par nous procureur sindic et autres habitants qui sçavent signer, les autres ayant déclaré ne le sçavoir.

Plus avant les signatures cy après demandons que les decimateurs de la dite paroisse de la onzième partie soient réduits à l'usage des paroisses qui sont au treiziesme, comme aussy que Messieurs les Religieux de Saint-Vincent du Mans propriétaires de partie de la dite paroisse soient tenus d'aider au soulagement des pauvres d'icelle. (*Ce dernier paragraphe n'est pas écrit de la même main que le restant du cahier.*)

Les signatures sont : P. Laumailler sindic, J. Hamelin, J. Pavet, F. Foulard, F. Fouqué, A. Lerot, M. Gaisne, Jean Boucher, J. Fayau, Pierre Rembaut, Jacques Prunier, J. Paquer, B. Etiembre, Jacques Boucher, Courvarain et Courvarain fils, greffier à cet effet.

(*Ce cahier moins le dernier paragraphe est l'œuvre du curé de Nouans, Yves Besnard, qui devint plus tard administrateur du département de la Sarthe et a laissé des mémoires intéressants publiés par M. Celestin Port, membre de l'Institut, Archiviste de Maine-et-Loire. Il est curieux d'opposer au ton pessimiste du cahier, la note optimiste des mémoires sur ce qu'était la vie à Nouans, alors que l'auteur y résidait.*)

Nuillé-le-Jalais

Cahier des doléances, plaintes et demandes de la paroisse de Nuillé-le-Jalais relevant de la sénéchaussée du Mans.

Les habitants de Nuillé penétrés des marques de la bonté de Sa Majesté qui permet à tous ses sujets de faire parvenir jusqu'à elle leurs vœux, plains de confiance dans la protection de Sa Majesté, dans les soins prévoyans de son cœur paternel, prennent la respectueuse liberté d'adresser au Roy les très humbles supplications et remontrances de leur communauté.

Impositions

Les habitants de Nuillé demandent sur le fait des impositions en général que tous les impôts et subcides qui seront consentis par les Etats généraux soient repartis sur tous les individus des trois ordres par une proportion juste et équitable.

Gabelle

Demander la supression de cet impôt qui peut être remplacé par une capitation divisée en plusieurs classes dont le produit plus avantageux au trésor public sera moins onéreux au peuple accablé depuis si longtemps par des injustices inouies.

Les habitants de Nuillé se plaignent spécialemens du prix excessif et de la qualité fort souvent mauvaise de cette denrée si essentielle.

Du deffaut habituel du mesurage qui produit des bons de masses considérables, des fouilles arbitraires des employés dans les endroits les plus saints des maisons sous prétexte de recherches de faux sels.

Le sel devenu libre fournira une branche de

commerce considérable et avantageuse à tous ceux qui l'entreprendront.

Controlle des Actes

Le controlle des Actes est nécessaire pour en assurer la datte, il faudrait que les actes ne fussent sujets qu'à un simple droit tel que celui des exploits et mettre le timbre à un prix qui dédomagerait de la supression de cet impôt.

Les conventions des hommes étant aussi variées que leurs figures, les droits sont arbitraires et il arrive souvent que pour éviter des droits énormes les notaires n'établissent pas des clauses nécessaires ce qui occasionne souvent des procès entre les parties contractantes, qui en est cause c'est le droit de controlle.

La Taille

Cet impôt a été jusqu'à présent mal réparti soit par le deffaut de connoissance des intendans hors de leur département soit par celui des officiers de l'élection qui ne font pas les chevauchées qu'ils sont obligés de faire pour connoître la valleur des fons de campagne, en sorte qu'ils se trouve des paroisses où la taille se paye à quatre sols d'autres à cinq d'autres à six et mesme jusqu'à sept sols pour livre des fermes.

Vingtièmes

Il en est de mesme des vingtièmes, en 1779 les controlleurs des vingtièmes tirent en la province du Maine de nouvelles évaluations des revenus de la campagne, en conséquence les vingtièmes

fûrent considérablement augmentés, ils n'en ont pas fait autant en les provinces voisines en sorte qu'ils en sont moins surchargés.

Francs-fiefs

Le vœu du Tiers-Etat sera sans doute pour la supression de ce droit qui se paye plus d'une foy dans vingt ans et mesme quelques foy dans l'année par le changement de propriétaire, il arrive souvent que les francs-fiefs et le rachat se payent aussi dans la mesme année en sorte qu'un particulier paye une année et demie de son revenu au roy à cause des dix sol pour livre et une année au seigneur. Il faudroit que tous les biens des roturiers fussent censifs et ceux hommagés auxquels sont attachés des fiefs, les seigneurs suzerains fussent tenus les acheter à un prix seroit limité comme le denier 30 ou 40 de leur produit.

Aydes

Si les droits des Aydes ne sont pas suprimés qu'ils soient réduits à un droit modique après le payement duquel le propriétaire du vin où autre boisson soit à l'abri de toutes recherches et des exactions arbitraires des commis qui deviendroient des lors inutiles.

Droits de Billettes. Entrée et sortie de villes, et droits de Halles

Demander la supression de ces droits moins à cause de la dépense toujours modique sur chaque objet qu'à cause de la liberté et circulation du commerce sensiblement gesné par la multiplication de ces droits par les saisies et frais considé-

rables qu'occasionne souvent le deffaut involontaire du payement de ces mesmes droits.

On persoit à Montfort seul et principal débouché du canton pour les bleds un droit de Halle qui se prend en nature et arbitrairement à la volonté du préposé qui l'exige plus ou moins suivant son caprice.

Il est juste de subvenir aux frais des halles sous lesquelles se tient le marché, mais il est de principe incontestable que les bleds, denrée de première nécessité, ne doivent être sujets à aucun droit.

Justice

Les grands Baillages avoient été sagement créés par l'edit du mois de Mai 1788, il seroit nécessaire de les rétablir en les mesmes fonctions pouvoirs et prérogatives portés par ledit édit, il seroit à propos de faire un nouveau Code sur la procédure.

Suprimer les jugemens de compétance, les procès-verbaux qui précèdent les visites et montrées, celui d'affirmation qui coustent souvent plus cher que les dommages que l'on veut faire arbitrer.

L'apposition des scellés et leur reconnoissance par trois ou quatre officiers de justice sont onéreux, un notaire royal officier public et sur place pouroit les aposer et les reconnoître, on éviteroit beaucoup de frais aux parties.

La nomination de tutelle se pouroit faire aussi devant notaire surtout celles volontaires où le ministaire public n'est pas nécessaire.

Jurés priseurs

Puis qu'il est question de réformer les abus, l'établissement des jurés priseurs en est un grand et contraire au bien public, la majeure partie de ces charges sont possédées par des notaires qui ne connoissent pas la valleur des meubles, souvent ils les estiment à vil prix et quelque foy au double de leur valleur, leur estimation faisant loy en justice lèze considérablement les parties. Il y a plus: les vacations et droits de transport de ces officiers devenus arbitraires emportent quelques foy le tiers et plus du prix des meubles qu'ils vendent, on pourroit suprimer ces charges, charger les notaires d'en rembourser la finance et l'état n'en souffriroit aucune perte.

Greffe de l'écritoire

Cette charge dont les notaires de la ville du Mans sont propriétaires à titre d'acquêts est encore onéreuse au public, le transport des expers de huit à dix lieues pour faire leur raport devant eux occasionne des frais considérables aux parties.

Assemblées provinciales et municipalles

Ces assemblées ont été bien établies, il seroit nécessaire pour le bien public d'étendre leurs pouvoirs, leur donner la police dans l'étendue de leur district, qu'ils fussent les juges des petits différens qui naissent en les campagnes d'après l'avis de deux célèbres avocats qui seroient nommés et payés par le gouvernement et à ce moyen suprimer les juridictions des seigneurs qui souvent composées d'avocats peu instruits mettent

des personnes en litige qui souvent ne plaideroient pas si elles étoient bien conseillées. Charger les états provinciaux de la repartition et perception des impots et d'en verser le montant directement en les coffres du trésor royal.

Bureau de Charité

Tous les habitants et particulièrement les fermiers sont écrasés par le nombre des mandians des paroisses voisines à chacun desquels ils ne peuvent refuser quelques secours, pour être libérés de cette charges, ils demanderoient un règlement général qui obligeroit chaque communauté de nourrir ses pauvres.

Conclusion

Le présent Cahier de plaintes, doléances et remontrances de la paroisse de Nuillé le Jalais, a été rédigé en présence et du consentement des habitans pour être remis conformément aux ordres de Sa Majesté par leurs députés à l'Assemblée particulière du Tiers-État de la sénéchaussée, les habitants déclarent au surplus s'en raporter entièrement à la sagesse et prudence de ceux qui seront députés à l'Assemblée générale des trois ordres de la province du Maine et de ceux qui seront nommés pour représenter la dite province aux États-généraux.

Fait et arresté à l'assemblée des habitants dudit Nuillé le six Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé; J. Le Gay sindic, F. Barre, J. Chesneau, F. R. Rolland, Pierre Cohin, L. Chambron, François Ligeret, Joseph Bouttié, Julien Touchard,

L. Mazure, J. Rageot, Janvié, R. Belin, François Le Gay, Louis Chambron, Antoine Baussan, Pierre Gasnié, Paul Calu, Adet greffier, et Belin-de-Launay.

Nuillé-le-Vendin (Mayenne)

Mémoire des plaintes et doléance que fournisse la paroisse de Nuillé-le-Vendin à Monsieur le Sénéchal du Maine ou Monsieur son lieutenant général Au Mans suivant les lettres du Roy données à Versailles le vingt quatre Janvier dernier pour la Convocation et tenue des Etats-généraux.

Premièrement. — Les habitants ont l'honneur d'exposer que la paroisse de Nuillé est dans une situation non avantageuse tant par le terrain qui est très mauvais, que par ce qu'il n'y a aucun commerce, et que la tierce partie n'est que lande et bruyère, ce qu'il produit peu de grain, et ce peu de grain qu'elles produits est encore mangé par le gibier des seigneurs qui sont les perdrix, les lièvres, les lapins, qui de plus en plus ogmente le nombre des garennes dans le peu de terre des pauvres particuliers, ainsi c'une grande quantité de pigons qui couvre la terre et la desaucemence, et quand ce peu de grain est venu à maturité ils le menge sans que les habitants puisse sortir de chez eux avec l'armes pour pouvoir se deffendre, tants du jibiet que des pijons, notre paroisses est une des plus maleureuse, vu! que la rivierre nommée la Mayenne passe au milieu de la ditte paroisses, ce qui ravages les terres, desemence les grains, vases les foins, et les entraine, lors-

qu'ils sont en etat d'etre ramassé, et cela pour ainsi dire toute les années, quand à la moindre gelés onts ne recueille ny grain, ny fruit, et par les brouillard que ladite rivière occasionne, ce qui rend les habitants aussi malheureux qu'ils le sont actuellement, étant presque tous journaliers, couvreurs, maçons, où bûcheurs dans les bois, pour gâgner leur vie, n'ayant d'occupation dans la paroisse, d'ailleurs cette paroisse est totalement vexées par toute les impositions de taille, capitation, accessoire, et autre, particulièrement l'impots du sel qui est et a été toujours la ruine des pauvres habitants qui sont dans l'obligation de prendre le selle qui leur a été imposé, mais quant au payement n'ayant le moyen, ils sont poursuivi, leurs meubles vendu, ce qui forme un des plus grand désordres par les fraits que les collecteurs sont obligé de faire au contribuable n'y ayant dans ladite paroisse que très peu d'habitants qui jouisse d'un peu de fortune et ne pourois encore vivre sans leur traveaux, il y a une inférieure partie de laditte paroisse en normandie, comme aussi plusieurs particuliers des paroisses de St Aignan, Couptrain, la Pallu, et St Ouën-le-Brisou fonts valoir en cette dite paroisse, comme ortenants plus de deux cent journaux de terres labourables, que pré, qui ne contribue à aucune inposition ce qui est beaucoup à charge à la dite paroisse, en outre que le meilleur terrin ainsi que le moulin apartient à messieurs de Montreuil seigneur d'y celle paroisse, et aux sieurs curé de cette paroisse et de St Ouen le Brisou ce qui est leur temporel de leur cure et ne contribue à aucune inposi-

tions, en outre ont la dîme de tous les biens qui croisse dans les paroisses, comme le sieur curé de St Ouent qui a un droit de dime sur notre ditte paroisse qui vaux au moins cinq cent livres de revenu, ces messieurs non contens, ne cherche que le moyen de gêner leurs paroissiens en gardant, et vendant leur grains à des étrangés disants qu'ils les vende plus cher et qu'ils en sont mieux payé, puisqu'ils ne rende aucun service à leurs paroissiens, il conviendroit qu'ils contribue aux impositions des paroisses suivant leur temporel et revenu de dime, car cela est très indigens de voir ces messieurs, se rendre des uns chez les autres où dans de bonnes maisons pour se divertir et nager dans les plaisirs, d'autres ajette des terres, enrichisse leur famille, et ne soulage les pauvres en aucune manière, ce qui cependants il séré bien plus naturel, comme aussi le sieur Latour prestre à un pré en benefice qu'il fait valoir qui vaux au moins cent vingt livres de revenu, et aussi monsieur de Foulonge occupe six journaux tants en bois taillis que pré et ces objets ne payent aucune imposition, quand au reste de la ditte paroisse appartien à différents particuliers qui les uns onts deux ou trois journeaux qu'ils sont obligé de travaillé; on ni recueille qu'un peu de sarasin et encore ils en sont bientos privé par la grande quantité de jibiet et par les bêtes sauvages que produit la forés et le bois appartenant à Mr de Falconnet, ces pauvres particuliers sont obligé de veiller jour et nuit raport à ces bêtes sauvages que raport au jibiet et pijons, à qui ils ne peuvent faire aucun mal, étant

suivi des gardes des seigneurs qui ne cherche qu'a faire des procès et tue les chiens de ces pauvres particuliers et encore ne peuve s'en plaindre à peine d'en courir la disgrâces des seigneurs. Vu ! toute ces raisons s'il plaisoit à sa Majesté d'accorder à chaque particulier de porter les armes et de tuer sur chacun leur terrain tans les bêtes sauvages, que jibiet et pijons, et permettre qu'ils puisse avoir un chien pour la deffence et conservation tants du peu de bien que des grains de chaque particulier, à ces causes les habitans de cette paroisse s'il plaisoit aussi à sa Majesté, de leur accorder tants pour eux que pour leur concitoyens :

1° Que la Gabelle et tout ce qui la concerne soit mise à néants, Vu que tous les employés sonts à grande charge à sa Majesté, cette impots étant détruit, tout le peuple se trouveroit soulager, car de tous temps cette impots à ruiné et ruine le peuple dans toute circonstance et si le sel été marchand tout le peuple pouroit en ajeter et ne seroit poursuivi que par le besoin.

2° Qu'a l'egard des grandes routes il est certain que les particuliers fonts toutes l'entières dépence ce qui leur est beaucoup couteux, d'après que plusieurs ont perdu une partie de leur terrain sans en avoir eu aucun dédommagements, cela n'empêche pas qu'il ne contribue à l'entretien de ladite routte.

3° Que la noblesse, et le clergé contribue aux impositions comme nous suivants leurs revenu et bénéfice quoy qu'exents de toute affaire de paroisse à quoy est sujet le Tiers-état devants être distingué, à observé qu'ils onts tous les apa-

nages comme bois taillis brière où ils font une grande élève de jibiet de toutes espesses qui mange et ravage tous les grains de leur vasseaux, s'ils viennes à ajeter un morceau de terre ils ne cherche que le moyen d'en tirer des doubles droits, ils font peyer le lien de quenouïlle et les droits en sus et des biens hommagés, que pour l'entretien de leurs moulins, ils y assujétisse tous leur vasseaux quoique ledit moulin ne moude seulment pas pour ladite paroisse la tierce partie des jours, et au contraire c'est pour les étrangés et autre meuniere qui manque d'eau, par la sécheresse à qui la préférence est données, puis que le moulin es tous pour les étrangés, ils seroit donc à propos qu'ils fût entretenu aux frais dudit Seigneur.

4° En ce qui concerne les impositions de chaque paroisse s'il plaisoit à sa Majesté d'ordonner que tous les droits royaux fussent réunis dans un seul rôle et être conduits par un ou plusieurs député de chaque paroisse dans les coffre de Sa Majesté, ou enfin dans une quesse indiqués pour plus grand facilité.

Fait et arresté a Nuillé-le-Vendin entre l'officier public et la municipalité et députtés et autres habitants qui vonts signés ci-après ce jour sept Mars Mil-sept-cent-quatrevingt-neuf : L. Banne (?) Pierre Huet, Pierre Huet, François Pichon, Pierre Maignent, Joseph-Mathieu Rebous, R. Garnier, Michel Maignan, François Maignan, François Blanchet, Julien Launay, P. Poirier, François des Genetai, Jean J. Beauvais, Jean Blanchard, Pierre Legros, greffier, et Julien Derouet, sindic municipal.

Nuillé-sur-Vicoin

Quoique la paroisse de Nuillé, a raison de ses impositions puisse se compter entre les principales paroisses du Baillage de Laval, cependant dans la vérité, elle est une des médiocres, non en raison de son étendue et de sa population d'indigens mais de la nature de son terrain montueux et aride, dans sa majeure partie : dans ses années de plus grandes récoltes, elle ne suffiroit pas à la nourriture de ses habitans.

Il est démontré que le curé seul décimateur au treizième, fors un gros de deux cent soixante douze boisseaux mesure de Laval, qu'il reporte au Chapitre de St Thugal, aux prieurés de Ste Catherine d'Olivet, et à la maison des Bernardins de Clermont vend tout son bled boisseau à boisseau à ses paroissiens qui le consument : tous les fermiers propriétaires étrangers, ensemble, n'enlèvent point, hors de la paroisse une quantité de grains égale à celle de la dixme du Curé, la plus-part les faisant vendre sur le lieu même. La paroisse tire une grande partie de ses semences des paroisses circonvoisines : et les meuniers enlèvent des marchés de Laval une grande quantité de toute sorte de grains pour la nourriture de closiers et de gens de métiers, dont la paroisse fourmille, et qui, à la fin du mois d'avril, ont épuisé toutes les réserves de la paroisse.

La paroisse de Nuillé surchargée d'impositions ne s'est jamais récriée ni sur leur immensité, ni sur leur inégale répartition ; elle s'est toujours contentée de gémir en secret, et qui auroit pu ou

osé prendre ses intérêts, le plus riche de ses habitants ne possède pas, pour tout bien, 300 livres de rentes si l'on en excepte nos Seigneurs et Curé qui nous ont aidé de leurs bourses et crédit à payer jusqu'à ce jour le montant énorme de nos impositions, c'est encore à leurs secours généreux que nous devons l'existance de la plupart des individus de notre Communeauté, c'est encore à leur générosité que nous devons les secours qui nous furent accordés lors de l'épidémie de 1779, au traitement de laquelle se dévouèrent, à épuiser leur santé, deux médecins de Laval MM. Lasnier et Choquet sans avoir exigé un sol de leurs pénibles traveaux ; c'est aux frais de nos Seigneurs et Curé que les malades et convalescens ont reçu tous les soulagemens possibles, comme c'est à leur désintéressement que nous devons les 1,200 livres de gratification qui nous furent accordés.

Nous prions et chargeons nos sieurs députés de consigner la présente déclaration devant qui il appartiendra, comme un témoignage que nous voudrions porter jusqu'au pied du Thrône, de notre reconnoissance envers nos bienfaiteurs.

Que n'aurions nous pas à dire en gémissant sur l'impôt désastreux de la gabelle, sur la dureté de ses préposés, sur les pièges que tendent les employés aux simples pour les faire tomber dans la fraude, hélas ! le quart de nos paroissiens est réduit à manger son pain sec, faute de sel pour assaisonner l'eau qui devroit le tremper. Qu'on nous donne du pain et un peu de sel ! voila le crie public des malheureux.

Résumé

1° Surcharge d'impôts établis en raison de l'étendue et population de la paroisse, dont le terrain ingrat à la culture, et sans pâturage.

2° Surcharge des vingtièmes selon la vérification de 1781, que n'ont point subi, ou que depuis peu, les paroisses circonvoisines.

3° Confection des routes royales, à laquelle ont contribué de leurs bras, et contribuent encore en argent nos habitants quoi qu'ils ne profitent pas de l'avantage de ces routes ; celle de Laval à Craon à deux lieues de distance de notre bourg ; celle de Laval à Angers pareillement à deux lieues de distance, et la rivière de Mayenne à passer.

4° Chemins impraticables d'ici à Laval, qu ne présentent qu'éminences, caillotages, bourbiers, etc.

5° Gabelle ruineuse et destructives.

Signé : François Durand, F. Gireau du Preron Yve Gaité, Latouche, jeand Rageot, gulien Goiau Letessier, Jean Bouvet, Louis Durand, Martin Bonhomme, Jean La Barte, f. Landais, Francois Bry.

A Nuillé-sur-Vicoin le premier mars mil-huit-cent-quatre-vingt-neuf.

Bry sindic.

Olivet (Mayenne)

Cahier et état de doléance, plaintes et remontrances que fait le général des habitans de la paroisse d'Olivet, en l'assemblée convoqué au son de la cloche comme à la manière acoutumée, en éxécution et pour obéir aux ordres de Sa Majesté

portées par ses lettres données à Versailles le 24 Janvier 1789, pour la convocation et tenue des Etats généraux de ce royaume, et satisfaire aux dispositions du régiement,ainssie qu'à l'ordonance de Monsieur le Lieutenant général de Laval en datte du 20 février 1789, colationnée par Maitre Letot greffier du baillage de Laval le 24 février dernier, laquelle a été lue et publié le premier mars aussy dernier, par le sieur Hervieu prestre vicaire de la dite paroisse d'Olivet, dont le dit général a dit en savoir et connaître la forme et teneur et en estre sufisamment instruits.pourquoy a été présentement vaqué à la confection du dit cahier en la manière qui suit :

Premier. — La ditte assemblée remontre à Monsieur le Lieutenant général du baillage de Laval et à tous autres qu'il appartiendra ; qu'il seroit à propos pour parvenir à remplir les veux de Sa Majesté qui tandent à soulager son peuple et à procurer du bien à l'Etat.

Que l'impos de la gabelle, droits des aydes et marque des fers, traites par terre, charges de jurés huissiers priseurs et tarif de la ditte ville de Laval, fussent suprimée, attandue que se tarif quoy qu'il soit sencée payé par les habitans de Laval, sependant se sont les campagnes voisines qui en porte la perte, par la vente de tous les objets attachés à cet impos et les pus riche de la ville injustement en sont exemp par les charge qu'ils possèdent.

Tous les quels impos sont plus onéreux que profitable à l'état attandue que dans la ditte gabelle, traite par terre, droits des aides, marque des fers et tarif, il y a une grande cantité de per-

sonnes qui coute à l'Etat et qui l'obaire; également que dans les charge de jurés huissiers priseurs, qui sous le prêtexte d'ageter ses charge un prix exorbitant, cause plus de perte au dhomaine de Sa Majesté ou à l'état, que le prix de ses charge ne peut luy rendre de bénéfice. Au surplus tout le monde est ou doit estre sufisament instruits du désastre que causent ses impos et charge et les malheurs qui journellement s'en suivent, surtout à l'égard de la gabelle qui arache des bras propres à l'agriculture et détruisent souvent des familles entière qui peuvent estre propre à l'état. Et que si Sa Majesté avoit pour agréable de détruire ses impos et charge et imposer sur le clergé et la noblesse des impos sufisant, pour le dédomager et l'indamniser de tous ses impos si onéreux à tout son peuple et à l'état, qui depuis si longtemps sont vaixée.

Segondement. — Que s'il plaisoit à Sa Majesté de donner sur notre paroisse des diminutions sur les impos, tant de taille, accessoires, capitation, que corvée, dont les manans et abitans sont très pauvres et dont la majeure partie ne sont que des ouvriers occupée aux travaux de la forge du Port-Brillet apartenante au seigneur duc de La Tremolle et qui ne gagne journellement que huit sols l'hiver, et dix sols l'étay, selà n'est pas sufisant pour nourir et entretenir très souvent des ménages composée de huit ou dix personnes Ils sont réduis la majeure parties du tems à mandier et se qui fait que ses malheureux ne peuvent vivre aisément, c'est que notre paroisse est beaucoup marécageuse, y ayant beaucoup de forest, lande et étang appartenant au dit seigeur

de La Trimolle, de sa ditte forge du Port-Brillet.

Troisièmement. — S'il plaisoit aussy à Sa Majesté d'observer que dans notre ditte paroisse, l'abée et religieux de l'abaye de Notre Dame de Clermont possèdent beaucoup de bien, tant en terre labourable que forest et étang et dont les dits abée et religieux viennent de détruire un moulin, qui cause une perte notable à notre ditte paroisse, étant éloigné de d'autres moulins, s'il plaisoit à Sa Majesté d'ordonner le rétablissement du dit moulin, cela obligeroit son peuple de la ditte paroisse et de celles voisine.

Quatrièmement. — Les chanoigne regulliers de l'ordre de Sainte Geneviève possèdent encore dans notre paroisse plusieurs métairie ou ferme et traits de dîmes, sans payer aucuns impos ; même les dits chanoignes et autres décimateurs persoivent les dhimes à l'ozième sans avoir égard aux semence qui naturellement devrais aitres prélevées avant que les dits d'hissimateurs persusent leur d'himes et les chanoigne du chapitre de Saint Tugal de Laval possèdent aussi dans notre ditte paroisse une terre ou bordage sans payer aucunes impositions; de manière que la noblesse et le clergé tant ségulier que réguliers, possèdent au moins les deux tiers de notre paroisse sans soulager le peuple d'aucune impositions.

Cinquièmement. — Il seroit bon qu'il plaroit à Sa Majesté d'ordonner que tous procès de toutes espèces fussent désidée dans l'an, atandue que l'on voit des familles ruinées par la longueur de leur durée.

Lesquelles remontrances et observations ont

été aresté par l'assemblée de la ditte paroisse d'Olivet pour servir et valoir ainsi qu'il appartiendra, fait à Olivet, ce premier mars mil sept cent quatre vingt neuf, en présence des soussignés et beaucoup d'autres qui ne signe.

Signé ; Julien Gatineau, Duzan, M. P. Merial, Julien Merial, Louis Moreau, Jean Le Tessier, Pierre L. Pelletier, Louis Olivet, J. Dudouet, Bourdois, B. Vilfeux, René Delande-Foucherie sindic, Andruger, greffier et députées.

Oizé

Cahier des plaintes, doléances, et rémontrances des habitants de la paroisse d'Oizé, province du Maine, élection de La Flèche, relevant partie du siége du Mans et partie du Baillage royal du Chateau du Loir déposé entre les mains des sieurs Raguideau et Le Blaye, députés, par les habitants de la paroisse, pour être représentés à l'assemblée préliminaire du 9 de ce mois qui se tient dans la ville du Mans.

Article Premier

Demandent les habitants de la paroisse, que les éclésiastiques et gens nobles suportent par égalité les charges de l'état. Comme citoyens et participant à ces biens, il est naturel et juste qu'ils viennent au secours du peuple pour en suporter la charge.

Art. 2

Que l'impôt qui serait prélevé dans chaque paroisse, si l'impôt territorial en nature n'a pas lieu,

ne soit pas imposé sur chaque individus, à la volonté des collecteurs, mais par l'assemblée municipalle, d'après une juste évaluation des propriétés d'un chacun et la quelle évaluation seroit faitte par les communautés et ce pour obvier à mil inconvénients et procurer entre les habitans la paix et la tranquillté.

Art. 3

Qu'il n'y eût qu'un seul genre d'impôt pour tout tribut, à l'effet d'éviter la multiplicité des frais de recette, par conséquent qu'un receveur dans chaque paroisse où plusieurs en raison de la grandeur des paroisses, mais toujours que pour le meme objet.

Art. 4

Demandent égallement qu'il n'y eût dans chaque ville, principalle qu'un seul receveur général, payé par la province, lequel fût obligé de verser directement ses recettes dans la caisse Royale.

Art. 5

Demandent la supression de la Gabelle, cette partie, étant une des plus grandes de l'État, par la quantité d'officiers et employés qu'il est obligé de payer, sans qu'il en résulte un bien réel, au contraire, des vexations journalières par sa mauvaise administration, une inquiétude perpetuelle pour les pauvres sujets, par l'incurtion de ces employés, le sel au reste est une chose dont on ne peut se passer n'y faire excès et absolument nécessaire à la vie, que s'il devenoit vénal et commersable où fixé à un prix modique, tous les

sujets y trouveroient un soulagement des plus grands, il s'en feroit d'ailleurs une consommation plus considérable, en ce que les malheureux qui aujourd'hui ne peuvent en acheter par son prix excessif ce qui les met hors d'état de se procurer la substence même nécessaire, en feroient alors usage, et l'agriculture, la partie la plus intéressante y gâgneroit beaucoup.

ART. 6

Il seroit bien à désirer pour la tranquilité des sujets, pour la facilité du commerce, que toutes espéces d'employés, soit dans la partie des Aydes qui composent toutes espèces de boissons, huilles, soit dans celle des cuirs, boucherie, cartes, gardes portes et autres fussent suprimés l'état y trouveroit un bien aitre absolu, en ce que les droits qui sont perçus sur chaque individu dans toutes ces différentes parties, ne lui procure qu'un très petit soulagement, la multiplicité de ses employés absorbant la majeure partie des revenus prélevés dans toutes ses parties, pour en être persuadé et convaincu, que l'on considère attentivement les frais qu'emportent les apointements des directeurs des receveurs généreaux des sous-receveurs, des contrôleurs embulants des contrôleurs de ville, des commis à cheval, des commis à pied, des accessoires fournis pour les visites des tenants la partie grasse, on serat surpris de voir que la Caisse royale perçoive si peu, et que la majeure partie est employée non à une honneste subsistance de ceux qui exercent ces parties mais au faste..... etc. ;..... au lieu que si chaque particulier qui feroit commerce, de toutes

espéces de boissons, huilles, boucheries, tiendroit la partie des cuirs et des cartes, étoit imposé par l'assemblée municipale en raison du commerce qu'il feroit et que le tribut sur eux perçus fût deposé es mains des collecteurs, ainsi que les autres impots, c'est à lors que l'état se trouveroit soulagé.

ART. 7

Il seroit bien à désirer que le Gouvernement ouvrit les yeux sur la forme actuelle de la procédure qui est devenue on ne peut plus dispendieuse, par ses longues piéces d'écritures inutiles, et d'autant plus intolérables et vexatoires qu'elles ne sont jamais luës et qu'elles écrasent les familles et les obliges souvent après plusieurs années de poursuittes à abandonner un droit légitime, faute par elles de ne pouvoir fournir à argent et que souvent l'injustice dans ces cas triomphe étant soutenue par la fortune, par conséquent qu'il s'aplique à des moyens de la simplifier, ainsi que de faire rendre une justice prompte et que toutes les causes dans l'année fussent mises dans le cas d'être jugées, il seroit à propos pour ce que les grands ressorts eussent moins d'étendue et de faire autant que le pouroit un arondissement pour obvier aux frais et dépence des citoyens; que d'ailleurs pour encourager les juges au travail il leur fût accordé des prérogatifs par l'Etat, en outre que tous jugements fussent motivés ; de même qu'il seroit à désirer que toutes espéce de procédure ne dependit de l'imperitie soit des huissiers procureurs où autres et que la forme n'emporta jamais le fond, ce qui malheureuse-

ment arrive tous les jours et que si cet objet malgré les représentations avoit lieu, aucun officier ne fût pourvu qu'après un examin très sérieux sur les formes de la procédure pour procurer la sureté aux sujets.

ART. 8.

Demandent qu'il fût établi dans chaque ville principalle un Conseil de gens équitables, éclairés, impartiaux composé d'éclésiastiques, de la noblesse et du Tiers-État que l'on seroit obligé de consulter avant que de se charger d'aucune affaire, et que pour cause légère, les parties fussent renvoyées devant les municipalités pour en obtenir la satisfaction, étant plus à la proximité de connoistre l'état des choses et de rendre la justice à qui elle appartiendroit; qu'en outre il fut fait deffence de faire actionner aucuns individus pour une somme dont les frais d'huissiers excéderoient la dite demande et qu'il fût ordonné que le demandeur sur les refus de payement du débitant soit pourvu du coté de la municipalité pour lui rendre justice que pour cet objet ladite municipalité ne fût composée que des plus notables de la paroisse, instruits, de bonnes vies et mœurs et choisie par le général des habitants et le suffrage des autres membres de la municipalité, qu'il ne fût admis dans cette assemblée aucun particulier avant qu'il n'eût acquis vingt ans de domicile dans la paroisse et sachant lire et écrire ; tous ces sujets de demandes merittent attention en ce que dans la pratique les citoyens y trouveroient beaucoup d'avantages et exempteroient journellement

des poursuittes vexatoires de la malheureuse chiquanne.

ART. 9.

Demandent que chaque paroisse fût obligée à la subsistance de ses pauvres, et qu'il fût établi un bureau de charité, auquel contriburoient les habitans à raison de leurs facultés et qu'il fut permis aux administrateurs surtout dans les campagnes de taxer un chacun, à ce qu'il pouroit se trouver des difficultés pour cet objet parmy les habitans de la campagne; que deffence fût faitte à toutes espèces de mandiants de passer d'une paroisse dans l'autre sous peinne grave, un bien réel sortiroit son entier et plein effet de cette administration en ce que chaque particulier, ne donnant au bureau de charité même que la moitié de ce qu'il donne journellement à sa porte seroit partie plus que suffisante, pour soulager les pauvres dans leurs besoins urgents, à l'apuy des traveaux qu'on pouroit leur procurer, suivant que le local l'exige, et des espèces de la manufacture qui s'y trouvent.

ART. 10.

Demandent qu'il fût assigné à perpetuité, à chaque paroisse, un certain canton dans la grande routte, qu'elle seroit obligée d'entretenir, ainsi qu'il le fût établi en 1740 par Monsieur de Lesville intendant de la généralité de Tours conformément à la déclaration de sa Majesté, portant la direction des grandes routtes; qu'il fût nommé pour veiller à cet entretien, un commissaire choisi parmi les membres de l'assemblée municipale,

pour veiller à la confection des travaux que chaque Communauté auroit à faire; pour par luy estre fait son rapport à ladite municipalité, de l'état des choses et des délinquants, ce seroit entrer dans les vues et souhaits de tous les sujets et principalement des habitans de la campagne qui voyent avec douleur et chagrin l'impôt annuellement tiré sur eux pour la confection des dites grandes routtes, montant au quart en sus de la taille, n'estre point employée suivant l'intention de sa Majesté et ensevelis dans l'oubli, et que depuis que les traveaux ont été donnés par adjudication. Les grandes routtes sont devenues moins praticables en ce que l'entretien en est négligé et qu'il tombera à la charge des sujets et que les fraudes qui ont été commises dans ces sortes d'adjudications ont été si visibles, qu'on ne peut s'empêcher de réitérer les représentations pour obvier à tels abus qui sont ignorés par un monarque aussi bienfaisant.

Art. 11.

Représentent qu'un des objets des plus vexatoires pour tous les sujets et la partie du controlle, insinuation, centième-denier, franc-fief, indemnités et nouveaux acquets; car il est à remarquer que les parties du controlle entraine dans des frais excessifs, absorbent, consomment, et ruinent entièrement les sujets, que des pauvres malheureux, soit laboureurs, soit artisants ou journaliers se trouvent dans la dure nécessité de sacrifier la sureté de leurs intérêts pour se dérober à la poursuite de cet impôt vexatoire qui paroit estre prélevé plustôt à la disposition des

administrateurs de cette partie qui donnent une interprétation favorable à leurs tarifs reversibles à leurs profits aux actes qui leur sont présentés, s'attachant plustôt à la forme de l'acte et aux qualités des personnes qu'à l'intrinceque de la chose ce qui fait apréhender aux sujets de faire faire les actes nécessaires pour la sureté de leurs intérêts et de là combien d'orphelins privés de leurs légitimes du costé de leurs parents qui sequestrent autant qu'ils le peuvent les effets mobiliers pour éviter ces frais de controlle tant dans les inventaires vente et réglements, surtout depuis la création et l'établissement des Messieurs jurés priseurs, qui ont droit en sus de percevoir les quatre deniers pour livre des ventes qu'ils font ; de se faire payer vingt sols par heure de vacation et quarante sols pour la première lieue de transport et dont l'intérest est de multiplier ces sortes de frais pour leurs profits et aux détriments des veuves et orphelins ; qu'une chose en outre insuportable dans cette partie est de ne pouvoir faire rendre compte auxdits sieurs jurés priseurs, que quantité de pauvres malheureux créanciers après avoir fourni la substance même nécessaire languissent après leurs dus et se trouvent même privés de leurs payements par la multiplicité de ses frais et même obligés de renoncer aux successions qu'ils peuvent avoir étant très souvent forcés de raporter aux dits sieurs jurés priseurs dans le temps qu'ils sont forcés de rendre leur compte, au lieu que si les choses étaient dans l'état où elles étaient auparavent la création des dits jurés priseurs, et les notaires dans les mêmes droits les sujets y trou-

veroient leur compte, en ce que les frais ne seroient point aussi multipliés et les affaires plus promptement terminées; car il est à observer que le retard de la reddition de leurs comptes est souvent occasionné par les obligations que les susdits jurés-priseurs ont pu contracter lors de l'achat de ces charges, par conséquent le bien des sujets exigent la supression de ces sortes d'offices.

Art. 12.

Quand à la partie des francs-fiefs, indemnités, nouveaux acquêts, et succesions collatérales, tous objets si à la charge au peuple et desquels nous ne pouvons savemment discuter, nous laissons cette partie aux gens plus letré, qui sans doute ne le passerons pas sous le silence étant partie très intêressante et très vexatoire; nous dirons seullement que lorsque le droit de franc-fief est dû, il y a une année et demi de revenu du bien qui y est sujet qu'il faut payer, et comme il peut arriver, dans la même année que le décès de celuy qui vient de l'acquitter arrive, il en est encore dû autant, de manière que les propriétaires de ces biens hommagés se trouvent frustrés pour la plus grande partie de leurs revenus.

Art. 13.

Il serait très intéressant d'ouvrir les yeux sur les parties des scellés, de laquelle on n'en tire point tout l'avantage qui devroit en résulter par le trop grand éloignement des officiers qui sont dans le cas de les apposer, ce qui est cause que souvent les effets les plus intéressants, soit en

argent, billets et titres sont séquestrés ; que si la municipalité, avec l'officier public du lieu étaient chargés de cette partie, la sureté de tous les effets cy-dessus mentionnés seroit évidente, en ce que sitôt après le décès les choses seroient scellées et que d'ailleurs les frais qui sont on ne peut plus dispendieux, même absorbent une partie des héritages tant pour cause de transport des officiers que leurs droits de vacation dans les inventaires des titres et papiers qui sont considérables ; qu'au contraire seroient d'une très petite conséquence si la chose étoit gérée par la municipalité et la sureté en seroit d'autant plus grande que les parties intéressées n'auroient pas même le moment de la réflexion lors de ces opérations.

Art. 14.

Demandent que tous les seigneurs de haute justice fussent tenus à la faire exécuter pour la sureté et avantage, des particuliers ; et que dans tous les bourgs et villages où il n'y auroit point de justice, la municipalité fût chargée de la police, concernant tant le pain, viande, cabaret, que la police concernant ce dernier article surtout après les heures prescrites par les ordonnances et pendant le service divin , fût très scrupuleusement observée, que tous les délainquants fussent aussitôt mis à l'amende, laquelle reversible au profit des pauvres de la paroisse.

Art. 15.

Observent que la partie des soldats provinciaux ou miliciens devient tous les ans très dispendieuse pour les sujets du royaume tant par les pertes du

temps que par la dépence causée pour cet objet ; qu'il seroit à souhaiter qu'il fût perçu par chacun an, en chaque paroisse, une somme pour la solde des soldats suivant la grandeur de la paroisse, où bien que chaque paroisse fournisse un nombre comptant choisi par la municipalité ; les frais en seroient beaucoup moins dispendieux point de désolations dans les familles et meilleurs soldats pour l'état.

ART. 16.

Représentent qu'il seroit avantageux pour l'état que tous les membres chargés de l'administration du gouvernement qui seroient destitués de leurs places fussent renvoyés sans pention, en ce que la multiplicité de ces bienfaisances absorbent entièrement l'état.

ART. 17.

Une partie très intéressante et à laquelle le gouvernement doit porter beaucoup d'attention, est que toutes espèces de dixmes dans chaque paroisse fût reversible au profit et avantage des curés, ce seroit entrer dans les intentions de la primitive église, en ce que ce sont des contributions que les fidelles font pour la subsistance de leur ministre, que d'ailleurs les sujets y trouveroient un avantage réel, en ce que les pasteurs seroient dans le cas de soulager plus ou moins le malheureux en raison du revenu de leur bénéfice et déchargeroient le peuple de ces questes journalières faites par leurs vicaires ou coopérateurs pour leur subsistance, lesquelles leurs deviennent très onéreuses et odieuses pour l'état dont ils ont

l'honneur d'estre revêtus, par les mauvais traitements qu'ils sont dans le cas d'éprouver tant par les gens sans éducation que par le pauvre dans sa chaumière.

ART. 18.

Demandent égallement que toutes espèces de religieux mendiants fussent rentés au dépens des communautés opulentes, où qu'il fût pris sur les Abéïs ou prieurés des sommes nécessaires pour cet objet, tant pour la décharge du peuple que pour l'honneur de l'état ecclaisiastique et obvier aux abus journaliers qui se commettent et se pratiquent dans ces sortes de questes.

ART. 19.

Il seroit à souhaiter et mesme à désirer que tous les ecclaisiastiques du premier ordre, qui ne fussent point employés dans la partie du ministère fussent obligés de resider au moins les deux tiers de l'année à leurs bénéfices, le bien et l'avantage qui, en résulteroient pour tous les sujets sont inapréciables, le malheureux, l'artisant, le bourgeois, enfin tous les hommes de la société y trouveroient des ressources et des secours par les travaux journaliers, par la multiplicité des affaires qui se feroient dans chaque partie de leur habitation, alors l'argent resteroit dans le pays, rendroit le commerce plus brillant, l'ouvrier plus à son aise et le malheureux sa subsistance, au lieu que ces Messieurs résidant dans la capitalle, toutes les ressources du pays sont épnisées et la misère à son comble, de là le malheureux se

trouve persécuté et poursuivi par le ministère public pour payer l'impost à son prince.

ART. 20.

Demandent qu'au moins un tiers des députés du Tiers-Etat pour les Etats généraux, soit choisi parmi les cultivateurs et habitants de la campagne et qu'à ces derniers il soit accordé des prérogatifs par l'Etat pour encourager l'agriculture.

ART. 21.

Qu'il est douloureux pour tous les sujets de l'État que la partie des tailles parait estre imposée dans chaque paroisse sans travail et sans connoissance du sol et des productions du pays ; que tout celà vient plutôt de l'imperitie des personnes employées dans cette partie qui n'ont d'autre vue que de leur accroissement du côté de la fortune et non de l'inquiétude sur le sort des malheureux habitants, qui souvent après avoir bien fait des doléances et des représentations ne sont point écoutés, si leurs requestes ne sont apuyées de personnes d'authorité ; qu'il est donc de la dernière conséquence de faire connoître au monare les avantages et le bien qu'il procureroit à ses sujets, que toutes espèces de tribu où imposition quelconques ne fut prélevée dans chaque paroisse qu'après un état bien circonstancié de propriété, productions branches de commerce de chaque lieu et que la répartition en fut faite par des commissaires instruits et révêtus de toutes probité, auxquels il conviendroit d'assigner des gratifications à raison de leur travail et de leur mérite le riche, le bourgeois, l'artisan, l'ouvrier et le mal-

heureux dans sa chaumine y trouveroient leur compte.

ART. 22.

Et représentent enfin lesdits habitans de la paroisse d'Oysé que leurs sujets de demande et de doléances sont d'autant plus fondées et légitimes que s'ils avoient leur pleine et entière exécution, la paix et la tranquilité régneroient entre le monarque et les sujets et ne verroit pas avec peine que dans un sol aussi sablonneux et aussi inculte dont la majeure partie des productions ne consistent que dans des seigles, chataigners et sapins il eussent à payer seullement pour la partie des tailles capitulations, accessoires, second brevet et dixièmes la somme de 6185 livres, non compris le sel, le tabacs, et impositions sur les boissons, huiles, les controlles, centième denier des successions collatéralles, les indemnités, et les amandes qui peuvent s'en suivre.

Fait et aresté sous le ballet étant à côté de la grande porte et principale entrée de l'église d'Oysé à l'issue de la grande messe paroissiale cejourd'hui Dimanche huit Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, par nous habitans soussigné présence des autres habitans de ladite paroisse qui ne savent signer, tous dénommés par le procès-verbal de nomination de députés de cedit jour demeuré joint à ces présentes pour le soutien.

Ont signé : RAGÉ (?), F. ARSANGER, F. GAIGNARD, F. LEROY, Urbain GUIET, Julien FOUGERARD, Jean FRONTEAU, Jean LAVOLLÉE, J. ROULLIER, Charles BORDIER, J. ROULLIER, U. GUIET, P. de la ROCHE, RAGUIDEAU, J. MÉNAGÉS, L. GODMER, René GOUF-

FIER, F. LE ROY, Antoine PANEAU, Charles BRUNEAU, Louis RENAULT, René GASSE, René JAMIN, Isaac RENOUT, Pierre VINCENT, F. PIRON, Joseph FARIBAULT, Etienne LE BALLEUR, Marin HOULBER, Simon GUIET, René GUIET, et LE Blaye.

Orgères (Mayenne)

Plaintes, Doléances et Remontrances des habitans de la paroisse d'Orgères.

Nous soussignés et autres qui ont dit ne savoir signé après la lecture des ordres du Roy à nous notifiée le premier mars de la présente année, et au son de la cloche nous nous sommes assemblé pour déduire nos raizons de plaintes, doléances et remontrances.

1° Nous prenons la liberté de représenter à Sa Majesté que c'es la paroisse la plus malheureuse de toute l'élection du Mans à l'extrémité et la dernière de la province éloignée de trente lieux de Monseigneur l'intandant ce qui fait que l'éloignement est causé comme n'ayant dans cette malheureuse paroisse auqune personne de tête qui et osé entreprendre d'en remontré la misère dans la crainte de n'estre pas écoutée, n'ayant auq'un accès auprès des supérieurs depuis trente ans qu'elle a commencé à péricliter, qu'elle est enfin arivée aux comble de sa ruine. Elle regarde donc comme un coup de la Providence que notre grand monarque ait bien voulu nous donner un espoir de pouvoir estre écoutés dans nos plaintes et doléances.

2° Ce qui causes donc la ruine totale est qu'il n'a point été fait de différence entre les bons et

mauvais cantons, il ont été taxé à peu près de la même sorte pour ce qui regarde les impots hélas s'il étoit possible que Sa Majesté vouluts faire faire la vizite du lieu que nous habitons, nous espérerions le soulagement de nos peines. Cette paroisse ne contien qu'une lieux et demie de tour. La moitié consiste en rochers, bronsailles et bruières, le restant ne produit pas pour subtancer la paroisse plus du quard de l'anée et sans avoir auqu'ne resource que celle d'aler dans la Bauce et autres endroits comme Parie et Versaille pour gagner quelque chose pour pouvoir payer les impots qui se monte à une somme trop considérable pour la paroisse.

3° Sa Majesté nous enjoints de déduire les raisons, pourquoi les colecteurs sont en retard, elle son bien sensible aprés avoir jetté la vueu sur leurs rôles, comme il nous est enjoints, il sont tres en reigle de ce qu'il ont reçû, il ne peuvent pas mieux faire, il ne peuvent le faire sortir des habitants par leur trop grande indigence. Quand les colecteurs sont en retard, messieurs les receveurs à cette effait n'ayant point d'égard font des traits, envois les huissiers du Mans. Les colecfeurs écrase la paroisse, nous assurons qu'il est faits bien des années plus de deux cent livres de fraits par an dans la paroisse. Les colecteurs ayants les huissiers enléve meuble, bestial, enfin on réduits les pauvres habitants à la mandicité et le tiers, nous osons le dire avec vérité, réduits à coucher sur la paille après avoir été obligé de vendre leurs lits.

4° Nous prions Sa Majesté de vouloir bien observer que la rigueur de la froid a encore fait

périr le peut de bestial qui restoit dans la paroisse par la décadence des toist qui sont en ruines, tants bestial que moutons. Le cidre que chaqun espéroit vendre et se réduire à boire de l'eau, les vaisseaux ont défoncé et ce qui peut en avoir resté les gelée l'ont changé totalement que la vente en est perdue et tout celà causé par la ruine des batiment.

5° Au temps jadis les femmes avoient encore quelque resource pour se procurer quelque aijance dans leur maison qui étoit le point de France. Depuis qu'il est tombé, il ne gagne rien, ce qui a beaucoup augmenté la mizère. Il sont réduit à présent à faire valoir le peut de bien qu'ils ont entre les mains, pendant que leur mari vont dans le païs éloigné travaillé pour gagner quelque chose afint de pouvoir payer les impost royaux.

6° Ce qui augmente nos misère, c'es que on ensemenceoit le peut de terre qu'on avoit parce qu'on ébergoit les besticaux dans la bruière,mais depuis que Monsieur de Faucon, nouvel aquereur de la seigneuries de la Motte-Fouqué, en est propriétaire, par acquist de Monsieur le Marquis de Courtommer, quoiqu'on pais des rentes pour le droit d'i ébergé des besticaux, non seulement on ne peut plus les labourer ni ensemencé, mais même i ébergé les besticaux qu'en craintes, attendu qu'il en a pris un tiers pour ocmenter son bois qui la jointe, et d'autres portions qui la jointe à son moulin qui est près la bruierre et quand les bestiaux des particuliers s'écartent dans la portion dont il s'est enparé, il les fait saizir par ses gardes et fait payer trois livres par

mouton et deux livres par cheval. C'es pourquoi bien des particuliers n'osent i mener leur besticaux, ce qui leur est très préjudiciable, et à quoi ils ne peuvent remédier que par un procès contre le sieur de Faucon qu'ils n'osent entreprendre n'étant pas en état de le soutenir et c'es surquoi le seigneur se lie et ce qui me met les pauvres vasseaux hors d'état de pouvoir payer les impost et les oblige à avoir recours à l'autorité royalles pour la très humblement suplier de vouloir bien les maintenir dans leurs droits et de metre un frein à l'ardeur insatiable qu'a le Sieur de Faucon d'augmenté ses revenu aux préjudice des droits de ses vasseaux.

7° Que le sieur de Faucon a un moulin dans la paroisse affermé tres cher, ce qui est une occasion à des meuniers qui ne serais pas honnête gens à prendre plus que le scisieme quileur est du, que les habitants se plaignent qu'au lieu du scisieme il prene quelque fois le quart et même plus, ce dont les habitants se plaignent et demande, sous le bon plaisir du Roy, que la banalité des moulints soit détruite et qu'ils ayent droits d'aler faire moudre leur graint ou bon leur semblera pour rendre les meuniers plus honnête gens.

8° A l'égard du sel sa majesté est très-humblement supliées de vouloir bien permettre qu'n chaqun puisse prendre le sel aux greniers qui leur sera nécessaire sans qu'il y ait de colecteurs pour l'impozé, afint d'éviter tous les frais que les colecteurs font pour en recouvrir le paiment et de vouloir bien faire attention que le grand nombre d'employés dans les gabelles,

tant directeurs, controleur, receveurs et gardes absorbent plus de moitié de son produit et que, quand Sa Majesté le metroit à moitié moins qu'on ne le paye à présent, si tous ces employé étoient réformés, il entreroit beaucoup plus d'argent dans ces colfres et ses sujet serais soulagé.

9° A l'égard des impost tant taille que capitation, Brevet, dixième et chemins, qu'ils soient réuni à un seul et même inpost pour éviter les frais de plusieurs roles et l'occupation de plusieurs colecteurs, nous soumettant, pour éviter les frais des Receveur qui coutent beaucoup aux Roy de faire tenir dans ces cofres l'argent des impost de la paroisse, moyenant que l'on nous feroit escorté par les cavaliers de la maréchaussées.

10° A l'égard du tabac, que l'on envoye à présent moulu et en poudre, tout le monde se plaint qu'il ne vaut rien et qu'il incommode ceux qui en usent. On demande qu'il soit envoyé en carotes et en cordes comme ci-devant.

Fait et arresté le sept Mars 1789 en l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumé et dans le lieu où se tienne les assemblée, i présidant Jean Léveillé cindic de la municipalité par nous Maître Thomas Mardelay notaire royal, Maître Julien Desrochée menbres de la municipalité, Jacque Patrice aussi menbres de la ditte municipalité, Jacques Delanos de même membre de la municipalité, François Mourtoux, Pierre Drouet, François Fontainne, Jean Chefsaille, François Léveilé cindic de la paroisse, Julien Léveillé, Julien Belloche, Julien Barbe, Jean Barbe, Jean Bouet, Julien et François

Motie, Guillaume Le Breton, Sébastien Reaux, Jean et François Reaux, Pierre Bisson, François Paquet, Guillaume Gérard, Jacque Mourtoux, Jacque Mortier, tous né François, âgé de plus de vingt cinq ans compris aux roles des impositions de cette paroisse composée de quatre vingt dix sept feux, lesquels pour obéir aux ordres de Sa Majesté portée par ses letres donnée à Versaille le vingt quatre Janvier dernié pour la convocation des états généraux et l'ordonance de Monsieur Le Sénéchal du Maine donc nous avons une parfaitte connoissance par la lecture qui nous en a été faites le Dimanche premier de ce mois pour faire la rédaction du cayer de plaintes, doléances, et remontrances nous y avons vaqué ausitôt et dressé le cayer ci dessus qui a été signé par ceux de nous sousignés et autre qui on déclaré ne sàvoir signé et de suitte après avoir murement délibéré sur le chois des Députés que nous sommes tenues de nommé en conformité les dittes lettres du Roy et règlement y annexé et les voix ayant été recueillies avons nommé les personnes de Julien Desrochée et Jacque Patrice député, pour présenté le dit cayer après l'avoir coté par première et dernierre page et parafé, ne varietur, au bas dicelle.

Signé : J. Léveillé sindic, J. Léveillé sindic municipal, G. Gérard, F. Mourtoux, Jacques de Lanoé, J. Barbe, Julien Belloche, Jean Chefsaille, F. Fontaines, P. Busson; R. Frehard, Mardelay notaire, Drouet, François Delaunay, Jean Chefsaille, Etienne Leveillé, Julien Desrochers. Les dessusdit dénommé qui n'ont pas

signé ou déclaré ne le savoir. Fait et aresté comme dessus par nous greffier de l'assemblée municipale, signé Louis Le Roy greffier et J. Patrice.

Saint-Ouen-des-Toits (Mayenne)

Cahier de doléances, plaintes et remontrance que les habitans de cette paroisse, assemblés en la forme qu'il est énoncé dans le procès-verbal à l'instant rédigé, de la nomination des députés qui doivent assister à l'assemblée générale qui sera tenue à Laval le six de ce mois pour la convocation des États-généraux de ce royaume qui doivent commencer le vingt-sept avril 1789. En exécution de la lettre du Roy, reglement y annexé et de l'ordonnance de Monsieur Hardy de la Cherbonnerie, conseiller du roy lieutenant-général à Laval, du vingt février audit an 1789 ont cru devoir faire a sa Majesté pour la réforme des abus qui se sont glicés dans cette paroisse, ce qui suit :

Savoir :

Article Premier

De tems immemorial le siége de la Chastelenie de Saint Ouen s'étant exercé en l'auditoire sise au bourg dudit Saint Ouen, fors depuis viron l'année 1772 qui se trouve transporté par emprunt de territoire, en la ville de Laval, distance de trois lieues dudit bourg de Saint Ouen, ce qui est très préjudiciable aux citoyens de ce siege par le transport et dépense qu'ils se trouvent obligés de faire, pourquoy il seroit très utile que

ce siége tenu comme par le passé audit bourg de Saint Ouen et dans le cas que Messieurs les Juges, procureur fiscal, greffier et avocats de Laval refusassent de se trouver en l'auditoire dudit Saint Ouen que Messieurs les officiers de la municipalité de cette paroisse fussent autorisés de l'exercer en la forme et manière qu'ils doivent tenir leur assemblée municipale, et leur sentence exécutée ainsi que si elles étoient rendues par Monsieur le juge ordinaire dudit siége.

Art. 2

Sa Majesté ayant en tous les tems marqué désirer augmenter le commerce de ce Royaume que pour condescendre à ses vues, Monseigneur le duc de la Trémouille fût tenu d'édifier des halles commodes en ce bourg pour tenir les marchés de fils qui y ont lieu tous les mercredi de chaque semaine, ensemble 4 foires par an ce qui ne manqueroit pas de les augmenter beaucoup.

Art. 3

L'Intention de sa Majesté étant de décharger le fardeau de ses sujets, à créé des Jurés-priseurs pour l'estimation des effets mobiliers et ventes d'iceux, mais bien loin d'être une décharge aux citoyens de cette paroisse, il en résulte une charge très notoire, en ce que l'arrondissement du Bureau de contrôle des actes dudit Saint Ouen, se trouve sous le distric des siéges royaux du Mans et de Laval, et les jurés-priseurs dudit bureau résidens l'un à la Croixille et l'autre à Laval, distans chaque endroit de trois lieuës dudit bourg de Saint Ouen, cela donne lieu à des salaires de transport

et à des voyages continuels aux habitans de cette paroisse, pour lequel abus reformer il est très intéressant que lesdits jurés-priseurs seront obligés pour ce qui est de l'arrondissement dudit bureau de contrôle de Saint Ouen, délire leurs domiciles au bourg dudit lieu comme chef lieu.

Art. 4

Sans vouloir attaquer l'équité ni l'intérêt des Seigneurs rentiers de la Chastelenye dudit Saint Ouen, mais au contraire voulant mettre tous les vassaux y domiciliers a portée de connoitre leur redevance, il est d'un très grand intérêt que lesdits seigneurs rentiers soient tenus de recevoir leurs rentes seigneuriales en grains au demeau du marché de grain le plus prochain de cette chastelenie tenant à Laval et non au demeau fait au jugement de chaque seigneur.

Art. 5

Plusieurs des habitans de cette paroisse donnant la dixme sur les semences, et les autres ne la délivrant pas; ensemble paroissant contre le bon ordre, qu'un citoyen fournisse une souche où fond de prisée s'en trouve en peu d'année dépopulés surtout en cette paroisse, où le terroir est absolument mauvais, ne nourissant pas un quart de l'année les habitants, il est des plus raisonnable qu'il fût ordonné que les semenses ne fussent sujettes à la dixme, ce faisant qu'il en fût usé tel que pour la dixme des moutons et petits cochons, où on ne dixme point les mères et aussi qu'on ne pût dixmer en paille, cela diminuant l'agriculture, d'autant mieux qu'il y a presque

tous les bénéfices des domaines en dépendances.

Suivant l'institution de tous les Benéfices, partie du revenu des biens en dépendans devant être employés en aumônes et aujourd'hui bien loin par les bénéficiers d'avoir cette vue, ils ne font même pas faire les reparations et refections utiles au cœur de l'église de cette paroisse, où la fabrique ne peut pas y fréer, n'ayant pas un sol de revenu de biens fonds, et que le benéfice cure se trouve très modique, se trouvant grevés de cinq dimereaux étrangers, pourquoy il seroit tres juste que les Bénéficiers seroient obligés de verser en aumônes entre les mains des officiers municipaux de chaque paroisse où le fond est sis, une portion déterminée de revenu annuel, comme du tiers où du quart, enfin portion jugée convenable par sa Majesté et les députés des États-généraux.

Art. 7

Étant de l'intérêt essentiel du gouvernement de vivre en tranquilité et à l'abri de toutes les intentions mauvaises des voyageurs, il est très intéressant que tous les certificats de vies et mœurs qui leurs seront délivrés ne soient valables qu'autant qu'ils seront signés d'un nombre d'habitans égal à celui dont l'assemblée municipale de chaque paroisse sera composée et à ce deffaut le sindic municipal doit être autorisé à faire arrêter ces dits voyageurs, et de les faire emprisonner jusqu'à ce qu'ils aient justifié autentiquement de leur naissance vies et mœurs.

ART. 8

Quoique dans ce moment ci, que le commerce des fils et toile soit absolument tombée en décadence, et qu'il n'y ait aucun autre commerce dans cette paroisse le terroir n'etant propre à la bonnéficément des bestiaux, en outre cette paroisse n'etant composée que de douze petites metairies de beaucoup de petites closeries qui ne sont tenues que par des fabriquans de toile qui souvent ont une nombreuse famille, ils ne recueillent pas du grain pour les substenter un quart d'année malgré que souvent ils ensemencent à la fois la totalité des terres qu'ils tiennent, ensemble que cette paroisse se trouve beaucoup surchargée de rentes seigneuriales, et que le terrain de cette paroisse se trouve trés petit relativement au nombre des habitants, il est d'un intérêt essentiel d'y instituer une fabrication de fils et toile, afin de tirer les simples citoyens, de l'indigence et du malheureux commerce du faux saunage ; qui bien loin de leur être favorable les jettes absolument dans le lac, en ce qu'il ne leur présente qu'une substence actuelle et non durable puisqu'ils entrainent en général au libertinage, ensemble à avoir une manière de guerre civile avec les membres du malheureux fléault de la gabelle, et se trouvant capturés, sont emprisonnés, lieu où ils recuillent un mauvais air, et gâgnent des maladies épidémiques qui ne manquent pas de communiquer aux citoyens des campagnes, d'un autre coté cette gabelle n'insinue que le vice le plus déterminé, tirant les sujets de l'agriculture, de tous les arts et métiers, et ne montrant que la

plus grande paresse, et le libertinage le plus démontré, tant par les débauches qu'il font ensemble, que pour celui qu'ils font même journellement avec les contrebandiers, pourquoy la supression de cette partie ne sera vue par les citoyens qu'avec la plus grande satisfaction, et pour la création de cette manufacture de fils et toile, il y a pas de lieu plus favorable que le domaine de l'Abaye, sis au dessous de ce bourg, étant à bel air, composé de différents corps de bastiments, et d'une vaste chapelle où on ne célébre plus le service divin.

Art. 9

Que cette paroisse, se trouvant chef lieu de la Chastelenie de Saint Ouen, rempli de bois taillis, et voisine de plusieurs forêts, il est très nécessaire d'y établir des cavaliers de maréchaussée, ensemble de continuer la reparation du grand chemin de Laval audit Saint Ouen, et de Saint Ouen à Ernée, afin de procurer des débouchés pour le commerce des fils des marchés qui se tiennent en ces trois lieux là, même qu'il seroit très avantageux d'avoir un chirurgien acoucheur pensionné, pour le soulagement des pauvres, et lequel devroit être choisi, conservé et révocable à la décision des officiers de la municipalité.

Art. 10

La milisse que sa Majesté léve sur ses sujets n'étant dans le cas que de lui procurer des troupes non volontaires, ensemble occasionnant de grands troubles dans les paroisses, et tirant tant des enfants uniques qu'autres qui seroient très

propres à continuer les commerces et arts de leurs pères, il seroit très prudent que le gouvernement suprima cette milisse au point qu'elle ne pourroit avoir lieu qu'autant que sa Majesté viendroit à manquer de troupe et que les miliciens seroient obligés de partir pour joindre aussitôt que le sort leur seroit tombé et pour tenir lieu de cette milice les citoyens se trouveroient très honorés d'y supléer par une finance propre à acheter des sujets volontaires.

ART. 11

Existant continuellement entre le boulanger banal, le meunier, et les vassaux, des contestations et procès, en ce que le vassal se trouvant obligé d'aller cuire ses pates au four, conduire et faire moudre ses grains au moulin, le boulanger tantôt ne cuit point le pain suffisamment, tantôt le brûle, et le mennier n'a point l'aplication à faire sa farine, et qu'au lieu de prendre pour moûture une livre de seize livres, il prend fort souvent au sixiéme et au huitième. Sans vouloir gréner la propriété des Seigneurs, il est très intéressant pour l'assoupissement de ces contestations, et conserver la tranquilité publique, que les sujets où vassaux ayent la liberté d'aller aux fours et moulins qu'ils verront leur être le plus avantageux, sans pouvoir par eux édifier de fours dans les lieux où il en a de bannaux ny de moulins qu'à moins que dans les vassaux ils ne s'en trouvas de marchands boulangers publics.

ART. 12

Étant de l'Élection de Laval, et dans la mouvance des Seigneuries de Monseigneur le duc de

la Trémouille comte de Laval et ce comté se trouvant régi par la coutume générale du Maine, nous nous trouvons absolument grévés, vu les autres vassaux dudit comté, en ce, qu'en cette paroisse, les acquéreurs de biens fonds payent les ventes et issues, et dans les autres paroisses on ne paye que vente, cela donnant lieu à une charge de paroisse personnelle, et pour la rectifier nous inclinont à suplier sa Majesté de nous faire le même sort qu'aux habitants des paroisses dudit comté.

Art. 13

Suivant l'édit de 1749 Sa Majesté paroissant défendre aux gens de main morte d'acquérir aucun bien fond, et de ne point troubler les laiques dans leur commerce et intentions, il seroit très prudent de deffendre à tous ecclésiastiques de recevoir aucun depost testamentaire, surtout ceux faits verbalement au lit de la mort, et afin que cette loy devint constante il fut ordonné que tous ecclésiastique qui seroient convaincus de pareil depost, seroient tenus d'en restituer le montant aux héritiers du décédé et en outre de payer en sus le quadruple aux pauvres de la paroisse de son domicile, distribuable par les membres de la municipalité.

Art. 14

Suivant le texte des ordonnances des aydes, un propriétaire qui a un pressoir un peu éloigné de son domicile, n'ayant pas le droit de transporter son cidre, à buiée lors de sa fabrication, ce faisant doit le déposer dans des fus, et avoir des

congés pour transporter ses cidres, cela occasionnant beaucoup de difficultés et embarras, sans donner un gros bénéfice à l'état, il seroit très avantageux aux citoyens d'avoir le droit de transporter leurs cidres en pareilles circonstances sans être obligés à aucunes déclarations.

ART. 15

Au terme de notre Coûtume du Maine, nulle servitude ne devant s'exercer sans titres, et étant de principe certain que les terres n'ayant été divisés d'ensemble qu'avec une faculté par chaque propriétaire d'en tirer avantage, et que les titres et papiers sont beaucoup succeptibles d'égarement, il seroit très prudent d'admettre tous propriétaires de servitudes de chemins, vues et autres de cette nature paisibles possesseurs en en prouvant l'exercice pendant trente ans.

ART. 16e ET DERNIER

Que nous voyons avec la plus grande satisfaction et reconnoissance, Sa Majesté protéger et tirer d'esclavage le Tiers-Etat, en ce qu'il parois vouloir que son peuple lui paye les impôts par égalité sans distinction de personnes et en proportion des facultés d'un chacun.

Fait et arresté au domicile de nous: Le Tissier sindic. Cejourd'hui quatre Mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf, après midy par nous habitans dénommés au procès-verbal de ce jour, portant nomination des quatres deputés pour l'assemblée convoquée à Laval le six du courant, soussignés, fors ceux qui ont dit ne savoir le faire :

Signé : LE BOURDAIS DU PLESSIX, Urbain GALLAND, LAMY, DESSAY, SAUVÉ, A. SEGRAITAIN,

Nourry, Claude Crouilbois, Hiérome Poirier, Michel Sablé, Louis Le Bourdais, Jean Trochon, Pierre Duguet, J. Saigeon, Robert Bridier, Jean Messager, Ambrois Girard, Jean Collet, J. Dubois Mathurin Adam, Jean Taverot, Jean Quantin, Pierre Morainne, J. Dubois, Louis Martin, Houler M. Morin, Jean Doisneau, Jean Chevallier, Louis Doineau, Jean Mouton et Le Tissier.

Saint-Ouen-des-Ponts

Aujourd'hui cinq Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf à deux heures après midi. Nous habitants de Saint-Ouen-des-Ponts, après avoir été convoqués le dimanche précédent au prône et assemblée à la réquisition du procureur sindic dans le lieu accoutumé au son de la cloche, profitons de la liberté que veut bien nous donner sa Majesté, de remettre sous les yeux des ministres de sa bienfaisance les abus de ce royaume venus à notre connoissance et énoncés dans l'ordre ci-dessous.

Finances

1° Un grand nombre de paroissees ne sont point imposées avec la même égalité en ce que l'une paye 10 et même 12 sols moins que l'autre par journaux quoi qu'égaux en qualité et produits en celles-ci et celle-là, en outre la somme à laquelle chacune est taxée étant souvent repartie sur les contribuables par des collecteurs sans connoissances où qui manquent de probité; dans le premier cas l'égalité se trouve blessée, dans le second la justice, parce qu'on épargne des parents, des amis, des personnes aisées de qui l'on attends

des services dans le besoin, ou bien l'on surcharge des ennemis pour exercer sa vengeance; de la les surtaxés se trouvent dans la dure nécessité de retrancher sur leurs propres subsistances pour satisfaire aux obligations qu'on leur impose. Le moyen d'établir une juste répartion dans les paroisse et sur les individus contribuables, seroit de vérifier autant que faire se pouroit, les produits et facultés de chacunes pour déterminer l'imposition qu'elle peut supporter et que cette imposition soit repartie sur les contribuables d'ycelle par les municipalités.

Biens situés dans une paroisse payant taille dans une autre

2° Les fonds qui ne sont point imposés dans la paroisse de leur situation grèvent nécessairement l'une et sont en décharge de l'autre, causent des embarras et discutions entre les commis pour l'assiette et recouvrement des tailles, le veu public est qu'il paient dans leurs paroisses.

Aides et Gabelles

3° Les commis de ces impos sont autant de tyrans qui s'insinuent dans les endroits les plus sacrés de la liberté, intentent souvent des procès sur l'apparance de marchandises prohibées, le pôvre et sans ressource devient toujours leur victime. Le bien être et tranquilité des sujets exigent la suppression de ces contributions et qu'elles ne fassent avec la taille, capitation, dixième qu'un seul et même impôs, alors la Société sera déchargée de tous ces officiers des greniers dont les émoluments sont payés par elle.

Sel

4° Cette substance qui vivifie tout dans la nature donnée si gratuitement à l'homme, si nécessaire à ses aliments est en partie interdite aux facultés du pôvre qui épargne comme la chose la plus préticuse celui qu'il est forcé de lever au grenier par d'impitoyables employés, qu'il soit donc à un prix qui ne prive pas le roy de ses droits et proportionné aux facultés de tous ses sujets.

Le Contrôle

5° Ayant un tarif diffus et obscur ceux qui y sont soumis se trouvent à la merci d'un controlleur où ignorant où sans foi qui exige suivant ses caprices, si le tarif était à la portée de chacun, chacun pourroit discuter ses droits.

Receveurs des deniers royaux

6° Les deniers du roy avant que de parvenir au trésor commun passant par les mains de trop de receveurs dont les honoraires ne peuvent que faire éprouver une grande diminution qui tombe en surcharge au contribuables, le désir de la nation est que chaque province neût qu'un receveur qui soit comptable directement au roi.

Corvées

7° Les paroisses sujettes aux corvées, supplées par une prestation en argent, n'ont que trop souvent le déplaisir de voir leurs contributions employées à l'ouverture et reffection des routes éloignées, tandis qu'elles menquent de débouchés pour ses productions, une partie devroit être employée à procurer ces débouchés.

Féodalité

8° Les colombiers, garennes et chasses sont des Fléaux qui causent tous les ans dans les campagnes un domage considérable, surtout au tems des semailles, et maturité des fruits, enlèvent une partie de l'espérance du cultivateur qui n'ose porter des plaintes contre des seigneurs dont il est sujet, il seroit important que les garennes fussent moins multipliées, qu'on mit à exécution les loix qui ordonnent de retenir les pigeons et deffendent la chasse dans les temps prohibés.

L'Hommage

9° Et un fardeau des plus onéreux à la roture, qui se voit, à chaque mutation et tous les vingt ans, privée si ce n'est en total du moins en partie du revenu de ses fonds, ajoutons qu'un père aimant également ses enfants, descend au tombeau avec le regret de laisser un aîné héritier de presque tous ses domaines et ses puinés à une sorte du mendicité.

Les déclarations rendues aux seigneurs tirent d'un canton une somme considérable au tems de leurs assises, par l'avarice de feudistes qui s'accordent rarement dans la manière de percevoir leurs droits presque toujours à un très haut prix qu'ils justifient par un tarif aussi confus qu'inintelligible.

Sujets des Moulins

10° Les droits dont jouissent beaucoup de moulins à bled, d'avoir leurs sujets particuliers, fournit aux meuniers sans probité les moyens d'exercer le monopole d'autant plus aisément qu'ils se

payent par leurs mains, les uns au douzième les autres au seizième boisseau, pour prix de leurs peines, s'ils étoient payés en argent on ôterait le cours de l'injustice.

La Dîme

11° Et un droit qui n'a point de règles fixes dans sa quotité. Elle se perçoit dans les divers endroits au 10e, 11e, 13e, 15e, etc. ; dans la qualité des fruits décimables, ni dans les limites des paroisses ; ce qui devient une source intarissable de procès et de discutions entre les décimateur et ceux qui doivent la dîme. On désire, où qu'elle se perçoive et prélève en argent sur les paroisses, où qu'on la détermine quant à sa quotité et quant à sa qualité égalle par tout.

Privilèges et exemptions

La Loi d'un État doit être égale pour tous les sujets, à moins que des titres sacrés, tels que des services importants rendus à la patrie, n'en méritent dispense, ainsi tout privilège et exemption pèsent nécessairement sur les autres individus soumis à cette même loi, de là presque tout le fardeau des impôts est supporté par le Tiers-état qui contribue néanmoins plus qu'aucun autre à rendre florissant le commerce et l'agriculture, cette Loi doit être pour les trois ordres de la monarchie.

Les Juridictions

graduelles constituent toujours en frais inutiles ceux qui réclament la justice de leur cause. Tous ces petits sièges répendus çà et là dans les campagnes ne sont que trop souvent une semence de

procès puériles, de haines et de vengeances dans leurs alentours, par la facilité qu'ont les méchants de tourmenter et consommer en dépenses ceux de qui ils ont reçu des dommages souvent innocents; qu'il nous soit permis d'observer encore que plusieurs de ces juridictions étandent leur district dans une même paroisse, dans un même bourg, on ne sait de quel ressort on dépend, il faudroit qu'elles fussent réduites, que chacune eût un arrondissement fixe non trop étendu pour épargner en frais ceux qui seroient obligés d'y porter leurs causes.

Nous finissons nos doléances et plaintes en suppliant Sa Majesté d'ériger en Pays d'Etats toutes les provinces de son royaume affin que ses sujets eussent au milieu d'eux à leur proximité un Tribunal accessible à leurs demandes, prêt à rendre justice, établir l'ordre et l'harmonie dans tout le district confié à ses soins paternels. Signé: Louis Lacroix et J. Clerisse.

Il nous est encore revenu que les Huissiers-priseurs par leurs droits augmentent beaucoup les frais des ventes et d'inventaire, dont ils emportent une grande partie sans compter les dûs des notaires de là deux officiers pour un dont les sujets sont obligés de payer les vacations, la demende générale est que les formalités des dites ventes et invantaires soient simplifiés en ce que ces Huissiers-priseurs s'enrichissent au dépen de chacun sans qu'il en résulte aucun bien.

Signé; L. Lelievre, j. Grison, j. Bontemps, louis Aubert, J. Gillet, G. Hardouin, F. Chauvin.

Ouen-en-Champagne (Saint)

Très humbles et très respectueuses plaintes doléances et remontrances que les habitans du Tiers état de la paroisse de Saint Ouen-en-Champagne élection du Mans Généralité de Tours,

Présentent et donnent devant votre Majesté Notre Seigneur Roi, pour satisfaire aux lettres de votre majesté du vingt-quatre janvier dernier pour la convocation des Etats-généraux y annexés, en exécution de l'ordonnance émanée de Monsieur le Grand Sénéchal du Maine ou Monsieur le Lieutenant Général en ladite Sénéchaussée du Maine au Mans du seize Février dernier, la notification desquelles lettres de votre Majesté, du règlement y joint et ordonnance, letout sus daté, avec assignation à nous habitants de ladite paroisse de Saint Ouen a été faite en la personne du sindic de l'assemblée municipale de ladite paroisse par exploit du vingt-huit dudit mois de Février.

Sire :

Conformément aux ordres de votre Majesté les habitants de la paroisse de Saint Ouen en Champagne vos sujets, en procédant de leur part à la rédaction du cahier de plaintes remontrance et doléances par elle prescrites, croyent devoir remontrer à votre Majesté que parmi les divers moyens de pouvoir et subvenir aux besoins de l'Etat ainsi qu'à tout ce qui peut intéresser la prospérité de votre royaume et celle de tous et chacun les sujets de votre Majesté, les meilleurs de ces moyens que votre majesté nous permette

de lui indiquer et proposer seront contenues dans plusieurs articles ci-après.

1° Qu'il soit établi trois Caisses. La première pour les dépenses de votre Cour, la seconde pour les dépenses du Gouvernement de l'Etat, la troisième enfin pour l'acquit des dettes du même Etat.

2° Que la province du Maine se régisse elle-même, en la manière et dans la forme des pays d'Etats et qu'elle verse ses impositions immédiatement dans les coffres de l'état du Royaume.

3° Que désormais les droits de contrôle soient réglés d'une manière fixe et certaine, les traitants ou fermiers généraux sont seuls les interprètes des volontés et règlements du prince ils exercent un pouvoir arbitraire sur la fortune des sujets, il est facile d'en sentir les périlleuses conséquences.

4° Que les huissiers-priseurs soient renvoyés et abolis; c'est une surchage pour le peuple ils occasionnent par leur impéritie des frais énormes.

5° Q'il soit établi des juges de paix; cet établissement contribuera au bonheur de différentes nations de l'Europe, il contribueroit parcillement au nôtre.

6° Que les formes judiciaires soient abrégées, qu'il soit fait un nouveau code de Loix ou l'on mette plus de clarté afin que les sujets ayent moins à craindre les fausses interprétations.

7° Que le droit de faire valoir et exploiter les domaines et terres sans payer de tailles soit ôté au clergé et à la noblesse, la pluspart en abusent, ils font valoir le plus qu'ils peuvent de leurs possessions, la taille dont seroient susceptibles leurs

terres et domaines est repartie sur les habitans des paroisses où ils sont situés, de là un surcroit de charges pour les cultivateurs, votre Majesté pourroit dédommager les nobles en leur accordant des droits honorifiques.

8° Que les vingtièmes soient perçus et répartis comme la taille si on ne peut parvenir à les abolir.

9° Que les impôts de capitation et d'industries ne soient plus arbitraires si l'on ne peut aussi parvenir à les abolir.

10° Que plusieurs (d') impositions soient chargées et converties dans une seule; cette seule imposition se prendroit en nature sur les terres, c'est, selon les plus grands politiques, la forme la plus propre à consilier l'intérêt public avec les droits du peuple, de la il résulteroit le plus grand bien, le cultivateur n'éprouveroit plus d'injustices ses impositions seroient toujours en raison du produit de ses terres, et toutes les terres indistinctement y seroient assujeties. Le bien public est un trésor dans lequel chaque citoyen doit déposer ses tributs, ses services et ses talents; les rangs, les distinctions les privilèges ne doivent point exampter de porter les charges de l'Etat.

11° Ne pourroit-on pas diminuer les troupes, dans le système actuel d'équilibre de l'Europe, est-il besoin d'environ cinq-cent-mille hommes pour garder la France, surtout en temps de paix (?).

12° Ne seroit-il pas avantageux à l'état de supprimer toutes espèces d'entraves à l'industrie, par ce moyen les arts et métiers se perfectionneroient.

13° Ne seroit-il pas bon d'abolir tous les droits

de péages? c'est un reste de l'ancienne servitude.

14° Enfin ne pourroit-on pas demander la suppression de la Gabelle? Le Gouvernement s'emparant des salines et augmentant les tailles se dédomageroit amplement de cette suppression; il soulageroit la nation et rendroit à l'Etat des bras perdus pour l'agriculture et les arts, moyennant cette suppression on termineroit cette guerre continuelle qui règne entre le roi et son peuple, entre le citoyen et le citoyen; on sauveroit des prisons des galères, du gibet une foule de malheureux qui souvent ne sont poussés à la fraude et la contrebande que par la misère.

15° Reparations des petits chemins de traverse.

16° Du pont pour aller à Brûlon.

17° Les corvées en argent de moitié plus couteuses qu'en nature.

Telles sont les très humbles et très respectueu, ses remontrances plaintes et doléances que les habitants de ladite paroisse de Saint Ouen-en-Champagne osent présenter à votre Majesté, puissent-elles être écoutées favorablement de sa part.

Fait et arrêté le cahier des doléances ci-dessus dans l'assemblée du Tiers état des habitants de la susdite paroisse de Saint Ouen-en-Champagne tenue dans l'auditoire du siège de la chastelenie de l'Isle audit St Ouen, le six mars mil-sept-cent-quatre-vingt neuf et signés; J. B. Tourteau, j. Perret, f. Beslin, P. Tourteau, René Lebaillif, René Gruau, Labarre, jean Giles, pierre Chaudemanche, C. Le Guy, joseph Echard, M. Hermange, J. Repussard, julien Perrault, J. Coureaus

J. Frezié, René Cryé, Charles Cryé et Le Peltier.

Panon

Cahier des Doléances faites par les habitans de la paroisse de Panon pour être présentée à l'assemblée qui se fera le 9 de ce mois devant Monsieur le grand Sénéchal du Maine ou monsieur son lieutenant général.

Article premier.

Nous le général des habitans de la paroisse de Panon en la Sénéchaussée du Maine étant assemblés ce 6 Mars 1789 selon la forme et les règlements prescrits par les lettres de sa Majesté donnée à Versailles le vingt-quatre janvier 1789, dans l'auditoire ordinaire savoir : Claude Touret sindic, François Morineau, René Cœuret, Louis Barbier, Claude Brochard, Jean Guion, Michel Chevalier, Denis Chartier, René Guimont, René Dallier, René-Margrit... et autres ont fait les doléances et demandes qui suivent :

Nous demandons que l'administration de la justice soit confiée aux grands baillages qui seroient établis dans la mesme forme que sa Majesté les avoit établis cy-devant.

Article second.

Nous désirerions que toutes justices seigneuriales fussent supprimée vu qu'elles rendent la justice fort lentement et que les officiers de ces juridictions ne demeurent presque jamais dans le chef-lieu et que les délits demeurent bien souvent inpunis.

ARTICLE TROIS.

Nous désirons aussi que les fiefs des gens de main-morte soient vendus au profit de l'état pour remplir les coffres du Roy sans qu'il soit permis aux seigneurs susserains de les retirer.

ARTICLE QUATRE.

Nous demandons qu'on supprime le trop grand nombre d'abbayes et de prieurés où qu'on les réduise à un plus petit nombre vu qu'ils ne sont pas assez de religieux pour faire l'office et qu'ils sont absolument inutiles dans l'Etat.

ARTICLE CINQ.

Si on vend des biens de l'église on désire que l'argent en soit employé à remplir les coffres du Roy et à fonder des hopitaux dans les endroits où il n'y en a point.

ARTICLE SIXIÈME.

Nous demandons la suppression de la gabelle et du tabac et que le sel soit marchand, nous demandons aussi que les commis aux aides soient supprimés et qu'on loue tous les ans le droit d'auberge comme cela se pratique en Allemagne, en donnant pouvoir à ceux qui seroient adjudicataires de ce droit de faire mettre à l'amende ceux qui vendroient du vin où d'autres liqueurs sans être privilégiés.

ARTICLE SEPT.

Nous désirons que les impots accessoires et les vingtiemes soient supprimés et que la taille soit diminuée surtout en cette paroisse dont le

terrein est extrêmient maigre et par conséquent de peu de rapport, nous demandons la continuation des municipalités.

Article Huit.

Nous demandons qu'il soit permis aux particuliers de rembourser aux seigneurs leurs rentes seigneuriales au denier vingt et que les droits de bannalité de four et de moulin soient supprimés.

Article neuf.

Il seroit à désirer que chaque paroisse nourrisse ses pauvres et que la mendicité fût absolument abolie il n'y aurait par ce moyen que les vrais pauvres assistés, les vagabons et les fainéans ne seroient plus à cherge au public.

Article dix.

Nous demandons que les biens homagés des roturiers soient rendus censifs.

Article onze.

Nous demandons qu'il soit défendus aux seigneurs d'avoir des fuyes et des garennes non encloses de murs à cause du dommage que leurs pigeons et lapins causent dans les campagnes.

Article douze.

Nous désirons que sa Majesté s'empare de toutes les dimes et qu'on accorde douze cent livres à chaque curé, cela rémédiroit à la pauvreté de certaines cures qui ne sont pas suffisamment rentées et diminueroit avec justice celles qui le sont trop.

ARTICLE TREIZE.

Nous demandons la suppression du havage et du droit de pied-fourché à cause du deffaut de liberté dans le commerce du trouble et de l'embarras que cela occasionne dans les marchés.

Fait et arrêté à Panon ce six Mars Mil-sept-cent-quatrevingt-neuf dans le lieu ordinaire de nos assemblées en présence du sindic de la municipalité de notre paroisse tout le général des habitans étant présens et ont signés avec nous ceux qui savent signer.

Signé : Louis BARBIER, F. MORINEAU, F. AUBRY, et C. TOURET sindic.

Parennes

Aujourd'hui Dimanche huit Mars mil-sept-cent-quatrevingt-neuf à l'issue de la grande messe paroissiale dite et célébrée dans l'église de cette paroisse de Parennes.

En l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée sont comparus par devant nous René David procureur et sindic de la municipalité de cette dite paroisse de Parenne, au devant de la grande-porte et principale entrée de ladite église, endroit ordinaire des assemblées publiques et généralle de cette paroisse : André Robin l'ainé, André Robin le-jeune, Charles Suet, Charles Léjard, Pierre Robin, François Nouet, François Huard, François Paumier, François Guesnay, François Brochard, Gabriel Petit, Jacques Leffray père, Jacques Leffray fils, Jean Selvon, Jean Saudubray, Louis Guédon, François

Fouqué, Jean Leroy, Jean Martin, Joseph Coutard, Julien Lemercier, Joseph Hérisson, Joseph Morin, Louis Veliou, Louis Leffray, Louis Andérouard, Louis Echinard, Louis Goupil, Matthias Bellanger, Marin Lefeuvre, Michel Pocheton, Michel Coutelle, Marin Ragot, Pierre Dohin, Pierre Chanteau, René Brossard, René Gravier, René Chauvin, René Ragot, Louis Gillet, Pierre Marces, Louis Gillet fils, Jean Goupil, tous nés françois âgés de vingt-cinq ans compris dans les rôles d'impositions habitans de cette paroisse composée de cent trente feux, lesquels pour obéir aux ordres de sa Majesté portées par ses lettres données à Versailles le vingt-quatre janvier mil-sept-cent quatrevingt-neuf, pour la convocation et tenue des Etats-généraux de ce Royaume et satisfaire aux dispositions du reiglement y-annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de Monsieur le Sénéchal du Maine où Monsieur son lieutenant général dont ils ont déclaré avoir une parfaite connoissance tant par la lecture qui vient de leur être faite que par la lecture et publication cy-devant faite au prône de la messe de paroisse par Monsieur le Curé le Dimanche premier de ce mois et par la lecture et publication et affiches pareillement faitte le même jour à l'issue de ladite messe de paroisse au devant de la porte principalle de l'église nous ont déclaré qu'ils alloient d'abord s'occuper de la rédaction de leur cahier de doléances plaintes et remontrances et en effet y a tout présentement été procédé comme en suit :

Et pour y parvenir nous suplions très humblement sa Majesté de vouloir bien observer que

cette paroisse est composée de terre maigres et evaisseuses environnée de bois et landes qui dépendent des forges voisines qui par conséquent ne produits que très peu de seigle avec quelques meslot et avoine et qui sont encore le plus souvent ravagés par les bestes sauvages qui se retirent dans les susdites forêts ce qui nous reduis d'achetter des grains pour vivre la p'us grande partie de l'année et met hors l'état de satisfaire aux payements des impositions qui sons si excessives.

Qu'il y a dans cette paroisse beaucoup de pauvres et très peu de personnes en état de les assister attendu qu'une grande partie d'icelle appartient à des dissimateurs, abbés et titulaires : Savoir environ une moitié des dixmes de grains, la métairie de Launay et le bordage de la Bitelonnière à Messieurs les vénérables chanoines de Saint-Pierre du Mans, et l'autre moitié des susdites dixmes en graines, les vertes dixmes à l'entier le tout dixmé à l'onz'ème et un bon temporel à Monsieur le Curé. Les fermes des grand, petit Possons et de Lavrillaire à Monsieur l'abbé de Fontaine-Daniel. La métairie de l'Epinay à Monsieur le Goutteux curé de Maigné. Le lieu du petit Mesnil à Monsieur Tessier prestre. Le lieu du bois Saint-Père à monsieur l'abbé Bazoge demeurant au Mans.

Ce qui compose environ une moitié de la valeur de cette paroisse et comme tous ces Messieurs n'y sont point demeurants il n'en soulagent aucunement les pauvres.

Article Premier.

Ensuitte nous passons au grand prix du sel

qui est de treize sols la livre poids de seize onces et par son grand prix plusieurs pauvres gens qui ne sont en état d'en acheter sont sans manger de soupe et autres trempages pour ainsi dire des semaines entières et pour aquoy remédier favoriser le peuple plaise à sa Majesté mettre le sel marchand où le mettre à plus bas prix fixe à nos offres de le rendre dans ses trésors ce qui opéroit la supression de tous les gens de la Gabelle et autres officiers qui sont très couteux.

Art. 2.

De vouloir bien aussi diminuer les droits de controlle et insinuation des actes et centièmes dûs pour raison des successions collatérale et de s'en faire remettre le prix directement à ses trésors ce qui fera une grande épargne. Comme aussi de suprimer les droits des aides qui sont recouvrés par beaucoup de personnes qui font très souvent des procès ruineux à ceux qui débitent les vins et on croit qu'il seroit bien plus avantageux d'imposer les vignerons et de leur faire directement leurs impositions au trésor que d'affermer ce droit, quoy faisant tous ceux qui font le recouvrement de ce droit se trouveroient suprimés, ce qui feroit une grande épargne.

Art. 3.

De suprimer aussi les Jurés-priseurs qui étendent leur droit jusqu'à faire des ventes sans être précédées d'inventaires, et à procéder au réglement des familles ce qui porte grand préjudice aux notaires comme étant les principaux émolu-

ments de leurs charges, qui pour parvenir à en remplir les fonctions et se rendre capables de les posséder seront épuisés tant pour les études, la pratique que l'achat de leur charge, de sorte que beaucoup sont très gênés pour vivre, et faire subsister leur famille.

ART. 4.

Comme aussi nous avons l'honneur de remontrer à sa Majesté que le bourg dudit Parennes est de tous les tems le vrai et le plus court chemin pour se rendre de la ville de Sablé, des bourgs et paroisses de Brûlon, St Denis d'Orques, Joué, Etival, Chemiré, Neuvilette en Charnie et de beaucoup d'autres endroits dans la ville de Sillé-le-Guillaume où il se fait beaucoup de commerce, mais comme depuis plusieurs années on a proposé que la grande route royalle de la ville dudit Sablé en celle dudit Sillé passeroit par ce bourg comme en effet elle y est marquée, les habitans auroient dans cette espérance négligés de l'entretenir de reparations de sorte qu'il est actuellement à un point si extrêmement impassable que tous les marchands et commersants qui veulent se rendre tant avec chevaux que charrettes des susdits endroits dans la ville dudit Sillé sont obligés pour éviter ce mauvais passage de déranger leur chemin une lieue dans la crainte d'y périr ce qui fait grand tort au commerce.

ART. 5.

Mais il en résulte encore de plus considérables de ce mauvais bourg défoncé, puisqu'aujourd'hui on ne peut fournir de harnois ny chevaux de

somme pour voiturer les provisions tant de bois qu'autres choses, il en est de même pour faire voiturer les engrais dans les terres qu'on veut ensemencer ce qui fait des torts très considérables et même ruineux. Pourquoy nous suplions très humblement sa Majesté faire travailler au racommodement et enfoncement de ce mauvais bourg (!) le printemps prochain. Ensuite nous habitans avons déliberé sur le choix des deux députés que nous sommes tenus de nommer en conformité des susdites lettres du Roy et réglement y annexé, et après mûre délibération en la manière accoutumée la pluralité des sufrages s'est réunie en faveur de Gabriel Petit marchand menuisier et Martin Ragot laboureur habitans de cette paroisse qui ont accepté la dite commission et promis de s'en acquitter fidellement, en conséquence lesdits Petit et Ragot députés se rendront avec le présent Cayer et le double-d'icelui à l'assemblé qui se tiendra demain neuf du présent mois par devant Monsieur le Sénéchal du Maine en la ville du Mans et leurs avons donné tous pouvoirs requis et nècessaires à l'effet de les représenter dans lad. Assemblée pour toutes les opérations prescrittes, comme aussi leurs donnons tous pouvoirs généraux et suffisants de proposer, remontrer aviser et consentir tout ce qui peut conserner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement des ordres fixes et durables dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et chacun des sujets de sa Majesté. Et de leur part les dits députés se sont présentement chargés du cayer de doléances de cette paroisse,

ont promis de porter à la ditte assemblée et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par les dites lettres du Roi, règlement y annexé et ordonnance sus dattée. Desquelles nomination des députés, remise de Cayer, pouvoirs et déclarations nous Sindic avons à tous les susdits comparans donné Acte et avons signé avec ceux desdits habitans qui savent signer et avec lesdits députés le present procés-verbal, ceux des habitans qui nont signé ont déclaré ne le savoir, enquis ; lequel présent Cayer ainsi que le duplicata que nous avons présentement remis auxdits ont étés auparavant la susdite remise pour le présent être déposé aux archives où sécrétariat de cette communauté, et le duplicata pour constater leurs pouvoirs, été par nous René David procureur sindic susdit et soussigné signé au bas de chaque page.

Signé : Selvon, P. Marcès, Jean Goupil, F. Fouques, Pierre Chanteau, Michel Coutelle, Jean Leroy, Louis Robin, Pierre Robin, M. Ragot, Louis Gillet, Louis Androuard, Louis Leffray, F. Guénay, L. Gillet, Jean Talin, L. Guédon, André Robin, Michel Pocheton, G. Petit, René David sindic.

Parigné le Pôlin

Dolences des habitants composant le Tiers-État de la paroisse de Parigné-le-Pôlin légitimement assemblés, conformément aux ordres de sa Majesté, pour faire tous ensemble le Cahier de plaintes et doléances qui leur paraîtroit les plus

raisonnables et les plus nécessaires, font observer :

1° Qu'il seroit dangereux d'augmenter les impôts à moins que ce ne soit de peu de chose autrement on décourageroit le cultivateur et en le ruinant on le mettrait hors détat de donner à ses terres toutes les façons qu'elles exigent, ce qui ne manqueroit pas de tourner à la perte de l'état.

2° Qu'il seroit à désirer qu'on prenne toutes les mesures possibles pour faire baisser le faste et le luxe en France et empêcher qu'on ne tire des autres pays tant de marchandises qui ruinent le nôtre : il semble que l'étranger ne travaille que pour notre argent; il n'y a pas jusqu'au bourgeois simple qui ne veuille être conduit par des cheveaux nés et élevés hors France.

3° Qu'il faut encourager les artistes et les manufactures pour que nos ouvrages égalent en prospérité et en solidité ceux qu'on va chercher ailleurs.

4° Demande le Tiers-État dudit Parigné qui se plaint d'être plus grevé dans la distribution des impôts que les autres communautés qu'il soit fait une comparaison entre les généralités exlections et paroisses voir quel est dans chaqune le rapport de la taille à la valleur réelle du bien on trouvera que dans celle dudit Parigné les tailles et asseçoires vont à une moitié de plus que dans sertainne autre, on verra en noutre dans l'examain que nous demandons estre fait que dans lad^e paroisse les impôts pris dans leur totalité où ensemble ce monte aux deux tiers au

moins du revenu annuel, que cela étant, le Tiers-Etat dudit lieu fait de pressantes instences à ce qu'il soit pris les meilleurs moïens pour mettre partout entre les contribuables cette égalité si râre et néanmoins si désirable au jugement de tous.

5° Qu'il seroit à désirer que l'assiette des impôts fût faite par les membres de la municipalité et que les collecteurs n'eussent d'autres choses à faire que de la receuillir.

6° Que les ouvrages à faire sur les routes se fissent comme par le passé qu'il seroit peut-être mieux encore que chaque paroisse eût une longueur déterminée à faire où à entretenir à ses charges; on travailleroit alors comme pour soi et le tout en iroit mieux.

7° Que l'impôt du sel soit totalement ôté où au moins considérablement diminué.

8° Que les formes trop multipliées dans les affaires du barreau soient réduites à une marche plus simple; et que par la difficulté et les longueurs que l'on éprouve à se faire rendre justice; il n'arrive plus désormais que celui qu'il souffre percécution où à qui on fait tort, aime mieux garder le silence que de se plaindre, la municipalité des paroisses de campaigne peut servir beaucoup en cela; les membres qui la compose ont avec leur simplicité conservé les idées primitives et naturelles, ce qui fait qu'ils sont en état de décider sur bien des événements laucaux qu'ils sont mieux à portée de connoître que personne.

9° Remontre ledit Tiers-Etat que c'est sans nécessité qu'au locataire qui sort d'une ferme

pour aller dans une autre paroisse soit obligé de faire signifier son délogement par huissier et de faire enregistrer ladite signification au Greffe de l'Election, qu'il suffiroit de faire publier ce délogement à la porte de l'église et de remettre sans frais le billet de publication entre les mains du sindic.

10° Que la charge d'huissier priseur qui pèse principalement sur les pauvres mineurs et sur ceux que la nécessité contraint à faire vente soit suprimée où au moins que la rétribution que lesd. huissiers s'approprient soit fixée à un moindre taux.

11° Que tous les privilégiés qui sont en trop grand nombre soient à l'avenir taxés comme les autres contribuables pour toutes les terres prés, bois vignes et landes qu'ils réservent où qu'ils exploitent par eux mêmes.

12° Espère le Tiers-Etat dudit Parigné fondé sur la justice et la bonté du Roi pour ses peuples, qu'il voudra bien suprimer tout ce qui coûte inutilement à l'Etat et par des retranchements économiques faire disparaître ce déficit qui a tant fait de bruit jusqu'à présent.

Fait et arresté audit Parigné-le-Pôlin lieu ordinaire des assemblées. Le 8 Mars Mil-sept-cent-quatrevingt-neuf.

Signé : Jean Bidault, J. Loriot, Alexis Pageot sindic, François Gaulupeau, Jacques Bougard, Julien Gaulupeau, Michel Leboucq, René Bourgeois, Simon Gaulupeau, René Bellenger, Michel Livet, René Graisier, F. Moreau, Charles Bourge sindic, et P. Le Breton greffier.

Parigné l'Évêque

ARTICLE PREMIER.

Demander la suppression des impôts que les Etats-généraux jugeront les plus onéreux au peuple, les plus inégalement répartis, que ceux qui seront supprimés soient remplacés par d'autres qui seront supportés par tous les citoyens sans distinction, qu'ils soient perçus avec le moins de frais possible qui seront versés directement au Trésor royal, l'impôt territorial est désiré proportionné à la valeur des fonds.

ART. 2.

Demander que lorsque les Etats-généraux auront généralement réparti les impots sur les provinces, les Etats provinciaux et les municipalités soient authorisées à en faire la répartition.

ART. 3.

Demander que les biens des ecclésiastiques dîmes et toutes leurs propriétés soient imposés aux vingtièmes jusqu'à leur extinction, qu'ils soient également tenus de payer la capitation.

ART. 4.

Demander que les Bourgeois des villes et tous autres propriétaires de maisons et terre de campagne soient sujets à toutes impositions telles que la taille capitation second Brevet corvées, etc.

ART. 5.

Demander que le Clergé et la noblesse soient imposés ainsi que le Tiers à l'impôt de la corvée les grandes routes leur étant plus utiles.

ART. 6.

Demander la suppression de l'impôt désastreux de la Gabelle où son changement dans un impôt moins coûteux à percevoir, que cet impôt soit remplacé par une perception sur les salines, la consommation du sel libre.

ART. 7.

Demander la supression des aides et droits y réunis, leur réunion dans un seul droit, son abonnement pour chaque province dont les états seront chargés de la répartition.

ART. 8.

Demander la suppression des droits de Francfiefs source de vexations contre les habitants, nuisibles aux mutations et très onéreux dans la forme qu'il est perçu.

ART. 9.

Demander la suppression des droits de péages, coutumes, Billettes.

ART. 10.

Demander un Tarif plus étendu moins susceptibles d'interprétations pour le Contrôle.

ART. 11.

Demander l'aliénation des domaines vagues tant de la couronne que des ecclésiastiques.

CLERGÉ

ARTICLE PREMIER.

Demander que les ecclésiastiques soient jugés par devant les Juges royaux.

ART. 2.

Demander que les rentes dues aux gens de Main-morte soient amortissables et l'aliénation de leurs fiefs sans encourir le dépié, que leurs fonds fussent aliénables par échange baux à rentes, etc.

ART. 3.

Demander que les portions congrues des curés soient fixée à 12 ou 1500 livres, non compris leurs presbitères et jardin seullement, celle des vicaires à 5 où 600 livres.

ART. 4.

Qu'il eust un ordre de précaution pour les réparations des presbitaires qui après les décès des curés sont souvent exposés de tomber à la charge des paroisses.

ART. 5.

Que tous décimateurs soient obligés de fournir des secours aux pauvres.

ART. 6.

Que toutes dispenses soient accordés par les Evêques dans leurs Diocèses.

ART. 7.

Que suivant l'ancienne discipline de l'Eglise les curés soient tenus d'administrer les sacrements et faire les sépultures gratis.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

ARTICLE PREMIER.

Demander la réforme du Code Civil, un tarif pour tous les officiers.

ARTICLE 2.

Demander que les Etats provinciaux soient chargés de la confection des grandes routtes, que la connoissance en soit attribuée aux municipallités.

ART. 3.

Demander que les justices seigneurialles soient supprimées, elles forment un troisième degré de juridiction onéreux aux peuples, les officiers de ces juridictions n'habitent point leurs districts, la justice n'est point rendue et la police point exercée.

COMMERCE

Demander que les banqueroutiers frauduleux soient poursuivis à la requeste du ministère public, que tous les marchands soient tenus d'avoir des Registres, que ceux qui ne les auront pas tenus seront réputés banqueroutiers frauduleux.

OBJETS GÉNÉRAUX

ARTICLE PREMIER.

Demander qu'il soit fait un tarif pour les commissaires à Terrier et feodistes, qu'un sujet ne soit tenu qu'à rendre une seule fois, faire dresser sa déclaration par qui bon lui semblera.

ART. 2.

Demander qu'il soit pris des mesures efficaces pour exclure les charlatans et la supression de leurs commissions.

ART. 3.

L'uniformité des poids, aunages et mesures dans le royaume.

ART. 4.

Demander la réforme du Code des chasses pour la province surtout relativement aux bêtes fauves, lapins, pigeons nuisibles à l'agriculture.

ART. 5.

Que toutes quêtes dans les campagnes soient interdites.

ART. 6.

Que le tirage de la milice se fasse sur les lieux.

ART. 7.

Que l'arrondissement des Elections soit mieux composé, les habitants de Parigné sont tenus de traverser une forêt pour porter la recette des tailles à Château-du-Loir qui est à sept lieues de distance de ce lieu.

Signé : VALIN père, J. LENOIR-LAINÉ, René LEVASSEUR, Michel LEHOUX, J. CHEVEREAU, F. LEBATTEUX, F. DAILLANT, R. MAUBERT, F. GRIGNON, Joseph GAUTHIER, René TOUCHARD, Étienne GARNIER, CASEAU, TROTTÉ, Paul GUERAULT, Julien HAUBONT, J. TROUVÉ, Jean MARQUET, Michel CHAMPEAUX, PAVY, M. LECONTE, FERRÉ, LEROY, A. BRÉE, J. BRÉE, J. LEMOINE, P. GRIGNON, J. TROUVÉ, René JOUBERT l'esné, René JOUBERT, René MÉLISSON, Pierre MONTAROU, René JOUBERT, René MÉLISSON, Joseph BOUGARD, René PILLETTE, M. GRASSIN, M. MONTAROU, J. PISSOT sindic, P. GRASSIN greffier.

Parigné près Mayenne (Mayenne)

Sur la liberté donnée à tous les citoyens d'exposer leurs plaintes et leur misère les habitants

de la paroisse de Parigné peuvent donc enfin remontrer que la leur est parvenue à son dernier période.

Localités

Situé dans le Bas Maine le terrein qu'ils font valoir étant entrecoupé de montagnes est froid et paresseux et ne produit que difficilement et à grand frais des grains dont la majeure partie par leur nature, savoir l'avoine et le carabin, n'étant pas susceptibles d'exportation, se vendent dans le pays à vil prix, et ne donnent aucune ressource en argent aux cultivateurs pour le paiement des impositions,lequel païement conséquemment ne se peut faire qu'avec le prix des autres productions les plus essentielles à la vie comme bois cidre et menues denrées, dont avec la plus grande douleur ils sont obligés de se priver. Leur nourriture étant mauvaise par la nature des grains qu'ils récoltent, les maladies qui régnent parmi eux sont plus fréquentes, plus aiguës et souvent épidémiques ce qui ajoute à leur misère et à leur indigence.

Taille

Et cependant ils n'éprouvent aucun ménagement et sont plus qu'en aucun autre pays de la France surchargés d'impôts et écrasés par la taille et droits accessoires qui de tous temps ont été mal répartis dans leur paroisse où malheureusement aucun officier d'Election n'a jamais eu de propriété et où aucun habitant n'a été assez datant assés notable et assés instruit pour exposer leurs justes plaintes et faire valoir leurs réclamations.

Sel

L'impôt le plus onéreux pour la paroisse de Parigné après celui de la taille et le plus injuste est celui du sel; onéreux par ce que profitant quelquefois du voisinage de la Bretagne pour s'en procurer de faux à meilleur compte qu'au grenier, pour des salaisons, les employés de Gabelle, dont ils sont voisins, les prennent souvent en fraude et qui plus est sans les trouver en fraude leur signifient souvent des procès-verbaux injustes, de là la ruine des familles et un sujet presque continuel de disputes et de batteries sanglantes; cet impôt arme donc sujets du roi contre sujets, citoyens contre citoyens et cause continuellement une guerre civile dans le centre du royaume; il fait enfin subsister une armée de fainéants qui, s'il étoit anéanti pourroient devenir utiles à l'état. Les habitans de la paroisse de Parigné peuvent à plus juste titre qu'aucuns autres regarder l'impôt du sel comme injuste en ce qu'étant pauvres on les force comme dans les plus riches paroisses à faire par personne une égale consommation de sel, et à en payer le prix ; ils se passeroient d'un quart, d'un tiers, d'une moitié et ménageroient sur cette denrée à cause de sa cherté; mais la loi est faite il faut subir le joug et se voir souvent ruinés par les collecteurs du sel, qui honnêtes gens d'ailleurs après avoir bien fait du mal malgré eux dans la paroisse n'ayant pas à temps la somme demandée par le receveur sont impitoyablement trainés dans les prisons et y gémissent jusqu'à ce que (gens) pour eux ayent rempli cette somme pour les en tirer. Si le sel étoit vénal et

marchand, ou du moins mis à bas prix il s'en feroit plus d'une triple consommation, les pauvres en mangeroient davantage et se porteraient mieux on en donneroit même aux bestiaux, ce qui feroit qu'il y auroit moins de maladies épidémiques parmi eux, qu'ils mangeroient mieux toutes sorte de fourages, qu'ils prendroient plus d'accroissements et seroient plus gras; ce qui aideroit beaucoup à la vente et à cette branche de commerce si essentielle.

Chemins royaux

L'impôt nouvellement levé pour les chemins royaux a été mal vu dans son établissement; depuis que cette partie a été donnée à l'adjudication elle éprouve les plus grands abus non seulement dans cette paroisse mais encore dans tous les environs de Mayenne, les adjudicataires loin de rapporter la quantité de pierres suffisante sur les encaissements afin de les rendre durables, ils n'y en mettent au contraire que le moins qu'ils peuvent, savoir dans quelques petits trous et dans les ornières, afin seulement de jeter de la poudre aux yeux du public on y frappe les pierres qui dans des cavités excèdent le niveau et on baisse les bernes pour bomber le milieu du chemin qui par cette manœuvre dans peu d'années broyé et réduit en sable, terre et poussière deviendra aussi onéreux au peuple et à l'Etat que dans les premiers temps et aura besoin de nouveaux encaissements; la corvée eu égard aux abus seroit donc préférable; elle ne le seroit pas moins eu égard à l'intérêt du peuple qui épuisé d'argent souffre avec peine cet impôt des chemins et préféreroit

donner son travail pourvu toutefois que la corvée ne se fit pas dans le temps des travaux de la campagne qu'elle ne tombât que sur les propriétaires et possédant fond et que chaque paroisse fut mandée par l'atelier le plus voisin.

Chemins de traverse

Quant aux chemins de traverse ils sont en cette paroisse comme dans la plus grande partie du bas Maine inpraticables pendant le majeure partie de l'année ; il seroit à désirer que les fonds de charité se répartissent plus dans cette partie de la Généralité que dans toutes autres qui en ont moins besoin, avec cette attention de la part du gouvernement de souffrir que le tiers du travail pour reparer lesdits chemins se fournit en nature et non en argent, ce qui seroit beaucoup plus commode pour de pauvres paroisses, rien ne deviendroit plus utile à l'État que ces chemins de traverse par rapport au commerce s'ils étoient praticables ; on pourroit même lever quelqu'impôt, sur le café par exemple, où chose semblable pour grossir les fonds de charité et multiplier par toute la France des secours si désirés dans une partie aussi essentielle.

Secours pour les pauvres

On ne connoit pas d'autres moyens dans la paroisse de Parigné pour subvenir aux besoins des pauvres que de les faire participer aux susdits fonds de charité, plusieurs chemins de grande route à grande route étant dans leur paroisse ils auroient du travail pendant bien des années pour les raccommoder.

Controlle

A l'égard du Controlle cest un établissement utile, en le laissant subsister il faudroit en moderer où du moins en simplifier les droits de façon à en faire un tarif clair et net. Dans l'etat prèsent des choses on y commet les plus grandes exactions où du moins on les y peut commettre, le controlleur est souvent l'interprète de la Loi, et l'interprète comme il veut; a-t-il trop pris et qu'on vienne à bout de le lui prouver, il n'est point restuable, son registre est rempli, il a envoyé son argent, et il faut selon lui pour se faire rendre justice se pourvoir ailleurs, il ruine par sa rapacité où son ineptie la veuve et l'orphelin.

Résumé

Il est de plus grande nécessité pour éviter l'injustice et la partialité dans la repartition des tailles qu'elle ne soit plus arbitraire mais qu'elle devienne réelle, ce qui s'accorde avec les intérets du roi ; des lors tout fond appartenants aux eclésiastiques nobles et roturiers païeroient en même proportion une imposition suffisante en argent et dans cet impôt invariable et permanent, celui du dixième se trouveroit confondu. Pour cet effet comme la qualité du sol de chaque pays et même de chaque paroisse différe beaucoup il faudroit qu'il eût par chaque province des commissaires connoisseurs départis pour estimer les fonds en présence du sindic et des notables habitans de chaque paroisse, cette estimation seroit d'autant plus sage et plus nécessaire pour la repartition, que quatre et six arpens d'un mauvais pays n'en valent souvent pas un pris dans un bon.

L'impôt du sel étant le plus à chargé, le plus affreux et le plus cruel, le roi doit d'autant plus l'abolir qu'il nous en a fait naître l'espérance, c'est l'attente et le vœu général de la nation ; s'il ne le peut dans ce moment de crise, vu les besoins de l'État, il est du moins de sa justice et de sa bonté en attendant qu'il puisse à cet égard réaliser sa bonne volonté pour son peuple, de changer la mauvaise administration de cet impôt, de façon à n'y rien perdre pour le présent de son côté et à décharger son peuple de plus des deux tiers d'un tel fardeau.

L'impôt nouvellement levé pour les chemins royaux non seulement donne occasion à beaucoup d'abus qui se commettent dans cette partie, mais encore il ne sert qu'à grever le peuple des campagnes entièrement dénuée d'argent ; les corvées lui sont donc préférables mais il faudroit qu'elles ne tombassent que sur les possedants fonds, qu'elles ne fussent point ordonnées dans le temps des travaux de la campagne et que les paroisses les fissent à l'atelier le plus voisin.

Les chemins de traverse sont aussi pour le commerce de la plus urgente nécessité : les pauvres des campagnes manquant le plus souvent de secours, il seroit de la bonté du roi de les y faire travailler en leur faisant fournir des fonds de charité qu'on pourrait grossir par differents moyens non dispendieux à l'État.

Il seroit bien à désirer qu'on modérat les droits de controlle où du moins qu'on les simplifiat et qu'on en fit un tarif clair et net à mettre aux yeux du public.

Si par la suite le roi se trouvoit obligé de lever

de nouveaux impots pour les besoins de l'État il est supplié de ne les lever pour le bien et la tranquilité de son peuple que sur les objets de luxe.

Fait et arrêté au lieu ordinaire des assemblées, à Parigné ce premier Mars Mil-sept-cent-quatre-vingt-neuf.

Signé : Urbain Pottier, François-René De la Cour, Julien Jary, Maturin Mauvain, Pierre Baguelin, Jean De la Cour, Maturin Morin, François Peloin, Pierre Bordelet, François Oger, Pierre-Jean Rouland, René Galet, René Rouzière, René Chanteau, Julien Guilemin, Urbain Guiard, François Chevrinais, sindic, F. Girault, greffier.

Parné (Mayenne)

Cahier de Doléances et Remontrances

Que font et présente des habitans taillables et compris aux rôles des impositions de la paroisse de Parné, à leur Municipalité, en conformité des lettres du roi et reglement y annexé du 24 janvier 1789 et ordonnance de Monsieur le Lieutenant-général du Baillage de Laval du 20 février 1789.

1° Remontre que les impositions de taille, accessoires et celles représentatives de la corvée sont excessives eu égard au produit de ladite paroisse.

2° Que l'imposition du sel met le comble à leur misère, que le grand prix où il est porté prive les pauvres de leur subsistance particulierement de la souppe qui est leur seulle nourriture.

Fait et delibéré en l'assemblée desdits habitants du premier Mars mil-sept-cent-quatre-vingt-neuf.

Signé : J. Echard, P. Gary, M. Bourdoiseau, P. Gary, Ju. Legerot, J. Gouge, P. Molierre,

Pierre GASNIER, I. FOUIN, F. LAITARD, Michel BRUNEAU, Etienne GASIÈRE, François GESLIN, J. PAUMARD, J. MARCOUL, F. GARY, R. DUCHEMIN, F. GAUTTIER, J. FOUCAULT, J. CUSSON, P. BOISLARD, P. GUIARD, GOUGEON DE LA THÉBAUDIÈRE, et GARY, greffier.

Paul-le-Gaultier (Saint-)

Cahier de Plaintes, Doléances, et Remontrances de la paroisse de Saint Paul-le-Gauthier au Maine fait et présenté à Messieurs les députés de l'Assemblée prélimaire du Tiers-Etat qui se tiendra au Mans le neuf mars prochain par les sindics et officiers municipaux et habitants de ladite paroisse de Saint Paul-le-Gauthier l'Assemblée générale d'ycelle paroisse tenante après publications et avertissements préalablement faits en conséquence de l'ordonnance de Monsieur le Lieutenant général du Maine du seize février dernier, pour à quoy satisfaire, nous habitans soussignés et convoqués au son de la cloche, à la manière accoutumée poursuitte et diligence de Jean Le Boindre notre sindic municipal avons l'honneur de représenter et remontrer ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La sudite paroisse de Saint Paul est située entre deux coteaux, l'un au midi et l'autre au nord le long desquels coule une rivière nommée vulguèrement d'Orthe où Mardereau assé forte et rapide lesquels deux coteaux sont sur argalaistre, légers de terre et très brullants ;

Que les grains que nous recueillons ne consis-

tent qu'en seigles, sarazins, où bleds noirs et avoines, le tout en petite quantité attendu que ce terrain est extrêmement sec et brûlant ; et comme dans ladite paroisse il se trouve peu de ressources d'eaux les prés ne produisent aussi que peu de foin ce qui est cause que nous manquons très souvent d'engrais, pour améliorer ce terrain dont la seicheresse est cause que les arbres ne s'y élèvent que très difficilement et ne raportent point de fruits, ces mesmes raisons sont cause que nous ne recueillons que très peu de chanvre et souvent de mauvaise qualité, ce qui nous est très préjudiciable et nous cause une perte notable.

De plus il se trouve dans ladite paroisse plus de cent-cinquante arpents de rochers, brières, où terres incultes que nous n'avons jamais peu encemencer.

Art. 2.

Que la suditte paroisse cotoye d'un costé la forêt de Chamasson, et d'un bout la forest de Pail, ce qui cause que les sengliers et autres bestes sauvages ravagent les grains et prés, de façon que nous sommes obligés de bastir des loges le long des rivages de ces deux forêts pour garder nos grains qui sont continuellement ravagés et mangés par ces sortes d'animaux, ce qui nous fait aussi une perte notable.

Art. 3.

Nous représentons aussi pour suscroit des calamités que ce mesme canton contenant environ moitié de la paroisse relève du Comté d'Averton

dont les redevances sont d'un prix exhorbitant, et les vassaux payent ordinairement aux seigneurs depuis trente deux jusqu'à quarante deux sols par journal de terre, ce qui fait pour le moins un tiers de la valleur de ce canton de la paroisse.

ART. 4.

Le bourg d'Yvelle paroisse est traversé par la routte de Beaumont et Frenaye-le-Vicomte qui conduit à Villaine la Juhel et Mayenne, et cette routte formant une croix au haut du bourg qui conduit au nord aux bourgs de Gesvres et Prés-en-pail, et au midi aux bourgs de Saint Georges le Gauthier, de Mont Saint Jean et Sillé-le-Guillaume, chemins très fréquentés et inpraticables en toutes saisons estant trop étroits ce qui empaische totalement l'exportation du commerce, ladite paroisse estante très éloignée de toutes foires et marchés, ce qui fait que nous ne pouvons pas y conduire le peu de bestiaux que nous pouvons avoir.

La susditte paroisse est éloignée au Levant de deux lieues et demie de la ville royale de Fresnay notre marché le plus ordinaire, quoique incommode où il n'est pas possible d'y conduire ny marchandises ny-denrées raport à un pont en ruine nommé du Gué Orry, limitrof à la sudite paroisse, basti sur la Sarthe rivierre très forte et très rapide ne pouvant passer sur ce pont aucune charettes, ny voitures, n'y chevaux de voitures. Messieurs les ingénieurs qui l'ont plusieurs fois visité l'ont toujours jugé hors d'état de service et très dangereux attendu qu'il y arrive

fréquemment des accidents facheux par la cheute d'hommes et enfants qui tombent dans la rivière ainsi que plusieurs animaux qui y ont péri,ce qui cause des pertes notoires au public qui est forcé de fréquenter ce passage dangereux, les raisons sensibles nous engagent à représenter la nécessité et à solliciter avec empressement que ce pont de nulle valeur soit construit à neuf de largeur convenable pour y passer les chevaux et voitures.

Art. 5.

Nous représentons aussi que le marché de Villaine-la-Juhel au couchant distance aussy de deux lieues et demie du bourg dudit Saint Paul à peu de distance duquel est la rivierre d'Orthe qui est très rapide sur laquelle riviere sa Majesté avoit eu la bonté pour la facilité et communication des deux marchés de Villaines et Fresnay de faire bastir à neuf une espèce de pont en l'année Mil-sept-cent-quatre-vinq-cinq dont les recrues d'eaux et glaces ont emporté en partie les levées de façon que presqu'aucunes marchandises ni chevaux de voitures ne peuvent passer par dessus n'ayant qu'une rampe d'un costé et quatre pieds de largeur sans que les voituriers soient exposés à tomber dans la rivière, ce qui arrive souvent, pour quoy nous demandons qu'il soit élargi et racommodé.

Art. 6.

La routte de Pres en pail au nord, distante de notre bourg de trois grandes lieues se trouve traversée de plusieurs ruisseaux grands et rapides

sans ponts ni planches ce qui empaische l'exportation de toutes espèces de marchandises et denrées pour quoy nous demandons que cette routte soit rendue plus praticable.

ART. 7.

Nous représentons aussy qu'à peu de distance du bourg de Saint Paul à aller au marché de Sillé distance de trois lieues et la rivière d'Orthe où Mardereau où il n'y a ni pont ny planche depuis cinq à six ans ce qui est très gênant, personne ny pouvant passer ny aucune marchandise et Messieurs les Ecclesiastiques estants obligés d'aller joindre le pont dont nous avons ci-devant parlé pour l'administration des sacrements ce qui est des plus gesnant ainsi que pour la communication du bourg de Saint Georges distance d'une demie lieue que pour la fréquentation du marché de Sillé, ce passage a été visité il y a trois ans par Monsieur de la Brière ingénieur qui en avoit fait le plant, pourquoy nous supplions que le pont soit fait à neuf le plus tôt possible de largeur convenable pour le passage du public et des marchandises pour l'exportation du marché de Sillé, ce qui seroit très urgent et nécessaire et que ces quatres routtes savoir de Sillé à Prés en pail et de Fresnay à Villaines qui passent par le bourg dudit Saint Paul soyent élargies et rendues praticables pour nous faciliter la fréquentation de ces quatres marchés et nous dédomager de l'éloignement qui nous cause un grand préjudice.

ART. 8.

Après avoir remontré ce que nous connoissons à l'égard des routtes et marchés nous osons ex-

poser une autre malheureuse situation de notre paroisse, qui est l'onéreux fardeau de charges et impositions publiques que nous sommes obligés de supporter non seulement ces impositions sont exorbitantes, mais encore souvent mal réparties par les collecteurs et préposés, et la difficulté des différents lieux que nous parcourons pour y satisfaire notamment l'imposition de taille et accessoires. Premièrement notre paroisse relève et dépend du bureau de la Poôté pour le controlle des actes et autres droits y joints de deux lieues de distance. Pour les Aydes droits sur les boissons du département de Villainnes distance comme nous avons cy devant dit de deux lieux et demie. Pour la consommation du tabac, de l'entrepôt de Sillé distance de trois lieues, de la subdélégation de Beaumont le Vicomte à cinq lieues de distance. Pour la répartition des tailles et accessoires et qui en suit de l'Election du Mans distance de dix lieues.

Le plus onéreux encore est l'impôt du sel que nous sommes obligés de lever au grenier d'Alençon province de Normandie distance de cinq lieues très mauvais chemins et bois et n'ayant d'autre passage que le mauvais pont du Gué Orry qu'il faut passer de nuit en hiver, les officiers de ce grenier ayant l'usage de ne livrer le sel à ceux de la campagne qu'à trois heures après midi, et qu'après avoir livré ceux de la ville, de façon que nous sommes obligés d'aller et revenir la nuit, et exposés ainsi que les chevaux a plusieurs sortes de dangers mesmes à périr sans secours, il nous seroit beaucoup plus avantageux et convenable sans sortir de notre pro-

vince de lever notre sel au grenier de Fresnay distance de deux lieues et demie provenant de la masse du grenier d'Alençon, ce changement nous obligeroit d'autant plus que Fresnay est notre marché ordinaire et que cela nous éviteroit deux collecteurs pour l'impost du sel, de façon qu'avec trois collecteurs de la taille nos meilleurs habitans sont toujours en charge, ce qui est très coûteux et onéreux pour une petite paroisse. Enfin nous regardons l'impôt du sel comme un impost désastreux et des plus coûteux étant même journellement menacés soit les collecteurs ou ceux qui manquent au devoir de gabelle, de commandements, contraintes où garnisons, dont l'incommodité et l'éloignement sont la première cause, pourquoi nous supplions très instamment que cet impot détesté de tout le peuple soit supprimé ainsi que les aydes qui portent préjudice au commerce.

Les droits de Francs-fiefs, controlle, insinuation centiesmes et autres droits-y-joints qui sont très coûteux et empaischent souvent les familles de transiger et se régler ensemble par la crainte qu'ils ont de payer des droits excessifs.

Art. 9.

Après avoir parlé des impôts et de leur suittes fâcheuses nous prenons la liberté de remontrer que notre paroisse relève directement de la juridiction seigneuriale du Comté d'Averton distance de deux lieues et par appel à la barre ducale de Mayenne auxquelles juridictions il n'est pas possible de faire rendre justice qu'après dix à douze ans qu'ils ont gardé les affaires et par ce moyen

consomment les parties en frais, ce qui fait qu'il y a des malheureux qui sont obligés d'abandonner leurs affaires étant hors d'état de les poursuivre ; de plus le siège de Mayenne s'est attribué une espèce de Coutume qu'ils traittent de localle où les seigneurs nous perçoivent les ventes et issues pour les acquisitions, et suivant cette coutume localle et, abusive, deux conjoints qui ont acquis des fonds en dépendants, ils font aussitot partage entre le survivant et les héritiers du prédécédé sans usurfruit.

Art. 10.

Nous osons aussi représenter que depuis trois ans il a esté estably des priseurs vendeurs qui ont chacun leur district, les uns se disent en propriété, les autres par commission s'attribuent non seullement le droit de faire les ventes à l'exclusion de tous notaires et huissiers, mais aussi de faire les fonctions d'experts et d'assister aux inventaires, perçoivent des droits éxorbitans pour leurs voyages et vacations non compris les quatre deniers pour livre des ventes qu'ils font, et pour mieux réussir se disent avoir droit d'en recevoir les deniers, ainsi font ils, et à ce moyen abusent le public trompent les mineurs, les réduisent à la mandicité, les curateurs ne pouvant leur en faire rendre compte, ce qui fait un tort considérable tant à chaques particuliers qui négligent plustost leurs affaires que de tomber entre les mains de ces sortes d'officiers mal à propos établis qui portent grand préjudice aux notaires royaux qui ont achetés leurs offices par droit légitime et à haut prix dont ils payent le centiesme et vingtiesmes,

nous demandons avec justice que cet établissement soit supprimé, regardé comme abusif, le détriment des mineurs, et onéreux à tout le public, ainsi que les notaires des seigneurs dont nous demandons la supression.

ART. 11.

Nous observons aussi que dans ladite paroisse de Saint Paul il y a deux gros décimateurs, sçavoir le sieur curé et le sieur prieur qui partagent moitié par moitié toutes les dixmes grosses et menues après qu'elles ont été traiturées à frais communs, à la réserve des novalles et casuel de l'église qui sont reférés au sieur curé, attendu que le sieur prieur ne fait aucunes fonctions, il y a aussi un autre prieur de la chapelle de Saint Sulpice sise paroisse de Gesvres qui possède un droit de dixme dans un canton de la sudite paroisse de Saint Paul a raison aussi de lonziesme gerbe, malgré cela le vicaire a coutume de chercher un glaine arbitraire chaque année après le mois d'Aoust pour ses retributions et honoraires, ce qui est disgracieux tant pour le vicaire que pour les habitans, et ce qui devrait être regardé comme abus; pour quoy nous demandons que cette glene soit retranchée et que le vicaire soit payé par le sieur prieur comme il se pratique en plusieurs endroits et que les sieurs curés soyent chargés en général de toutes les reparations et refections de leurs presbitaires sans pouvoir y appeller leurs habitans en façon que ce soit.

ART. 12.

Il n'y a dans ladite paroisse aucune manufacture ny commerce qui puissent soulager les habi-

tans et occuper les pauvres qui sont en grand nombre et dont nous sommes accablés, de façon qu'une partie sont obligés pour vivre de sortir de la paroisse et d'aller les uns en Beauce et les autres à Paris et autres grandes villes chercher de l'ouvrage pour subsister, n'ayant aucun bureau de charité, la paroisse étant trop pauvre pour en établir.

Art. 13.

Nous demandons que la justice nous sait rendue gratuitement et promptement et que pour cet effet il n'y ait que deux degrés de juridictions pour juger en définitif jusqu'à certaine somme, que la coutume locale de Mayenne soit annulée et conforme à la coutume générale du Maine.

Que dans toute notre province du Maine il ny ait qu'une seule espèce de poids, mesure et aunage.

Art. 14.

Nous demandons que le clergé et la noblesse participent comme le Tiers-État à la masse totale des impositions et droits quelconques qui seront perçues suivant que la province jugera estre le moins onéreux et plus avantageux pour le public, et que pour y maintenir le bon ordre, que les Etats généraux se tiennent tous les six ans.

Art. 15.

Nous désirons en outre que notre province du Maine soit séparée des autres provinces. Qu'elle soit abonnée pour toutes impositions et droits quelconques et qu'il soit statué par Messieurs les députés de la province sur tous les objets qui concernent l'administration et les finances et de

ce qui entre net dans les coffres de sa Majesté et que, pour cet effet, ils employent tous les moyens les moins onéreux au Tiers-Etat et les plus expédiants pour consentir les impositions qui seront jugées nécessaires.

Nous demandons aussi que les droits des seigneurs pour les banalités, traisnages de meulles et droits à leurs moullins soyent supprimés comme onéreux à tous vassaux, et qu'ils en soient decharges.

Telles sont les remontrances et supplications que nous sindic, officiers municipaux et habitans soussignés nous faisant forts des autres habitants qui ne savent signer, prenons la liberté d'adresser à Messieurs les députés de l'Assemblée préliminaire du Tiers Etat qui se tiendra Au Mans le neuf mars prochain, lesquelles seront présentées comme sincères et véritables par les députés de notre dite paroisse ayant de nous un suffisant pouvoir.

Fait et arresté en l'Assemblée générale de nous dits habitants laquelle assemblée à commencé Dimanche dernier et terminé après mûres delibérations, ce jourd'hui vendredi sixiesme jour de Mars Mil-sept-cent-quatre-vingt-neut.

Signé : René Lecompte, J. Le Boindre, J. Le Gagneux, M. Laisy, J. Toretton, Michel Lebossé, Mathurin Vaillant, R. Rouland, André Gandon, Charles Garnier, M. Yvard, M. Durand, René Behier, Louis Hivon, Hivon, Poirier, A. Guillé, Etienne Provost, M. Laisy, Vaillant, J. Provost, Michel Leroy, Jean Coupar, M. Le Boindre, Thomas Le Comte, F. Rommé, J. Le Boinbre, député, Breust, député.

Pavace (Saint-)

Doléances des habitants de la paroisse de Saint Pavace.

1°

Lesdits habitants demandent : que les droits de controlle et d'insinuation sois déterminée par un tarif connu et mis à la portée de tout le monde sit clair et si précis qu'il ne laisse plus aucun lieu aux interprétations arbitraire et dans le cas de malversations de la part des contrôleurs qu'il sois libre aux partie laisée de se pourvoir par devant le juge ordinaire du lieu.

2°

La suprestion de la Gabelle et dans le cas où cette suprestion éprouverait trop de difficulté, qu'au moins un impôs si désastreux pour les habitans de la campagne sois diminué et que les contraintes vexatoire soient supprimée.

3°

La supprestion des droits de prévotés, billettes, pied-fourchu et d'autans que cest droits fors mince occasionnent beaucoup de gans et de vexations dans la perception.

4°

La supprestion des huissiers-priseurs, l'ancienne liberté de faire faire les vante après décest par tels huisier que l'on voudroit choisir retabliroit dans les successions l'ordre qui troublent tous les jours cest nouveaux venus soit en multipliant leur vacation, sois en s'adjugent au vante les chosses qui leur conviennent soit en en retenant les deniers sous différant prétextes.

5°

Qu'il soit établi dans chaque ville capitalle un dépos public où tous les notaires de la province soint tenus de remettre chaque année un double de toutes leurs minutes.

6°

Que l'impot représentatif de la corvée, les tailles, capitation et autre impositions de quelque nature qu'eles soint, soint également supportée par nobles et éclèsiastique et gans de tous étas qu'il est à payer mesmes droits.

7°

L'abolition totalle des bureaux d'agriculture.

8°

Et que les pauvres anciens et infirmes est liberté de mandié et non pas les faire renfermer.

Fait et arresté par devant nous procureur sindic et tous habitans de cette paroisse au devant de la principalle porte de l'Eglise dudit Saint Pavace. Ce huit Mars Mil-sept-cent-quatre-vingt-neuf.

Signé : Louis Roze, Louis Choplin, François Basoge, Jacques Papin, Pierre Blin, François Blin, sindic.

Pavin-des-Champs (Saint-)

Cahier de doléances plaintes et remontrances de la paroisse de Saint-Pavin.

Pour obéir aux ordres de sa Majesté portés par ses lettres données à Versailles le 24 janvier 1789, pour la convocation et tenue des États généraux du royaume, et satifaire aux dispositions du réglement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de Monsieur le Sénéchal du Maine dont nous avons une connoissance certaine, tant par la lecture et publication cy-devant faites au Prône de la messe et vespres de paroisse par M. le curé, le premier jour du présent mois, que par la lecture, publications et affiches pareillement faits par notre sindic au devant de la porte principale de l'Église. Nous habitants de la paroisse de Saint-Pavin-des-Champs assemblés au son de la cloche, au balet de l'église, lieu ordinaire des assemblés paroissiales et après convocation en la manière accoutumée, ce jourd'hui huitième Mars 1789, nous nous sommes occupés de la rédaction du Cahier de doléances plaintes et remontrances à nous permis de faire.

Nous reposans entièrement sur les lumières et sagesse de l'Assemblée présidée par monsieur le Sénéchal ou monsieur son Lieutenant général, nous nous bornons à représenter simplement ce qui suit :

1°

Nous nous réunissons au veu public pour la tenue des États-généraux tous les 5 ou 6 ans, ou du moins à une époque fixe et marquée.

2°

Nous soupirons depuis longtemps aprés la destruction de l'impôt désastreux de la Gabelle et des Aides, on pourroit leur substituer qu'el-

qu'autre imposition moins onéreuse au peuple et moins susceptible d'abus.

3°

On demande qu'il soit permis de faire, comme autrefois, les ventes mobilières par notaires ou huissiers et non pas des jurés-priseurs.

4°

Il serait bien avantageux que les notaires fussent obligés de garder tous les actes publics pendant un temps bien plus considérable que celui de trente ans. C'est l'avantage commun, afin que dans les cas de nécessité on puisse recourir aux minutes dans un dépôt sûr et chargé des originaux jusqu'à cent ans et même au delà.

5°

Les corvées pour l'entretien des grandes routtes étant très onéreuses et stipendieuses, il conviendroit que les paroisses s'en chargeassent pour les donner au rabais.

6°

Notre paroisse se trouve surchargée dans sa contribution aux différentes impositions, pour en juger il suffit de considérer le peu de fertilité d'un terrein environné pour une grande partie d'un bois de 430 arpents, 97 perches, dont 22 arpents, 35 perches en futaye non payant taille. Le sol ne produit guère dans ces cantons que du seigle ou méteil, l'autre partie dans les années pluvieuses se voit submergée par la descente rapide des eaux, occasionnée par la montage où rues de Baugé.

7°

Cette paroisse qui a une lieue et demi de longueur où environ, sur une demie lieue au plus de largeur dans son extrémité et un demi-quart de lieue dans son milieu et au commencement, est traversée d'un bout à l'autre par les deux grands chemins du Mans à Laval, que de terrein perdu dans un si long espace ! quel tort et quel domage n'en résulte-t-il pas, tant pour la campagne, en diminuant considérablement les récoltes que pour la rue de Saint-Pavin en détruisant le petit commerce qu'elle faisoit dans le temps qu'elle étoit sur le passage de l'ancienne route !

Cette rue qui payoit autrefois cent écus de taille, ne peut pas aujourd'hui porter même cinquante livres ! tant elle est devenue pauvre. Les indigens des environs viennent y demeurer, par ce qu'ils y trouvent des maisons dont les loyers sont bien moins chers depuis que le grand chemin forme un autre entrée dans la ville, ces raisons sont bien fortes pour nous faire obtenir quelque diminution sur nos impôts.

8°

Nos pauvres de la campagne n'aiant point de part aux secours du bureau de charité comme il en accorde aux dehors des paroisses de ville, nous sommes seuls chargés de leur soulagement comme de celui des mendians de différens endroits.

Il conviendroit et ce seroit le moyen de bannir la mendicité d'établir dans quelque lieu des environ un bureau d'aumônes, auquel chaque

paroisse qui y auroit droit pour ses pauvres. porteroit librement chaque mois certaine somme, comme cela se pratique dans les villes.

9°

Il seroit à souhaiter qu'il y eût dans notre paroisse pour l'instruction des enfants de l'un et de l'autre sexe, des Maîtres et Maîtresses en état de les former et de les instruire en leur apprenant avec le plus grand soin, outre la lecture et l'écriture, les premiers et principaux principes de la religion. L'ignorance ne peut donner ni à celle-ci, ni à l'état de bons et d'utiles sujets. On demande que l'agriculture futs sursy, la pertie de la rue demandes à ne plus peyer les fret de divise étant comme étant sensé de la campagne.

L'amour du Roi pour son peuple
L'amour du Peuple pour son Roi
Tel est le fondement de nos espérances
Comme aussi l'encouragement de notre fidélité
Et de notre soumission.

Fait et arêté dit Saint-Pavin par nous susdits habitans lesquels ont dit ne savoir signer fort les sous signés :

Signé : P. Gasse, Jean Enaux, L'heureux, Jacques Papillon, J. Coulon, E. Cachelin J. Lassay.

Pellerine (La) (Mayenne)

Le quatre mars mil sept-cents quatre-vingt-neuf, soussignés habitants de la paroisse de La Pellerine formant le corps politique d'y celle paroisse, assemblées en conséquence de la convo-

cation qui nous fut faite dimanche dernier, au prone et à l'issue de la grande messe, à la diligence de maître Antoine Chardon, notre procureur sindic, ayant avec nous tous les autres habitants âgés de vingt-cinq ans et compris au rolle des impositions, après lecture à nous faite de la lettre du Roy, du vingt-quatre janvier dernier, pour la convocation des Etats généraux, et l'ordonnance de Monsieur le Sénéchal du Maine, en date du seize février dernier, plein de reconnoissance des vues bienfaisantes de notre bon Roy, avons saisy avec empressement l'occasion qu'il nous fournit de nous plaindre des vexations que nous endurons, et prenons la liberté de représenter à sa majesté.

1° Que tous les ans, la paroisse de La Pellerine est surchargée d'environ un tiers de taille relativement aux autres poroisses de l'ellection de Mayenne qui leurs sont connues, que jamais ou presque jamais la répartition n'est juste de la part des asseizeurs et que la mauvaise volonté, la faiblesse ou l'ignorence des asseizeurs rend impossible une juste répartition.

2° Que depuis l'établissement de la poste aux chevaux dans leur bourg, leur vexation a encore augmentée par les exemptions et privilèges du Maître de la dite poste, dont le taux qu'il devrait porter pour trente arpens qu'il fait valloir retombe sur le restant des habitants a qui dans un aussi petit endroit fait une surcharge très sensible.

3° Que presque tous les biens de la dite paroisse appartiennent à des ecclésiastiques, à des nobles ou à des roturiers exempts, en sorte que

toutte la charge retombe sur les journaliers, l'artisan et le pauvre cultivateur.

4° Que cette paroisse est surchargée de rentes seigneurialles qui ce perçoivent et que ce qui rend cette redevance onéreuse, odieuse et insuportable c'est que les terres ce trouvant enclavées en différents fiefs, un propriétaire est pris pour tous les autres détenteurs du même fief et obligé de payer pour eux provisoirement ; qu'on ne veut point ce contenter de l'avoinne telle qu'on la recueille sur les lieux, que les seigneurs ou leurs fermiers laissent passer le terme ou on doit payer, pour en suitte la faire payer au prix qu'il leur plaise.

5° Que l'assujettissement aux moulins des Seigneurs dont on dépend est une vexation visible et criante et que par la les sujets sont exposés à des dommages considérables soit parce qu'on ne leur rend presque jamais la quantité de farinnes qu'on leur doit, soit parce que cette farinne est presque toujours mal faite.

6° Que l'assujettissement des journaliers, artisans, clossiers et laboureurs et autres gens du tiers état à la milice, tandis que les lacquets et domestiques des nobles et des ecclésiastiques en sont exempts et leur paroist deraisonnable et injuste.

7° Qu'il leur paroist également injuste qu'on accorde à quelqu'uns de ceux qui onts perdus des fonds pour l'allignement de la route d'Ernée à Fougère d'emple dédommagement et qu'on accorde rien ou presque rien aux autres et qu'ils ne comprennent pas pourquoy on ne veut rien accorder aux gens de main-morte.

8° Que cette paroisse est grevée par la quete que y font tous les ans sans y rendre aucuns services divers religieux mandians, ainsi que par les pauvres des paroisses de leur voisinage et spécialement celle Saint-Pierre des Landes et de Larchamp, ce qui ne peut venir que de ce que les curés de ces paroisses n'étant point décimateurs et ayant à peine avec quoy subsister ils ne peuvent subvenir aux besoins des malheureux.

9° Que les seigneurs, à la faveur du droit de chasse qu'ils onts, entretiennent des garennes de lapins qui mangent les bleds quand ils sont en herbes, les coupent, la gastent et les dévastent lorsqu'ils sont venus à maturité.

10° Que les formalités de justice, les plaidoiries multipliées, les appels sans fin mettent aujourd'hui dans l'impossibilité de poursuivre les moindres affaires et sont devenus ruineuses surtout pour les gens du tiers état qui ont le malheur de n'avoir ni biens ni protections.

11° Que le commerce du fil et des bestiaux, qui serait pour eux une ressource, est gêné et empesché par le bureau des traittes et que les captures journallières qui se font sont la ruine d'une infinité de particuliers.

12° Que le prix exorbitant du sel du grenier, ou bon sel, mets les trois quarts des gens du tiers état dans l'impossibilité absolue d'observer la loix qui oblige de s'en servir, que par là, cette même loix est une loix vraiment à quelques choses presque tiranique, qui, en forçant le pauvre de recourir au sel de contrebande, l'expose au plus grand malheur et le conduit à tous les

vices. Que le défaut de seel fait un tort infini à la population et que des hommes sans nombre sont les victimes infortunnées du faux saunage auquel elle donne lieu, par les maladies épidémiques que porte et répende les faux saulniers dans les différentes lieux où ils vont ce refugier au sortir des prisons qui depuis longtemps semblent pestiférez.

13° Qu'ils voyent avec peine aprés la mort de leur curé, les hèritiers s'empresser de recueillir leur succession et s'en aller chargé des biens de la cure sans rien laisser ni aux pauvres ni à l'église et sans se mettre en peinne de leurs besoins et qu'ils ne voyent pas d'un meilleur œil que le bénéfice de Saint Jean du Dézert, fondée anciennement pour l'entretien d'un maître d'ècolle dans la dite paroisse ay passé entre les mains d'un étranger dont on ne peut attendre aucuns services.

Pourquoy ils demandent :

Premièrement. — Qu'il ni ait désormais qu'un seul impost qui affectent les biens, en sorte que l'injustice dans la répartition ne soit plus à craindre, qu'il ni ait plus d'exceptions et que les trois ordres soient obligés de contribuer en raison et au prorata de leurs facultés.

Secondement. — Que les propriétaires ayent la faculté d'amortir les rentes dont leurs terres sont chargées.

Troisièmement. — A estre déchargés de l'assujettissement au moulin et qu'on leur accorde la faculté d'aller à quel moulin ils voudront.

Quatrièmement. — Que la levée des milices

telle qu'elle est aujoud'hui soit supprimée et que les trois ordres se réunissent pour établir un fonds suffisants à l'achapt des hommes de guerre que la classe des hommes du tiers sera obligé de fournir.

Cinquièmement. — Que ceux qui ont perdu des fonds pour l'allignement de la route d'Ernée à Fougères, sans aucunes distinction soient dédommagés à proportion des pertes qu'ils ont faites.

Sixièmement. — Que les religieux, mandiants soient rentés aux dépens des biens que possèdent d'autres religieux rentés devenu aujourd'hui inutile à tous égards et plus que nuisibles par les scandalles qu'ils causent et le tort qu'ils font à la religion et que toutte espèce de queste de la part des religieux, soient absolument et pour jamais abolie.

Septièmement. — Qu'on rende aux curés des paroisses de Larchamp et Saint Pierre des Landes les dixme qu'on leur a enlevées à la faveur d'une bulle prétendue du Pape Jean vingt-deux, et dont ils ne jouissent qu'en vertu d'une réunion qui a dû estre faite des dittes cures à la manse épiscopalle, mais qu'on ce donne bien de garde de montrer, parce qu'on présume qu'elle n'est point revettue des formalités essentielle, ou du moins qu'on donne à ces curés, ainsy qu'à tant d'autres qui se trouvent dans le même cas, avec quoy subsister honnestement, eu égard à l'étendue de leur paroisse, au nombre de leurs habitants et à la difficulté de la déserte.

Huitièmement. — Qu'il soit permis aux par-

ticuliers dans le voisinage des quels il se trouvent des garennes de tuer les lapins qui les incommoderont.

Neuvièmement. — Que les formalités de justice soient simplifiés, qu'on fixe une époque au delà de laquelle les affaires ne pouront plus estre prolongées et qu'enfin on diminue et déterminent les degrés de juridictions.

Dixièmement. — Que le bureau des traittes soit reculée.

Onzièmement. — Que la Gabelle, cette vermine toujours renaissante, qui ronge jusqu'au vif l'artisan, le journalier, le clossier, le laboureur et qui depuis longtemps est également fléau de l'humanité et de la religion, soit anéantie, qu'elle soit remplacée par un autre impot que les états généraux jugeront le plus convenable, le moins grévant et le moins dispendieux dans sa perception.

Douzièmement. — Que les biens des curés provenant de leur bénéfice ne passent point à leurs héritiers, mais qu'ils soient employés à la refaction ou reparation de leurs presbitaires et dépendances et de partie des églises à leurs charges en sorte que les habitants des paroisses ni soient plus pour rien et ensuitte à soulager les pauvres, à entretenir les églises, à fonder des établissements de Maître d'écolle, etc.

Treizièmement. — Qu'il leur soit permis de réclamer le bénéfice de Saint-Jean du désert et demander qu'il soit réunie à leur fabrique pour aider à fonder l'établissement d'un maître d'écolle et d'une sœur de charité.

Quatorzièmement. — Enfin que pour détruire

et abolir la mendicité, on prenne et prélève sur les revenus de chaque bénéfice une somme proportionnée à leur valeur et aux besoins des pauvres.

Je gresfiés de la municipalité de la paroisse Pellerine sertifie la présent grosse conforme à la minute dons je suisegis (*sic*) et ont signés : J. Bufet, laboureur, membre de la municipalité, M. Chadon, membre de la municipalité, A. Chardon, membre et sendis de la municipalité, A. Fauvel, L. Coupiau, J. Le Vanier, membre de la municipalité, J. Gauber, J. Feuvre, L. Caillier, Jean Remond, grefié.

Pezé-le-Robert

Aujourd'huy sept Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Nous habitans de la paroisse de Pézé-le-Robert Élection du Mans, Généralité de Tours assemblés et convoqués en la manière ordinaire et accoutumée poursuite et diligences de notre procureur syndic; En conséquence de l'article 5 de l'Ordonnance de Monsieur le grand Sénéchal du Maîne au Mans en date du 16 Février, signé: Jouye Desroches Lieutenant Général et Brouard greffier, de laquelle nous avons eu lecture.

Disons que Sa Majesté ayant bien voulu ouvrir les yeux sur son peuple et lui permettre par son réglement du 24 Janvier dernier duquel nous avons aussi lecture, ensemble de sa lettre étant en tête d'icelui qui fixe la convocation des Etats généraux de ce royaume au 27 Avril prochain, de présenter ses plaintes doléances et remontrances

pour lui faire connoître les moyens efficaces pour subvenir aux besoins pressants de l'Etat.

C'est donc pour répondre à la bienveillance de ce bon Roy que nous nous sommes assemblés ce jourd'hui comme ayant le bonheur de lui appartenir et pour lui faire connaître l'exactitude et l'obéissance que nous apportons à ses commandements.

Depuis très longtemps le peuple de la France fatigué du corps par ses grands travaux et par la mauvaise nourriture qu'il se donne à le plus pressant besoin d'être secouru dans ce moment en lui procurant une vie moins dure et moins mercenaire. D'après avoir été employé dés son bas âge comme on l'a ci devant dit à des travaux pénibles pour nourrir la France et une partie des autres royaumes, il a cru par ce moyen se mériter une récompense de ce monarque rempli de douceur et d'équité.

Ce peuple à donc présentement la faculté de faire ses remontrances sur les besoins qui le pressent pour en obtenir une réponse satisfaisante et le seconder dans son indigeance, il va donc prendre la liberté d'en instruire son bon Roi de la manière qui suit:

Premier moyen pour soulager le peuple

Nous demandons à sa Majesté qu'elle veuille bien avoir commisération de notre État malheureux et nous accorder:

1° Que tous les privilèges qu'elle a bien voulu donner aux gens nobles et aux ecclésiastiques soient anéantis et qu'ils se réunissent avec nous pour secourir l'état de ce royaume, en contribuant

par une proportion égale aux impôts qu'il a plu à sa Majesté lever sur son peuple.

Ce mot a d'autant plus fait d'impression dans le cœur de ce bon Roi qu'il a daigné prendre connoissance de ses nécessités et en donner avis aux personnes qui ont l'administration de ses affaires ce qui les a déterminées à former les mêmes demandes que celles que nous faisons ci-dessus.

C'est avec une grande raison que le peuple parle ainsi. Les plus belles possessions du Royaume appartiennent aux nobles et aux ecclésiastiques, qui sont à la vérité louées et affermées pour partie à des cultivateurs et l'autre partie exploitée par eux-mêmes où par personne de leur ordre.

N'est-il pas juste que ces deux corps viennent secourir ce pauvre peuple fatigué et épuisé de la bourse depuis si longtemps qu'il gémit et gagne sa vie à la sueur de son front.

N'est-il pas encore juste que ce peuple se révolte contre les moyens que les nobles employent depuis si longtems en faisant leurs baux simulés, ne portant par yceux qu'un prix si modique, qu'on ne peut caractériser dans ce moment-ci que d'accessoire aux contre lettres qu'ils y font, et ce pour tromper la justice des personnes commises à la répartition des vingtiesmes. Si en faisant cette répartition ces personnes eussent accusé la vérité pour la représentation de leurs baux, elle auroit soulagé le peuple qui s'en trouve surchargé.

Ce peuple juste et rempli de Religion, n'a jamais enfreint les lois qui lui ont été prescrittes par son Roi, il s'est toujours fait un devoîr de soumission

et d'obéissance d'y satisfaire et il n'a cherché les moyens d'éluder ce qu'il doit lui payer, s'exécutant même pour y satisfaire.

Oui c'est avec raison que le peuple parle ainsi. Le cultivateur pour payer sa ferme et les impôts qu'il doit à sa Majesté, est obligé de travailler jour et nuit soit qu'il fasse beau où mauvais temps et de vivre d'une manière si dure que les personnes dans l'opulence et commisérantes ne pourroient s'en former d'idée. Il déjeune très souvent d'un morceau de pain sec arrosé d'un verre d'eau et de quoy est composé ce pain du plus mauvais grain, ses autres repas sont un peu moins maigres mais il faut croire que Dieu lui donne une seconde force pour subsister à ce viatique et à son travail.

Il reconnoîtra toujours son état malheureux si on n'y apporte un remède salutaire quoique benissant son sort.

Nous n'assimilons cependant pas tout le peuple de ce Royaume à vivre d'une manière si dure, tous les pays de chaque province ayant pour ainsi dire des productions différentes; mais les plus propices à la santé du corps n'ont jamais été pour celui de ce pauvre peuple, puisqu'après les avoir recueillis il les vend pour payer sa ferme et les impôts dont il est chargé.

Ce n'est donc point à tort que nous nous plaignons et que nous appellons à notre secours les ecclésiastiques et les nobles pour nous aider et subvenir aux besoins de l'Etat.

Deuxième moyen pour soulager le peuple

2° Nous demandons à sa Majesté qu'elle veuille

bien prendre connoissance de la manière avec laquelle s'administrent tous les impôts qu'il lui a plu lever sur son peuple; nous sommes certainement à portée de l'en instruire si elle veut bien nous prêter attentivement son oreille.

Ce n'est point par passion que nous parlons, mais avec justice et raison.

Nous représentons donc à sa Majesté que depuis longtemps il s'est glissé un abus dans la manière d'administrer ses revenus en enployant pour en faire le recouvrement une légion d'hommes inutiles et pour le prouver clairement nous allons parler des aydes des gabelles et des finances.

Aides

Sa Majesté à sans doute ignoré qu'une direction qui n'a qu'un petit arrondissement fût composée pour en faire le recouvrement d'un directeur d'un receveur, de deux commis à cheval, de deux commis de ville et d'un ambulant qui précomptent annuellement sur son produit au moins la somme de Dix-huit mil Livres, non compris les autres commis des bourgs et villes sans direction, qui précomptent encore des sommes immenses jouissant pour surcroît de bonheur des privilèges et occupant les plus belles occupations de leur lieu.

Gabelles

Les greniers à sel sont composés: d'un receveur, d'un président, d'un procureur du Roi, d'un contrôleur, d'un grennettier, d'un greffier et encore d'une brigade d'employés lesquels prélèvent aussi annuellement sur le produit de la masse du grenier au moins la somme de Quinze mil Livres,

non compris les appointements des autres personnes employées pour l'emplacement et vérification des sels.

N'est-il pas criant pour ce peuple de voir ces personnes inutiles briller à ces dépens et de ceux de sa Majesté, leurs occupations au recouvrement de ces deux parties ne peuvent au plus qu'occuper deux personnes; mais nous demandons l'anéantissement du tout encore bien que les officiers des greniers à sel ayent versé dans les coffres de sa Majesté le prix de leur offices, ils en sont remboursés par les appointements et l'intérêt qu'elle leur en a payé jusqu'à ce jour, n'ayant eu pour ainsi dire que le mal de les recevoir.

Nous savons parfaitement que les impôts des aides sont d'une production considérable pour sa Majesté, mais rien n'est plus facile que de les percevoir à peu de frais en les réunissant avec tous les autres impots en général pour en être fait une répartition judicieuse dans tout le royaume.

On nous fait espérer un impôt territorial par toute la France, rien n'est plus à désirer, pourvu toutefois qu'il soit bien reparti et qu'on en laisse la connoissance au peuple de chaque lieu.

Nous appellons encore à notre secours tous les pays que sa Majesté a bien voulu affranchir d'impôts, ils ne lui sont pas moins soumis que nous et par conséquent obligés de subvenir aux besoins pressants de l'Etat.

Il y a longtems qu'on nous fait espérer une diminution sur le prix du sel qui est très précieux à la vie, en permettant par sa Majesté de le rendre marchand et en ne forçant plus le peuple d'en lever aux greniers plus qu'il n'en peut con-

sommer ; nous n'avons jamais cru que cet ordre ait emané de sa Majesté mais bien des officiers commis au débit des masses, qui n'ont d'autre intérêt que de faire une bonne vente qui leur fait accorder des gratifications.

Ce pauvre peuple, qui se soumet à tout ce qui lui est enjoint se trouve donc obligé dans le moment qu'il ne lui faut qu'une livre de sel qui lui coûte 13 s. 6 d. d'en lever soit un quart où demi quart. Il y a donc une grande disproportion de ce prix à celui de la Bretagne puisqu'au moyen de son affranchissement le sel y est marchand et ne vaut que deux liards la livre à prendre aux salines. Il paroit donc juste pour ne point diminuer la production de cet impôt de le fixer pour toute la France à raison de trois sols la livre.

Finance

Il est encore trés nécessaire que sa Majesté prenne connoissance de la manière avec laquelle cette partie s'exerce et les abus qui s'y commettent. Nous ne savons si c'est par impéritie ou pour surprendre le peuple, que la majeure partie des personnes commises à cet emploi ne perçoivent pas le même droit pour le même acte, et ce qui est très fréquent dans notre païs; nous ne pouvons taire cet article puisqu'ils ont tous le même tarif et par conséquent ils n'y peuvent déroger. Sa Majesté est trop équitable pour prendre sur son peuple un droit dont il ne l'a point chargé. Il voudra donc bien réprimer encore cet abus.

Nous trouvons encore un moyen pour soulager le peuple et les besoins de l'état qui est de sup-

primer quantité de personnes employées à la vérification des contrôles qui précomptent annuellement de grosses sommes pour leurs appointemens sur la Caisse de sa Majesté, et de conserver seulement pour la sûreté publique un vérificateur qui veillera exactement aux intérets du roi et de son peuple dans le district qui pouroit lui être donné et ce revenant en bon serviroit à remplir les coffres de sa Majesté.

Il ne nous reste plus à parler que des Jurés-priseurs, des grandes routes royales et des routes d'agrément qu'on accorde aux seigneurs où autres personnes de considération, et nous allons faire connoître les abus qui résultent du tout.

Jurés priseurs

L'Établissement des Jurés priseurs est regardé parmi nous comme un empêchement à la production des contrôles et pour le prouver. Nous disons que les Notaires ayant autrefois le droit de faire les ventes se contentoient d'un prix modique pour leurs vacations et expéditions; mais les Jurés priseurs se font payer leur transport, leurs vacations et leurs expéditions à un prix qui ruine entièrement; ils ont encore la faculté d'assister aux inventaires comme estimateurs de biens meubles; on ne peut croire l'impression que cela à fait parmi nous après avoir été traités humainement par les notaires; nous laissons très souvent l'indivis entre nous, encore bien qu'il y ait minorité et par conséquent nécessité pour satisfaire aux Lois et aux Coûtumes prescrittes pour la vente des biens meubles des mineurs. Il résulte donc un grand abus dans ces établissements, puis

qu'il fait perdre le contrôle d'un inventaire, d'une vente et d'un règlement à sa Majesté. De plus il lui fait perdre les quatre deniers pour livre qui lui sont d'une production considérable dans tous les païs dudit établissement puisqu'ils révertissent au profit des personnes qui ont acheté ces officiers. Nous en demandons encore l'anéantissement.

Grandes Routes

Nous demandons très humblement à sa Majesté qu'elle veuille bien connoître de la manière que se font les grandes routes.

Beaucoup de personnes inutiles sont employées à la conduite d'une route, qui une fois tracée et ouverte n'a plus besoin que de deux personnes instruites pour commander les mercenaires qui y travaillent.

Autrefois le peuple étoit obligé de faire sa corvée mais on a bien su le décharger de ce travail pour le récharger de six sols pour livre du gros de sa taille pour la faire faire. Rien de plus sensible pour le peuple, puis qu'encore bien qu'il paye cet impôt tous les ans pour ces ouvrages il n'en voit pour ainsi dire faire aucun, et que devient cet argent? on n'en sait rien. On demande donc que le peuple soit déchargé de cet impôt et qu'il fasse faire où fasse lui même sa corvée pour la perfection des routes; nous demandons encore que le surplus des personnes à la conduite de ces routes soient privées de leur employ, qui retournera au profit de la Caisse de sa Majesté.

Routes d'Agrément

Depuis longtemps il s'est toujours glissé un

grand abus en accordant une permission aux gens nobles ou autres personnes de considération de faire faire des routes d'agrément pour exploiter leurs Chateaux.

Rien de plus nuisible encore pour le peuple puis qu'ils lui prennent et couppent le meilleur terrein et qui est d'une producttion précieuse et sans chercher les endroits les moins endommageables.

Ce qui révolte encore plus le peuple c'est que non content d'avoir obtenu cette permission on leur accorde des deniers de charité (qui ne sont destiné que pour le soulagement des pauvres) pour travailler à perfectionner ces routes.

Nous n'exagérons en rien de tout ce que nous avons eu l'honneur de remontrer à sa Majesté; C'est pourquoi nous la supplions de vouloir bien excuser notre rusticité de prendre notre défense dans la tenue des États-Généraux et de suppléer à tout ce que nous aurions omis au présent et à tout ce qui pourroit tendre à notre soulagement. Nous ne cesserons de chanter sa Gloire et de l'immortaliser, priant Dieu qu'il veuille bien nous conserver ses jours qui nous sont si précieux.

Signé: Étienne Hulot, M. Dézeré, R. Jarossay, J. Corbin, N. Gouin, René Debray, J. Foussard, Denis Lemoinne, E. Martigne, J. Guittet, R. Pichory, Chartiel, Descuamps, syndic.

Ensuite est écrit:

Les Cahiers ci-dessus ont été cottés et paraphés suivant les règlements par nous Jacques-René Bachelier avocat en parlement Notaire royal au Maine pour la résidence de la ville de Sillé-le-

Guillaume. Le 7 Mars Mil sep-cent quatre vingt-neuf.

Signé: BACHELIER.

Pierre-des-Landes (Saint-) (Mayenne)

Representations des habitans de la paroisse de Saint Pierre des Landes à l'assemblée provinciale des trois États au Mans pour l'assemblée générale.

Suivant l'ordonnance de sa Majesté, les paroissiens de Saint Pierre des landes dûment convoqués et assemblés au son de la cloche au lieu ordinaire des délibérations, le Dimanche premier Mars à l'issue des vespres, d'après l'avertissement fait au prosne, représentent que la susdite paroisse consiste pour la plupart en landes presqu'infructueuses par les eaux qui y croupissent les deux tiers de l'année, que le sol ne produit que du sègle de l'avoinne et du sarazin, que les bleds seigles sont vendus pour les droits royaux, la gabelle et les divers besoins; que les rentes seigneuriales emportent les deux tiers de l'avoine et encore du seigle qu'il ne reste que le sarasin qui fait la nourriture du canton: que les colons sont obligés de vivre de pain noir et de boire de l'eau, sans qu'ils puissent se procurer aucun autre adoucissement; que l'air est très malsain et la paroisse annuellement affligée d'épidémie; que les habitans la pluspart du temps le pied dans l'eau, mal nourris, mal vêtus, sont du plus mauvais tempéramens, et que la plupart des ménages sont rompus; que la misère et la détresse sont au dernier degré, que presque tous les habitans sont pauvres, vexés par des fermiers étrangers qui font le metier

de louer et sous bailler, qui arrachent toute la substance des sous-fermiers, qui ne jouissent que verballement et annuellement; que la plupart sont réduits en deux à trois ans à la mendicité; et forcés de se refugier dans des loges dont le nombre se monte à environ quatrevingt et s'acroît de jour en jour, qu'il y a moitié des familles dans le plus pressant besoin et qui manquent des secours nécessaires par ce que Monsieur le Curé qui n'a qu'un gros, moindre que la portion congrüe, par ce qu'il est obligé de rétribuer deux messieurs vicaires est dans la cruelle impossibilité de prêter aucun secours, ne pouvant vivre luy même; qu'il est inouïs que les seigneurs Evêque du Mans se soient emparés de toutes les dîmes sans même requérir le consentement des paroissiens; et qu'ils n'aient pas laissé une portion suffisante pour la nourriture et l'entretien des curés, selon qu'il est porté par la bûle de Réunion donnée à Avignon par sa Sainteté Jean vingt-deux, que Monseigneur l'Evêque actuel ayant affermé ses dîmes à un fermier étranger, les pauvres sont privés de la faciliter de se procurer le grain que le Sieur curé cy-devant fermier leur distribuoit suivant leurs besoins et souvent sans argent; Que les paturages sont de mauvaise qualité ce qui cause la perte de quantités d'animaux, que d'ailleurs la cultûre des terres est extrêmement difficille, et la terre couverte d'ajoncs que l'unique resource seroit le fil, les filaces, spéciallement les lins, si la plupart des sous bailleurs permettoient la culture, que les moyens les plus propres pour soulager le peuple seroient:

1°

La destruction des gabelles qui sont une source intarissable de procès, qui ruinent une infinité de personnes, par la mauvaise foy de beaucoup d'employés vendus à l'iniquité et forcés par les supérieurs de faire des captures, entretenant dans le sein du royaume une guerre civile continuelle.

2°

L'éloignement des traites qui empêchent la facilité du commerce donnent lieu à biens des concussions et coutent presque autant à sa Majesté qu'elles produisent, vu les rétributions des receveurs, contrôleurs, visiteurs et garde des barrières.

3°

L'amortissement des rentes seigneuriales au denier de l'Ordonnance et qui procureroit un grand soulagement aux propriétaires et couperoit pied à beaucoup d'abus, par ce que les seigneurs et leurs fermiers forment beaucoup d'actions pour les mesures, et les clôtures de fiefs, et exigent souvent au dela de la juste valeur.

4°

Qu'il n'y eût plus de banalités ny sujettions aux moulins, par ce que les meuniers vexent impunément les sujets, et enlevent au moins un huitième de grains.

5°

Que les seigneurs et nobles ne puissent faire valoir aucun domaine avec exemption et puissent être imposés avec le Tiers Etat.

6°

Que le Tiers État ne payent plus les rachats des biens homagés.

7°

Que les dîmes soient pour la substance des curés, et qu'après un honnête entretien, le surplus vertisse pour le soulagement des pauvres, l'établissement des bureaux de charité. C'est un abus intolérable, que des Seigneurs Évêques, des abbés, prieurs, et autres bénéficiers, enlèvent la substance des pasteurs et des pauvres qui gémissent dans la plus cruelle nécessité, pendant que de gros bénéficiers absorbent quatrevingt, et cent mille livres de rente.

8°

Qu'il soit dressé un nouveau code de Loix, que les formalités soient simplifiés et que désormais on puisse se faire remdre la justice, que l'on a droit d'attendre, le plus promptement et sans des dépenses que ne peuvent supporter une infinité de personnes injustement oprimés.

9°

Qu'il n'y ait plus de taxe d'office et que les impôts soient payés dans la paroisse où sont situés les fonds, sans qu'on puisse faire de translation de domicille. Les sus-dits réunis supplient l'assemblée provincialle d'insérer leurs humbles représentations, leurs justes plaintes et doléances dans les Cahiers qui doivent etre redigés et présentés à sa Majesté et à l'Assemblée générale, l'humanité souffrante attend avec tout l'empres-

sement les secours que sa Majesté bienfaisante et les sages conseils de la Nation réunis font espérer. Fait et arrêté au chapiteau de l'Église en le cimetière de la sus-dite paroisse, Le premier Mars de la présente année Mil-sept-cent-guatrevingt-neuf, en présence de la paroisse assemblée et des sous-signés.

Signé : M. Guiard, F. Rommaigné, René Coulange, J. Le Lasseux, François Daligaut, François Guédon, J. Daligant, René Le Clair, Jan Lemeteyer, Bechu sindic, Jean Vedys, Pierre Phelipos, François Fournier, Robert, greffier, et J. Gouaull.

Pierre-la-Cour (Saint-) (Mayenne)

Les habitans de la paroisse de St Pierre la Cour au Bas Maine dont les lumières ne s'étendent pas plus loin que leurs facultés se contentent d'exposer les sujets qui font leur misère et leur esclavage et supplient très humblement les illustres députés auprés de sa Majesté de luy faire agréer leurs très humbles remontrances afin d'alléger le pesant fardeau qui les accable ; pour cet effet ils demandent très humblement que la noblesse et le clergé soient compris dans la répartition des impôts, de même et ainsi que ceux qui composent le Tiers-État, les vrais nobles et les zélés-prélats le demandent déjà, seul moyen d'alléger ce pesant fardeau ; de favoriser l'agriculture, les arts et le commerce, depuis si longtemps négligés et de rendre l'état plus florissant.

Que le prix du sel soit diminué, ce qui paroist facille en retranchant beaucoup d'emplois très

dispendieux dans la finance. La noblesse et le Clergé demanderont peutetre la suppression entière de la Gabelle l'a regardant comme désastreuse, mais cette demande de leur part paroiteroit suspecte étant la seule partie où ils n'ont aucun privilège, d'ailleurs les sommes considérables qu'elle produit feroient un vide, qui dans les circonstances présentes seroit difficile à remplir.

Que l'on supprime les franc fiefs qui ruinent des familles entières, y mettent le trouble et font faire des injustices sans nombre, rendre tous les biens censifs, modérer les droits du controlle, et les fixer de façon à n'être susceptibles d'aucune interprétation pour éviter toutes contestations que l'on supprime tous les féodistes dont le nombre se multiplie tous les jours dans la certitude de faire leur fortune dans cette partie vu les sommes considérables qu'ils exigent des sujets et donner la liberté aux vassaux de faire faire leurs déclarations devant les notaires royaux sur les anciens titres communiqués par les seigneurs où leurs officiers.

Que l'on ordonne la destruction des coulombiers des pigeons fuyards, des garennes de lapins et des bêtes fauves qui sont en grand nombre et détruisent et ravagent la majeure partie de nos ensemencés sans qu'il soit permis de nous plaindre ni de tirer un coup de fusil, et dans le cas où nous en tirerions un, on nous feroit un procès par enquête, on nous désarmeroit on tueroit nos chiens et l'on mettroit nos maisons hors de deffence de la part des brigants et nos troupeaux à la merci des loups ce qui n'arrive que trop souvent.

Que l'on supprime la bannalité des fours des moulins à farine moulins à fouller les étoffes et nous laisser la liberté du choix ce sera le moyen de rendre les fermiers de ces moulins honnetes gens et le seigneur n'y perdra rien. Supprimer toutes les corvées de toutes espèces qui nous dérangent de nos travaux dans des temps précieux pour notre petite recolte, établir les droits de Coustume pour les denrées et les bestiaux qui se vendent aux foires et marchés des villes, ce qui occasionne beaucoup de disputes et de desordres.

Que l'on supprime les huissiers-priseurs, depuis peu crées dans cette province, qui ruinent par leur deffaut de connoissance, une partie de ceux qui les employent à faire des estimations, et lors qu'ils font des ventes de meubles le prix qui en provient n'est presque jamais suffisant pour les remplir des droits qu'ils exigent, de façon que pour éviter la perte entière d'une succession mobiliaire, les curateurs des mineurs par avis de parents vendent souvent à prix défendu les meubles ce qui occasionnera infailliblement dans la suite beaucoup de procès si l'on y apporte pas un prompt remède.

Que l'on rétablisse les notaires royaux dans leurs premières fonctions et que l'on supprime les notaires subalternes des seigneurs et du duché pairie de Mayenne dont le deffaut de pratique et de connoissance des affaires occasionnent beaucoup de procès de la dernière conséquence, on ne sauroit trop prendre de précaution pour l'intelligence et la capacité d'un notaire puisque souvent nos fortunes en dépendent, de

supprimer la majeure partie des juridictions seigneuriales qui sont toujours remplies de procédures de bagatelles, pour corvées dues aux seigneurs, cens et rentes et autres servitudes qui nous sont fort onéreux, nous font perdre notre temps le plus précieux à la suite de ces procès. De diviser les fraraches de ces cens et rentes qui sont si multipliées qu'il est impossible de sçavoir ce que chaque co-fraracheur peut devoir pour les héritages qu'il possède, au lieu que les officiers du seigneur pourroient faire un égal de fief qui détermineroit ce que chacun doit mais il n'y auroit plus de procès sur cette partie et enfin pour le mieux ordonner que ces cens et rentes seront amortissables.

De deffendre très expressément que les vicaires des campagnes ni autres prestres aillent quêter ni faire quêter sous prétexte de recevoir les retributions de la messe de Sainte Barbe, de Saint Sébastien, ni autres quelconques. Si l'onzième partie des encemencés d'une paroisse auxquels on veut encôre joindre souvent les lêgumes puisque plusieurs décimateurs prétendent être fondés à percevoir la dixme sur les navets, pommes de terre, pétardes et autres de cette espèce n'est pas suffisante pour pouvoir faire gouter à ces ministres du Seigneur l'avantage de leur honorable état et leur procurer la douce satisfaction de faire du bien aux malheureux que n'employe on des moyens plus honestes et moins mortifians, car qu'en resulte-t-il des mécontentements de part et d'autre.

Supplient très humblement de supprimer les droits d'aydes qui ne sont connus que de ceux

qui les exercent, les plus habiles cabaretiers et les plus anciens ne peuvent rien comprendre dans les opérations de ces commis, ils payent en aveugles les sommes qu'on leur demande et se croient toujours trompés.

De permettre que la levée des milices se fasse differemment qu'elle ne s'est faite jusqu'à présent car à chaque fois que ces opérations se renouvellent nos pères de familles en ressentent, la plus cuisante douleur, il semble à ces cultivateurs que lorsqu'un jeune homme tombe au sort on le regarde comme un libertin, ils pleurent et gémissent et croyent qu'il ne peut se marier ni prendre aucun état, il vieillit ainsi et se marie rarement, on croit les faire revenir de ce préjugé, point du tout ils y persévèrent toujours et n'en reviendront jamais ; pour tranquiliser leurs esprits timides ils seroit plus expédient d'obliger chaque paroisse de fournir au Roi un homme où deux suivant le nombre des garçons, on en trouveroit de bonne volonté pour une somme très modique, les paroisses y trouveroient leur avantage et tout le monde seroit content.

D'ordonner que les travaux des grandes routes seront payés indistinctement par la noblesse, le clergé et le Tiers État, car jusqu'à prèsent ceux qui ont été faits, soit par corvées soit à prix d'argent, ont été payés par les habitans des campagnes, quoi qu'ils soient ceux qui en ressentent moins l'avantage.

D'établir des bureaux de Charité dans les paroisses pour le soulagement des pauvres qui sont obligés d'abandonner leurs chaumières pour aller de villages en villages chercher le pain

dont ils manquent pour prolonger les tristes jours, souvent d'une nombreuse famille, ce qui les accoutume à la fénéantise et leur fait souvent faire des sottises quils ne feroient pas s'ils étoient occupés à quelques travaux.

D'établir égallement des petites écolles pour les enfants de l'un et l'autre sexe qui croupissent dans une ignorance crasse faute de maîtres et maitresses qui les ensaignent.

De renouveller les deffences qui ont été faites en tous temps et en tous temps meprisées, à tous seigneurs, leurs officiers gardes et domestiques, de chasser dans les campagnes depuis que le bled est noüé jusqu'à ce que les campagnes soient entièrement dépouillées de tous bleds; ces deffenses sont si méprisées qu'il y à des gardes qui chassent depuis le premier jour de l'année jusqu'au dernier, qui font des passages dans les pièces de terre ensemencées de façon que les bestiaux y entrent et les endomagent considérablement et malgré cela il est défendu de se plaindre par ce que l'on ne peut le faire qu'à la justice seigneuriale ou l'on aurait un mauvais accès;

De reduire les droits de lots et ventes pour les acquisitions faites dans les fiefs qui reportent au duché-pairie de Mayenne, à simples ventes comme elles se payent partout ailleurs à l'exception de cette coûtume locale où l'on paye ventes et issues, c'est-à-dire ventes doubles, ce qui fait des contestations souvent réitérées par des seigneurs qui s'en arrogent le droit.

De prendre des moyens seurs pour empêcher les banqueroutes qui se font très souvent dans

toutes espèces de commerce et ruinent plusieurs familles faute d'ordre, et de ménagement, les punir de façon à donner des exemples d'ordre, déconomie et de probité, ces sages précautions donneront beaucoup de poids et de facilité au commerce, branche avantageuse à l'État;

Délibéré au lieu ordinaire des délibérations de la paroisse de Saint Pierre la Cour. Le six Mars, Mil-sept-cent-quatrevingt-neuf.

Signé : M. Launay, M. Filoche, R. Marmion, T. Rivière, J. Marmion, Claude Hervé, Jh Launay, J. André, L. Royer, E. Romé, M. Gandon, J. Lambert, J. Lefeuvre, M. Hardy, J. Chaignon, Jean L'Huissier, René Launay, R. Benard, Froger de Mauny et A. Royer.

Ensuite est écrit : Le présent cahier a été cotté et parafé par première et dernière suivant les réglements par nous Jacques-René Bachelier Avocat en Parlement, Bailli du Marquisat de Vassé chatellenie d'Orthes et autre en dépendant le six Mars Mil-sept-cent-quatrevingt-neuf.

Signé : Bachelier.

Pierre-la-Cour (Saint-) (Mayenne)

Cahier de doléance, plaintes et remontrances des habitans de la paroisse de Saint Pierre de la Cour, élection de Laval.

Article premier

Notre paroisse est beaucoup surchargée par les impositions pour un terrain pourri composé de cinq cent journeau de bois ou anviron et trois cent journau de lande ou environ appartenant à

Monseigneur le duc de la Trémoille sant rien payer et sept taillis séparés les uns des autres appartenant à des particuliers hors de la paroisse qu'ils ne payent rien et qui fait en bois et landes les trois cars de notre paroisse au moins et ce que nous avons de terre labourables est un terain plat et marquageux qui est legout de toutes les paroisses voisines et une terre ingrattes à cultiver où très souvant la sémance ne lève point par la pésanteur de la terre, malgré le petit espace de terre labourable nous payons tant en taille, sel et corvée la somme de 4000 livres 1 sous 3 deniers

Savoir en taille la somme de	924 liv.	10 s.	
Accesoirs la somme de.....	569	6	8 d.
Capitation la somme de....	595	5	4
Sel la somme de.....	1678	18	6
Corvée la somme de.....	232		9
Total.....	4000 liv.	01 s.	3 d.

non compris les vingtièmes, ce qui est un fardeau fort honéreux et surchargeant.

Article sécond

Nous nous plaignons de ce que sont les seuls du tiers état paisans et particuliers qui payent la taxe de la corvée pour la réfection des grandes routes n'ayant point de commerce au notre paroisse ou du moins très peu les grandes routes ne nous sont pour ainsi dire d'aucun usage et messieurs les Seigneurs, ecclésiastiques, les marchands négociant à qui seuls elles servent ne payent rien pour leur construction, c'est ce qui nous parait injuste et accablant.

Article troisième

L'impot du sel dans tous ces cantons est un fardeau accablant et désastreux tant par les saisies particulières que par les emprisonnements des pauvres misérables qui à raison de leur pauvreté sont contraint de se servir de sel de fraude et par là sont saisi, emprisonné où ils gagnent des maladies contagieuse qui transmettent dans nos campagnes qui, ruinnent le royaume et d'autres fréquemment punis de galère.

Article quatrième

La situation de notre paroisse étant dans un font beaucoup au dessous de toutes les autres qui nous environnent elle est très malsaine, aussi un très grand nombre des habitants si portent mal et sont souvent accablé par des maladies affligeantes une très grande partie y a des ulcère, des dépots dans l'une ou l'autre partie de leur membre et on y meurt très fréquemment, beaucoup plus qu'en tout autre.

Article cinquième

Nous sommes presque toujours ruiné par le froid, notre terrain étant trop mouillé les avoines et autres grains sont très souvent péri, une grande quantité endommagé par la gélée et souvant tout à fait ruiné comme par exemple cette année il n'a pas resté un seul brin de sémance de toutes les avoines et la plus grande parties des bleds qui n'a point lévé, et mesme ceux qui ont un peu le moyen reçème des avoines pour remplacer les grains qui ont été accablés.

Fait et arresté le premier Mars mil sept cent quatre vingt neuf en présence de tous les habitans.

Signé : P. Graffin, Jean Roger, Michel Favrot, Julien Fauchard, François Depestere, Jean Le Roux, Julien Rubin, Jean Oger, Pierre Jolivet, Pierre Barré, saindic, F. Blanchenault, greffier.

Pirmil

Tableau des plaintes et doléance des habitans de la paroisse de Pirmil.

1° Les habitans de la paroisse de Pirmil soussignés assemblés ainsi qu'il est dit dans le procès verbal de se jour et assistés de tous les autres habitans y denommé et qui ne savent pas écrire; exposent que la paroisse est sujette à toutes les impositions généralles du Royaume contre lesquelles il y auroit différente réclamation à faire; mais en particulier, ils observent que la perception des droits d'aydes et gabelle entraine les plus grand inconvénient et les plus grand frais contre la classe d'habitans la moins fortunée, comme ses tribus son communs à tous les citoyens, ceux-ci se dispenseront d'entrer dans des détails particulliers et ils vont s'appliquer à dénoncer les autres abus qui désolent cette paroisse.

2° Sur le chapitre des tailles, cette paroisse va faire part de ces murmures contre les privilégiés en général dont plusieurs à la faveur de domestique suposé trouvent le moyen de dispenser leur fermier d'une juste contribution aux impos publics.

3° La taille des chemins paroist encore abu-

sive en ce qu'elle enlève aux cottisés des sommes assés considérables et que cependant les routes son presque négligées et ne se perfectionnes.

4° La création des officiers nommés Jurés-priseurs est encore une surcharge assés considérable pour les peuples et encore bien qu'elle ne frappe que sur certains particuliers, elle ne laisse pas d'enlever annuellement beaucoup d'argent à la paroisse, le premier abus qui en est la suite, consiste dans les droits de transport qui se paye dans cette paroisse à raison de dix livres et qui se répette chaque jour lorsque le Juré priseur nes pas reçu logé et défrayé par les parties qui l'appelle, un autre abus c'est le droit exclusif de recevoir les deniers des ventes par eux attestées, ce qui occasionne aux héritiers non seulement des frais de décharge notariée lorsque (ce qui est très fréquent parmi les gens de campagne) ils ne savent pas écrire ; à joindre les différentes courses qu'il faut faire pour aller trouver le Juré-priseur à son bureau souvent éloigné, soit pour raisonner de ses affaires où pour aller acquitter des enchères non payées comptant.

L'incapacité des Jurés-priseurs sur les estimations de meubles et surtout des bestiaux et ustancilles de campagne oblige encore souvent les parties surtout lorsqu'il n'est question que d'arretter une communauté d'appeler des experts particulliers dont les salaires ne diminus rien de ceux des jurés-priseurs.

5° La perception des dîmes est encore un motif raisonnable de plainte qui demandroit un livre entier; mais on observera rapidement que le

décimateur en percevant la trentième gerbe se trouve enlever un produit réel tandis qu'il ne contribus ni au fournissement des semences ni aux frais de culture, pour ce qui regarde les verte dîme, on se plaint que dans la même année le décimateur perçoit sur les troupeaux, par exemple la dîme des laines et ensuite celle des aigneaux vêtu.

6° Les Religieux de St Vincent du Mans principaux décimateurs de cette paroisse étoient autrefois dans l'usage de charger leur fermier de distribuer aux pauvres chaque année trente-six boisseaux de bled mesure de Vallon pesant soixante livres. Depuis plusieurs années cette charité à été supprimée et a achevé de réduire les pauvres à être à charge aux personnes aisées en mandiant des secours que l'âge oú l'incapacité du travail leur empêche de se procurer.

7° Nous terminerons le Chapitre de nos plaintes par quelques observations sur les droits seigneuriaux, elles vont frapper d'abord sur la négligence de leurs officiers à faire la recette des rentes féodalle qui leurs sont dues, il arrive souvent qu'elle ne se fait que tous les vingt à trente ans, en sorte que tel particulier qui ne seroit pas gêné de payer annuellement une rente féodalle se trouve écrasé lorsqu'il est forcé d'en payer plusieurs années à quoi on peut ajouter tous les frais de commandement et saisie feodalle auxquelles l'impuissance l'expose. Les droits de chasse occasionne souvent aussi des pertes sérieuse aux cultivateurs qui voient enlever leurs espérances par les pillages que les gardes avec leurs chiens commettent dans les ensemencés et

dans les vignobles non seullement dans des temps de moisson mais même dans d'autre temps où l'usage de la chasse permis ne laisse pas cependant d'occasionner dans certains terrains des ravages considérables, les droit de fuye pourroient aussi trouver ici leur place, les seigneurs élèvent souvent un grand nombre de pigeons sans les penser en sorte qu'ils sont forcés de se répendre dans les campagnes qu'ils dévastent totallement.

Ne pourroit-on pas aussi demander la suppression des banallités ? les droits exclusifs qu'il attribue à ceux qui en sont fermiers authorise souvent ses derniers à exercer sur les banniers des droits vexatoires pour les forcer à se conformer aux droits de leur seigneur. Il nous reste encore à parcourir les droits de foi et homage, rachat ce qui comprend aussi les droits de francs fiefs, s'il plaisoit au souverain et à la Nation assemblée de réformer sur ce point les Coutumes et de faire en sorte que toutes les propriétés des roturiers fussent possédée en roture cela rétablirai l'égalité désirable dans les familles et à cet égard pour ne pas priver à l'entier les seigneurs de leurs droits il seroit possible de fixer une finance qui seroit payée par chaque propriétaire actuel pour être redimé du droit de foi et homage.

Tel est à peu près en racorci les plaintes de cette paroisse les habitans soussignés authorise les députés qui vont être par eux nommés à le porter et présenter lors de l'Assemblée préliminaire du Tiers Etat qui se tiendra au Mans le neuf du courant espérant que cette assemblée

s'occupera avec reflexion sur les différents objets qui sont exposé et qu'elle y ajoutera quantité d'observation intéressante qui ont dû nécessairement échaper à notre assemblée non préparée et tenue trop rapidement.

Délibré par nous habitans soussignés, l'assemblée tenant ce jourd'hui Trois Mars Mil sept cent quatrevingt-neuf.

Signé : L. Varannes, Louis Hérisson, Jean Lehuault, Langlais, Joseph Crochard, Jean Julien, jean-Baptiste Raguideau, M. Mesnages, René Monceaux, françois Olivier, M. Deveaux, Jean Seuneau, Noel Foucault, françois Hubert, Louis Poirier, Jean Gareau, Louis Allain, Julien Brillat, Louis Seru, Péan-Duvollier, M. Lambert, pierre Coquemer, Morin, Frontault.

Pizieux

Remontrances et doléances de la paroisse de Pizieux près Mamers principale ville du Saonnois.

Aujourd'hui premier mars 1789, en l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée sont comparus en le simetière audevant de la principalle porte et entrée de l'église paroissiale de la paroisse de Pizieux : Victor-Jean-Charles Évrard procureur syndic de la municipalité, Jean Herbelin fermier, Charles Poison propriétaire, Jean Gaineau laboureur, Pierre Triger laboureur, Gervais Herbelin laboureur, Jean-Dubois, la veuve Jean Roux, François Triger, Pierre Gaineaux, Michel Gaineau, Julien Mousset, René Godet, Jean Godet, Louis Monguillon, Gervais Herbelin l'aîné, la veuve Tessier,

Jean Binet, René Bellanger, Pierre Fagot, Julien Aubry, Pierre Aubry, André Hardy, la veuve Bouton, Nicolas Surmont, René Fagot, Jean Monguillon, François Triger le jeune, la veuve Métayer, Pierre Labelle, Charles Bouteillier, François Beaudin, François Poirier, Pierre Le Compte, la veuve Herbelin, Jean Fortier, la veuve Poisson, la veuve Michel Rousseau, tous nés François âgés de 25 ans, compris dans les Rolles des impositions habitants de laditte paroisse de Pizieux composé de quarente feux, lesquels pour obéir aux ordres de Sa Majesté porté par ses lettres données à Versailles le 24 janvier 1789, pour la Convocation et tenue des Etats-Généraux de ce Royaume et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé ainsy qu'à l'ordonnance de Monsieur le Sénéchal du Maine ou Monsieur son Lieutenant-général dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite connaisance tant par la lecture qui vient de leur en être faite que par la lecture et publications cy-devant faitte au prosne de la messe de la paroisse par Monsieur le Curé le premier mars du présent mois, et par la lecture publication et affiches pareillement faitte le même jour à l'issue de la ditte messe de paroisse au devant de la porte principale de l'église nous ont déclaré qu'ils alloient d'abord s'occuper de la rédaction de leur Cayer de doléances plaintes et remontrances. En effet, y ayant vacqué ils nous ont représenté ledit Cayer qui a été signé par ceux desdits habitants qui scavent signer et par nous apres l'avoir cotté par première et dernière page, paraphé (*ne varietur*), au bas d'icelle.

Remontrances

1° Nous représentons que la taille est trop haute en notre paroisse le montant principal est de 990 livres pour quarante feux les autres droits accessoires et chemins et proportions de manière que la dite paroisse est surchargée d'impôts.

2° Les habitants demandent à payer le droit territorial et la capitation seulement en conformité sans distinction avec les ecclésiastique gens de main morte et nobles.

3° L'abolition des francs fiefs des aydes et gabelles, le sel et le tabac marchand.

4° Les moines et autres communautés riches soient relégués dans les villes pour y enseigner et tenir des collèges gratis et établissement de dépots pour le soulagement des pauvres des villes et ressorts, aux dépens des bons des revenus desdittes communautés.

5° Les Évêques à portion congrus de vingt mille livres de rente les abbés à six mille livres, les moines à mille livres, et les curés à deux mille livres pour ceux qui auront des cures au-dessus.

6° Suivant l'ordonnance du Roy que tous soldats roturiers en temps de paix ayent le droit de se retirer des troupes pour cinquante livres par an du temps qu'ils auroient encore à faire de leurs congé, le surplus perçus actuellement n'étant qu'un tribut honéreux reversible aux profits des États-majors des régiments qui sont nobles et font leurs fortunes aux dépends du Tiers état, le captive, diminue le nombre des commerçans et laboureurs utilles au public et

souvent les obliges à la désertion par déplaisances ou par la rigueur des coups de plats de sabre qu'on donnent actuellement dans les troupes qui cause souvent la mort de beaucoup de soldats les Français n'étant point accoutumés à cette rigoureuse ordonnance.

7° L'abolition des bannalités des moulins et fours à bans.

8° L'abolition des dimes vertes savoir : chamvres, pois, vesses et autres grains ronds, également que les dimes charnelles sur les porcs et moutons ayant déjà une trop forte dime étant perçus au onzième les triturages et les semences fait par les fermiers les réduit à une très modique somme environ la huitiéme partye des grains et ogmente les revenuts des décimateurs.

9° L'abolition des huissiers-priseurs.

10° Que toutes les juridictions soient abolies dans l'arrondissement du Saosnois et relève de Mamers principale ville du Saosnois jusqu'à certaine somme qui plaira à sa Majesté ordonner et ensuite aller par apel au Mans définitivement suivant l'édit du Roy du mois de mai 1788.

11° Le Tiers état demandent que toutes les paroisses du Saonnois apportent leurs impositions au bureau de la ville du Mamers qui y seroit établis pour cet effet pour être conduit au trésor Royal par les messagers, escorté par les cavaliers de maréchaussée, rendus gratis aux coffres du Roy.

Et de suittes lesdits habitants après avoir meûrèment délibéré sur le choix des députés qui sont tenus de nommer en conformité des dittes lettres du Roy et règlement y annexés et les voix ayant

été pour nous cœullis en la manière accoutumée, la pluralité de suffrages sés réunis en faveur des sieurs François Triger et René Godet leurs députés qui ont accepté ladite commission et promis de s'en acquitter fidèlement, la dite nomination des députés ainsi faitte lesdits habitants ont en notre présence remis aux dits sieurs François Triger et René Godet leurs députés le Cayer afin de le porter à l'assemblée qui se tiendra le Dimanche huit de ce mois devant Monsieur.... (*sic*).... et leurs ont donné tous pouvoirs requis et nécessaires à l'effet de les représenter en ladite Assemblée pour toutes les opérations prescrittes par l'ordonnance susditte de Monsieur.... (*sic*)... comme aussi de donner pouvoirs généraux et suffisant de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut conserner le besoin de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité généralle du Royaume et le bien de tous et de chacun des sujets de sa Majesté et de leur part lesdits députés se sont présentement chargés du Cayer des doléances de la ditte paroise et ont promis de le porter à la ditte assemblée et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par les dites lettres du Roy réglement y annexé et ordonnance sus datés, desquelles nominations de députés remises de Cayer pouvoirs et déclarations nous avons à tous lesdit comparants donné acte et avons signé avec ceux desdits habitants qui sçavent signer et avec lesdits députés notre présent procès-verbal ainsi que le duplicata que nous avons présentement remis auxdits députés

pour constater leur pouvoir et le présent sera déposé aux archives ou secrétariat de cette communauté lesdits jours et an.

Signé : J. Gaineau, Gervais Herbelin, G. Herbelin, Aubry, C. Poisson, P. Gaineau, Monguillon, Jean Binet, F. Triger, F. Triger, René Godet, V. J. C. Évrard sindic.

Placé (*Mayenne*)

Plaintes Doléances et Remontrances que font les habitaus de ladite paroisse de Placé ainsi qu'il suit :

Article Premier

Qu'ils n'ont eu l'année dernière qu'environ les semences de blé et froment de mauvaise qualité vu la multitude de mauvaises herbes qui les ont étouffées et une quantité infinie de vers et souris champêtres qui en ont coupé la racine et qui s'augmentent de jour en jour sans qu'on puisse trouver le moyen de les détruire.

Il a été très peu d'avoine, les lins de mauvaise qualité qui sont d'un grand secours pour la paroisse.

Les sarrazins ou bled noirs auroient produit une année commune s'ils n'eussent point été égallement suffoqués par ces herbiers nommés vulgairement vesses.

A l'égard des fruits le territoire de la ditte paroisse etant pour ainsi dire en totalité composé de landes, marais forêts et buttes, les arbres n'y prospérent point, la paroisse se trouve dépeuplée,

ce qui fait que la récolte en est si peu de conséquence qu'on en a pu faire de spécification.

2° Les maladies épidémiques depuis deux ans qui ont attaqué dans ladite paroisse, tant le Genre humain que les bestiaux, en ont fait périr une si grande quantité qu'il est presque impossible d'en faire la récapitulation.

3° Ladite paroisse ne contient que Cent-soixante deux feux suivant le Rolle de Taille de la présente année.

4° La paroisse est située dans un des plus mauvais cantons de la province. Il y a comme cy dessus est spécifié beaucoup de landes qui ne sont point susceptibles de culture, la forêt de Mayenne, s'y étend en grande partie, ce qui donne pour habitans un grand nombre de charbonniers voituriers et bûcheurs sur la majeure partie desquels on n'ose asseoir aucun impôts ce qui surcharge les autres habitants dès à présent trop taxés.

5° Le nombre des métairies est petit et dont la majeure partie est affermée à moitié par différens seigneurs, tant nobles que prieurs, le surplus de la ditte paroisse consistant en quelqu'autres métairies appelées closeries qui sont affermées un grand prix et du nombre desquelles métairies il s'est trouvé taxé de quarante sept livres de taille, vingt-huit livres quinze sols d'accessoirs, trente une livre trois sols de capitation et de corvée, douze livres sept sols et de sel sept chaugeoirs et demi. Même beaucoup chargées de rentes seigneuriales et féodales surtout celles qui sont sujettes à la seigneurerie de l'Abaye de Fontaine-Daniel qui sont dues en froment rouge et qui équivallent

à peu près aux fermages que peuvent valloir les dites terres qui en relèvent.

6° Il y a dans ladite paroisse, trois prieurés, savoir celui de Saint-Gervais et Protais, celui de Monguyon et celui de Géhard qui sont considérables, surtout celui de Saint-Gervais. Trois Bénéfices simples qui sont celui de la Guiherie, celui de la Guimonnière et celui des Milcendiéres, lesquels prieurs et bénéficiers ne payent à ladite paroisse ny taille ny vingtième.

7° L'imposition du sel pour ladite paroisse est de cinquante-six minots, cette imposition quoique exhorbitante ne répugne point encore aux habitants de ladite paroisse comme les incursions désastreuses des employers des fermes des gabelles leurs mauvais traitements et procés verbaux ridicules et informes pour la plus part qui obérent totallement le peuple et qu'en demande pour son bonheur et tranquillité la réelle et prompte suppression.

Il seroit bien à désirer que le sel fut marchand ou fut taxé à cinq ou six sols la livre, cela feroit que les galères de France ne seroient point si peuplées on trouveroit des bras pour faire valloir l'Agriculture, qui par ce deffaut nous réduit à la misère. La fénéantise cesseroit, et nous cesserions en même temps d'être malheureux.

8° Il seroit aussi fort heureux pour le peuple que le clergé et la noblesse fussent imposés égallement que le Tiers-État, qui seroit très soulagé à juste titre, étant le seul à porter le fardeau.

Les habitants désireroient encore que les droits des boissons fussent payés au pressoir; à ce

moyen les ecclésiastiques, nobles et communautés seroient contraints d'en soulager l'artisan.

Fait et arresté au cimmetière de cette paroisse à l'endroit ordinaire des assemblées publiques, par nous soussignés, en présences des autres habitans d'icelle qui ne signent De ce enquis. Ce cinq mars mil-sept-cent-quatre-vingt-neuf.

Signé : Adrien GIREAUX, Louis LECLEC, G. FROGER, J. LENAIN, Louis Le CONTE, Claude FEILLAU, Jacques GESLIN, M. RETRIF, Jean ADAM, Jean THOUMIN, syndic de la dite Assemblée, JOSEPH GESBERT, F. MARTEL, C. ERAULT, greffier.

Poché

Cahier

Des Plaintes Doléances et Remontrances des habitans de la paroisse de Poché pour être joint à celui des habitans de la paroisse de Sainte-Sabine les deux paroisses n'ayant qu'un et même Rolle.

Sa Majesté ayant permis à tous ses sujets de faire parvenir jusq'u à elle leurs vœux et leurs réclamations, les habitans de la paroisse de Poché es-personne de René Lemarchand leur procureur fabricier, de René Dutertre, Julien Champion, Jacques Guitton, Michel Dutertre, Julien Dutertre, Pierre Hyron, François Criloux, Jean Champion, Michel Buon, Jean Le Fray, et Louis Derain, tous âgés de plus de vingt-cinq ans, compris aux Rolles des impositions et faisant la majeure et plus notable des habitans dudit Poché, lesdits habitans convoqués et assemblés conjointement avec ceux de la pa-

roisse de Sainte-Sabine au lieu accoutumé le Dimanche huit mars mil-sept-cent-quatre-vingt-neuf ont arrêté d'une vois unanime de faire à sa Majesté les représentations ci-après savoir : 1° Que la paroisse de Poché est presque toute environnée de bois de haut futaie et taillis appartenant à des Communautés religieuses, à la garde desquels les dittes Communautés commettent des gens inhumains, qui non seulement empêchent les pauvres d'enlever les bois morts, mais ont encore la témérité de tirer sur les malheureux qui les emportent quelquefois, et même sur des enfants chargés de branchages secs abattus par les vents ; et que notamment pendant la rigueur de l'hiver dernier les malheureux habitans de Poché ont vu arriver dans leur bourgade une troupe d'huissiers et gens armés lesquels munis d'une ordonnance surprise à la religion du juge de la Maîtrise du Mans, ont fait une fouille odieuse jusque dans les greniers desdits habitans, sans avoir trouvé néanmoins aucun bois autres que des bois morts dans leurs tristes foyers.

Lesdits habitans observent encore à cet égard qu'on les empêche d'arracher dans ces bois les bruières inutiles et plutot nuisibles à leur accroissement, et qui remplaceroient si avantageusement les pailles dans la disette de fourage pour la litière des bestiaux, et que malgré les permissions accordées par Sa Majesté dans les dernières années de sécheresse lesdits habitans ne pûrent faire paître leurs bestiaux dans lesdits bois, desquels ils fûrent chassés par un commis ou soi disant procureur de Religieuses les armes à la main. Enfin, lesdits habitants, bien loin de

tirer aucun avantage du voisinage de ces bois ont le malheur d'être journellement exposés à la saisie de leurs bestiaux par le deffaut de clôture de ces mêmes bois, et aux ravages des lapins, des sangliers etc. ; qui dévastent fréquemment leurs moissons.

2°..... Que les chemins qui conduisent à Conlie, marché le plus voisin de Poché, à la grande route de Beaumont le Vicomte et du Mans sont impraticables, ce qui fait que les habitans de Poché ne peuvent qu'avec beaucoup de peine et de frais transporter leurs denrées aux différents marchés voisins.

3° Que la taille avec ses accessoires est à un taux exhorbitant et sans proportion avec les facultés et moyens desdits habitants, et que leur souhait le plus ardent seroit de voir enfin se réaliser le projet immortel de mettre une juste égalité dans la contribution aux charges de l'état par l'impôt territorial, qui en portant sur les grands et sur les riches de tous les états et de toutes les conditions, soulageroit d'autant les pauvres et laborieux cultivateurs, qui dans les circonstances présentes méritent d'autant plus les soins attentifs et prévoiants de sa Majesté, que les grands des Communautés et les riches propriétaires, soupçonnant la réforme des abus ont suspendu la rénovation des baux de leurs fermiers, dans l'espoir sans doute de leur faire porter de manière ou d'autre la portion de l'impôt qui leur sera attribué, et de fruster ainsi par des clauses insidieuses les vues bienfaisantes de Sa Majesté pour cette classe intéressante de ses peuples les trop malheureux laboureurs.

4°..... Que le sel est à un prix si excessif que la plupart desdits habitans ne mangent point de soupe faute de cette prétieuse denrée, bien éloignés d'en employer en grosses ou menues salaisons, où d'en donner un seul grain à leurs bestiaux, qui faute de ce soulagement languissent ordinairement et sont attaqués de fréquentes maladies.

5°..... Que leur désir seroit d'avoir un Rolle séparé, surtout dans le cas où il seroit trouvé bon de joindre à leur territoire plusieurs villages très proches de Poché, et trop éloignés des paroisses dont ils dépendent pour la commodité de ceux qui les habitent, et qui sont obligés de passer au devant de la porte de l'église dudit Poché pour aller trouver leur paroisse un tiers de lieu plus loin, le tout de l'avis des assemblées provinciales ou dé district que sa Majesté continuera sans doute de protéger pour le bien de ses peuples.

6°..... Que ce seroit un vrai bonheur pour le bon peuple du Roy de n'avoir plus à faire ni de démêlés à terminer avec les emploiés des Gabelles, les commis aux aides, les commis de barrières, les controlleurs, les receveurs et leurs porteurs de contraintes ni ces nouveaux antropophages nommés jurés-priseurs, en un mot avec tous ces supots de finance qui absorbent la meilleure partie des revenus du Roy et sucent en pure perte le sang de ses peuples.

7°..... Enfin que leurs souhaits seroient à leur comble si l'autorité du Roy pouvoit les afranchir des restes barbares de la féodalité, abolir la bannalité et surtout la sujettion aux moulins des seigneurs sujettion par laquelle le pauvre

laboureur paie annuellement au perfide meunier plus que la dixme qu'il paie aux décimateurs et enfin les mettre à couvert des vexations de ces gens avides qui sous le nom de feodistes prennent à leur gré et sans pouvoir être contredits dans la bourse des vassaux et font une fortune d'autant plus rapide qu'ils sont versés dans l'art de déchiffrer et commenter de vieux parchemins. Tels sont les vœux et réclamations que les pauvres habitans de Poché osent déposer au pied du thrône du Roy par les mains des députés, à la nomination desquels ils vont concourir en la présente Assemblée, suppliant le Ciel d'accorder à sa Majesté l'esprit de force et de Conseil pour adopter les systèmes de réforme dictés par le patriotisme et rejetter ceux des avides traitans, de ses égoïstes injustes et trop puissants : Signé. Julien Champion, Guérin greffier municipal de Sainte-Sabine et Poché, A. Jouannault sindic de Sainte-Sabine.

Poillé

Cahier de Doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Poillé au Maine du 6 Mars 1789.

1°..... De tous les impôts, il n'en est point un qui soit aussi désastreux que l'est celui du sel, surtout pour les pauvres qui n'ayant pas d'argent assés pour en lever au grenier sont obligés d'en acheter au regrat, où il leur coûte plus cher et ou ils sont toujours très mal pesés, cela est criant, on ne nous fournit jamais de bon sel parce qu'on ne le laisse pas en dépot tous le tems porté par la Loi et que ceux qui sont chargés d'en

faire l'achat n'en choisissent jamais de bon pour l'avoir à meilleur marché.

Cet impôt qui prive en outre, une infinité de personnes de la liberté, qui flétrit souvent les meilleures familles, et qui expose des citoyens aux plus grands dangers, doit être aboli pour jamais.

2°..... L'impôt du tabac est un de ceux qui devraient être légalement suprimés on en fournit aujourd'hui en poudre, depuis longtemps, qui est absolument pourri et contraire à la santé, et il n'est pas permis aux débitans d'en avoir d'autre, on le vend à tous prix selon comme il est humecté et bon, enfin jusqu'à 4 livres 4 sols.

3°..... Tous les impôts sont exhorbitans surtout ceux établis sur les cuirs et ceux de controle des Actes, il faudrait qu'ils fussent réformés. Il en coute 15 livres de controle pour le contrat de Mariage et autant pour le Testament d'un pauvre closier, cela révolte ; il n'y a que ceux qui sont absolument obligés de passer des Actes qui en consentent.

4°..... .. Il faudrait réformer les Loix civiles et criminelles qui sont trop multipliées et confuses.

5°..... Le ressort du parlement est trop considérable les affaires ne si jugent pas assés promptement, plusieurs ne sont pas à portée d'y veiller il faudrait rapprocher les juges des sujets et donner ces places au mérite.

6°..... Il faudrait diminuer les tailles et obliger les paroisses de rendre les deniers dans les coffres de sa Majesté ; si sa majesté se trouvait forcée d'envoyer des garnisons ce serait aux

frais des paroisses, sauf le recours contre le collecteur, il faudrait que les commandements faits à la requête du collecteur fussent exempt de contrôle que le droit en fût fixé à 10 sols et celui des saisies à 3 livres et la dénonciation à 15 sols, aussi sans controle ni papier marqué.

7°..... On pourrait établir un receveur dans la paroisse pour toutes les impositions ; mais il faudrait qu'il lui fut accordé un droit de recette honnête.

8°..... Pour mettre la paroisse à portée de faire du bien on pourrait imposer tous les ans une somme de 40 livres en sus de celle due à sa Majesté, qui serait employée aux défrais et dépenses de la paroisse ou remise à quelques cottisés qui se seraient trouvés hors d'état de payer leur taxe par maladie ou autrement.

9°.....L'Etablissement des huissiers-priseurs est contraire à tout le monde, non-seulement à cause des droits qu'ils perçoivent, mais même à cause des transports qu'ils font payer tous les jours quoiqu'ils ne s'en aillent pas, presque tous ne font aucune estimation, cependant ils se font payer comme s'ils la faisaient, et permettent de choisir un plus habille apprêtiateur qu'eux.

Il faudrait que ces charges fussent réunies aux offices de Notaires-royaux des paroisses et les obliger à rembourcer le prix de la finance, mais il faudrait aussi que leurs ventes de meubles ne fussent assuietties qu'à 15 livres de contrôle par jour, compris les 10 sols pour livre.

10°..... Toutes les banalités et feudalités sont contre la liberte des citoyens il faut donc les anéantir.

11°..... Nous pensons que les justices des seigneurs bien tenues sont nécessaires, que malgré l'affranchissement des banalités et feudalités ils les peuvent conserver pour la commodité des sujets, pour éviter le coût des procès et les justices supérieures, pour exercer la police, et pour réprimer le vice, et pour veiller aux intérêts des absents et des mineurs.

12°..... Il nous paraît juste de supprimer les francs-fiefs auxquels les roturiers sont assujétis, puisque sa Majesté a droit d'obliger tous ses peuples de prendre les armes pour elle.

13°..... La milice qui n'est d'aucune utilité pour sa Majesté puisque ceux qui tombent au sort ne sont point disciplinés, est un fléau qui afflige tout le monde et qui est d'un coût immense pour la France, ainsi elle doit être supprimée dans tous les tems où sa Majesté n'aura pas besoin de faire partir les soldats.

14°..... Tout les impôts et dettes de l'Etat doivent être supportés par les trois ordres, il faudrait que ces riches Communautés fussent obligées malgré elles de soulager les pauvres et tout le Tiers Etat.

15°..... Il faudrait même supprimer au moins la moitié de ces communautés, tant d'homes que de femme.

16°..... Enfin nous pensons qu'il faudrait aussi supprimer les aides.

17°..... Tout le monde se plaint de ce que la prémière corvée de la route de Sablé à Sillé-le-Guillaume, qui est payée depuis dix-huit mois, n'est pas encore achevée, et que la seconde qui est payée depuis six mois n'est point encore

commancée, il faut les ouvrir dans les bourgs ce qu'on néglige.

18°..... Il serait très juste que MM. les vicaires des paroisses fussent payés par les gros décimateurs et qu'ils ne fussent point obligés de glaner.

19°..... Il n'y a dans la paroisse qu'un petit canton qui donne sur la rivière de Vaigre de bonnes terres, le surplus composé des trois quarts de la paroisse n'est qu'en bois, mauvaises terres et landes dans lesquelles il y vient tant de brière qu'elles empêchent le bois d'y croistre ainsi que les bleds aveuglés par la fougère.

20°..... Nous pensons qu'il serait plus avantageux de faire faire les grandes routes à la corvée que de les marchander, parce que ceux qui les marchandent y font travailler en été pendant les récoltes.

21°..... Les bancroutes sont trop communes elles ruinent tout le commerce la pluspart sont frauduleuses.

Qui sont toutes les plaintes dont nous pouvons donner connaissance nous supplions la bonté et la justice de sa Majesté que nous connaissons bien zellée pour le bonheur de ses sujets de continuer ses bonnes intentions pour le Tiers-état qui se trouve écrasé de toutes sortes d'impôts, nous ne cesserons d'adresser au Ciel nos vœux pour la très précieuse santé de sa Majesté.

Fait et arresté par nous Julien Durand sind., Pierre Teillay, Louis Maudet, François Leroux, Joseph Thuillier, François Chartier, René Lelièvre fermier, André Trigollet, Julien Foliot metayers ; Louis Cousin, l'aîné marchand, Louis

Cousin le jeune meunier, François Piron fabricier, Jean Morin et Claude Guérin bourgeois, Pierre-Louis Morin, Jean Macé, marchands, Maurice Pellier, Jacques Brindeau, François Rabardeau, marchands, Charles Legendre, et Pierre Joubert cordonniers, François Chartier le jeune, Julien Maupoint Jean Lelièvre closiers, Louis Le Tessier, juré tanneur, Jacques Lelong, Pierre Lavoué fermiers, Jacques Crié cordier, Jean Gouppil masson, Louis Foliot métayer, François Allain serger, Danjou l'ainé marchand, Étienne Cousin et Jean Lelièvre Journalier.

Ce jourd'hui six Mars Mil-sept-cent-quatre-vingt neuf.

Signé : L. Cousin, Louis Maudet, F. Leroux, F. Piron, J. Thuillier, Louis Letessier, Pierre Tailley, R. Danjou, Louis Cousin, F. Chartier, Joseph Simier, P. L. Morin, Jacques Lelong, Pierre Lavoué, M. Boutier, Charles Legendre, L. Lemonnier, Fr. Rabardeau, René Lièvres, J. Morin, Jean Clément, René Bommer, Jean Le Lièvre, Jean Goupil, Dubois, Durand et Dubois.

Ponthouin

Cahier de Doléances des habitans de la paroisse de Ponthouin dressés et arrêtés en l'assemblée générale du dit lieu pour être porté par leurs députés à l'assemblée du Mans suivant les ordres du Roi pour la convocation des États généraux du Royaume.

Les dits habitants observent que leurs personnes et leurs propriétés étant surchargés d'im-

pôts qui a raison de leur variété et leur multiplicité ne peuvent être repartis avec égalité, on ne peut parer à cet inconvénient qu'en laissant aux provinces le soin de s'imposer elle-mêmes et la liberté de réunir plusieurs espèces d'impositions en une, où les réduire au moindre nombre possible.

1°..... Quafin que le peuple soit véritablement représenté par des membres pris dans son ordre, ils veulent que ses députés ne puissent être pris que dans l'ordre du Tiers et dans la classe de ceux qui ne jouissent d'aucune exemption ni privilège, exclusivement à tous autres.

2°..... Que le Tiers-état ayant (aux États-généraux) un nombre de représentants égal aux deux autres ordres, les voix soient comptées par tête.

3°..... Que les subsides soient également repartis entre les citoyens de tous les ordres, sans aucune distinction.

4°..... Que les députés qui seront nommés pour l'assemblée générale de la Sénéchaussée du Mans et ceux qui seront choisis dans cette dernière pour les États-généraux, soient pris autant que faire se pourra dans les différens cantons de la province.

5°..... Qu'il soit établi des États provinciaux dans le Maine, dont les membres soient élus de manière à représenter les propriétaires des différentes classes de la province et que les états soient divisés en districts.

6°..... Que les États-généraux s'occupent de simplifier le Code civil et criminel, afin d'a-

bréger la procédure, et que les différens tribunaux extraordinaires soient réduits à un seul.

7°..... Qu'il soit établi une cour souveraine dans cette province, qui juge en dernier ressort jusqu'à concurrence de 20,000 livres.

8°..... Qu'il soit pourvu à la sureté des habitans de la campagne par l'établissement de maréchaussée à pied et des officiers de police, chargés de ne souffrir aucuns mendians vagabonds et malfaiteurs.

9°..... Qu'il soit avisé aux moyens de réprimer les abus résultans de la vénalité des charges de judicature, dans lesquelles, il ne devrait être admis que des hommes d'une expérience et d'une probité reconnue et leurs épices et les droits de tous officiers publics soient fixés modérément.

10°..... Qu'il soit pris des mesures pour éviter les frais sur les contestations relatives aux impositions royales et qu'il soit travaillé à un nouveau tarif des droits de contrôle des Actes plus clair que celui de 1722.

11°..... Que l'étendue des juridictions soit réglée par paroisse et non par fiefs pour éviter les méprises dans les actions réelles et personnelles.

12°..... Que les poursuites à faire par les receveurs particuliers et agents dans les différentes parties des finances soient moins arbitraires.

13°..... Que le nouvel impôt consenti par les prochains Etats-généraux, cesse et ne puisse être perçu au-delà du terme marqué par eux et qu'aucun impôt ne puisse être levé sans le consentement de la nation assemblée.

14°..... Que les offices créez dans les temps de tendresse de l'état dont les fonctions des pourvus sont inutiles où à charge aux citoyens soient réunis où supprimés tels par exemple que les charges de jurés-priseurs où tous autres plus ou moins onéreuses par les gages et privilèges qui y sont attachés.

15°..... Que les députés aux États-généraux ne puissent consentir aucun nouvel impôt, que jusqu'à concurrence des dettes légitimes de l'État.

Toutes lesquelles declarations lesdits députés feront insérer dans le Cahier de la Sénéchaussée du Mans et afin que ceux qui seront élus par les États-généraux les fassent valloir, sans pouvoir donner aucun consentement préalable.

Fait et arrêté en ladite Assemblée lesdits jour et an.

Signé : P. Renard, J. Foulard, L. Gautier, J. Gallet, Gille Auché sindic, M. Radigne, J. Jauneaux, P. Fouqué, J. Jauneaux, A. Radigne, J. Grelpois greffier.

Paraphé *ne varietur* par nous Juge soussigné,
signé : Grignon.

Pontlieue et Arnage

Cahier de Doléances Plaintes et Remontrances.

Le Roi ayant bien voulu accorder indistinctement à tous sujets la liberté de faire à sa Majesté par l'intermédiaire des députés des trois ordres aux États-généraux du Royaume leurs doléances plaintes et remontrances, cette même liberté les rassemble tous aujourd'hui pour concourir à

prendre le parti le plus sage et le plus convenable aux circonstances présentes.

Nous soussignés dont les vœux unanimes ne tendent qu'à donner à sa Majesté les preuves les plus évidentes de reconnaissance, de fidélité et de travail pour le soutien et l'éclat de sa gloire, la prospérité du Royaume, le bien de tous et de chacun en particulier, croirions que les moiens d'ateindre à ce but seroient.

1°..... De réduire les pensions acordées par sa Majesté à un grand nombre de ses sujets.

2°..... Réformer la finance et rendre les ministres responsables de leur gestion.

3°..... Supprimer entièrement le droit de franc fief ce qui occasionnerait une mouveance généralement avantageuse.

4°..... Etablir un tarif stable et permanent dans les contrôles dont les droits sont arbitraires.

5°..... La suppression générale de la Gabelle, rappelant très respectueusement à sa Majesté qu'elle a eu la bonté de faire annoncer à son peuple qu'elle regarderoit comme un jour heureux celuy auquel elle pouroit anéantir jusqu'au nom d'un impôt aussi désastreux.

6°..... Qu'il y auroit une abréviation dans la procédure par un nouveau code tant pour le civil que le criminel.

7°..... Que le présidial auroit le droit de juger définitivement et en dernier ressort jusqu'à la somme de quatre mille Livres et un arrondissement fait afin de diminuer les frais de voiage et les peinnes qu'éprouvent nombre d'habitans de la province.

8°..... Restreindre les pouvoirs des intendants devant lesquels la majeure partie des affaires portées se décident et se jugent capitetement.

9°..... Supprimer les fonds de charité donnés pour les chemins, dont l'obtention et l'emploi ne tournent qu'a l'avantage des Seigneurs.

10°..... Qu'au lieu et place de l'imposition pour les corvées, il seroit établi des barrières sur les grands chemins de distance en distance aux quelles il seroit perçu un droit fixe et permanent sur les voiageurs à cheval et les voitures de toute espèce, comme étant la vraie cause de l'entretien journalier des dits grands chemins, ce qui est d'ailleurs prouvé par les ordonnances rendues pour le nombre des cheveaux qu'il doit y avoir sur chaque voiture de roulage et la nouvelle construction des roues, ne pouroit-on placer à ces barrières les employés réformés de la gabelle.

11°..... Que les champs indiqués pour y beicher pierre ou grave pour les grands chemins ne seroient ouvers que pendant un temps fixé et qu'il y auroit des ordres donnés pour que les perreieurs ne dévastissient pas autant de terren qu'ils font continuellement en ouvrant en dix et vingt endroits à la fois dans un même champ à des distances trop éloignées les unes des autres, au lieu qu'en suivant tous une même ligne ils tireroient plus de pierre ou grave qui leur couteroit moins de temps et un champ se trouveroit fouillé à l'entier en cinq ou six et au plus en huit ans, temps après lequel le cultivateur tireroit partie de son terren, tandis que le même champ

reste ouver de vingt à vingt-cinq ans et meme plus, suivant le caprice, sans avoir aucuns égards aux représentations tant des propriétaires que des fermiers cultivateurs.

12°..... Qu'il seroit donné des ordres rigoureux et renouvelés tous les ans pour la conservation des bois pillés de toute parts, soit qu'il fasse froid ou non, étant reconnu que les délinquants vendent annuellement ce qu'ils vont piller.

13°..... Que les gens de main morte et les bénéficiers qui jusqu'à présent ont obtenu facilement des permissions d'abatre des futaies, sur l'exposé que les chênes et hêtres étoient sur le retour et corbelés, tandis qu'ils étoient souvent très vifs et bien venans, n'en pouroient obtenir par la suitte que sur de vrais exposés ce qui seroit une ressource pour les bois de construction.

14°..... Que lesdits gens de main morte et les bénéficiers qui obtienderoient des permissions d'abatre de grandes ou petites futaies seroient obligés de les faire replanter incontinent en glan ou faine et d'en élever les gaulis en futaie ce qui feroit un espoir pour la province.

15°..... Que tous les arts et métiers ainsi que le commerce seroient généralement libres, vrai moyen d'exciter l'émulation ; toutes fois les manufactures sujettes à de nouveaux règlements, chacune dans leur espèce, rédigés par gens à ce connoisseurs, et mis en exécution par des inspecteurs intelligents et expérimentés, afin de soutenir la bonne fabrication et maintenir le bon ordre parmi les fabriquants.

16°..... Que pour l'encouragement des cultivateurs les lapins seroient détruits dans les campagnes, sauf aux seigneurs ayant droit, d'en nourir et élever dans des garennes renfermées à murs.

17°..... Que tous les droits de péage et autres droits seigneuriaux de toute espèce seroient supprimés.

18°..... Que tous les seigneurs ne pourroient céder leur droit féodal pour faire retrait n'y même en user pour eux, mais bien du lignager ainsi que tous les autres sujets de sa Majesté.

19°..... Que toutes les propriétés de quelque nature qu'elles soient paieroient par égale proportion sans aucunes exemptions ny privilèges quelconques, mais bien relativement à leur valeur.

20°..... Que tous les impôts actuels plus vexatoires les uns que les autres seroient généralement supprimés.

21°..... Que d'après un très sérieux examen des besoins de l'état il seroit substitué un seul impôt dont la perception seroit consentie, constatée, et la durée fixée par les Etats-généraux du Royaume, ainsi que l'interstice pour la convocation de leurs tenues futures et sucessives.

22°..... Que tous les françois ayant le même pére et le même souverain chacun de ses sujets contribuera aux charges de l'état sans avoir égard à la distinction des rangs et des qualités, et que la fortune seule fera la différence dans la répartition de l'impôt.

23°..... Que dans la tenue des Etats, les

impôts seront consentis volontairement et que les voix se compteront non par ordre mais par tête.

24°..... Les habitants demandent la suppression de la milice qui est aggravante pour le cultivateur et pour la classe la plus indigente du peuple, la suppression des offices de Jurés-priseurs, vendeurs de bien meubles.

25°..... Les habitans croyent qu'il est du devoir de ceux qui représenteront la province du Maine de faire connoître au souverain et à la nation assemblée que le Maine a toujours été plus grévé d'impôt que l'Anjou et la Touraine, quoique dans ces deux dernières provinces le sol y soit meilleur et que l'industrie et le commerce procurent à ses habitants plus d'abondance et de richesse. Cette inégalité dans la répartition n'existerait pas si le Maine n'étoit pas compris dans l'intendance de Tours, et si on lui rendoit ses États particuliers, et dans le cas où il ne plaira à sa Majesté d'accorder à la province des Etats particuliers les habitants demandent la suppression de la commission intermédiaire.

26°..... Ils demandent que les cures soient à portion congrüe, et que le prix des dîmes servent à payer lesdites portions congrues jusqu'à concurrence des sommes qui seront déterminées par sa Majesté et les Etats-généraux et le surplus employé aux charités de la paroisse.

27°..... Les habitants de Pontlieue se joignent au surplus aux plaintes, doléances et demandes des autres compagnies, paroisses et communeautés de la province, en tant et pourtant qu'elles tendront au bonheur de la Nation et de la province du Maine.

Signé : F. Bonvoust l'aîné, F. Lemée, J. Levayer, L. Beaugé, F. Lemée, F. S. Paris, Bougard. Louis Plessis, Lechat, J. Trouvé, P. Toury, J. Butet, F. Poirrier, F. Poierri-Gouet, Pineau, Guérin, Renou, P. Colas, Beaumond, Mainfouer, Noel Bellanget, et Bardou.

Pooté (La) (Mayenne)

Alias Saint Pierre des Nids

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants et communes de la paroisse de Saint Pierre des nis, ditte La Pooté pour être remis aux députés qui vont être choisis, afin de le porter aux états généraux de la province du Maine au jour indiqué ainsi qu'il est prescrit par les ordres du Roi.

États

Le premier but des présentes est de supplier sa Majesté de veuloir bien accorder à la province des états particuliers destinés et séparés des deux autres provinces dont le gouvernement avoit été confié jusque ici à l'administration d'un seul intendant, cette union d'intérest, qui pouvoit paroître de certain poids dans un temps, est d'autant moins à désirer que par succession des temps cette province la moins vaste, la moins productive par la médiocrité du sol, la moins favorable pour le commerce, sans aucun débouché ny rivière navigable, peu de chemins pratiquables de ville à ville et de bourg à bourg, ne pouvant mettre son industrie en activité avec

peu de ressources se trouve maintenant payer par an, abus inconcevables, à elle seule la moitié ou à peu près des impositions de la généralité.

Si comme il y a tout lieu de l'espérer, le Roi, dont les bontés et la bienfaisance sont connues, daigne prendre en considération le vœu général de la nation entière et accorder à ses provinces la grâce de se régir par elles mêmes suivant et conformément aux vueux de sa sagesse, nous nous ferons une gloire comme un devoir de concourir à la restauration des finances et aux besoins de l'état.

Dans la formation des états de la province, le Roi sera pareillement supplié d'accorder au tiers état le même nombre de représentants, la même influence dans les délibérations qu'aux deux autres réunis, en prenant les suffrages par tête et non par représentation pour éviter toute division et esprit de party.

Comme aussi sera trés humblement remontré que dans l'assiette et répartition des impositions telles qu'elles puissent être, chaque cytoyen, sans distinction d'état, rang et ordre, y soit asugeti en raison de ses facultés et propriétés quelconques.

Tabac, aides, gabelles

L'assemblée ne s'occupera point des emplois de sel et de tabac, octrois et autres, ils sont proscrits dans le cœur de Sa Majesté, comme dans le ceux de ses sugets, heureux le jour qui les verra disparoître.

Domaines et francs fiefs

Il est un objet plus intéraissant plus affligeant pour l'humanité et aussi désastreux que les gabelles, ce sont les droits d'amortissement et francs fiefs. Un cytoyen sans privilège dont les péres ont souvent prodigué leurs sang et leur bien pour la défense de la patrie, un soldat couvert de loriers, un misérable cultivateur qui n'a que son champ pour vivre, ces êtres veulent-ils jouir du peu de fortune que le hasard leur a laissé, elles se trouvent omagées, il faut qu'ils attendent au moins deux ans, quelquefois trois suivant les morts ou mutations qui arrivent. Il faut que ces êtres, aussi malheureux que tantal, cultivent leurs héritages sans y goûter ; ils n'ont d'autres resources que l'intérest qu'ils inspirent.

N'existeroit-il pas un remède à cette contagion? ne pourroit-on supplier Sa Magesté d'anéantir ce droit, cette tache qui est d'huille entre les mains de ses fermiers, soit par rachat ou autrement ce seroit vraiment donner une nouvelle vie à ceux qui ne possèdent que de pareils biens. Les domaines ont besoin de réforme, mais cette branche mérite d'être extirpée.

Voirie

Il est encore util d'exposer la nécessité de faire la réparation des routes de traverses de ville à ville et de bourg à bourg, l'industrie et le commerce y trouveront un grand avantage, il ne s'agit point de faire ouvrir à grands frais des routes larges et spatieuses, il n'y en a déjà que

trop de désignées dans ce genre, qui sont aussi nuisibles à l'agriculture qu'aux citoyens dont elles envahissent les propriétés. En général les routes de traverse sont assez larges, il y auroit peu à faire pour les rendre praticables. Chaque paroisse paie une imposition représentative de la corvée. Ces deniers sont quelquefois employés à cent lieux loin, ne seroit-il pas plus avantageux d'en réserver à chaque paroisse, par exemple la moitié pour être employée à la réparation de leurs chemins. Dans peu d'années toutes les routes de traverse se trouveraient par ce moyen praticables utiles et avantageuses au commerce. Il en résulte encore un autre avantage aussi précieux, ce seroit celui d'occuper les malheureux, de pourvoir à leur subsistance, en leur procurant du travail dans des saisons où leurs bras deviennent oiseux. Ce travaille toujours renaissant donne de l'activité, entretient l'aisance dans chaque canton, parceque la consommation s'y fait et que les deniers y circulent. L'autre moitié versée au Trésor deviendrait alors un fond propre à sa fin, aux grandes entreprises, telles que ponts, digues, canaux et autres, ce qui ne laisseroit aucun vide dans les opérations du mynistaire ; il est donc essentiel de supplier le roi de prendre ceci en considération.

Bureau de charité

Ainsi que l'établissement d'une maison de charité dans chaque paroisse un peu considérable, propre à soulager les malades, les infirmes et les vieillards. Les personnes qui se dé-

vouront à cette œuvre de charité pourroient servir à l'éducation de la jeunesse et les former de bonne heure à l'industrie par quelque branches d'art utile. Quantité de fonds, légués dans des temps éloignés et dont la modicité ne permet pas souvent d'acquiter les fondations, sont réunis au trésor des paroisses auquel ils sont souvent plus à charge que profitables, seroient bien mieux employés à ces œuvres de charité. Le premier précepte comme le premier devoir de la religion étant sans contredit celui d'aider l'indigent. Cette institution formée, l'occasion ferait naître par la suitte les moyens de l'agrandir et de la consolider.

Dixmes

Un objet non moins intéressant pour tous les cultivateurs est la dîme des pailles que les bras des malheureux coupent et dont ils ne jouissent pas. Les éclésiastiques s'en emparent et les forcent d'aller très loin chercher des engrais pour leurs terres, tels que les charrées, et de ramasser avec beaucoup de soins et de peinne les feuilles des arbres, ce qui les constitue dans de grands frais. Il seroit bien plus naturel que chaque particulier eut ses pailles pour nourrir ses bestiaux et engraisser ses terres.

Banalités

Supplient encore très humblement Sa Majesté d'avoir égard à la sujession des moullins desquels il n'est pas permis de se départir, quelques vexations qu'exercent ou puissent exercer les fermiers de ses moulins. Ne seroit-il pas plus

à propos d'anéantir ce droit de banalité devenu à charge et accablant pour le public, ou tout au moins de laisser la liberté aux citoyens d'aller à tel moullin qui leur plairoit. Alors se seroit oster une servitude et un moyen de rendre aux meulniers leur conscience.

Priseurs

Demandent également la suppression des huissiers priseurs parce qu'ils sont à charge au public par les droits honéreux qu'ils perçoivent.

Rentes Seigneurialles

Demande égallement que les rentes seigneurialles se paye au choix du seigneur dans un seul paiement et dans huitenne de l'échéanche.

Demande également que les Seigneurs n'aye point le droit de retirer les biens que les vaso sont en le cas d'ageter.

Chasse

Demande également que les habitans ait le droit de porter l'arme pour deffendre leur grains et erbage, pour s'instruire à porter l'arme. On demande ausi que les garde n'ais pas le droit d'aller aveque leur chiens dans les grains du public.

Arêté double par nous soussigné et autres abitans de la paroisse de La Pooté qui ne signe, pour être remis aux députés qui vont être élu un double et l'autre déposé au greffe de cette justice, ce huit mars mille cept ceant quatre

vingt neuf à l'issus de la grande messe, l'assemblée tenante.

Signé : Jullien Leseure, P. Frenais, Richard, Jacques Fortin, Pierre Lepittre, F. Laurent, René Duval, Louis Gomis, Augustin Bouillon, Jacques Ravet, René Chevallier, Jean Leroyer, Michel Lecamus, Jean Olivier, Nicolas Brochard P. Laurent, André Guillochon, Julien Cordier, M. Cordier, J. Rocher et Moullin.

Poullay (Mayenne)

Aujourd'huy sixième jour du mois de mars mil sept cent quatre vingt-neuf.

Pardevant nous Julien Moitaux greffier de la paroisse de Poullay, y demeurant, furent présents le général des habitans de la ditte paroisse de Poullay, y demeurant, stipullés et représentés par chacun des sieurs Michel Richard, Charles Rocton, André Chauvin, Servais Aucherie, Mathurin Angot, René Bond, André Aucherie, Servais Aucherie, Gatien Guilmin, François Tureau, René Richard, Michel Richard, Michel Huignard, François Richard et autres soussignés, lesquels étant assemblés au son de la cloche, au lieu ordinaire, en la manière accoutumée, à la réquisition de René Le Cronier leur sindic municipal, en conséquence de la publication faitte verballement au prône de la grande messe de cette paroisse dimanche dernier par le sieur curé du dit lieu et des lettres du Roy du vingt-cinq janvier dernier et des ordonnances lues et publiées et affichés à l'effet de procéder au cahier de doléances requis par Sa Majesté, et après avoir

donné lecture des dittes lettres et ordonnances et avoir murement délibérés entreux, ils ont déclarés unanimement et d'une commune voix :

1° Qu'ils supplient Sa Majesté, tant pour son bien estre que celuy de ses sujets, d'assujettir les seigneurs, curés et gens de main-morte aux mêmes impôts que les autres contribuables.

2° Que la répartition des dixièmes et tailles soient égaux en chaque paroisse. Qu'il y a des paroisses qui payent la taille sur le pied de trois sols pour livre d'exploitation, et les autres à deux sols. Et d'ailleurs que la taille a été toujours plus considérable au bas Maine, qu'au haut Maine quoique plus fertille. Et enfin que les biens payent où ils sont scitués.

3° Que les rentes seigneurialles et féodalles soient modérées, beaucoup de Seigneurs ont fait jadis abandonner les fonds aux sujets par la perception des rentes seigneurialles et feodalles trop excessives et coutumassent les vassaux pour s'emparer des fonds.

4° Que tous les sujets soient déchargés d'aller tourner moudre leurs grains au moulin de leur sujection, attendu que ces meulniers vollent impunément les sujets, et, lorsqu'ils vont à d'autres moullins, les coutumassent.

Qu'il soit fait deffenses aux Seigneurs de chasser ou faire chasser avec des chiens, depuis le mois d'Avril jusqu'au mois d'Octobre de chaque année.

Qu'il leur soit fait deffenses d'avoir des garennes à lapins, qu'il vous plaise les faire détruire, attendu qu'ils occasionnent totallement la perte des fonds desquels il faut nonobstant payer les

imposts. Et enfin d'avoir désormais aucun colombier à cause du dépérissement des grains, sinon, nous authorizer à tuer les pigeons.

5° Qu'il plaize à Sa Majesté, tant pour son intérêt que celuy du public, que le sel soit commun par toute la France et fixés à un taux modique ; en conséquence que cette vermine de gabelle soit supprimée.

6° Que les charges de Juré priseur soient supprimées, tant pour le bien de l'Etat, que celuy du public qui pour la majeure partie n'ont pas d'effets suffisants pour payer leurs vaccations et transport, ce qui empêche dans le pais de faire pour ainsy dire aucune ventes ny inventaire et occasionnera par la suitte la ruine de plusieurs de tuteurs qui ont préférés et préfèrent abandonner les effets et de les jetter à la voirrie.

7° Que les droits de francs fief ne soient payés que tous les vingt ans, ou en abandonner une année, sy on ne veut pas s'en rapporter à la valeur ou à la fixation portée par les beaux des objets, sans pouvoir, par les controlleurs des domaines, exiger aucun payement qu'au bout de vingt ans, soit par la mort, translation ou autrement. On a esté authorizés à payer au sol la livre, annuellement.

De tout quoy, les dits comparants nous ont requis acte.

Fait et arrêté au lieu ordinaire, les dits jour et an.

Signé : M. Richard, A. Aucheris, Charles Rocton, Julien Guilmin, A. Chauvin, François Turcan, François Fortin, M. Huignard, Servès Landemène, R. Bond, M. Richard, M. Angot,

René Richard, Servais Aucheris, François Angot, R. Crosnier, sindic de Poullay et Moitaux, grefier.

Pré-en-Pail (Mayenne)

Cahier de plaintes, doléances et remontrances que fournit le général des habitants de la paroisse de Prez en Pail aux Députés qui seront nommés entre eux à la pluralité des suffrages pour obéir aux ordres de Sa Majesté contenues dans sa lettre donnée à Versailles le 24 janvier 1789, pour la convocation des États généraux de ce royaume et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé ; ainsy qu'à l'ordonnance de M. le Sénéchal du Maine du 16 février suivant.

1° Ils observeront que la taille est une des plus grandes charges de la paroisse, qu'en principal, capitation, brevet et accessoires, elle se monte à la somme de 13, 103 livres 05 sols. — Qu'elle se trouve encore augmentée d'une somme de 1427 livres 15 sols 4 deniers pour l'entretien des chemins, ce qui est considérable, eu égard à ce que viron les deux tiers de la paroisse sont en bois et bruyères et que l'autre tiers est une terre ingrate au laboureur, difficile dans son exploitation et qui ne produit que par l'abondance de la chèrée que les habitants sont obligés d'aller acheter à douze et quatorze lieues de l'endroit, ce qui leur coûte immensément. M. le Marquis de Trajin en est le Seigneur, M. de Changé, gentilhomme y possède un petit fief. Cy devant ils avaient des fermiers qui payaient la taille pour raison de la même tenue qu'ils font

valoir, laquelle est très étendue. La repartition s'en fait aujourd'huy sur le général, ce qui fait une surcharge. Il serait juste que le Seigneur et M. de Changé y contribuassent à raison de leurs exploitations et domaines, ainsy que le clergé, par prorportion avec les autres habitants, sans égard à leur noblesse et sans égard aussy aux privilèges d'un chacun ; qu'il en fut de même pour les dixièmes et vingtièmes royaux.

2° Le sel est une denrée de première nécessité, étant fabriqué dans le royaume, se trouvant blanc dans une province et gris dans une autre, il est étonnant qu'il soit contrebandé et occasionne le déshonneur et la ruine de tans de familles, que l'on force chaque particulier à enfaire une dépense au delà de ses moyens et santé et qu'il le paye à un prix excessif. Cet impôt est contraire à l'ordre social et à la justice du monarque, ils le supplient de le supprimer et de mettre cette denrée dans le commerce.

3° Les dixmes, qui dans les premiers tems ont été concédées aux ecclésiastiques pour les substanter et subvenir aux besoins des malheureux, sont un objet de vénalité pour ceux qui les possèdent. Les uns sont des moines qui ne sont pas sur les lieux, ils les afferment. La plupart des autres en font de même. Ils en dépensent le revenu ailleurs, en entretiennent leurs familles et thésaurisent sans venir au secours du pauvre, de la veuve et de l'orphelin. Ceux la vendent leurs grains à des étrangers et ils élèvent leurs pailles au prix qu'ils veulent. Il serait juste de supprimer les dixmes et de mettre tous les ecclésias-

tiques à portion congrue, à quoy il es facile de pourvoir.

4° Les petits endroits qui se trouvent assujettis au logement des troupes, tels que cette paroisse, souffrent beaucoup. Obligés d'abandonner fréquemment leurs travaux dans des moments précieux pour venir chercher leurs soldats, il en résulte pour les habitants de la campagne une perte réelle.

Ceux du bourg logent deux ou trois fois la semaine des traîneurs ou des recrues, de façon qu'il leur en coûte considérablement. Il est de la justice de diminuer la taille au moins de moitié, et ce dédommagement ne les indemnisera pas de la dixième partie de cette charge.

Il y a des bourgs et villages voisins et beaucoup plus commodes que ceux de la paroisse pour y en loger une partie et même les recrues, tels que La lacelle, Saint Samson et Saint Cir, dont dépendent plusieurs villages sur la grande route et d'autres très voisins, pourquoy ils doivent y être assujettis égallement.

5° Il seroit très avantageux que le tirage de la milice se fit dans chaque paroisse. Cette opération serait moins coûteuse et sujette à beaucoup moins d'inconvénients.

6° Pour subvenir aux besoins de l'état l'expédient est facile, il ne s'agit que de vendre la moitié ou les deux tiers des biens des gens de main morte et de les faire rentrer dans le commerce ; par ce moyen on trouvera des sommes immenses.

Il serait juste aussi de les dépouiller de tous les droits de féodalité qu'ils se sont procuré par l'ignorance des tems.

7° Les droits de controlle et d'insinuation sont excessifs et devenus arbitraires; le pauvre est confondu avec le riche; le pauvre est souvent dans l'impossibilité de payer les droits et d'écrire des conventions, sinon sousseing, d'où naissent mil contestation; il est possible de réduire ces droits et d'y donner moins d'étendue.

8° Les francsfiefs qui sont une partie domaniale, sont exorbitants et mettent des entraves à la liberté des mutations. Les nobles profitent seuls de cette circonstance parce que les roturiers sont harcelés par les commis. Chaque mutation donne lieu a autant de droits; ils ne possèdent ces biens qu'avec la plus grande gesne. Un commis par plaisir ou par haine emploie un particullier en contrainte, sans savoir si le fond est noble, sachant souvent qu'il ne l'est pas; il faut pour justiflier de la qualité recourir aux chartriers des Seigneurs et ceux qui en font les affaires profitent de la circonstance pour l'écraser, sans quoy point de titres, de façon qu'il se trouve obligé de faire des dépenses énormes et de payer souvent des droits qu'il ne doit pas, ce qui est criant. On peut éteindre ces droits ou les réduire beaucoup. Dans l'origine, on ne payait que deux sols pour livre, les traitants ont fait en sorte de les faire monter jusqu'à dix, ce qui fait la moitié du principal et révolte la justice.

9° Il serait bon de favoriser ceux qui se chargent des enfants trouvés, il y en a qui en prennent jusqu'à trois, qui ne reçoivent rien ou que très peu de chose des administrateurs des hôpitaux; il seroit de la justice de leur faire remise ou de la taille ou de la capitation, même de

toutes leurs impositions suivant l'exigence des cas.

10° Les Seigneurs font pour ainsi dire des serfs de leurs vassaux; ils se sont arrogés par la longueur et l'ignorance des tems les droits exclusifs de pesche et de chasse.

On sait que dans l'origine ces droits appartenaient à un chacun et qu'il était libre de pescher et chasser. Aujourd'huy, si un pauvre malheureux voisin de la forest, qui est obligé de veiller pendant six mois pour deffendre ses grains et ses bestiaux des incursions des bêtes sauvages, est trouvé par un garde, il en rapporte un procès-verbal qu'il amplifie, le seigneur le poursuit avec chaleur, le ruine ou le déshonore. Il y en a même qui ont eu la témérité de faire des perquisitions chez tous les habitants et d'enlever a force ouverte les fusils qu'ils ont trouvé chez eux. Le particullier se trouve sans armes; s'il se présente un loup ou un chien enragé, il ne peut plus se défendre, luy, ses grains et ses bestiaux en deviennent la proye.

Les rentes seigneuriales jadis étaient modiques, aujourd'huy elles sont excessives, les redevables sont souvent poursuivis par un homme d'affaire actif et sans commisération, qui s'embarrasse peu de vexer les vassaux de son Seigneur.

Les corvées sont dans la même classe, on les fait payer excessivement.

Dans l'usage local de Mayenne, il y a lods et ventes ou ventes et issus, ce qui fait le sixième du principal. A peine un contrat était-il passé, a peine le seigneur ou son agent en sont-ils instruits, qu'ils forment une demande en payement

de lods et ventes. Point de remise au-dessous de telle somme, ou si on en fait une, on en réserve la répétition en cas de retrait.

Si les Seigneurs sont actifs pour recevoir et être despotes, il n'en sont pas de même pour ce qui intéresse le public; ils reçoivent des droits de coutumes. Souvent il se trouve des rivières ou gros ruisseaux à passer pour se rendre aux marchés, on y a établi des ponts, les ponts manquent et ils les laissent sans les rétablir. Il serait de la justice de les y contraindre, de supprimer tous droits seigneuriaux et féodaux, de permettre la pêche et la chasse du moins à ceux qui ne prennent ce plaisir que par délassement de leurs occupations, de permettre aux laboureurs et rivagers des forêts le port du fusil ou autres armes à feu pour éloigner tous les animaux nuisibles, ou de contraindre les Seigneurs à se clore de façon que les vassaux n'en soient pas incommodés.

11° Les justices seigneurialles sont multipliées et pour l'ordinaire, il ne s'y présente que des causes légères. Il serait à désirer que chaque juge eut le pouvoir de juger en deffinitif jusques à la somme de quinze ou vingt livres, par ce moyen on éviterait beaucoup de frais aux parties.

D'un autre côté, Prez en Pail, en cas de réunion de différentes justices, serait le centre de quatre jurisdiction et il ferait la cinquième dont la plus éloignée n'est que de deux lieues.

Il ne faudrait point aussy dans un même siège deux frères juges, ou un juge et l'autre procureur fiscal. L'un ou l'autre ne devrait point éga-

lement être l'homme d'affaires du Seigneur; on en sent l'inconvénient.

12° Dans les endroits où il y a bureaux de postes aux lettres, les directeurs devraient être astreints à envoyer les lettres chez les particuliers aussitôt l'arrivée de la poste, et il devrait y avoir une heure fixe l'hiver et l'été pour les mettre à la poste.

13° L'établissement des jurés priseurs est ruineux pour ceux qui sont obligés de s'en servir, ils font payer des droits énormes qu'il est bon d'éteindre et de souffrir que les notaires fassent, comme précédemment, les inventaires et les ventes sans le concours des jurés priseurs qui jusqu'à présent n'ont que dérangé l'ordre social.

14° Si dans toutes les paroisses on créait un bureau de charité, surtout dans celle de Prez en Pail ou il y a au moins quatre cent pauvres, il en résulterait un grand avantage. On pourrait faire filer les uns, occuper les autres suivant leurs facultés, par ce moyen, on chasserait la fainéantise et la mendicité, avec d'autant plus de raison que Pré en Pail ne présente dans ce moment cy aucune branche de commerce.

15° Il serait aussy à souhaitter que les titulaires des bénéfices à la charge des petites écoles se donnassent entièrement à l'éducation des jeunes gens de leur paroisse, au lieu d'aller courir et faire le service dans une autre.

16° Enfin il faudrait de la réforme dans la partie des aydes et d'éteindre les entrées qu'on perçoit à Pré en Pail qui n'est qu'un bourg.

Fait et arretté en plainne assemblée après lecture à haute et intelligible voix, arretté en l'audi-

toire de Pré en Pail, ce jourd'huy six Mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé: Louis Pichereau, René Boissière, J. G. Thibault, Duclos, Jacque Davoust, Chammézière, Gille Brindeau, Brindeau, M. Letemplier, Jo. Ni. Letoré, F. Grudé, Hutan, F. Treboit, N. Bouju, Turmeau et J. Julliot.

Prévelles

Cahier des doléances et remontrances des habitans de la paroisse de Prévelle, faites en conséquence de la lettre du roy pour la convocation des états généraux, au règlement y annexé et à l'ordonnance de Monsieur le Sénéchal de la province du Maine.

Nous tous habitans de la paroisse de Prévelle, étant assemblés à l'effet de remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'état, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable, dans toutes les parties de l'administration, la prospérité du royaume et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté, après avoir murement délibéré, avons reconnu que le principe du dézordre actuel qui règne dans l'état, provenait en grande partie de l'affaiblissement de la religion, suites fâcheuses des monstrueux systèmes de la nouvelle philosophie, du luxe, de la dépravation des mœurs, des abus d'autorité et de la mauvaise manutention des Finances et des fonds de l'état.

En conséquence demandons et supplions Sa Majesté bien faisante de proteger la religion plus que jamais contre l'impiété du siècle, de

corriger le luxe, de réprimer les mauvaises mœurs, arrêter les abus d'autorité ; et pour réparer en entier et promptement les fonds de l'état actuellement épuisés, admettre dans le ministère, de chacun des trois ordres de l'état, des ministres dont le zèle, le désintéressement, la bonne foi, les connoissances et les capacités fussent tellement connues qu'il n'y eut pas à balancer sur le choix de tels hommes pour Ministres de l'état : et dans le cas d'une administration injuste, se saisir de leurs biens, les déclarer incapables de jamais servir l'état, et leur infliger des peines telles que les méritent des hommes qui abusent de la confiance du Souverain et de toute la nation dont ils font le malheur.

On ne peut assés gémir et se récrier contre la multiplicité des impôts inventés sous toutes les formes et dont le peuple est écrasé. L'infernal impôt de la gabelle d'un si petit produit pour l'état, en comparaison du produit énorme qu'en retire la ferme et si accablant pour le menu peuple surtout, si injuste dans sa répartition, mesure et qualité du sel, si désastreux par les concussions inouies dont il est suivi, par les maladies fréquentes dont il est l'occasion, en privant la classe du peuple la plus indigente d'un nécessaire dont il ne peut faire excès, en l'obligeant à cause du prix exorbitant du sel, de se priver de souppe qui est la principale nourriture du pauvre journalier, faute de moyen pour acheter le sel, ce qui oblige le pauvre de faire bouillir souvent de mauvais pain dans de l'eau pure et sans aucun assaisonnement. L'on passe sous silence les violences et frais de contrainte

trop souvent et inhumainement exercés à ce sujet.

La taille et les accessoires qui tombent particulièrement sur le cultivateur, cette avarice insatiable des receveurs pour les percevoir ; ces autres impots mis sur les vins, sur les cuirs, les bouceries et autres surchargent le peuple en produisant très peu de chose à l'état. Ces droits d'entrées également onéreux mettent des entraves au commerce. Les droits injustes des contrôles sont à leur comble, en faisant paier suivant la qualité des personnes. La perception des francs fiefs dus tous les vingt ans ; outre l'année du revenu, les contrôleurs font paier aujourd'huy les dixièmes qu'on a déjà payés au roy.

Afin de remédier à de tels abus, de soulager l'état enfixant ses revenus, nous demandons qu'on arrête les concussions odieuses des domaines et contrôles ; qu'on supprime en entier ce funeste impôt du sel en le rendant marchand : Le roi en tireroit un gros profit et soulageroit infiniment ses peuples. Plus de taille n'y brevet et autres impôts accessoires, une seule imposition générale assise sur tous les biens fonds de tous les propriétaires en général de quelque condition et qualité qu'ils soient. Dans les villes une imposition sur les artisans, marchands et autres à raison de leur industrie et des riches bourgeois et propriétaires, aussi à raison de leurs revenus et quelquefois de leur industrie. Le cultivateur ne devroit supporter qu'une modique imposition. Qu'il y ait dans chaque ville principale un receveur paié par la province et à sa volonté, surveillé tous les huit

ou quinze jour, par un bureau composé des trois ordres; lequel receveur fera passer directement et sans délai tout l'argent dans les coffres du roi. On demande aussi l'abolition des charges des jurés priseurs, qui sous le prétexte spécieux d'assurer les droits et biens des mineurs, dévorent inhumainement la majeure partie de ce qu'ils ont et souvent plus par la multiplicité des formalités les plus dispendieuses.

Il est bien à désirer que les trois ordres contribuassent également à l'entretien des grandes routes, seules à la charge du cultivateur, et que chaque paroisse eût une connaissance exacte de l'emploi de son argent qui souvent ne sert qu'à enrichir iniquement les intendans et les ingénieurs.

Les plaintes continuelles auxquelles la justice donne lieu plus que jamais sont énormes. Arrêt, sentences obtenues par faveur ou par argent, vols, vexations, friponneries, ruses, formalités de toutes les espèces enfantées par la chicane, dont si souvent sont victimes le pauvre, le mineur, la veuve et l'orphelin. Que d'horreurs dans les cours souveraines qui, se refusant de motiver leurs arrêts, ont à leur discrétion l'état, l'honneur, la fortune des familles qu'ils sacrifient à leur ignorence, à leur avarice et à leurs passions. Le plus sûr moien d'y remédier est de supprimer la vénalité des charges, de n'y admettre que gens instruits et d'une grande probité ; détruire toute justice subalterne, surtout celles qui sont d'une étendue incommode pour ceux qui en relèvent. Faire un tarif pour tous droits quelconques et dont le public puisse être bien instruit; sim-

plifier toute procédure et bannir toute chicanne afin de rendre tout jugement le plus promptement possible ; établir dans chaque province un corps intermédiaire constitutionnel qui veille au maintien des loix.

Il seroit aussi bien nécessaire de réformer le code criminel, de juger promptement les criminels, d'exiger que les cours souveraines motivassent leur arrêts, et supprimer la question et la torture, qui arrachent quelquefois l'aveu d'un crime qu'on a pas commis.

On scait que la noblesse jouit d'une infinité de privilèges et de droits qui surchargent l'état, puisqu'il leur donne plus qu'il n'en reçoit. Le droit de chasse, droit onéreux qui ne peut subsister tel qu'il est, ainsi que les profits des fiefs aussi considérables qu'ils sont injustes. Le droit de retrait féodal, les lods et ventes accablants pour les acquéreurs et nuisibles à l'état ; la banalité des fours, des pressoirs, la contrainte des moulins qui ôtent toute liberté aux citoyens et autorisent les meuniers à voler inpunément ; cette quantité prodigieuse de pigeons et de gibier qui désolent les campagnes.

Tous ces abus étant aussi connus qu'ils sont généralement répandus. Il est donc absolument nécessaire de les supprimer ou du moins de les réduire à de justes bornes, et de faire supporter à la noblesse les charges de l'état à raison de sa fortune, sans lui prodiguer des pensions qui devroient être réservées aux cadets de noblesse d'après les services qu'ils auroient rendu à l'état.

Le clergé possède en France des revenus énor-

mes, on le sait : mais ce qu'il y a de révoltant, c'est que le haut du clergé se décharge sur le clergé du second ordre et lui fait supporter les charges de l'état. Il seroit à souhaiter que les dixmes des paroisses fussent rendues aux curés et prêtres qui travaillent dans les paroisses. Tous les revenus qu'on en tire, étant consommés sur les lieux, procureraient de grands secours aux pauvres pour le soulagement desquels les gros décimateurs, tels que les prieurs, les religieux, les abbés commandataires et autres se refusent inhumaniement s'ils n'y sont forcés.

Pour remédier aux mauvais usages que font de leurs revenus un grand nombre de ces gros bénéficiers, il faudroit les réduire à une rente honnête et suffisante prise sur chacun de leurs bénéfices et le surplus de leurs revenus, l'emploier à d'utiles fondations telles que des écoles suivant les lieux, des bureaux de charité dans grand nombre de paroisses et même des hôpitaux.

Pour la commodité et l'intérêt du commerce, on demande un seul poids, une seule mesure pour tout le royaume; supprimer en entier toutes les douanes et barrières; faciliter en général tous les moiens les plus propres aû commerce, l'encourager par des récompenses méritées, empêcher que les espéces sortent du royaume et passent dans les cours étrangères, punir suivant toute la rigueur des loix toute banqueroute frauduleuse et interdire pour l'avenir tout accommodement et usage du commerce.

Le luxe est sans contredit la cause principale du malheur de la France, ainsi qu'il l'a toujours

été dans les grands empires tombés en décadence. Les Seigneurs et les riches propriétaires se ruinent en inventant chaque jour dans tous les genres mille nouveaux besoins imaginaires pour satisfaire à leur luxe et à leur orgueil.

Pour le réprimer l'exemple d'un monarque bienfaisant qui nous gouverne est une forte leçon. que les Seigneurs le suivent ce bel exemple! Bientôt après toutes les classes de citoiens s'y conformeront et sembleront prendre un nouveau lustre dans le sein de l'aisance et de l'opulence qui nécessairement en résultera ainsi que la pratique des vertus et des bonnes mœurs.

Personne n'ignore combien est grande l'utilité des arts et mêtiers, il est donc essentiel de détruire cette affreux monopole qui, décourageant l'émulation à l'industrie, enfouit les talens et empêche le citoien capable, mais pauvre de sortir de sa pauvreté, en le forçant d'obtenir à prix d'argent les privilèges exclusifs des artisans et autres. Qu'il règne une entière liberté pour faire valoir toute industrie honnête et légitime.

L'on desire beaucoup la suppression des milices qui répandent autant l'allarme dans les campagnes qu'elles nuisent aux laboureurs.

Modérer dans la plus part des intendans l'abus d'autorité et les obliger à rendre compte de leur gestion au principal bureau de la province; puisque, plusieurs passent pour faire deux rôles, un pour le roi, et l'autre pour la province.

Enfin, pour continuer à maintenir le bon ordre dans le gouvernement, nous souhaitons avec le plus grand empressement voir paraître une loi

nouvelle qui ordonne la tenue périodique des états généraux au moins tous les dix ans et celle des états provinciaux tous les deux ou trois ans dans la forme prescrite aux états généraux actuels; n'aiant rien de plus à cœur dans notre façon de penser que de nous conformer en tout aux intentions de notre respectable bienfaisant et vertueux monarque.

Aujourd'hui le septième jour de mars mil sept-cent-quatre-vingt-neuf.

(*Suit le procès-verbal de la nomination des députés de la paroisse à l'Assemblée provinciale du Maine.*)

Le tout est signé :

LAPOUTOIRRE, LEFEBVRE, M. TOLLET, F.N.L. BOBET curé de Prévelle, Louis BEAUVAIS, F. LEFEUVRE, D. PATAULT, J. GORUEL, Jacques BOUHOURD, P. LEFEVRE L. GOULET, A CHARTIER, Pierre TORCHÉ, F. MARTIN, F. de MAIGNAN, N. LOUVET, L. LOUVEAU, R. PÉAN, et J. GALMARD sindict.

Pruillé-le-Chétif

Cahiers des demandes et doléances de la paroisse de Pruillé-le-Chétif pour porter à l'Assemblée générale qui se tiendra au Mans le 9 mars 1789.

Prémier chapitre constitutionnel.

Avant de s'occuper d'impôts, il faudra :

1° Régler les droits respectifs de la Nation et du Souverain.

2° Demander des États généraux permanents.

3° Assurer la liberté individuelle des citoyens.

4° Prendre des mesures convenables pour détruire l'opinion publique qui entache les familles par la flétrissure d'un de ses membres, pour y parvenir faire subir le même châtiment à tous les ordres.

5° Faire une loix contre les ministres prévaricateurs.

6° Demander des États provinciaux uniformes pour tout le royaume dont les membres seront élus librement au scrutin par les habitants de chaque province.

7° La liberté de la presse en signants les écrits.

8° Demander une loi qui déclarera que tous les impôts mis et à mettre, sous quelque domination que se soit seront payés sur même rôle par le clergé et la noblesse, confusément avec les communes, en raison de la fortune, en suivant l'ordre alphabétique.

9° Qu'il soit fait une loi concernant les soldats de milice qui remette l'égalité entre les trois ordres, afin d'écarter ces temps de servitude; cela peut aisément se faire en achetant les soldats aux frais des trois ordres :

10° Demander que les frais de logement et casernement des gens de guerre soient communs aux trois ordres.

11° Que la subsistance des enfans trouvés soit assurée par une imposition commune à tous les ordres et pour établir des hospices pour les y recevoir.

12° Que les bâtards soient admis dans tous les états suivant leurs facultés, étant injuste de leur faire suporter la peine due à leurs auteurs.

13° Que les Domaines du Roi soient vendus irrévocablement, à la réserve des maisons de plaisance du souverain, pour servir à l'acquittement national dont plusieurs font partie et ne produisant presque rien absorbés par les charges.

14° La suppression des apanages remplacés par des pensions comme aux premiers temps de la monarchie, proportionnée aux temps et aux rangs; ou enfin que les apanagistes n'ayant aucunes prérogation ni droits à exercer sur les habitans de ces apanages ni sur les différens offices, sans cela l'harmonie de l'égalité entre tous les sujets du roi seroit interrompue.

15° L'abbolition de toutes les charges qui transfèrent la noblesse comme fort nuisible au bien général de l'état qu'elle ne soit accordée qu'au mérite dans toutes les classes sans prodigalité.

16° Que l'ordonnance militaire soit revoquée en ce qu'elle exclut de ses grades les communes : étant injuste de fermer la porte aux talens.

17° Demander que le tiers état soit admis dans toutes les cours souveraines, justice due à leur plus grand nombre.

18° Que les enfants des officiers militaires magistrats et autres qui se seront distingués soient admis tant aux écoles militaires, maisons d'education des deux sexes, que dans les différents chapitres.

Chapitre second, des impôts.

1° Que le reculement des barrières intérieures sera effectué, comme nuisible au commerce et rendant les provinces du même empire étrangères les unes aux autres,

2° Que les tailles, corvées et vingtièmes soient abolis, étant mal répartis et trop arbitrairement.

3° Que les droits de franc fief soient suprimés, ayant été créés par des motifs et distinctions qui ne peuvent plus exister, avilissant au tiers état, de peu de produit pour le Roy, fort onéreux en la perception et très préjudiciable au commerce des biens nobles.

4° Que les droits de contrôle des actes soient supprimés, comme trop compliqués et arbitraires, ou qu'il soit formé un nouveau tarif clair et précis.

5° Que les différends droits d'aides soient remis sous la dénomination d'un seul, pour éviter tous abus et confusions.

6° Que le droit de trop bû, si arbitraire, soit suprimé et les droits de détail soient modérés pour les cabaretiers de campagne, attendu qu'il est injuste de leurs faire payer les droits de la consommation qu'ils font avec leurs domestiques cultivateurs, faisant presque tous valoir des terres.

7° Demander la suppression des droits sur les huilles, cuirs et boucheries, comme onéreux au commerce, aux fabricants d'huille et par le code pénal.

8° Que les dix sols pour livres perçus sur tous les droits et impôts soient suprimés, ayant été établis sans le consentement de la Nation.

9° Que le centiéme denier des offices inférieures sur le principal de leur valeur soit aboly, comme impôt exhorbitant et vexatoire et avec d'autant plus de raison que le prêt et annuel desdits offices avoit été racheté en vertu de l'édit de

Febvrier 1745 et de la déclaration du Roy du 7 avril 1747, lequel n'a point été remboursé quoiqu'il ait été annoncé devoir l'être par l'édit de 1771 et pour remettre d'ailleurs l'égalité d'impôts entre les premiers et derniers juges.

10° Que les droits de pieds fourchés, billettes et coutumes soient supprimés, gênant la circulation des denrées et occasionnant souvent des révoltes.

11° Que les pensions gages des gouverneurs et autres à la charge de l'état soient supprimés en partie et le restant réduit aux seules récompenses.

12° Que la gabelle soit supprimée comme désastreuse, enlevant beaucoup de bras à l'agriculture et par son code pénal.

Troisième Chapitre. — De la Jurisprudence.

1° Demander que le code des chasses soit réformé, comme préjudiciables à l'agriculture, et si onéreux aux pauvres cultivateurs qui jusqu'à ce jour ont eu le chagrin de voir dévaster leurs champs par les bêtes fauves, les voraces pigeons de fuye, les lapins, etc., etc.

2° Que les fermiers et colons soient tenus de tirer et fournir chaque années tant de têtes de moineaux, oiseaux domiciliés, qui causent des dégats prodigieux sur la récolte des bleds.

3° Que les codes civils et criminels soient réformés et remplacés par d'autres plus clairs et précis, pour que chacun s'y puisse juger.

4° Que les sentences et arrets soient à l'avenir motivés pour fixer la législation et que deffenses soient faites à tous juges d'interprêter les loix.

5° Que les règlements des Cours souveraines pour les juges inférieurs soient uniformes dans leur ressort.

6° Que les épices et vacations des procès soient abolis et que les juges tant supérieurs qu'inférieurs soient bornées aux gages attribués à leurs offices ou qui le seront, et le souverain supplié de récompenser leur mérite.

7° Qu'il n'y ait plus que deux degrés de justice pour éviter la longueur des procédures et la ruines des plaideurs, qu'à ce moyen les chambres ardentes soient abolies et que le Roi ne puisse plus à l'avenir nommer de commissions pour éluder les cours souveraines.

8° Qu'en cas de suppression d'aucuns offices, le remboursement en sera fait en deniers comptant, sur le pied de leur évaluation au centieme denier pour ceux qui y sont assujetis par l'édit de 1791.

9° Que les gages des offices soient rétablis dans leur entier, sans déduction du dixième qui en a été distrait dans l'état du Roy. Cet impôt devant être remplacé par un autre.

10° Que les arrondissements des notaires soient abolis de manière que les parties puissent se choisir tel notaire qu'ils croiront dignes de leur confiance. Celà excitera l'émulation entre les juges de paix..... portant suppression des jurés priseurs. Qu'ils seront tenus de remettre à un Dépôt public, qui sera à ce destiné, une expédition de l'acte dont ils demeureront dépositaires de minute pour parer a l'inconvenient des flammes.

11° Que les communautés d'arts et métiers

libéraux et autres soient suprimés, portant atteinte aux talens et aux progrès du commerce qui ne peut fleurir que par une entière liberté.

12° Que les municipalités des villes soient électives par scrutin et que les fonctions en soient gratuites, alors l'administration sera bien faite ayant toujours en vue le suffrage des concitoyens.

Quatrième Chapitre. — Ecclésiastique.

1° Demander qu'il ne soit plus payés aucunes dispenses de Rome, elles font sortir trop d'espèces du Royaume.

2° Que les protestants soient admis dans toutes les classes des sujets du Royaume.

3° Que tous les ordres monastiques soient restraints à quatre, chaque ordre gouverné par la même règle et rassemblés dans les communaunautés de ville et leur abbé à leur tête, pour y enseigner la jeunesse, pour la prédication, soigner les pauvres, etc.; suivant la destination qui sera ordonnée.

4° Que leurs fiefs et seigneuries de paroisse, leurs maisons vacantes soient vendues pour l'acquitement de leurs dettes et qu'ils soient autorisés aux mêmes fins à recevoir le remboursement de leurs rentes.

5° Que les dixmes soient suprimés étant fort onéreuses aux paroisses, ainsi que les frais funéraires avilissant le clergé.

6° Ne seroit-il pas possible de faire une caisse par province du revenu de tous les biens ecclésiastiques qui seroient administrés et régis tant

par les États provinciaux que par les municipalités de campagne ou se trouveroient situés les dits biens, alors le clergé se trouveroit borné à ses saintes fonctions et toucheroit par quartier la pension qui lui serait fixée ainsi que les vicaires qui ne vivent que d'aumones.

Cinquième Chapitre général.

1° Demander que les banqueroutes soient punies en cas de fraude et qu'il ne soit plus accordé de lettres de surséance.

2° Qu'il soit arrêté un tarif pour les droits des féodistes qui ont surpris des lettres patentes qui les autorisent à percevoir des droits exorbitans.

3° Qu'il n'y ait plus que deux ordres dans l'état.

4° Que les paroisses ressortissantes aux Sénéchaussées de La Flèche et de Château Gontier, regies par la coutume du Maine, seront administrées par les états demandés pour cette province.

Pour le remplacement des impots, on pourroit en établir un foncier en évitant l'arbitraire, une capitation tariffée en six classes et des impôts particuliers aux villes.

Fait et arrêté par nous sindic et habitans soussignés en présence des autres qui ont déclarés ne le scavoir.

A Pruillé le Chétif le huitieme jour du mois de mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : René Jarossay, François Leduc, Pierre Jupin, Pierre Leroux, Jacque Vidy, Jean Despré, Pierre Le Breton et Jean Jouanneaux.

Préaux (Mayenne)

Nous habitants de la paroisse de Préaux assemblés après convocation faite, à la diligence du sieur Guillaume Leduc notre sindic municipal, après avoir pris communication de la lettre du Roy du vingt quatre Janvier dernier, Règlement y annexé et ordonnance de Monsieur le Lieutenant général de Laval du vingt Février suivant,

Avons, pour nous conformer aux vues paternelles de Sa Majesté et aux ordres de Monsieur le Lieutenant général, observés que les tributs que doit la nation françoise à son Roy et sous le poids desquels elle gémit, seroient un fardeau léger s'ils étoient suportés égallement entre les différents ordres qui renferme tous les citoyens du royaume et en proportion des revenus et facultés de chaque individus, mais que le clergé et la noblesse jouissant d'exemptions de la plus forte partie des impositions, tout le poid en retombe nécessairement sur la partie des citoyens qui contribue le plus à la force et au bonheur du royaume et le moins favorisé de la fortune, le cultivateur, l'artisan et le négociant, payent seuls presque tous les impôts tandis que de riches monastères, des abbayes d'un revenu immense ne contribues en rien aux charges de l'état, non plus que d'aider de la moindre rétribution pour le service divin, notamment notre petitte paroisse de Préaux qui se trouve dans la dure nécessité de se cotiser pour payer les honoraires d'un vicaire, ce qui nous fait une augmentation du tiers du principal de la taille; tandis que ses bons religieux de Marmoutier qui sont

seul gros decimateurs de la ditte paroisse ne veulent contribuer en rien, malgré les instances et les supplications qu'on leur en fait, leur représentant l'indigence et la pauvreté des habitans, dont ses derniers on en outre la douleur de voir tous les ans leurs fermiers enlever tous les grains des dimes qu'il perçoivent hors de la paroisse et ce pour faire comme tous les autres qui sont dans les ordres d'accumuler des richesses qui prive le commerce d'argent et faire des trésors immence et innutile.

La noblesse, joingnant aux exemptions des tributs de l'état des récompence qui peuvent être due aux services qu'elle y a rendue, est doublement payée et celui qui suporte la fatigue et le poids du jour est obliger de donner, le fruit de ses sueurs pour acquiter les charges de l'état.

Il n'est point d'officiers dans aucunes parties d'administration qui ne jouisse de privilèges onéreux, outre les émoluments attachés à leur offices, au reste de leurs concitoyens; la multiplicité des impôts en nécessite un nombre infiny, qui cesseroient d'être utiles si les charges de l'état s'acquitoit par un seul et même impôt, reparty entre tous les ordres des citoyens qui le compose, en raison de leurs revenus, de leur industrie, commerce et négoce et facultés de chaque individu dont l'apréciation seroit facilement faite par les assemblées provinciales et autres qui leur sont subordonnées, créés par le règlement annexé de la bienfaisance de sa Majesté du mois de Juin mil sept quatre vingt sept. Cette réunion de toutes les impositions dans une seule, ou sous différentes

dénominations payée à un seul préposé pour chaque province, allégeroit les tributs ou en rendroit l'augmentation moins sensible, en raison de la diminution des personnes employées à surveiller le public pour empêcher les fraudes préjudiciable aux interrêts de sa Majesté et ses fraudes seroient elles-même annéantie; le public à l'abry de tous ses surveillants s'occuperoit avec tranquilitté de ses travaux qui lui procure l'aisance, payeroit avec joie les tributs que les besoins de l'état exigent et se seroit avec d'autant plus de satisfaction, qu'ils verroient les premiers de la noblesse et du clergé y contribuer chaqu'un en proportion de leur revenu et faculté. A quelle joie ne se livreroit point le pauvre peuple, si une fois il se voyoit débarrassé des entraves ou le tient continuellement la gabelle, cet impôt que nous suportons ici dans touttes sa rigueur et peut être le plus onéreux de tous ou du moins aux yeux du public entraîne avec lui les suites les plus funeste pour les citoyens dans l'indigence.

On ne donne point de sel à notre grenier à moins d'une mesure; la plus nombreuse partie de nos habitans n'est pas dans le cas de s'en procurer une mesure, de la nécessité ils en achètent de contre-bande, les employés les inquiettes et leur font perdre des procès, les entraîne en prison faute de payemens des frais et amande, privent leurs familles du fruit de leurs travaux et les réduisent à la plus affreuse misère.

La suppression de la gabelle et la diminution dans le prix du sel, la vente libre au profit du roy dans des bureaux créés dans chaque paroisse, seront les moyens les plus prompt et les plus

efficace de soulager le public et surtout l'indigence.

Il existe dans les lois municipales de cette province des distinctions dans le partage des biens immeubles qui frustrent une partie des héritiers du roturier de leur légitime pour engraisser l'aîné d'entre eux et blesse l'égalité d'ailleurs si recommandée dans touttes les autres partie de notre coutume. Ces distinctions de biens noble et roturiers entraîne avec elle une espèce d'impôt peu profitable à l'état qui n'est que casuel et ruineux pour les possesseurs de ses biens.

Les Seigneurs des fiefs jouissent du privilège d'avoir une année de leur revenu à chaque mutation. Lorsqu'il tombe en main de quenouille, le roy s'en fait payer la vingtième année et à chaque mutation une année. Ces deux droits avec les sols pour livre, joint à ceux du Roy, emporte plus de la dixième partie du revenu des biens noble qui se payent dans une année.

Ces même biens sont égallement chargès de leur portion des autres tributs et se trouvent doublement vexés ; ainsi le possesseur des biens hommagés, qui a dépouillé ses frères de la plus belle partie de la succession de leur père commun, se trouve grèvé par de triples impositions dont les unes auraient dû être anéantie avec le gouvernement féodal qui a si longtems tenu les françois dans l'esclavage. Les droits seigneuriaux, ils avaient dans un tems peut être leur utilité, en ce que les seigneurs devoient à leur vassaux possédant biens nobles une protection plus marquée qu'au reste de leurs sujets.

L'abolition du gouvernement féodal auroit donc

dû être l'abolition des droits seigneuriaux puisque ces droits n'étoient payés qu'en considération de la protection que les Seigneurs devoient à leur vasseaux et sujets, qui se trouvoient si étroitement liés pour la conservations de leurs droits, que les vassaux ne pouvoient faire aucune entreprise sans le consentement et la protection de leur seigneur de fief, protection qui leur étoit bien vendue par les vente et droit de rachat, etc.

Nous prions Messieurs les députés du tiers état de représenter aux états généraux toutes les vexations qui s'exerce dans la perception de ses différens droits et combien seroit avantageux aux intérêts du prince et de la nation qu'ils fussent réuny, qu'ils ne formasse qu'un corps.

Fait et arrêté le premier jour de Mars mil sept cent quatre vingt neuf à l'issue de la grande messe paroissialle, à la tombe du cimetière au devant de la principale porte de l'église de la dite paroisse, en présence des soussignés et autre qui ont déclaré ne savoir signé.

Signé : André Vannier, P. Delomo, Michel Poché, Jean Dufé ou Duté, René Chantelou, préposé des Vingtièmes, René Pannetifr, N. Chantelou, J. Poché, Jean Boulard, G. Le Duc, procureur syndic, et A. Ledoux, greffier.

Préval

Instruction, plainte, doléance de la communauté de habitans de la paroisse de Préval alias Gatineau au Maine.

Aujourd'huy six mars 1789, nous habitans de

la Paroisse de Préval asemblé au lieu ordinaire des Assemblées au son de la cloche après convocation au prône à la manière acoutumée conformément tant au lètre de Sa Majesté du 24 janvier dernier, règlement ianexée, que l'ordonnance de Monsieur le Grand Sénéchal le 26 février dernier le tout à nous sinifier à la requeste de Monsieur le Procureur du Roy de la Chénéchaussée du Mans par Chasevent huissier royal le 28 février dernier, comparant en personne du sieur Michel Pesche l'un de nous et notre procureur syndic, Louis Vasseur, Pierre Denis Besnier, Jean Dévent Pierre Dévent, Pierre Brière, Gabriel et Nicollas Joussé perre et fils, Jean Champion, François Épinette, Jean Gareau, Julien et Gabriel Galles frère, Etienne Glandar, Fransois Gervais, Etienne Gervais, Jaque Jousselin, Guiaume Beaucler, Jean Pesche, Jean Henaulst Julien Henaulst, René Glandard, René Godard, Antoinne François Leroy, Michel Chartier, Jaque Dehaux, Marin Couronne, Jean Denis, Louis Vadé, Jacque Tessier, Pierre Lerous, Louis Chevalier, Louis Rocheron, Louis Braveau, Philbert Corbin, Jean Huvet, Louis Odilart, Louis Poste, Jacque Cissé, Louis Gervais et plusieurs autres faisant la plus saine et milieure partis des habitants tous né François âgé de vingt-cinq ans et plus taxé au rolle des taillies et obéissants aux ordre de Sa Majesté après avoir pris connaissance desdites letre et ordonnance et règlements cy dessus et réfléchi et délibéré entre nous sur les obgé i conteneu avons tous ainsy qu'il suit :

Article Premier. — Nous demandons pour premier obgé le retour périodique des États gé-

néraux, letablissement des assemblé provinsialle (qui) étois si devants, nous désirons les assemblée comme capable de génèrer l'etat, d'améliorer les finances, de contribuer également au bonneur du souverain et de fidelle ité. Nous observons que le grand nombre d'impos entraîne des frais immance pour leur perseption, premier abus universellement reconnu; un seul impos perçeu sur tous les sugé dou roi sans aucun privilège seré le plus simple et le milieure d'établir la dix royale.

Art. 2. — Nous regardons l'impos de la gabelle comme le plus accabtants pour cette province, d'après les instences a nous déjà connus de Sa Majesté, nous en demandons la suppression.

Art. 3. — Les grosse bête, lapins et pigeons font des dégas immance sur les ensemancée du pauvre cultivateur,il serait nésaisere d'obvier à ce mal.

Art. 4. — Nous savons que les grande route sont nésaisère à tous, en conséquence tous les sugé de Sa Majesté, noble, éclésiastique et le tiers état devrois sans exemption contribuer à leur ..... et entretien, en n'un mot nous croions qu'il est de l'équitté que les personnes et les biens de tous les ordre, clergé, noble et roture, partisipe tous aus avantage de la même monarchie, contribus au charge de l'état de la même manière ou dans la même proportion.

Art. 5. — Nous avons affaire à observé aux États généraux que les seigneurs suivant leur fief onst leur mouvance et droit de rachard, cheval de servise, droit de vol de pigeon,de chasse et pêche senset vante et los et vente et jens et autre, sans

que leur vasseaux qui les acquitte n'ais aucunne diminution de drois royaux.

Remontrons aussy que le dit Seigneur et autre qui vise à privilège de noble parce qu'il occupe dans les paroisse grande étendus de terre, pré, bois, vigne et pré, étant et autre biens, sans payer aucunne taillie, accesoire et corvée; les curé et autre décimateur posède dans les paroisse des bien sans rien payer sur les rolle des taillie, de corvée, les sieurs curré font valoir un grand domaine qui ordinairement se trouve au melieur canton des paroisse jouise de même privilège.

Art. 6. — Une réforme générale sur la partie des controlle sera nésésère, à ce que les droit de franc fiefs sentième denier controlle et insinuation sont toujours perçu à la volonté des controlleurs. Les franfiers sont si considérable dans cette province que c'est la ruine d'une parts du tiers état en payant tous les vingt ans et plus souvent une rante et demis et en outre le rachard au seigneur de fief.

Art. 7. — Établir un bureau de charitté en toute les paroisse pour faire cesser la mandisité qui est l'écolle de tous les visse du vol et de la fénentise.

Art. 8. — Les offices ou commissions d'huissiers priseurs dont les plaintes sur les deniers des vente sont toujours sans borne et sans loy fons que les mineurs réclame contre cette abus en ce que cela leur porte des perte notoire.

Fait et arrestè le dit jours et an que cy dessus et au lieu ordinaire des assemblé et avons signé seux d'entre nous qui le save. Les autre ônst déclaré ne le savoir : D. Benier, J. Pesche,

J. Dévent, L. Vasseur, P. Lersus, J. Gallais, G. Gallais, L. Rocheron, Étienne Gallais, P. Devent, N. Joussé, M. Couronne, P. Brierre, Louis Gervais, J. Garreau, Godard, F. Ordilard, Tessier et de nous cindic et Croneau officier et Pesche sindic.

Quinte (La)

S'ensuit le cahier des habitans de la paroisse de La Quinte.

Le huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf les habitans de La Quinte assemblés suivant l'usage après avoir entendu la lecture des ordonnances de Monsieur le Sénéchal et de Monsieur le Lieutenant général du Mans, le tout signifié par exploit, en datte du vingt-cinq Février dernier, concernant la tenue prochaine des États Généraux, tout délibéré, les habitants pénétrés de respect et de reconnoissance pour Sa Majesté qui veut bien prendre connoissance de toutes leurs plaintes et remontrances, présentent l'état de leur besoin ainsy qu'il suit.

1° La taille et ses accessoires forment un impot d'autant plus onéreux qu'il est absolument arbitraire, exercé avec toutte la rigueur dans les campagnes et bien augmentée encore pour chaque contribuable par le nombre des privilégiés ou soit disant l'être.

2° Le peuple a toujours gemy sous le poids de la gabelle et des vexations qui en résultent en tout genre. Sa suppression est un des objets les plus intéressants pour le public qui la désire depuis longtemps.

3° Le droit des francs fiefs et du controlle me-

rittent aussy toutte l'attention des états généraux par une infinité d'injustices qui s'y commettent en tout genre et par les dangers même qui en résultent dans la Société entière.

4° Baucoup de jeunes gens se marie sans passer de contract de mariage à cause de la surcharge des droits de controlle, ce qui par la suitte leur devient préjudiciable et à leurs descendants par les successions qui se trouvent et que par faute de contract de mariage ne peuvent souvent y atteindre.

5° Les Jurés priseurs dans leurs exercices font des exactions inouïes en s'emparant des deniers de la veuve et du pupile, les uns n'en rendant pas compte, les autres ne le faisant qu'après des chicanes et des frais considérables. En allongeant les opérations pour multiplier leurs vacations qu'ils se font payer au moins à dix livres par jour, de manière que pour une vente de meubles qui se monterait à trois cent livres, à peine trouvent-ils de quoy satisfaire leur voracité. Jusqu'à présent qu'en est-il résulté? Les partyes ont trouvé les moyens de se soustraire à leur tirannie, en faisant leurs affaires entreux, sous des prétextes légitimes en apparance. Ce qui depuis leur époque a privé les bureaux des domaines de Sa Majesté des droits qui seroient résultés de ces affaires qui, par elles-mêmes étant informes, ne manquent pas à l'avenir de mettre bien des familles en procès ; il seroit avantageux pour le bien des peuples, que les notaires dans leur arrondissement fussent chargés de cette besogne comme par le passé et qu'ils fussent taxés suivant leur travail.

6° La distribution du tabac est encore bien à considérer tant par la mauvaise qualité que par les poursuittes cruelles des administrateurs ou fermiers de cette partye.

7° Les aydes et gabelles forment encore un impôt bien désastreux, vexatoire dans sa perception et très nuisible au commerce, nous espérons tout des bontés de Sa Majesté et des promesses qu'elle a faitte de réformer les abus pour le bonheur de ses sujets.

8° Le tirage de la milice est une surcharge très considérable par ce qui en résulte dans les campagnes à cause de l'agriculture, il seroit préférable pour les paroisses et pour le service de l'état que chacun contribuât proportionnellement pour l'engagement d'un homme de bonne volonté.

9° Le nombre des pauvres se montent au tiers de cette paroisse, il seroit utile de trouver des moyens pour leur soulagement.

10° Les corvées sont encore bien dispendieuses par l'éloignement des hâtelliers où on est obligé de se transporter à une époque fixe qui souvent se trouve dans le plus fort des travaux, il serait plus avantageux que chaque propriétaire, de quelque condition qu'il soit, entretint les chemins, chacun envers soy, tant ceux royaux que ceux des traverses quelconques.

11° Il seroit à souhaitter que la rentrée des deniers royaux se fasse directement, qu'il y ait un Receveur par chaque province, qui les rendit à leur destination, qu'il ait des appointements fixes et que ses comptes soient compulsés avec leurs originaux en détail.

12° On a lieu de se plaindre que les bénéficiers fassent valoir leurs domaines sans payer aucunes tailles, sous prétexte d'un droit de décimes qui à beaucoup près n'atteint point le montant de la taille.

13° On demande aussy la suppression des vertes dixmes des cures des paroisses.

14° Les pigeons et le gibier tant volatile que quadrupède dévastent les ensemencés, on désireroit qu'il fut permis au cultivatenr de les tuer sur ses dits ensemencés.

15° Il y a aussy beaucoup de bois taillis en cette paroisse de La Quinte, lesquels mérittent l'attention des États généraux pour faire contribuer leurs propriétaires aux imposts dont ils doivent être susceptibles.

De touttes lesquelles plaintes, doléances et remontrances nous suplions l'assemblée des états généraux de prendre en considération pour la félicité publique, fait et délibéré entre tous les habitans dont partye sont dénommés au procès-verbal en tête du présent les dits jour et ans.

Signé : S. Lemeunier, L. Yvon, R. Poignant, Mathurin Boudvin, Louis Blin, P. Lamballe, A. Chanteau, Forvétu, et Jacques David.

Ravigny (Mayenne)

Cahier des doléances de la paroisse de Ravivigny 1789.

Du Clergé.

1° Nous voyons les gros décimateurs enlever les dixmes de nos paroisses et n'y faire aucun

bien. On nous dit cependant que ces biens sont le patrimoine des pauvres.

2° Les seigneurs évêques, abbés, prieurs et autres du haut clergé dépensent à Paris et non chez eux l'excès de leurs richesses; et nos curés les seuls qui travaillent et fassent le bien n'ont que l'honnête nécessaire.

3° La pluralité des bénéfices est chose odieuse.

4° De l'excédent des richesses du haut clergé, on établiroit dans chaque paroisse un bureau de charité.

5° Nous demandons que toutes les taxes pécuniaires soient supprimées et qu'on obtienne gratis.

6° Qu'on ne donne point un abbaye à un évêque, dix mille livres avec vingt et ainsi de suite d'abus en abus.

7° Qu'il n'y ait de religieux dans les communautés que ce qu'il en faut pour faire l'office avec décence.

8° Qu'on supprime toutes les petites communautés.

9° Qu'on accorde à chaque religieux mille livres.

10° Nous le répétons. Des biens immences dont le haut clergé regorge, on établiroit dans les paroisses des bureaux de charité, des maîtres et maîtresses d'école.

11° Nous demandons que les titulaires de bénéfices simples acquitent exactement et résident : qu'on ne permette pas la translation des chapelles et autres que les intentions du fondateur soient respectés et suivis.

De la Noblesse.

1° La banalité des moulins est un droit odieux et à charge aux peuples.

2° Qu'il soit permis aux laboureurs de tuer les pigeons dans le tems des semailles et de la récolte. Qu'également on puisse tuer les lapins et détruire les garennes.

3° Qu'il y ait une amande pécuniaire taxée par les municipalités pour les chasseurs dans les ensemencés et dans le tems de la récolte.

4° Nous demandons que tous les privilèges pécuniaires de la Noblesse, du Clergé et autres soient supprimés.

5° Que les trois états payent dans la même proportion, qu'il en soit ainsi de l'impôt de la Corvée.

6° Que les biens de toute espèce, comme les trainnes, les rentes seigneuriales, les colombiers, les garennes, les étangs, les bois, les communes et landes soient taxées ou qu'on puisse les défricher.

De la Justice.

1° Nous demandons la suppression de tous les tribunaux d'exception et l'érection des grands baillages conformément à l'ordonnance de 1788 que nous avons regardé comme un bienfait de Louis seize.

2° Que les municipalités soient sous l'autorité de monsieur le procureur du roi chargé de la police générale des paroisses.

3° Que les municipalités jugent les petites contestations pour des domages et autres objets de peu de valeur.

4° Nous demandons qu'il n'y ait dans nos paroisses qu'un seul collecteur, qu'il n'y ait qu'un rôle qui comprenne toutes les impositions. Que pour les frais le collecteur se conforme aux dispositions qui nous ont été envoyés par le conseil.

5° Nous demandons que les Assemblées provinciales de département et les municipalités soient mis en vigueur.

6° Que les Assemblées soient seules chargées de la répartition et de la récette, obligés de faire remettre au trésor royal tous les deniers provenants des impositions.

7° Que le sel soit marchand, qu'il y ait des abonnements pour toutes les impositions d'aide, sur les boissons et les marchandises.

8° Que les fermiers généraux, les directeurs, les Receveurs et les commis soient supprimés.

9° Que pour payer ces membres si coûteux à l'état et pour lors inutile dans notre projet, on double le prix du papié marqué, qu'on taxe les carosses, les bijoux, les portes cochères, les maîtres des domestiques des trois états à raison de leurs gages.

10° Que les états généraux fixent un tems pour les impositions extraordinaires.

Des dettes de l'État.

1° Que les emprunts faits par le Gouvernement soient réduits aux taux de l'ordonnance, que les vingtièmes qui n'ont point été retenu diminuent d'autant les capitaux, ce qui fera viron trente millions de rente en bénéfice.

2° Tout est humiliant pour le tiers état, il est exclus des grades militaires, il est suget au tirage de la milice, le fils de laboureur, du marchand, du négotiant tirera au sort, le laquais, le domestique de l'ecclésiastique, du noble, du privilégié sera exempt.

3° Nous demandons qu'on laisse aux paroisses le droit de choisir des soldats de bonne amitié.

4° Que les atteliers de charité soient répartis au marc la livre sur toutes les paroisses à raison de leurs impositions.

5° Que les états généraux aient un retour périodique avec une commission intermédiaire pour examiner les comptes et en arrêter tous les ans les sommes et l'emploi.

6° On ne pourra demander aucunne nouvelle imposition sans l'octroi des États.

7° Nous demandons que tous les ordres se réunissent pour décider.

On s'assemble pour délibérer sur les intérêts de la nation dont tous font partie.

On est convenu que tous doivent payer également sans distinction d'ordre, le clergé, la noblesse et le tiers. On doit se réunir pour le bien général, on ne doit se regarder ni comme noble, ni comme ecclésiastique, ni comme membre du tiers, mais comme citoyens et en cette qualité l'intérêt est le même.

Le troisième ordre soumis et fidèle à son prince demande à Sa Magesté le retour des États généraux; écrasé d'impôt, en but aux deux premiers ordres, il implore la protection de M. Necker.

Signé : N. Fournier, J. Jauneau? Jean Lecoq, N. Cordier, G. Tessier, Jean Choquet, F. Four-

NIER, Jean BOITIER, Pierre LABBÉ, René MOUFLE? F. SAUVAGE, N. TAPHOREL, Philippe BOUILLON sydic, et J.-B. DAMOISEAU greffier.

Remy-des-Bois (Saint-)

Cahier des observations plaintes et doléances des habitants de Saint Rémy des Bois.

Les habitants de la paroisse de Saint Remy des bois demandent :

1° La suppression du tirage de la milice.

2° L'abolition des corvées.

3° L'abolition des gabelles, ou du moins le sel à six sols la livre.

4° L'abolition des francs fiefs.

5° La suppression de tous les impots qui sont supportés seulement par le tiers état auxquels en seront répartis sur les membres du clergé, de la noblesse et du tiers état en proportion de leurs facultés et sur un même rôle par ordre alphabétique.

6° Une diminution sur les droits de controlle et une perception certaine de ce droit.

7° La suppression des aides ou du moins les entrées et les passavants anéantis.

8° La liberté de l'exercice de tous les arts et métiers.

Se refférant pour le surplus aux cahiers des compagnies et des autres paroisses;

Fait et arresté au dit Saint Remy maison presbiteralle par nous habitants du dit Saint Remy soussignés, les autres présents, ce premier mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Joseph BROUTÉE et Thomas BRIOLAY.

Remy-de-Sillé (Saint-)

Cahier des plaintes, des doléances et des humbles remontrances de la paroisse de Saint-Rémi.

Le tiers état paye les francs fiefs pour avoir droit de posseder des biens nobles. Rien n'est plus onéreux que ces droits qui se répètent tous les vingt ans et autant de fois que la mort arrive avec les dix sols pour livre en sus, ce qui fait une demie année de plus que ne porte la loy de leur institution, sans compter les frais, les peines et les difficultés qu'éprouvent tous les jours les particuliers pour se faire règler. On sait combien les vérificateurs sont ardents à faire des découvertes et, pour faire voir leur travail, combien ils portent en contrainte, sans auqunne preuve d'hommage, des objets censifs, dont il faut après cela justifier la nature par des déclarations et que pour se les procurer on est obligé de compulser à grands frais les thrésors des Seigneurs, dont souvent on ne peut avoir communication parce qu'ils sont absents, au service, ou très éloignés, ou enfin parce qu'il arrive quelques fois que les sceaux y sont apposés; et à deffaut de les représenter, on est condamné à payer le principal et les frais.

Demander la suppression des 10 sous pour livre, si on ne peut l'obtenir du principal et qu'au surplus la perception s'en fera à l'avenir avec beaucoup plus de modération, de douceur et de ménagement que par le passé, et que personne ne sera porté en contrainte s'il n'y a jamais été

employé à moins qu'on ait en main des aveux bien autantiques qui justifient que les objets sont nobles.

Le Tiers état loge les gens de guerre et fournit tous les soldats pour la deffence de l'état. Il a proportionnellement à ce qu'il est plus nombreux, plus de lumières que la noblesse qui partage seulle avec le haut clergé touttes les grâces du thrône. Si dans le militaire les places n'étaient données qu'au mérite, une infinité de soldats parviendroient aux premiers rangs. L'émulation en feroit des héros qui se signalleroient en toutte occasion et le nom françois seroit respecté de tous ses voisins.

Le tiers état paye la taille, la capitation et le second brevet qui y a été adjouté depuis quelques années. Cet objet accablant, d'une conséquence infinie porte sur tous les artisans des villes et les gens de campagne d'une mannière si arbitraire qu'il n'y a auqunne sorte d'égalité dans la répartition. (Cet objet est à réformer.)

Le tiers état seul fait les grandes routes, les ponts et chaussées. Il travaille lui-même ou paye pour détruire son propre fond, sans en recevoir auqunne indemnité du Gouvernement.

Ces grandes routes cependant sont moins faittes pour lui que pour le haut clergé et la noblesse qui en ont tout le plaisir et l'avantage par la facilité avec laquelle ils y font rouller leurs voitures aussi rapidement qu'ils le désirent sans y trouver auquns cahos qui puissent en retarder le cours et de plus les trois quarts des chariots qui y passent sont chargés de marchandises pour leur compte. Le tiers état au contraire

y passe modestement à cheval ou à pied comme dans les chemins de traverse.

On ne dira rien des prévarications qui se sont faittes dans la construction de ces routes parce que la capitale qui a un intérest égal à les réprimer ne les ignore pas.

Le Tiers état, par ces raisons que le haut clergé et la noblesse ne combattront jamais avec avantage, est donc bien fondé à demander que touttes ces grandes routes soient faittes et entretenues à l'avenir pour moitié au moins par le haut clergé et les ecclésiastiques ayant bénéfice et la noblesse et l'autre moitié par le tiers état.

En vain la noblesse vantera-t-elle ses immunités, on sait bien que tant que l'arrière ban a eu lieu en France elle étoit exempte de tous impôts, mais on sait bien aussi qu'en tems de guerre, chaque seigneur, duc, comte ou baron y menoit à sa suite un nombre de champions proportionnellement à ses revenus, lesquels ils armoient de touttes pièces et défrayoient entièrement.

Mais depuis que l'arrière ban n'a plus eu lieu, elle a reçu des appointemens du Roy proportionnellement aux grades qu'elle a tenu dans le service. Elle a été à ses gages aussi bien que le tiers état qui pour 5 s. par jour n'a pas moins généreusement qu'elle prodigué son sang et sa vie dans les circonstances et sans espoir d'honorer sa mémoire par les relations et la publicité de ses généreux exploits et de son sacrifice.

La noblesse est très respectable et nécessaire par son importance dans l'état. Le clergé y est également nécessaire pour l'exercice de son

ministère et le tiers état très utile à tous les ordres, car si ce dernier pouvait en être retranché que deviendroit la noblesse et le clergé qui ne subsistent et ne tiennent touttes les commodités de la vie que de ses travaux et de son industrie ? Ces trois ordres ont donc entreux une liaison si étroite qu'ils ont besoin les uns des autres. Quelle raison peut mieux démontrer la réprocité des égards qu'ils se doivent et l'esprit de justice avec lequel ils doivent concourir à porter également les fardeaux de l'état sans réclamation ny allégation d'immunités qui ne pourroient avoir la justice pour objet.

Le tiers état paye encore la Gabelle en toutte rigueur, le haut clergé et la noblesse ont des privilèges et des immunités. De sorte que tout le poids de cet impôt le plus onéreux de tous tombe sur la classe la plus indigente. Une infinité de ces malheureux se trouvent tous les jours forcés d'emploier à lever du sel au grenier le peu d'argent qu'ils ont pour se procurer du pain, objet de la tre nécessité. Ceux qu'on ne peut contraindre par leur trop grande pauvreté d'en prendre au grenier le prennent au regrat par les cartrons quand ils peuvent y mettre quelques sols, et les trois quarts du tems vivent de pain sec, faute de cette denrée pour faire une mauvaise soupe. Une vie si dure ne fera-t-elle point d'impression sur les cœurs sensibles de ceux qui peuvent détourner ce fléau de tous les misérables pour qui la nature la produit également que pour les riches ?

Il semble que pour y parvenir, il ne s'agiroit que de faire un relevé exact à tous les greniers de la consommation que chaque paroisse des

villes et de la campagne fait de cette denrée, faire ensuite un capital du tout et y comparer celui de tous les frais de régie, lequel distrait du produit annuel, on voiroit clairement le bon qui en revient au Roy et ce que chaque livre de sel produit net, et, d'après les relevés de chaque paroisse, on pouroit les cottiser par un taux particulier ou, en seroit faitte la répartition, leur produit qui pouroit se trouver diminué de moitié. Par ce moyen bien exécuté on pouroit supprimer la gabelle, tous les greniers et les emploiés et laisser le commerce du sel entièrement libre.

Le haut clergé n'est point taxé en proportion des biens immences qu'il possède, les chambres ecclésiastiques de chaque diocèze par des vues de respect et d'attachement ont toujours sû le ménager et répartir les décimes sur le bas clergé strictement, de sorte que les petits bénificiers sont les plus grèvés pendant qu'ils devroient l'être beaucoup moins pour laisser aux ecclésiastiques qui en sont pourvus, les moyens de se procurer leur subsistance qui est souvent fort étroite. Ces considérations devroient avoir lieu non seulement pour les ecclésiastiques, mais encore pour tous les autres sujets qui n'ayant qu'un très-mince revenu, vivent misérablement et fort à l'étroit.

Les décimes sont infiniment moindres que le dixième denier que paie le tiers état et les simples gentils hommes. Si cette assertion paroit aux yeux du haut clergé être un paradoxe, qu'il donne son consentement à payer le dixième denier, de même de tous ses biens fonds, rentes, et secrétaireries, qui sont, on le sait, d'un produit

considérable qui jadis auroit défrayé toutte la maison d'un prélat. La réclamation de ses immunités et franchises ne peut être bien vue, n'ayant auqun rapport, ny auqu'une utilité au maintien de la foy dont la garde leur est confiée, car sans manquer au respect qui lui est deu en considération de ce qu'il compose l'église d'un grand état, on lui dira toujours qu'il en doit supporter les charges comme les autres ordres, par la raison toutte simple que l'église est dans l'état et que l'état n'est pas dans l'église.

De ces observations il résulte cette conclusion, que les décimes soient abolies et remplacées par le dixième denier, comme le paye le tiers État.

Les siècles précédents ont bâti à la piété bien des maisons religieuses que le refroidissement de la foy de celui-cy rend dézertes par le deffaut de sujets. Les religieux de l'un et l'autre sexe ne les ont pas plu tôt abandonnées qu'on en réunit les biens aux évêchés, aux chanoines des cathédrales, collégiales, et aux séminaires qui n'en ont pas besoin puisque les séminaristes y payent leurs pensions bien strictement, sans faire attention que ces biens sont le patrimoine des pauvres auxquels ils appartiennent entièrement de droit dès l'instant de la suppression de ces maisons qui avaient été dotées richement en leur considération, pour en être employé, un tiers à les secourir, les deux autres tiers étant, l'un pour les religieux et l'autre aux réparations.

Il est étonnant que dans un état aussi éclairé, personne n'ait ouvert les yeux sur l'interversion de ces biens et de leurs uzages. Comme leur employ est actuellement contraire aux loix di-

vines et humaines et qu'il est intéressant de réformer ces abus préjudiciables à la Société qui a sur les bras beaucoup plus de pauvres qu'elle n'en peut secourir. Messieurs les Députés sont priés de demander la réversion de tous ces biens qui depuis un siècle ont été réunis aux évêchés, cathédrales, collégiales et séminaires, en faveur des hopitaux ou bureaux de charité auxquels en appartient la possession et que tous les biens des autres maisons qui se trouveront abandonnées à l'avenir seront également dès l'instant de la suppression réunis aux dits hopitaux ou Bureaux de charité ou remis aux familles qui les ont fondées, si on peut les connoître.

Les Abbés commendataires présentent encore un autre abus en ce qu'ils ne servent ny l'état, ni l'église et qu'ils ne font autre chose que de dépenser les revenus de leurs abbayes dans tous les lieux où il leur plait se fixer. Ils seroient aussi bien entre les mains de militaires qui ont servi l'état. Le thrésor royal qui est obligé de leur faire des pensions en seroit autant déchargé. Si le revenu de touttes ces abbayes qui sont très nombreuses étoit employé à cet uzage, il ne contribueroit pas peu au soulagement des trois ordres dans la crise présente, encore seroit-il utile à l'état s'il était mis dans les économats pour la réédification des cathédrales qui sont à la charge du Roy. Demander qu'ils soient tenus de résider ou d'abdiquer.

Si la gabelle est un impôt odieux, la douane qui se paye aux bureaux sur les frontières des provinces pour les marchandises qui passent de l'une à l'autre en est aussi un des plus vitieux et

un esclavage qui fait tort au commerce en proportion des obstacles quelle met à sa liberté. Cependant on ne peut trop protéger le commerce puisqu'il est la plus vive source des prospérités de l'état et qu'il ne peut jamais devenir florissant s'il n'est parfaitement libre et dégagé de ces entraves qui en arrêtent la progression et le succès. L'ambaras et le travail qu'il y a à déballer ces marchandises et à les recharger, le tems qu'on y passe et la douane qu'il faut payer découragent et font murmurer les marchands qui pour cette raison ne font pas autant d'emplettes qu'ils pouroient en faire. Pour les particuliers ils s'abstiennent tout à fait d'y en passer. Il est donc très intéressant d'en demander la suppression. C'est ce que Messieurs les députés sont priés de faire.

La dégradation des bois depuis 50 à 60 ans est si considérable que ceux qui y ont fait attention à cet époque ne reconnoissent plus aujourd'huy les campagnes de ce qu'elles sont différentes à ce qu'elles étoient alors. Quand d'une éminence on y jettoit les yeux on sembloit appercevoir une futaye qui réjouissait infiniment la vue. Aujourd'huy, on n'y voit que des trouesses et pas un seul chêne propre à faire une belle pièce. Quelques campagnes mêmes sont si dénuées de bois qu'elles ne paraissent pas mieux ornées que des landes.

Tous les seigneurs avoient des futayes sur leurs terres dont elles étoient l'ornement. La cupidité les a fait détruire pour avoir de l'argent, et l'insouciance de l'avenir les a fait tellement négliger qu'elles n'ont point été ressemées, de

sorte qu'il n'en est plus et qu'on n'a auqun espoir d'en voir se reproduire. Aussi le bois de construction est-il si rare que bien des réparations restent à faire faute d'en avoir. Beaucoup de personnes aussi ne font point bâtir par la même raison.

Il est de l'intérest et de la Sagesse des citoyens qui pensent de pourvoir à la multiplication des bois de construction si nécessaires aujourd'huy qu'ils manquent partout, au point que s'il arrivoit des incendies dans quelques petites villes ou gros bourg du Bas Maine et la Champagne, comme au Grand-Lucé, la réédification en deviendroit impossible, par le deffaut de bois.

Une infinité de taillys en différens endroits ont été entièrement [détruits] par les bestiaux, de sorte qu'il n'y a plus que de mauvais brins abougris qui rampent sur la terre et qu'on ne peut les ensemencer en grains. Toutes les pièces de terre réduites à cette stérilité, font une perte réelle à l'Etat et à la Société qui en raison de sa population auroit plus besein aujourd'huy de leur production que dans le tems qu'elles donnoient des coupes abondantes; mais le moyen de remédier à ces abus ne paroît guère facile pour en opérer l'amélioration. On va tacher d'en donner de plus efficaces et plus faciles dans la pratique.

Touttes les forêts et autres bois d'une certaine conséquence sont pour l'ordinaire entourés de bruières et landes qui en dépendent. Si elles étoient semées en glan ou en chataigne ou en hêtres, les nouvelles productions qu'elles donneroient seroient d'un grand secours à la Société

et le bois deviendroit beaucoup plus commun. Il ne s'agit que de solliciter une loy pour y contraindre les propriétaires, c'est ce que Messieurs les Députés sont priés de faire.

Il y a encore de plus dans le royaume une infinité de landes d'une vaste étendue dont la bonté du sol serait garant du succès si on les semoit, on peut le faire sans qu'il en coute rien à l'Etat. Qu'on sollicite l'abandon du fond à qui en voudra faire la dépence et pour accélerer davantage ces opérations, la décoration de la noblesse à ceux qui en ensemenceront une certaine quantité d'arpens qui seroit désignée ; elle leur seroit d'autant plus honorable, qu'elle seroit le prix des services qu'ils auroient rendus à l'Etat.

Pour mieux assurer la multiplication des bois de construction, il est très intéressant de solliciter une loy qui oblige tous les seigneurs, gens de main morte et autres,qui possèdent touttes les forêts et autres bois taillys réglés par coupe, à en laisser au moins la vingtième partie en bois de réserve et dans les meilleurs fonds ; car l'article de l'ordonnance des eaux et forêts, qui enjoint de laisser seize baliveaux de rézerve par arpent à chaque coupe, n'a en auquns lieux son exécution. On laisse assés ordinairement les plus mauvais brins qu'on habat à la première coupe, de sorte qu'il n'y a auquns bois de construction, pas même pour l'entretien des forges qui en achètent les grosses pièces où elles en peuvent trouver et à deffaut de belles pièces qu'on ne trouve plus on est obligé d'assembler quatre chênes qu'on lie trés étroitement avec des liens de fer pour composer l'arbre du gros mar-

teau. Tant d'insouciance sur une production de cette conséquence, si longue et si tardive est un abus des plus grands qu'il est important de réprimer par les moyens les plus proms et les plus efficaces.

La vingtième partie des bois de rézerve de touttes les forêts et autres bois réglés par coupe seroit encore insuffisante pour en produire l'abondance partout où il en seroit besoin, les forêts et autres bois réglés par coupe étant assés rares et souvent fort éloignés les uns des autres; c'est pourquoy il est encore d'une nécessité indispensable de solliciter un article par le même règlement qui oblige tous les seigneurs, gens de main morte et autres qui possèdent des fiefs de semer et élever des futayes dans touttes leurs terres de campagne d'une grandeur proportionnée à leur importance. Les propriètaires à qui cette loy en imposeroit l'obligation n'auroient certainement pas à s'en plaindre puisqu'elle seroit un moyen certain de leur en procurer l'abondance et des sommes considérables lorsquelles seroient venues à mathurité, si ce motif est engageant, celui de voir leurs châteaux et maisons de campagne dont la plupart sont isolés, nuds comme des landes sans ornemens ny accompagnements quelconques, ornés de belles futayes qui en feroient l'agrément, des lieux de promenades,de recréation et de plaisir dans la belle saison, n'est pas moins déterminant.

Comme la disette des bois de toutte espèce est si grande que les loys de l'ordonnance des eaux et forêts ne suffisent plus pour en empê-

cher la dégradation et réprimer le petit peuple qui n'a rien à perdre, Il est également intéressant de solliciter un dernier article de règlement qui soit tout de sévérité et de rigueur, portant condamnation à la prison pour tant de tems à être flétris ou piloriés suivant la gravité des délits, et que les procureurs du Roy ou des seigneurs, sur la dénonciation des propriétaires et le témoignage de deux témoins que les propriétaires y feroient comparoir et chez le juge qui recevroit leur serment et leur déposition, donneroient leur remontrance expositive des faits et leur réquisitoire en conséquence de laquelle le juge prononceroit in terminis.Cette forme simple et sévère arrêteroit les désordres qu'on ne peut empêcher, comme on l'a vu l'hyver dernier dans le Mans qui a perdu plusieurs belles sapinières dans ses environs qu'une troupe considérable de brigands a détruites impunément et emportées.

Les dimes d'institution divine ont toujours été le partage et la récompense du sacerdoce qui en outre possède aujourd'huy des fonds considérables. Dans les premiers tems, les dixmes lui suffisaient pour en vivre en exerçant gratuitement son ministère. Aujourd'huy qu'il est infiniment plus riche ses revenus ne lui suffisent pas pour donner gratuitement ce qu'il a reçu gratuitement. Il se fait encore payer fort cher, dans quelques diocèze comme dans celui-cy, pour administrer le sacrement de mariage et donner la sépulture. Ces droits sont si sacrés qu'ils ne se perdent presque jamais, car quand les curés n'ont pû se faire payer de la sépulture d'un pauvre qui a

laissé des enfants, ils ne l'oublient jamais. Le premier des enfants de ce pauvre après qu'il a fait publier les bans de son mariage, n'en obtient la délivrance de Mr. le curé, qu'après qu'il a payé la sépulture de ses père et mère. Les exemples de ces abus sont si communs qu'ils fourmillent partout dans les campagnes de ce diocèze, où les curés, au moyen du cazuel qui est exorbitant, sont les trois quarts au dessus de 3000 livres jusqu'à 15000 livres et plus. Dans ces grosses cures le cazuel des vicaires qui pour vivre sont forcés d'en tirer le meilleur parti qu'ils peuvent, de sorte que Messieurs les curés sont servis pour rien au moyen du taux excessif du nouveau rituel. Qu'on paie ces droits dans les villes où les curés n'ont point de dixmes, rien de plus juste, mais dans les paroisses ou les curés ont des dixmes considérables et une domaine, même de belles fermes et quelques fois des fiefs, rien de plus criant, ny de plus injuste. Des abus de cette conséquence méritent bien qu'on travaille à les réformer et que Messieurs les Députés s'en occupent pour obtenir sur celà une loy uniforme dans tout le royaume.

Les segraiteries sont-elles plus justes ? C'est un probléme si on oze le dire qu'on ne peut résoudre. Les ennemis de l'église n'oublient rien de tous ces faits pour s'arroger le droit de la déprimer.

Les droits des aydes, des plus odieux encore qu'il y ait, se perçoivent sur mille arrêts et réglements inconnus au public ; c'est ce qui fait qui ne se trouve presque personne en état de secourir par leurs avis les contrevenants que la

ferme poursuit toujours avec la plus grande chaleur, quand il ne se livre pas à la discrétion du directeur qui n'est rien moins suivant l'esprit du législateur dans sa création qu'un médiateur entre le Roy et les contrevenants pour se les rapprocher affin qu'en se soumettant à ses décisions qui doivent être conséquentes au sentiment de douceur et de paternité du roy, ils évitent la sévérité des loys prononcées contreux, en payant une partie des amandes qu'ils ont encourues. Mais au lieu de les traister avec ces ménagements, ils les effrayent tant qu'ils peuvent par mille propos qu'ils leur tiennent sur les amandes qu'ils ont encourues en leur citant vray ou faux des arrêts et des règlements qu'ils ne connoissent pas plus que l'alcoran et quand ils se livrent à sa discretion, le directeur au lieu de 75 livres pour deux bouteilles de vin vendues en fraude exige 192 livres. Les amandes prononcées par les loix ne font point leur règle, car au lieu de les réduire à moitié, au tiers ou au quart, comme ils le doivent, ils les augmentent tant qu'ils peuvent de sorte qu'il seroit infiniment plus avantageux aux contrevenants de se laisser condamner. Pour arrêter ces vexations, Messieurs les Députés sont priés de solliciter un règlement qui deffende à tous les directeurs sous peine de destitution et de mille livres d'amande applicable aux hopitaux de ne jamais exiger des contrevenants un sol au delà de l'amande prononcée par la loy et au contraire de la modifier toujours et réduire au tiers ou au quart, et qu'il les oblige par les quittances qu'ils donneront à y inscrire l'article de la loy en conséquence duquel les contreve-

nants ont payé la somme y contenue. Un arbitraire de cette conséquence est un fléau dans la société.

Messieurs les Députés sont encore priés de demander la suppression de touttes les corvées et bannalités qui sont un reste de la barbarie et de la servitude des premiers siècles de la monarchie.

Celle des huissiers priseurs qui ont été depuis quelques années substitués aux notaires pour faire les inventaires et vente des meubles. Ces huissiers priseurs sont un nouveau fléau qui fait perdre et détruire entièrement tout le mobilier de ceux qui ont des ventes à faire. Ils font des frais si énormes qu'ils consomment toujours presque tous les meubles, il est arrivé plusieurs fois qu'ils ne suffisoient pas pour les payer et qu'ils actionnoient ceux qui les avoient requis de faire leurs ventes pour leur payer le restant de leurs honoraires, celà est la cause qu'ils ne font plus de ventes. Ceux qui en ont à faire aiment mieux vendre leurs meubles morceau à morceau pour le quart de leur valleur que de se servir d'eux; ce qui occasionnera par la suite une multitude de procès que les mineurs intenteront à leurs tuteurs pour avoir le payement de leur mobilier que rien ne poura constater. C'est une peste qui étouffe une infinité de familles dans les villes et les campagnes.

De représenter que la justice est totalement changée en judicature qui l'a chassée bien loin du Palais, ou elle ne se trouve plus, par les longueurs des procédures et l'avidité des procureurs à faire des écritures sans fin qui n'ont d'autre

utilité que de se procurer beaucoup d'argent et de ruiner les plaideurs. C'est ce qui fait qu'une infinité de personnes aiment beaucoup mieux perdre leur bien que de le réclamer en justice réglée. Que cet abus de la première importance est susceptible et mérite une entière réforme, pourquoy, Messieurs les Députés sont priés :

De demander un nouveau code de lois civiles et criminelles qui rappellent la justice au Palais pour y présider de nouveau et communiquer à la judicature son esprit et sa candeur, en abrogeant les procédures que la malice des procureurs éternise, en modifiant les écritures, leur deffendant sous des peines sévères d'en faire d'inutiles et quand ils ont une fois énoncé leurs moyens de ne les plus répéter, ny d'épuiser leur imagination pour en dire davantage, comme ils font tous les jours à la fin de leurs requêtes, lorsqu'ils n'ont plus rien à dire, aussi ny voit-on que des mots et des parolles vides de sens, pleines de répétitions et d'inepties pour faire des rolles seulement.

En enjoignant aux juges, quand ils voiront une tâche si caractérisée de cette iniquité, de retrancher la moitié, le tiers ou le quart de leurs écritures avec deffences de leur passer en taxe ce qu'ils auront fait d'écritures inutiles qui n'étoient propres qu'à leur procurer de l'argent, et en modifient leurs droits qui sont exorbitants.

Et en enjoignant aux juges sous peines des dommages et intérêts des parties de juger dans trois mois tous les procès de rapport et autres dont les pièces sont sur le bureau.

Mais tout cela ne vaut point le nouveau code

de Prusse dont la sagesse a tout prévu. Demander son admission en France, c'est le meilleur de tous les moyens pour obtenir une prompte justice à peu de frais.

La province de Touraine profite exclusivement de la navigation de ses rivières : c'est une raison pour demander que le Maine en soit distrait, afin de ne point contribuer à la réparation et réfection de ses ponts et chaussées qui doivent être à sa charge. C'est ce que Messieurs les Députés sont priés de faire.

Demander que l'arbitraire de tous les impôts quels conques soit supprimé, de sorte que personne ne soit imposée au hazard sans une pleine et entière connoissance.

Plusieurs seigneurs font rendre par déclaration plus souvent que tous les vingt ans, ce qui est très onéreux aux propriétaires. Demander un nouveau règlement qui fixe les droits des féodistes à 30 sous pour le premier article et à 5 sous pour tous les autres, portant en outre que les propriétaires ne pourront être contraints à rendre par déclaration qu'une fois dans leur vie.

Les droits des huissiers sont exorbitants et contribuent beaucoup avec ceux des procureurs qui le sont encore plus à ruiner les plaideurs. Demander qu'il soit fait un tarif qui les fixe à un taux plus modéré.

Les trois ordres réunis pour le bonheur de la nation entière en jetteront sans doute les fondements invariables qui en garantiront la durée.

C'est d'après cette opinion consolante que les

habitants de cette paroisse pour obéir aux ordres de Sa Majesté, en profitant de la permission qu'elle leur a donnée d'exposer leurs besoins, prennent la liberté d'arrêter qu'elle sera très humblement suppliée dans les états généraux de donner la sanction à tout ce qui sera réglé et statué sous son bon plaisir, pour la prospérité de la nation et pour y concourir autant qu'il est en eux, ils font les réflexions suivantes sur les abus à corriger dans les trois ordres.

Le clergé, animé de l'esprit qui distingue tout bon françois pour l'honneur et le soutien de la nation, corrigera de luy même tous les abus si multipliés dans cet ordre et prendra toutes les mesures pour faire cesser les murmures, en mettant une juste proportion dans les rétributions des ministres de la religion et spéciallement entre les curés et les vicaires, en fournissant de ses revenus aux uns et aux autres une subsistance convenable, à la décharge des pauvres malheureux à qui les vicaires sont réduits de la demander à leur confusion et à l'humiliation de leur ordre, et en faisant subvenir tous les bénéficiers, pour raison des revenus qu'ils ont dans les paroisses, aux charges communes et particulièrement à la charité publique qu'ils ont malheureusement méconnue jusqu'à ce jour.

La noblesse, dont tous les titres et privilèges sont autant de preuves que ceux qui en sont décorés les ont mérité par eux mêmes et par les services signallés que leurs ancêtres ont rendus à l'Etat, se distinguera par la grandeur de ses sentiments naturels en se soumettant à l'égalité de l'impôt avec le peuple qui luy fournit

tous les moyens de l'acquitter par la culture de ses terres. Protectrice nécdu Tiers état, auquel ses grandes possessions fournissent des ressources immenses, de concert avec le clergé, elle prendra tous les moyens d'adoucir le sort des individus les plus nécessaires à l'état par leurs travaux et leurs services personnels.

Le tiers état ranimé par ces secours abondants, pénétré de reconnaissance envers le souverain et les deux ordres qui les leur auront donné, reprendra son courage abattu, et regardant avec raison ces moments précieux comme la première époque de son bonheur, ose espérer :

1° Que le Roy, dans sa bonté, donnera à chaque province ses états particulliers qui s'abonneront avec sa Majesté pour des subsides proportionnées aux produits des dittes provinces, qui prendront des mesures les plus convenables pour luy en assurer le payement et en faire les recouvrements de la manière la moins onéreuse à ceux qui le doivent porter.

2° Que les états provinciaux établis s'occuperont des moyens les plus convenables pour la distribution du subside, par la nature et l'égalité de l'impôt et la simplicité de la perception qui en diminuera les frais.

3° Que la gabelle, le plus odieux et le plus affligeant des impots, radicalement détruit comme il est déjà jugé par l'assemblée des notables, il sera loisible à qui n'ont pas le moyen de se procurer du sel de n'en pas consommer et on ne leur fera plus de crimes ny procès, pour ne pas en lever au grenier, quand ils ne veulent pas

en faire usage ou qu'ils sont dans l'impossibilité de le faire.

4° Que les aydes, la douane et autres impôts si contraires à la félicité et au repos du peuple, soient sinon supprimés, au moins changés, moins arbitraires et levés d'une manière plus douce et moins dispendieuse.

5° Que le franc fief ce droit exorbitant que les roturiers payent pour avoir permission de posséder des biens nobles sera abrogé ou perçu avec plus d'égards et de ménagement pour les redevables, qui pour anéantir l'effet trop rigoureux d'une contrainte souvent dénuée de fondement, payent provisoirement des droits qu'ils ne doivent pas et qu'ils ne peuvent se faire restituer quand ils parviennent à s'en faire décharger.

6° Que les tailles, capitations et accessoires seront réparties avec une plus juste proportion si les besoins pressants de l'état ne permettent pas d'en faire le sacrifice au bien être du peuple, qui en est d'autant plus accablé qu'ils ne portent que sur l'industrie qui fait l'âme de l'agriculture et du commerce auxquels ils mettent des entraves décourageantes.

7° Que le vingtième, qu'on pourrait appeller l'impôt du peuple parcequ'il emporte injustement les trois quarts, devenus le juste tribut des biens fonds, sera également payé par ceux qui en possèdent, sans distinguer les ordres à ceux à qui ils appartiennent.

8° Qu'à tous ces impôts sera substitué un impôt unique territorial en nature ou en argent suivant qu'il paraistera plus avantageux aux Etats généraux de le demander et de le consentir.

9° Que le controlle des actes pubics, si nécessaire pour en assurer la datte et la conservation, sera réduit à cet objet d'administration et dépouillé d'une perception de droit vexatoire, qui, en gênant les contractants, les oblige à user de détours pour les éluder et souvent à ne pas écrire leurs intentions, d'où naissent des pertes de droit, des procédures ruineuses et des malheurs infinis pour la postérité.

10° Que la dureté de la corvée sera adoucie pour le tiers état par la contribution des deux autres ordres, surtout si la confection et l'entretien des routes sont confiées aux provinces et aux villes et bourgs qui les composent sous la seulle inspection des commissions intermédiaires et des districts qui auront intérêt d'en abréger la durée et qu'il sera fait un règlement pour toutes les routes et chemins du royaume.

11° Que le fléau de la chicane détruit par la réforme des abus dans l'administration de la justice par la sage vigilence du législateur, on verra un trouble, un désordre, à la vengeance, à l'exercice de toutes les passions et à la ruine de touttes les familles qu'elle engendre, succéder la paix intérieure et une prospérité généralle. La justice rendu gratuitement au choix et à la solde des provinces opérerait ce grand avantage en écartant tous les officiers mercenaires qui font métier de perpétuer les désordres que l'administration actuelle enfante et le public ne serait plus la victime de la dépendance et de l'impéritie des juges et officiers des seigneurs révocables à leur volonté et par ce motif humiliant souvent contraints d'agir contre leurs lumières et leur conscience et, pour

indemniser les seigneurs, ils seraient déchargés des frais et des poursuittes des procès criminels.

12° Qu'il s'élèvera des hospices à la charité, propres à détruire la mendicité qui afflige nos villes et nos campagnes, on remédiera à la pauvreté qui comprend en nombre environ la moitié de nos individus, on formera des établissements avantageux par lesquels en forçant les mendiants à donner à un travail utile le temps perdu qu'ils employent à chercher le pain nécessaire à leur subsistance, on les obligera à se le fournir eux mêmes. Des fondations mal ou point acquittées, des dimnes usurpées, des prieurés, des abayes commandataires et autres bénéfices et revenus de cette nature possédés par des êtres chimériques pour les cantons qu'il dépouilles des meilleures et plus belles productions pourraient servir de baze à ces précieuses institutions sans aucun nouveau sacrifice pour la Nation.

13° Qu'il se fondera dans chaques paroisses des écolles gratuites pour l'un et l'autre sexe, ou tout citoyen aura droit de former son cœur et son esprit sur des modelles sages et choisis et de cultiver par l'éducation des talents rares et souvent les plus précieux qui sans ces secours demeurent enfouis et inconnus au grand préjudice de l'état à qui ils rendraient des services signallés si ceux qui en sont gratifiés par la providence avoient les moyens indiqués de les faire éclore et de les perfectionner.

14° Que les arts et métiers, l'agriculture et le commerce seront particuliérement protégés, récompensés et gratifiés et qu'il sera décerné des

couronnes civiques aux travaux et aux vertus.

15° Qu'il y aura toutte liberté dans tous arts et métiers et que touttes entraves seront otées à l'agriculture et au commerce, et en conséquence que toutes les banalités seigneurialles seront détruites sauf récompense ainsy que de droit.

16° Et enfin que les Etats généraux rassemblés pour opérer sous les yeux et de l'agrément du plus juste des roys tous les changements utilles et avantageux à la France et détruire tous les abus contraires à sa prospérité, rempliront les veux de bienfaisance et la volonté du grand monarque qui sera convoqués par des constitutions sages qui éterniseront son nom et sa gloire, son bonheur et celuy de la monarchie, tels sont les vœux que nous avons signés, à Saint-Remy, ce sept mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : Touchard, M. Tarot, M. Louveau, Julien Lesesve, René Rondeau, Galpin sindic, P. Derouelle, Luc Gaignard, C. Dioré, Jean Rouland, L. Jardin, M. Derouelle, René Prud'homme, Nicolas Chaignon, J. Lefebvre, Michel Garnier, René Blossier, Coutelle, Michel Guyet, M. Derouelle, Panché et Chevalier.

Le Présent cahier de plaintes, doléances et remontrances de la paroisse de Saint Remy de Sillé, composé de vingt deux feuilles de papier a été cotté, paraphé au haut et signé au bas de chaque page par nous Michel François Barreau de la touche, avocat en parlement bailli juge civil criminel et de police de la Ville et baronnie de Sillé le guillaume et de la maîtrise particulière des Eaux et forêts en dépendant et de notre com-

mun greffier. A Saint-Remy de Sillé notre ressort le sept mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : BARREAU DE LATOUCHE et DAVID.

Remy-du-Plain (Saint-)

Cahier de doléances des habitants composants le tiers état de la paroisse de Saint-Rémy du plain, pour être présenté par les députés d'icelle, lors de l'assemblée qui se fera pour parvenir à celle des états généraux qui se tiendra à Versailles le vingt sept avril prochain.

ARTICLE PREMIER

Désirent les dits habitants une constitution nouvelle et généralle pour tout le royaume.

2°

Le retour périodique des Etats généraux.

3°

Que la province du Maine ait ses états particuliers et que la forme en soit réglée sur le modelle de ceux du Dauphiné.

4°

Qu'il y ait un nouveau plan d'impositions qui soit égallement réparty sur tous les trois ordres de l'état sans qu'aucun privilège personnél puisse préjudicier à l'égalité parfaitte en toutes les classes des citoyens la matière de contributions ou subsides de l'état.

5°

Qu'il y ait un nouveau code pour perfectionner la législation civile et criminelle, régler les droits de procédures et fixer la quantité d'audiences que l'on sera obligé de supporter avant que d'avoir une sentence ou arrêt définitif.

6°

Qu'il soit accordé aux criminels la faculté de choisir un avocat pour les déffendres.

7°

Que l'on rende les communaùtés de religieux et religieuses utilles à l'état, de les employer principallement à l'instruction de la jeunesse et aux soins des malades, même de retrancher leur fortune qui se trouve très opulente, pour cette portion retranchée être employée à l'établissement d'écolles charitables en les paroisses, ainsy qu'à former des bureaux de charité, et, par une suitte de cet article, demander à estre authorisé à faire l'amortissement de touttes les rentes foncières et seigneurialles qui leurs sont dues sur le pied qu'il plaira à Sa Majesté fixer.

8°

Demander la suppression des officiers de jurés priseurs en ce que ces officiers sont très à charges aux citoyens, sur tout à ceux qui ne jouissent que d'une fortune médiocre qui se trouve envahie par les droits que les officiers qui en sont pourvus perçoivent.

9°

Demander aussy à estre déchargé des franc fiefs et que les biens nobles soient mis dans la classe de ceux censifs, pour être partagé de même.

10°

Que l'on soit déchargé de touttes espèces de banalités, en ce que cette servitude est extrêmement dure aux sujets qui ne doivent plus estre regardées comme esclaves, mais libres, puisqu'en France on ne reconnais plus d'esclaves.

11°

Demander la suppression des garennes et des fuyes, en ce que le lapin et le pigeon dévastent les campagnes de leurs productions.

12°

Dans le cas ou il plairait à Sa majesté supprimer les juridictions subalternes et les réunir aux sièges royaux les plus proches et par ce moyen supprimer les officiers qui en font partie, authoriser et accorder aux officiers municipaux des paroisses le droit de connaître des constatations relatives aux dommages intérêts, réparations de chemins publics même des corvées et autres objets de cette nature, au dit cas de prononcer sur le tout sauf l'appel aux siéges royaux.

13°

Au moyen du nouveau plan d'impositions cy dessus demandé supprimer les aydes et gabelles,

tailles, capitations, second brevet et vingtième, rendu par se moyen le sel et tabac marchand.

Lequel cahier de doléances a été fait et dressé en l'assemblée tenue à cet effet dans l'auditoire de la chatellenie de Moulins au boug du dit Saint-Rémy, par nous habittants sousignés ce jour-d'huy quatre mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : Poirier, P. Launay, J. Renard, M. Jonaux, E. Girard, F. Tricot, P. Lunel, F. Leger, Jean Lemoine, Jean Lunel, D. Gévrouin, J. Desarthe, S. Flais, et J. Hupier cindic.

Rennes-en-Lassay (Mayenne)

Doléances de la paroisse de Rennes en ce qui dépend du Maine, élection du Mans, généralité de Tours.

Cette partie de la paroisse de Rennes scise au Maine a très peu d'étendue, est composée de quarante et quatre feux, de cent cinquante deux personnes au dessus de sept ans et représente ces doléances.

1° Qu'elle est surchargée dans son imposition de taille qui avec les accessoires se monte à six cent livres, plus la contribution aux chemins cent cinquante livres, dix minots de sel impôt qui reviennent à six cent cinquante livres, de sorte que cette petite partie paye en ces trois objets deux mille quatre cent livres, sans parler des vingtièmes.

2° Elle se plaint de l'inégalité dans la répartition de la taille qui n'est répartie par les collecteurs que par des sentiments de haine, d'amour

ou de crainte, sans avoir égard à la justice distributive, à quoi on pourrait obvier en attachant la taille au fond, ou si la répartition s'en faisait par les membres des municipalités, avec leurs adjoins.

3° Elle représente que son terrain est un profond bassin dont le sol est une terre glaise ou corroy couvert à peine de trois à quatre pouces d'une terre noirâtre, froide, presque toujours submergée tant par les pluies, les ruisseaux qui partent des endrois élevés des paroisses voisines et viennent se décharger dans cette partie basse, que par les débordement fréquens de la rivière la Mayenne qui longe ce terrain et déracine, entraine les ensemencés. La production naturelle de ce terrain n'est que jones, juquins et bruières et le moins mauvais ne peut se cultiver que de trois ans en trois ans et une grande partie de dix ans en dix ans et qui malgré les pénibles et incroïables travaux des pauvres habitant et les engrais qu'ils peuvent y mettre, ne retirent de cette culture que trois ou quatre pour un, ce qui à peine peut suffire pour vivre cinq a six mois.

4° Ces pauvres habitans réduis, comme on vient de le voir, à la dernière misère se trouvent sans ressource, n'ayant dans la paroisse aucun genre de commerce si ce n'est dans le filage de quelques bottes de lin de Flandre qu'ils acheptent fort cher et dont le produit pour chaque fileuse ne peut se porter qu'à trois ou quatre sols par jour. Ce canton ne produit presqu'aucune espèce de filerie.

5° Que si les pauvres habitans viennent à tomber malades, ils se trouvent réduis à la dernière

nécessité, n'ayant aucune avance, ne pouvans espérer de secours de leurs voisins qui sont dans la même indigence. n'existant aucun bureau de charité ni d'établissement de sœurs de charité si nécessaires pour l'instruction de la jeunesse et le soulagement des malades. Il faut donc qu'ils se dépouillent de leurs meubles pour se procurer quelques livres du sel prohibé ne pouvant se procurer du permis, vu son prix excessif et il arrive quelquefois qu'ils sont saisis et traduis dans les prisons par les gens de gabelle, triste fléau de la France, qui dans le moment favorable doit employer tous les moyens possibles pour en obtenir la suppression, ainsi que des commis des boissons autre fléau.

6° Que les chemins tant de l'intérieur de la paroisse que des abords sont impraticables, tant pour les hommes de pied que pour les chevaux et bêtes de voiture, ce qui rend la stercoration des terres si pénibles et si dispendieuse. Ainsi il serait nécessaire que les propriétaires fussent forcés par autorité de les raccommoder et les rendre praticables tant dans l'intérieur de la paroisse que jusqu'à Lassay qui est le plus proche marché ou les habitans portent et vendent leurs menues denrées.

7° Qu'il est à souhaiter pour le bien public qu'il y ait une vraie réforme dans l'administration de la justice qui ne se rend aujourd'huy que sur des formes longuement et dispendieusement détaillées dans les volumineux dossiers de MM. les Procureurs et Avocats, frais et faux frais qui absorbent le capital du demandeur et qui ruinent absolument le débiteur. Il est donc aujourd'huy de la

prudence de savoir perdre de son bien plutôt que de le réclamer à tel prix et par des jugemens attendu pendant plusieurs années et à des sièges fort éloignés des paroisses, pendant qu'ils en ont de bien proches auxquels ils pourraient terminer à moindre frais leurs prétentions et contestations.

8° Qu'il serait nécessaire pour le bien des habitans des paroisses que chaque curé, à l'exemple de quelques paroisses de Bretagne, fut tenu de payer annuellement une somme quelconque, mais proportionnée à ses bâtimens et à son revenu, au représentant la paroisse pour former un fond qui servirait pour réparations et réfections des presbitères qui à changement de curés tombent en grande partie sur les habitans et l'autre partie sur les successions des curés qui se trouvent souvent absorbées par les frais des constestations qui arrivent et frais de réceptions.

9° Qu'il serait à désirer pour la tranquillité des pauvres cultivateurs de la terre qui s'effroyent au nom de milice que le ministère prit un autre moyen pour fournir à Sa Majesté les miliciens dont elle a besoin comme de cotiser chaque garçon de taille de cinq pieds à une petite somme. L'on voirait alors les garçons que la crainte de la milice avait fait fuir et se retirer dans la ville de Paris et autres rentrer dans les campagnes et reprendre la culture de la terre, le vrai nerf de l'état.

10° C'est une chose bien pénible et bien dispendieuse pour les collecteurs du Bas maine d'aller jusqu'au Mans pour assoir la taille ou

faire vérifier leur rôle. Le ministère pourrait leur simplifier ces peines et ces frais en établissant une nouvelle élection à Lassai, ou en les joignant à l'élection de Mayenne. Ces collecteurs sont encore obligés de faire tenir leur argent au Mans en le confiant aux messagers aux risques de le perdre comme il a arrivé depuis peu.

Telles sont les doléances de cette partie de la paroisse de Rennes située au bas maine, sénéchausée du Mans, qui pénétrés de la plus vive reconnaissance pour tous les témoignages d'amour et de bonté que sa Majesté leur a fait donner, ainsi qu'à tous les autres sujets de son royaume, en attendant l'effet avec une pleine et entière confiance.

Signé : François Lamy sindic, Mathurin Barbé, George Jardin, Jean Le Roux.

TABLE DES MATIÈRES.

TOME III.

CAHIERS DE PLAINTES ET DOLÉANCES DES PAROISSES DE :

	Pages.
Loup près Sablé (Saint-) (Mayenne..	1
Loupfougères (Mayenne).....	6
Louplande..... .	10
Louverné (Mayenne).....	38
Lucé-sous-Ballon.....	43
Malicorne.....	50
Marcillé (Mayenne).....	63
Marcil-en-Champagne..	66
Marie-du-Bois (Sainte-) (Mayenne)..... ..	69
Marolles-les-Braults.....	73
Mars-du-Désert (Saint-) (Mayenne).....	76
Mars-la-Brière (Saint-).....	80

Pages.
Mars-sur-Colmont (Saint-) (Mayenne)..... 90
Mars-sur-Futaye (Saint-) (Mayenne)..... 92
Martigné (Mayenne)..... 95
Melleray (Mayenne)..... 98
Meslay (Mayenne)..... 100
Mézières-sous-Ballon..... 102
Michel-de-Chavaignes (Saint-)..... 105
Milesse (La)..... 111
Moncé-en-Belin..... 114
Montaudin (Mayenne)..... 120
Montenay (Mayenne)..... 124
Montflours (Mayenne)..... 127
Montfort-le-Rotrou..... 129
Montigné (Mayenne)..... 135
Montigny:..... 139
Montjean (Mayenne)..... 143
Montourtier (Mayenne)..... 144
Mont-Renault..... 148
Montreuil en Lassay (Mayenne)..... 150
Montreuil-le-Chétif..... 153
Montreuil-sur-Sarthe..... 163
Mont-Saint-Jean..... 166
Montsûrs (Mayenne)..... 174
Moulay (Mayenne)..... 180
Mulsane..... 181
Neau (Mayenne)..... 183
Neuvillalais..... 188
Neuville-sur-Sarthe..... 192
Neuvy-en-Champagne..... 194
Niort (Mayenne)..... 200
Nogent-le-Bernard..... 203
Nogent-sur-Loir..... 225
Noyen..... 231

Pages.
Nouans..... 239
Nuillé-le-Jalais..... 247
Nuillé-le-Vendin (Mayenne)..... 254
Nuillé-sur-Vicoin 259
Olivet (Mayenne)..... 261
Oizé..... 265
Orgères (Mayenne)..... 279
Ouen-des-Toits (Saint-) (Mayenne)..... 285
Ouen-des-Ponts (Saint-)..... 294
Ouen-en-Champagne (Saint-)..... 300
Panon..... 304
Parennes..... 307
Parigné-le-Pôlin..... 313
Parigné-l'Évêque..... 317
Parigné près Mayenne (Mayenne)..... 321
Parné (Mayenne)..... 328
Paul-le-Gaultier (Saint-)..... 329
Pavace (Saint-). 340
Pavin-des-Champs (Saint-) 341
Pellerine (La) (Mayenne)..... 345
Pezé-le Robert..... 352
Pierre-des-Landes (Saint-) (Mayenne)..... 362
Pierre-la-Cour (Saint-) (Mayenne)..... 366
Pierre-la-Cour (Saint-) (Mayenne)..... 372
Pirmil..... 375
Pizieux..... 379
Placé (Mayenne)..... 384
Poché..... 387
Poillé..... 391
Ponthoin..... 396
Pontlieue et Arnage.. 399
Pooté (La) (Mayenne)..... 405
Poullay (Mayenne)..... 411

Pages.
Pré-en-Pail (Mayenne)..... 414
Prévelles..... 421
Pruillé-le-Chétif..... ... 428
Préaux (Mayenne)..... 436
Quinte (La)..... 444
Ravigny (Mayenne)..... 447
Remy-des-Bois (Saint-)..... 452
Remy-de-Sillé (Saint-)..... 453
Remy-du-Plain (Saint-)..... 476
Rennes-en-Lassay (Mayenne)..... 479

FIN DE LA TABLE DU TOME TROISIÈME.
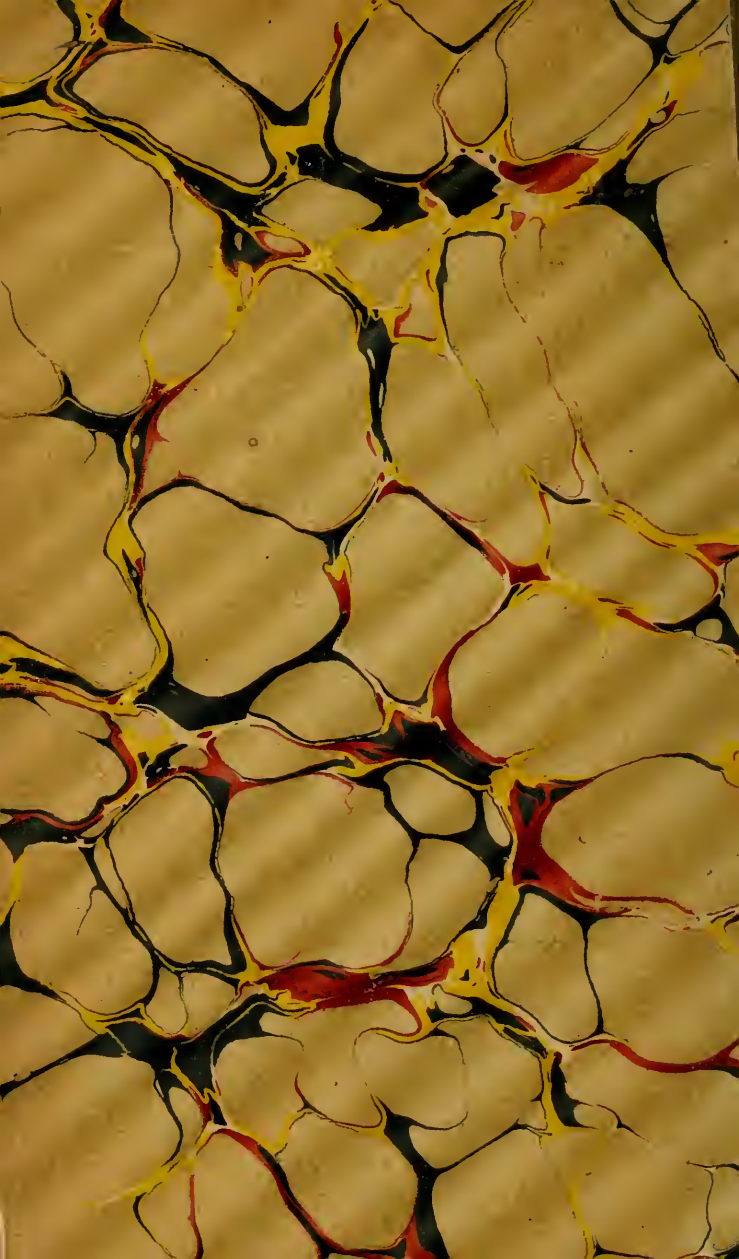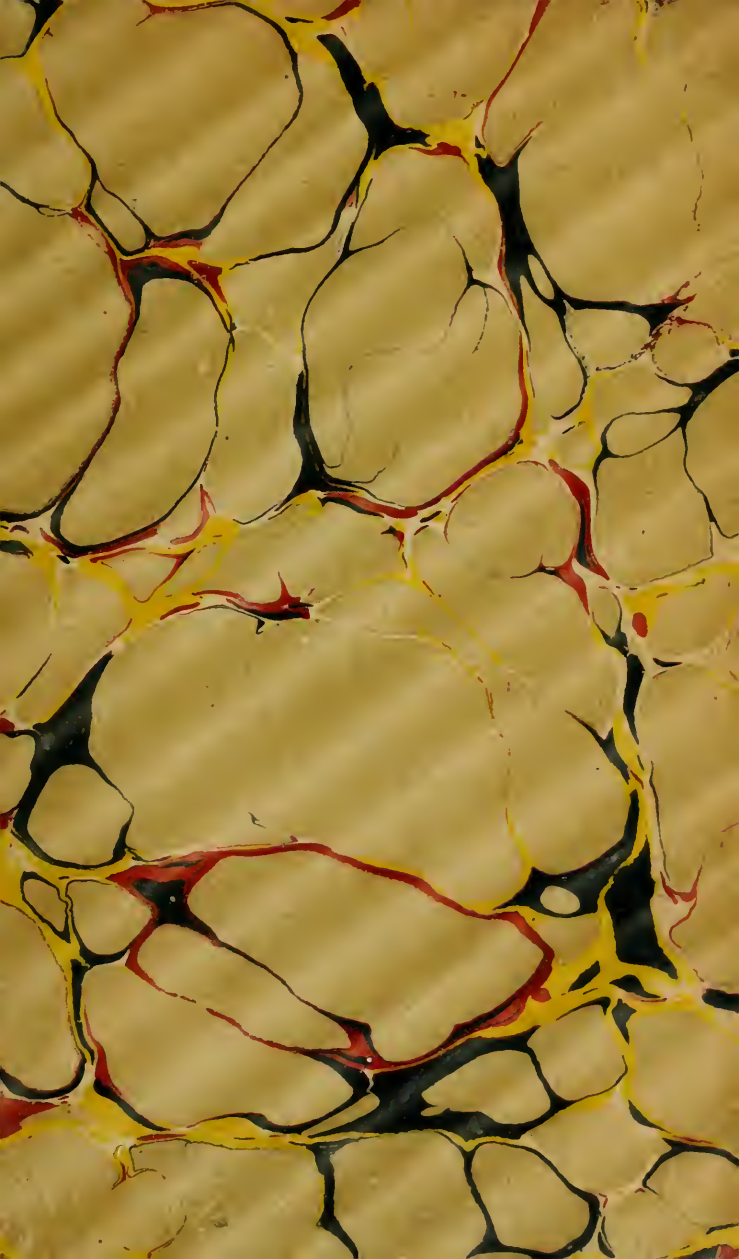
Le Mans. — Typ. Ed. Monnoyer, place des Jacobins, 12